Les Jurades de Sainte-Foy-la-Grande

UNIVERSITY OF
ILLINOIS LIBRARY
AT URBANA-CHAMPAIGN
STACKS

Digitized by the Internet Archive
in 2025 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

https://archive.org/details/lesjuradesdesain01unse

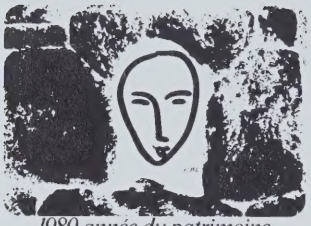

1980 année du patrimoine

N ISBN 2 - 903481 - 01 - 6

ASSOCIATION POUR L'ÉDITION DES JURADES DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Les Jurades de Sainte-Foy-la-Grande

Hôtel de Ville - Place Gambetta - 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE

J U R A D E S

Texte transcrit et annoté par :

AUDEBERT Yvonne
de la BARDONNIE Louis
BARRIERE Henri
BENOIT Henri
BOISSELEAU Marie-Claire
BONNEAU Jeanine
de BRIANSON Armand
de BRIANSON Christiane
CAYOS Pierre
CHAUMET Suzanne
CHILLAUD Pierre
CHILLAUD Madeleine
GALAND Robert
GONSALEZ Christiane
GUESNON Marie-Madeleine
HAMARD Marcel
KAMISKI Jack
LAMOTHE Pierre
LEIGNAC
MOTTIER Marcel †
MOTTIER Simone
NARDIN Charles
PONT Marguerite
PREVOT Germaine
PROVAIN Robert
TANGUY Louise
TEYCHENEY Josette
THEIS Jean
VERPRAT Jean
VIRCOULON Jean
VIVIER Geneviève

Sous la direction scientifique de :

Jean VALETTE
Conservateur en chef
des Archives d'Aquitaine
Directeur des Archives
de la Gironde

Jean CAVIGNAC
Conservateur aux
Archives de la Gironde

Q.352.04471
J974
v.1

EN GUISE DE PREFACE

En lançant l'idée de l'édition des délibérations des Jurades de Sainte-Foy, conservées depuis 1549, l'Association maître d'œuvre de cette entreprise s'est certainement chargée d'une lourde responsabilité, tant matérielle qu'intellectuelle.

Si lourde responsabilité même, que certains ont pu penser qu'une telle publication s'arrêterait sans doute en chemin, ou même ne verrait pas le jour.

Grâce aux efforts de la Municipalité, grâce à une subvention exceptionnelle de M. le Ministre de la culture dans le cadre de l'Année du Patrimoine, grâce aussi aux contributions et aux souscriptions de nombreux particuliers, les difficultés financières ont pu être résolues et ce premier volume a pu être mené à son terme.

Premier volume qui, quelque peu paradoxalement, est le dernier de la série sur le plan chronologique. Mais ce choix délibéré a été guidé par diverses considérations qu'il est nécessaire d'exposer.

En premier lieu, la période révolutionnaire est une des plus riches dans le si riche passé historique de Sainte-Foy. La ville a vu naître des personnages qui ont joué un grand rôle, national ou régional, pendant les années qui nous intéressent, tels le conventionnel Pierre Garrau et Jean-Baptiste Lacombe, président de la Comission militaire de Bordeaux, de sanglante mémoire. Elle se trouvait aussi au centre d'une région ayant fourni un important effort de guerre sous l'impulsion de Lakanal et elle a connu, par suite des conditions climatiques catastrophiques de l'an II et de l'an III, de véritables famines qui ont marqué les contemporains.

En second lieu, les registres de cette période ne présentent sur le plan paléographique que de légères difficultés et il a paru intéressant de «roder» par leur transcription une équipe essentiellement composée de personnes du 3ème âge, d'une grande culture certes, mais quelque peu néophytes en matière de recherche historique et d'érudition, et

qu'il convenait de préparer ainsi aux tâches plus dures des prochains volumes.

Mais le parti choisi présentait un certain nombre d'inconvénients qu'il ne faut pas cacher. Ce volume peut paraitre en effet, par sa chronologie, quelque peu séparé de son contexte. Si l'édition avait été commencée par les années les plus anciennes, il aurait été possible de faire précéder le premier volume -et la chose sera faite en son temps- par une grande introduction, traitant tout à la fois des manuscrits et de l'institution, facilitant ainsi au lecteur la compréhension de textes parfois difficiles. Par ailleurs, il ne fallait pas alourdir l'édition avec un appareil critique trop abondant et par des redites d'un volume à l'autre. D'où, peut-être, l'apparence de «légèreté» que donne ce présent volume. Nous avons tenté d'y palier par l'établissement d'un index et nous y porterons remède au fur et à mesure des volumes suivants. Enfin, il m'est agréable de remercier ici Mademoiselle Guesnon, secrétaire de rédaction de l'Association, à qui est revenu le rôle toujours ingrat de la coordination du travail de tous, de la mise en forme des transcriptions et de la quasi-totalité de la dactylographie. Sans elle, le présent volume n'aurait sans doute pas encore vu le jour.

Jean VALETTE
Conservateur en Chef
des Archives d'Aquitaine

INTRODUCTION

Le présent volume des délibérations du Conseil général de la commune de Sainte-Foy débute au ler vendémiaire an III, premier jour de l'année, et se termine au 29 ventôse an IV, recouvrant ainsi une période qui s'étend en deçà et au-delà du 9 thermidor, ce qui nous permet de savoir comment ont été ressentis à Sainte-Foy certains évènements importants de la Révolution et comment la ville, connue par son anti-fédéralisme et ses prises de positions montagnardes, a évolué après la chute de Robespierre. Il y a là assurément un point d'histoire intéressant, que notre texte met particulièrement en valeur.

Les corps municipaux et administratifs de Sainte-Foy avaient été renouvelés le 9 décembre 1792, en exécution du décret de la Convention nationale du 19 octobre 1792. Ce jour-là, en effet, les citoyens furent convoqués pour l'élection du Maire, du procureur de la commune, des officiers municipaux et des notables. Furent élus :

en qualité de Maire : Sambellie, maire sortant de la précédente municipalité, élu maire le 15 avril 1792 en remplacement de Garrau, maire démissionnaire pour aller siéger à l'Assemblée législative comme suppléant de Dominique Lacombe ;

en qualité de procureur de la commune : Isaac Piocheau, élu au second tour du scrutin ;

en qualité d'officiers municipaux : Battu, Pauvert fils, Boucherau, Maury père, élus au premier tour, et Brian fils aîné, Beyssallance, Belville et Baillet élus au second tour ;

en qualité de notables : Jouhaneau, des Terciers, Marrot, Goulard, cordonnier, Simon Meynac, Bernard second, Vallet, de la Brande, Pauvert, des Guillebaux, Audebert, Bloin, des Bérards, Baron aîné, Joseph Déchamp fils, Bréjou père, Simon Lacroix, Garrau père, Bourdil, de Fonsalade, Gourgueil, Germain et Bertrand, tous élus à la majorité relative.

Le 11 décembre 1792, Belville, qui cumulait les fonctions d'officier municipal et de commandant de la garde nationale, opte pour cette dernière et Meynac, marin, est élu à sa place.

Le décret de la Convention nationale du 14 frimaire an II ayant remplacé la fonction de procureur de la commune par celle d'agent national, Isaac Piocheau est confirmé dans sa nouvelle fonction le 12 nivôse an II.

C'est cette municipalité qui gouverna Sainte-Foy pendant toute la période que couvre le présent volume.

Nomination de commissaires

Aujourd'huy premier vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée par le citoyen Prévaucher au Représentant du peuple Pélissier* en séance à Bergerac tendante à conserver quatre matelots pour l'exploitation du passage devant cette cité, laquelle pétition nous a été renvoyée par le Représentant du peuple,

Nomme commissaires les citoyens Bouchereau, officier municipal, et Germain, notable, afin de se transporter au port de Sainte-Foy et y procéder au choix des matelots nécessaires aud. passage et qui doivent y être conservés.

Remize des effets de cazernement

Sur la réclamation faite par la commune de Saint-Antoine, canton de Vélines, des effets de cazernement qu'elle a fourni à cette cité pour loger les hussards qui ont été cazernés en cette commune,

Le conseil général arrête que les effets luy seront délivrés par les commissaires chargés de cette partie.

L'agent national a observé que le nommé Benoit, natif de Tulle, est venu depuis peu de jours s'établir dans cette commune avec une femme et des enfants, qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance et qu'ils mandient publiquement, ce qui est contraire aux dispositions des lois, il requiert que ces citoyens soient conduits dans leur commune.

**Pélissier (Denis-Marie). Né à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) le 28 mai 1755, mort à Nyons (Suisse) le 5 janvier 1829. Médecin. Président de l'administration des Bouches-du-Rhône en 1790. Député suppléant à l'Assemblée législative. Elu à la Convention nationale en 1792. Vote la mort du roi. Envoyé en mission en Dordogne et dans le Lot-et-Garonne. Député des Cinq-Cents en l'an VI. Conseiller général des Bouches-du-Rhône en l'an VIII. Banni comme régicide en 1816.*

Sur quoi, le conseil général arrête que led. Benoit sera tenu de se retirer dans sa commune avec sa femme et ses enfants, qu'à ces fins il luy sera délivré un passeport circonstancié, faute de quoy il y sera traduit par la gendarmerie nationale conformément à la Loy.

Son

Le conseil général, qui a vu sa précédente délibération du 1er fructidor dernier, par laquelle les boulangers de cette commune sont assujétis à remettre au magasin ou grenier commun vingt-sept livres de son par chaque boisseau de grain qui leur sera délivré par le comité de subsistance, considérant que cette quantité peut être trop forte à cauze de la qualité inférieure qu'ont cette année les bleds,

Restraint et réduit à vingt-quatre livres par sac la quantité qu'ils seront tenus de verser, arrête en outre que le surplus de lad. délibération du 1er fructidor sera exécuté dans tout son contenu.

Est ensuite comparu le citoyen Pierre Garrau Fonneuve, habitant de cette commune, lequel a dit être porteur d'un arrêté du Représentant du peuple Isabeau* du 2 jour complémentaire dont il requiert la transcription sur les registres et l'exécution. Il l'a en effet, remis sur le bureau et il a été transcrit comme suit :

Liberté – – – – – – – – – – – Egalité
Au nom de la République françoise

Pétition des citoyens Pierre Brun, Pierre Garreau-Fonneuve et Pierre Rochefort, rendus à la liberté

Bordeaux 2e jour complémentaire de l'an 2 de la République françoise une et indivisible

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Bec d'Ambès et du Lot-et-Garonne en séance à Bordeaux,

Vu la pétition présentée par les citoyens Pierre Brun, Pierre Rochefort et Pierre Garrau Fonneuve,

Vu aussi le rapport et l'avis du comité de surveillance de la commune de Sainte-Foy du 6 fructidor,

Arrête que les trois citoyens ci-dessus nommés seront rendus à la liberté sans aucune condition et que leurs armes leurs seront rendues s'ils avoient été désarmés. Signé Alex. Isabeau. Scellé du sceau des Représentants du peuple.

**YSABEAU (Claude-Alexandre), né à Gien en 1754, mort à Paris en 1831. Prêtre de l'oratoire, il prêta serment à la constitution civile du clergé. Devenu curé de Saint-Martin de Tours et grand-vicaire de l'évêque Pierre Suzor, il abjura et se maria. Député d'Indre-et-Loire à la Convention, il siégea à la "montagne" et vota la mort de Louis XVI. Il fut en particulier Représentant du peuple en Gironde, participa au 9 Thermidor, puis organisa avec Servan et Dugommier l'armée des Pyrénées Orientales. Membre du conseil des Cinq-Cents, il devint sous le Consulat inspecteur des postes à Paris. La loi de 1816 lui fit quitter la France jusqu'en 1830.*

Sur quoy, le conseil général arrête que les armes remizes à la commune par les ciotyens Garrau et Rochefort, dénommés ci-dessus, leur seront rendues en par eux en fournissant décharge et récépissé, à l'exception d'un fusil de munition et d'un sabre appartenant aud. Garrau qui ont été employés au service des armées.

Certificat d'affiche du citoyen François Pierre Roche du Pontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen Pierre François Roche du Pontet, certifions que le certificat de résidence délivré le vingt-quatre fructidor dernier au citoyen Gabriel Martin, procureur constitué dud. citoyen François Pierre Roche du Pontet, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la Loy.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le quatre vendémiaire l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Jean Chillaud Desfieux

Enregistré le 4 vendémiaire an 3ème

Nous soussignés, président et membres de l'assemblée générale de la section, faisant fonction de commune en cette partie, en exécution du décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, et sur la demande qui nous a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié et désigné, certifions sur l'attestation des citoyens, tous domiciliés dans la section de la Cité, qui est celle de la résidence du certifié, qui nous a dit s'appeler Jean Chillaud Desfieux, ex-chanoine, âgé de soixante-onze ans, taille 5 pieds 5 pouces 6 lignes, nez gros, bouche ordinaire, menton long, cheveux gris, visage long, front haut, yeux bleus, demeurant actuellement à Paris, enclos de la Raison N° 36, maison appartenante à..., et qu'il y réside sans interruption depuis le mois d'avril 1791 jusqu'aud. jour 30 thermidor, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié et des certifians, etc...Fait à l'assemblée générale de la section de la Cité led. jour trente thermidor l'an 2ème de la République françoize une et indivisible. Signé Desfieux, certifié, Grenier, président, Prudon, L. F. Fein, Denoux, Delanove, membres de l'assemblée.

Nous soussignés, président et membres de l'assemblée générale de la section de la Cité, qui est de la résidence du certifié, certifions que le cetificat de résidence ci-dessus délivré le trente thermidor a été publié et affiché dans la section pendant 8 jours, etc... Fait à Paris le 9 fructidor an 2ème de la République françoise une et indivisible. Signé les membres ci-dessus.

Le certificat ci-dessus a été délivré aud. citoyen Desfieux, etc... Vu et certifié par nous, président et membres du directoire du départe-

ment de Paris, en vertu de la loi du 29 thermidor. Fait à Paris le 23 fructidor, l'an 2ème de la République françoise une et indivisible. Signé Dubois, E. J. Bessaillard, membres du directoire, Dupré, secrétaire.

Marchandises ou une pièce d'huile envoyée par le citoyen Thomas

Aujourd'huy cinquième vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Thomas, maire de Bordeaux, a envoyé à l'addresse de la municipalité une pièce d'huile dont le compte au détail monte 1 413 l. 16 s. comme suit :

1 pièce d'huile	nue	914 l.		
	tarée.	137 l.		
		777 l. net à 35 s.		1359 l. 15
Barrique				18 l.
Rabattage.				4 l.
Port au bateau				2 l.
				1413 l. 15

considérant que l'usage du commerce est de compter la tare en déduction à 18 pour cent, ce qui la porteroit à 164 l. au lieu de 137, ce qui réduiroit le poids net à 747 au lieu de 777, qu'il n'est pas d'usage non plus de faire payer le prix de la barrique ou fût, ni le rabatage,

Arrête qu'il sera écrit au citoyen Thomas pour luy faire ces observations et l'inviter à réclamer des citoyens Lercard frères, de qui il a acheté lad. pièce, ce qu'il paroit qu'ils ont reçu de trop,

Néantmoins arrête que lad. somme de 1 413 l. 15 s. sera provisoirement payée à la citoyenne Veuve Gentillot, belle-mère dud. Thomas, d'après les ordres de celuy-ci.

Considérant en outre que l'espérance qu'avoit donné le citoyen Thomas de faire parvenir à la commune une seconde pièce d'huile l'avoit engagé à suspendre la distribution de cette pièce jusqu'à l'arrivée de la seconde, mais aujourd'huy cette espérance étant à peu près détruite le conseil général arrête qu'elle sera vendue et distribuée aux citoyens à raison de deux onces par tête, laquelle distribution sera faite par deux commissaires nommés par le comité de subsistance.

Et attendu que pour maintenir l'ordre dans ses opérations led. comité doit tenir un livre des divers envois qui seront faits à la commune, avec le prix des objets envoyés, et un autre pour constater le montant des recettes provenant des ventes ou distributions, le conseil général arrête que led. comité tiendra des livres à cet égard, afin d'être

amené de rendre, en tout temps, compte des opérations confiées à ses soins.

Le conseil général, considérant que les citoyens Dupuy père et fils à Bordeaux considèrent comme utile que la commune envoye à Luçon et Marans un commissaire chargé de l'achat des grains dont ils avoient déjà donné l'ordre à la veuve Garros, de Marans, et Vrigneau, de Luçon, le conseil nomme commissaire afin de s'y transporter le citoyen Borderie, négociant, et luy donne pouvoir d'acheter pour la commune jusque et à concurrence de 250 tonneaux de grains de toute espèce, lesquelles il payera des fonds qui seront envoyés à la veuve Garos par la maison Dupuy père et fils, et dont la commune fera le remboursement au citoyen Henry Vigier à Bergerac, d'après l'ordre et les instructions desd. Dupuy.

Et afin que led. Borderie n'éprouve aucune difficulté dans ses achats, arrête qu'il sera préalablement présenté une pétition au Représentant du peuple Isabeau pour luy demander une recommandation auprès des Représentants du peuple dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, dont led. Borderie sera porteur.

Voiture de jauge

Le conseil général, considérant que le citoyen Berthouneau, commissaire de la commune le printemps dernier pour faire expédier de Nantes une cargaison de fèves qui nous fut envoyée par le comité de subsistance de cette commune, laissa aux Sables la voiture du citoyen Jauge, des Chatagners, que la commune luy avoit fourni, considérant que cette voiture, après avoir été réparée aux frais du citoyen Dutrech, général commandant la division des Sables, est restée en son pouvoir, et dont il se sert pour le service de la République, ainsi que nous en sommes instruits par la lettre de l'administration du district des Sables du 6 thermidor, charge led. Borderie de réclamer lad. voiture, de rembourser au citoyen Dutrech les frais de réparation et luy donne pouvoir de la faire ramener à Sainte-Foy

Taneurs

Le conseil général, considérant que par la délibération du 19 fructidor il a nommé des commissaires pour surveiller les opérations des taneurs, arrête que ces derniers ne pourront extraire les cuirs de leurs fosses qu'en présence desd. commissaires et sans en avoir prévenu la municipalité, qu'ils ne pourront en outre vendre du cuir à qui que ce soit sans un bon également de la municipalité, sous peine de 10 l. d'amende pour la première contravention et du double pour la seconde.

Considérant que la modicité de cette amende n'est pas propre à

contenir ces taneurs dont l'un a déjà enfreint les dispositions de lad. délibération, arrête que la peine qui y est portée de 10 l. d'amende pour la première contravention et du double pour la seconde sera augmentée, en conséquence à l'avenir lad. amende sera de cent livres pour la première contravention et de trois cent livres en cas de rescidive, et même de plus forte s'il y a lieu.

Certificat de résidence de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Beauduc jeune, habitant du canton de Sainte-Foy, au nom et comme procureur constitué de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux, ci-après nommée, qui à cause de ses incommodités a chargé led. citoyen Pierre Beauduc jeune de requérir pour elle le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du premier vendémiaire courant duement enregistré, certifions sur l'attestation des citoyens Jean-Baptiste Gaubert, officier de santé, Jacques Bonnetou, juge de paix, Bonny, officier de santé, Gérau Lavigne et Jacques Mainviel, se louant, Ambroise Gueybeau, Pierre Bauvière et Pierre Bernard, cordonniers, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la certifiée Rose Chillaud Desfieux, âgée de soixante et un ans, taille cinq pieds deux pouces, cheveux gris, sourcils noirs, yeux gris et bleus, nez long et pointu, bouche grande, menton rond, front couvert, visage long et ridé, réside actuellement dans cette commune, maison à elle appartenante et y a résidé depuis le six thermidor l'an second de la République françoize, sans interruption jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence à la certifiée et des certifiants...

Fait à Sainte-Foy, le cinq vendémiaire, l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Réquisition de l'excédent de 3 boisseaux

Aujourd'huy sept vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les réquisitions ordonnées par ses précédentes délibérations de tout l'excédent de quatre boisseaux de grain par individu pour fournir le grenier commun sont déjà épuizées,

Arrête qu'il sera fait maintenant des réquisitions sur les citoyens de tout l'excédent de trois boisseaux de grain par tête à compter de la quantité qu'ils avoient à l'époque du 1er fructidor, qui est celle où ils ont fait leurs déclarations.

Sur l'observation que plusieurs citoyens qui ont conservé leurs cartes perçoivent leurs rations de pain quoi qu'ils ayent des grains chez eux,

Arrête qu'il sera fait dans cette commune un recensement de ces citoyens et qu'il sera retiré les cartes de ceux qui sont dans le cas ci-dessus désigné, nomme commissaires dans cette cité :

pour le quartier de Lajonie . . .	Beaupoil ainé Guieil, horloger
pour celuy d'Imbert.	Beaupoil jeune Colas, chapelier
pour celuy de l'Eymarie	Maillard ainé Cassagne, cordonnier
pour celuy de Bourgate	Faure la douceur Armand Doulange

et pour la section de la campagne, les notables qui résident dans chacune d'elles.

Loyer des greniers des citoyens Roudier frères

Sur la lettre des citoyens Roudier frères du 6 vendémiaire, par laquelle, en confirmant l'offre généreuze qu'ils firent l'année dernière de céder gratis à la commune les greniers de leur maison pour y établir le grenier public, ils proposent à la municipalité de leur payer 250 l. de loyer pour l'année courante,

Le conseil général, considérant combien il est juste d'indemnizer lesd. Roudier de la cession desd. greniers, arrête qu'à compter du 1er messidor dernier et pour tout le temps où la commune se servira desd. greniers, il sera payé auxd. Roudier un loyer de 250 l. par année, qui seront portées en dépenses sur le produit et dans les comptes des grains vendus, arrête, en outre, qu'il sera écrit auxd. Roudier pour les instruire de l'acceptation de l'offre par eux faite.

Souscription

Le conseil général, considérant qu'il a déjà pris des mesures et fait des démarches pour faire venir de l'étranger des grains destinés à l'approvisionnement de cette commune, considérant que le moyen le plus simple d'en acquitter le prix est d'ouvrir une souscription et que celuy de la rendre plus efficace et plus abbondante est d'assurer aux souscripteurs la remize effectuée des grains au prorata de chaque souscription,

Arrête qu'il sera ouvert une souscription à laquelle tous les citoyens seront invités à participer et que les grains achetés de son produit seront partagés entre les souscripteurs au prorata de la mize d'un chacun.

Le conseil général, considérant qu'à la faveur de la pétition à la municipalité de Bordeaux le citoyen Boutin, commissaire de la commune, a obtenu 40 quintaux de fer,

Arrête que led. fer sera réparti entre led. Boutin et le citoyen Beaupoil, marchands, qui seront tenus de le prendre pour leur compte et qu'ils le vendront à leur profit, en exigeant le bénéfice légal déterminé par la Loy, aux citoyens de ce canton seulement.

Le conseil général arrête, qu'il sera écrit une lettre à la municipalité de Bordeaux pour l'inviter à nous procurer 200 quintaux de vis, 50 quintaux de morue sèche et 50 quintaux de stocfich.

Le conseil général, d'après le voeu des membres qui habitent la campagne, fixe les jours de ses séances aux ci-devant dimanche et aux ci-devant jeudy pour les assemblées extraordinaires, sans préjudice des assemblées journalières et permanentes.

Considérant que les membres de la commission des armes établie à Bergerac ont écrit le 1er du courant que le dernier croissant de la Dordogne a enlevé une quantité considérable de madriers propres à faire des bois de fusils,

Arrête qu'il sera fait une proclamation par laquelle il sera ordonné à tous les citoyens qui peuvent avoir arrêté sur la rivière des madriers d'en faire la déclaration dans 24 heures, sous les peines portées par les loix, et par laquelle tous ceux qui peuvent avoir connoissance de l'arrêt desd. madriers de dénoncer à la commune ceux qui les ont arrêtés.

L'agent national a remis sur le bureau un tableau du recensement des grains de cette commune dont la copie a été envoyée au district le... dernier, avec un arrêté du district de Libourne portant que lesd. états ou tableaux, au lieu de contenir collectivement tous les grains d'une commune, doivent contenir individuellement la quantité récoltée par chaque particulier et demande de nouveaux tableaux dans la forme qu'il prescrit.

Sur quoy, le conseil général, considérant que l'état ou tableau de cette commune, quoi que fait collectivement, contient des explications qu'on croit suffisantes, soit relativement aux grains existant, à la quantité de semence employée et à la portion déjà consommée depuis la récolte,

Arrête qu'il sera écrit une lettre au district pour l'inviter à nous dire positivement si la commune de Sainte-Foy est dans le cas de son arrêté et si elle doit envoyer un nouveau tableau, objet qui présente la plus grande difficulté par l'immensité des détails et la discordance de notre mesure* avec le quintal poids de marc d'après lequel on doit spécifier la quantité de chaque nature des grains.

Trésorier pour la souscription des grains

Aujourd'huy onze vendémiaire l'an troisième de la République une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que par sa délibération du sept du courant il a été arrêté qu'il seroit ouvert une souscription pour faire les fonds destinés au payement des grains que la commune entend acheter à l'étranger, nomme trésorier pour recevoir lesd. fonds des souscripteurs le citoyen Augustin Marrot, marchand.

Pour la réunion des communes

Le conseil général, qui a vu la lettre écrite le 3 vendémiaire à la municipalité par le citoyen Thomas, maire de Bordeaux, sur les avantages publics et privés qui résultent de la réunion de toutes les communes de ce canton en une seule,

Arrête qu'il sera écrit auxd. communes pour les inviter à délibérer sur cette réunion, pour, d'après l'émission de leur vœu, être fait auprès du Représentant du peuple Isabeau les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Invitation aux communes pour l'achat de grains

Arrête qu'il sera en même temps écrit auxd. communes pour les inviter à participer à l'achat que celle de Sainte-Foy se propoze de faire de grains dans l'étranger et à nous faire connaître leurs besoins à cet égard.

Nomination d'un commissaire pour lever à la poste les bulletins des lois : Jarret

Le conseil général, qui a vu une lettre du citoyen Beylard, directeur des postes, de ce jour, par laquelle il invite la municipalité à nommer un commissaire chargé de recevoir les buletins des lois qui viennent par la poste et d'en fournir reçu,

Nomme commissaire à cet effet le citoyen Jarret, secrétaire adjoint, qui sera chargé de les recevoir dud. directeur et d'en fournir récépissé.

Certificat de résidence de la citoyenne Marie Anne Bodin, veuve Pothet

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui nous a été faite par la

---

**La mesure utilisée en 1789 était une mesure de capacité, c'est-à-dire le boisseau. Il doit s'agir du quintal de 100 l., soit dans la région 48 kg. 91.*

citoyenne Marie Anne Bodin, veuve Pothet, ci-après nommée, certifions sur l'attestation de Pierre Duvillar, perruquier, Isaac Beaupoil et Joseph Gourd, perruquier, Pierre Dubasty, sellier, Pierre Cassagne, cordonier, et Pierre Guiot, tailleur, tous habitants du canton de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la certifiée Marie Anne Bodin, veuve Pothet, âgée de soixante ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils grisans, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton pointu, front découvert, visage ovale et ridé, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne Marie Lansade, veuve Julien, rue Bauvais N° 52, et y a résidé depuis le dix-sept ventôse l'an second de la République françoize une et indivisible, sans interruption jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des certifians...

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le onze vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Département du Bec d'Ambès, District de Libourne, Municipalité de Sainte-Foy

Certificat de résidence du citoyen François Boutiton

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, marchand, Jean Maillard et Jean Jardet, aussi marchands et habitants de la présente cité de Sainte-Foy, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen François Boutiton, ci-devant employé dans les Fermes* et actuellement pensionné de la Nation, demeurant en lad. cité de Sainte-Foy, né le premier août mil sept cent trente-neuf, est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certifions en outre que led. François Boutiton nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi, et nous a déclaré ne jouir d'aucune autre pension ni traitement d'activité depuis la suppression de son emploi. Suit le signalement du citoyen François Boutiton : âgé de cinquante-cinq ans, taille cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils gris, yeux bleus, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale.

**Fermes. Sous l'ancien régime, les impôts indirects étaient affermés ; à partir de 1584, les baux particuliers furent réunis dans les «cinq grosses fermes». Les employés des Fermes étaient généralement détestés par la population.*

Fait en la maison commune de Sainte-Foy, le quatorze vendémiaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Grains à l'étranger

Aujourd'huy quatorze vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que la souscription ouverte pour achat de grains dans l'étranger se continue journellement, arrête qu'il sera donné des ordres au citoyen Dupuy, négociant, de faire venir pour le compte de la commune de Sainte-Foy 8 000 quintaux froment et 4 000 quintaux sègle et pour fixer les souscripteurs sur la quantité approximative de grain qu'ils pourront retirer fixe provisoirement led. grain à 25 l. le boisseau, sauf à l'établir définitivement après son arrivée et la remize du compte général de l'achat et des frais.

Et comme les communes des environs ont également besoin de subsistance, arrête qu'elles seront invitées à présenter le tableau de leur déficit et à s'addresser au citoyen Dupuy pour qu'il fasse en même temps pour elles les demandes de ce dont elles auront besoin.

Certificat de civisme

Sur la demande des citoyens Pierre Queyreau dit Menu, Jean Faux dit Louvetal, charpentiers de bateaux, habitant à Saint-Nazaire, Pierre Valade, tonnelier, et Antoine Constantin, curé du Canet, de certifficats de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés.

Le conseil général, qui a vu le compte du fer acheté par le citoyen Boutin à Bordeaux, montant à 2 340 l., y compris les frais,

Arrête que led. fer sera partagé entre led. Boutin et Isaac Beaupoil aîné qui seront tenus de le vendre aux citoyens de cette commune seulement, sur des bons de la municipalité, leur alloue un bénéfice de 10 %, de manière que le fer plat ne devra être vendu au-delà de... le quintal, le fer carré au-delà de... et l'acier au-delà de... la livre.

Etablissement de la manufacture de laine et coton

Arrêté du Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Bec d'Ambès et de Lot-et-Garonne en séance à Bordeaux, du 1er vendémiaire l'an 3ème de la République françoize.

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Bec d'Ambès et de Lot-et-Garonne, en séance à Bordeaux,

Vu la pétition des citoyens Guillaume Charles Byrne, Benjamin

Bloomfield et James Collier tendante à obtenir la jouissance de la maison nationale des ci-devant religieuses de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, pour y établir une fabrique de filature de coton et de différentes étoffes en laine et coton, connues sous la dénomination d'Etoffes Angloises,

Considérant que le plus grand avantage dont puisse jouir un gouvernement libre est celui de se suffire à lui même autant que possible, attendu que tous les rapports commerciaux entre les nations voisines tenant essentiellement à des conventions qui cessent d'exister à la première hostilité, le peuple se trouve tout à coup privé des objets qui sont devenus pour lui indispensables sans pouvoir les remplacer par d'autres, par l'insouciance qu'il a mis à faire usage dans des temps plus tranquiles de toutes ses ressources industrielles,

Considérant que la Convention nationale, pénétrée de ce grand principe, a décrété des prix d'encouragement en faveur des artistes qui feroient de nouvelles découvertes ou qui se livreroient à des travaux utiles et qu'il est du devoir des Représentants du peuple envoyés dans les départements de seconder, autant qu'il est en eux, les vues de la Convention nationale en accordant aux manufacturiers la protection et l'encouragement que la Loy leur assure,

Considérant enfin que de l'établissement projetté par les pétitionnaires il résulte un double avantage pour la République, en assurant aux deffenseurs de la Patrie les vêtemens qui leur sont nécessaires et à leurs femmes et enfans un travail qui, joint aux bienfaits de la Loi, leur fournira des moyens de subsistance qui allégeront les maux qu'ils peuvent souffrir dans leur absence,

Arrête que les citoyens Charles Byrne, Benjamin Bloonfield et James Collier jouiront provisoirement à titre gratuit de la maison des ci-devant religieuses de Sainte-Foy, avec ses appartenances et dépendances, sous la surveillance de la municipalité de Sainte-Foy, à la charge par eux d'y établir de suite leur fabrique de laine et coton et d'y employer graduellement le nombre d'individus portés dans leur soumission à moins du défaut de matières premières, ce qu'ils seront tenus de justifier s'ils en sont requis par la municipalité ou le district, à la charge également d'entretenir les bâtimens en bon père de famille et en cas de négligence de leur part la municipalité demeure autorisée à faire à leurs frais telles réparations qu'elle croira nécessaires pour l'entretien des bâtimens.

Fait en séance à Bordeaux le 1er vendémiaire l'an 3ème de la République françoise. Signé C. Alex. Isabeau

Certificat de résidence de la citoyenne Anne Lefrançois

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Anne Lefrançois, ci-devant Fille de la Foi en cette commune, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi,

certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Jean Louis Birat, habitants de la présente commune, que lad. Anne Lefrançois réside actuellement dans cette commune, maison à elle appartenante et située dans la section de la Trapelle, et y a résidé depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence de la certifiée et des certifians...

A Sainte-Foy, en la maison commune, le dix-huit vendémiaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Réquisition

Aujourd'hui dix-neuf vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal assemblé, qui a vu l'invitation à lui faite par l'administration des armes établie à Bergerac, en date de ce jour, relative à faire conduire sans délai à Bergerac le nommé Clermont dit Travers, habitant de la section de Lartigue et élève canonier de la manufacture d'armes, absent de son poste sans congé, requiert en conséquence le commandant de la gendarmerie nationale de cette résidence de faire conduire de suite le susnommé par devant lad. administration.

Certificat de résidence du citoyen Antoine Constantin

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Pierre Cassagne, domiciliés dans le canton de Sainte-Foy, que le citoyen Antoine Constantin, ci-devant ancien curé du Canet, municipalité du Haut-Montravel, district de Mussidan, habite actuellement la République françoise en cette commune et y a résidé sans interruption depuis les six derniers mois, certifions en outre qu'il est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il n'est point compris dans la liste des émigrés et que ses biens n'ont point été en séquestre, et led. Constantin a signé avec nous et lesd. certifians.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le dix-huit vendémiaire l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Certificat d'affiche de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux, certifions que le certificat de résidence délivré au citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué de lad. citoyenne Rose Chillaud Desfieux, le cinq vendémiaire présent mois, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la Loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-un vendémiaire

l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Distribution du fer aux cultivateurs

Aujourd'huy vingt-un vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy établit et fixe la quantité de fer qui sera délivrée à chaque cultivateur dans les 40 quintaux achetés à Bordeaux et délivrés aux citoyens Boutin et Beaupoil, pour la distribution, sera de cinq livres pour chaque paire de bœufs labourant et occupés au travail, ce qui sera constaté par un billet de chaque notable de la campagne.

Quant aux vignerons et manouvriers et maréchaux, la livraison leur sera faite d'après l'apparence de leurs besoins et les renseignements donnés par les notables.

Falsification des billets de distribution de pain

Sur la dénonciation faite par le comité de subsistance de la falcification de huit bons ou billets de distribution de pain, le conseil général renvoie la connaissance de cette affaire au tribunal de police municipale et invite le comité de subsistance de faire les billets de manière qu'ils ne soient plus sujets à être contrefaits ou falcifiés.

Recensement des grains à Bourgougnade

Sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens qu'il existe dans la maison de Bourgougnade une quantité de grains de toute espèce, le conseil général arrête qu'il sera fait dans lad. maison un recensement exact desd. grains, qui sera comparé à la déclaration du propriétaire pour justifier la véracité de lad. déclaration, nomme commissaires aux fins de ce recensement les citoyens Papin, Billard, Sourtrougue, Paris et Lambert.

Dénonciation contre Jardel

Les citoyens Loreille, Lafite et Dalidet, commissaires de la société populaire de cette commune, ont apporté au nom de lad. société une dénonciation contre les citoyens Jardel et Cadax dit Albigeois pour avoir envoyé à Bordeaux un ou plusieurs bateaux chargés de fromage en fraude de la Loi. Le conseil général arrête qu'il sera écrit aux municipalités de Bordeaux et Libourne pour leur dénoncer ces faits et les inviter à faire arrêter et saisir lesd. bateaux s'il y a lieu.

Réparations à la maison des Filles de la Foy

Sur la demande des citoyens Byrne, Bloonfield et Collier, fabriquants anglais qui ont obtenu du Représentant du peuple en séance à Bordeaux la jouissance gratuite de la maison des ci-devant Filles de la Foy de Sainte-Foy pour établir une manufacture d'étoffes de laine et de coton, à ce que la municipalité fit faire à la toiture et

autres parties de lad. maison quelques réparations indispensables pour la rendre logeable, le conseil général arrête que lesd. réparations seront faites et qu'elles seront payées des fonds que le citoyen Borderie a en main, provenant des dégradations faîtes à lad. maison par le troisième et quatrième escadron de hussards du 12ème régiment, et qu'il sera préalablement fait procès verbal de lad. maison et nomme à cet effet le citoyen Brian, officier municipal, et Faure fils.

Réunion de Margueron

Le conseil général, qui a vu la délibération de la commune de Margueron tendante à la réunion avec celle de Sainte-Foy, sous la réserve que dans les années où il sera nécessaire d'établir des comités de subsistance pour la distribution des grains il en sera établi un dans lad. commune de Margueron,

Reçoit avec plaisir lad. réunion et arrête qu'il sera fait une pétition au Représentant du peuple en séance à Bordeaux pour l'inviter à la sanctionner, arrête en outre que la délibération de lad. commune de Margueron sera inscrite au présent registre.

Commissaires pour le séquestre des biens de Reymond Mellet

Le conseil général nomme commissaires pour faire le séquestre des biens de Reymond Mellet*, condamné à mort, situés dans cette commune, les citoyens Beyssallance et Pauvert, officiers municipaux.

Certificat de résidence de la citoyenne Rachel Sophie Mestre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Lejunie aîné, Jérôme Cassagne, négociant, et Jean Louis Birot, négociant, résidants de cette commune que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Rachel Sophie Mestre, habitante de cette cité, née le 3 octobre 1737, s'est présentée ce jourd'hui devant nous, qu'elle réside en France depuis longtemps et notamment depuis le 1er may 1792 jusqu'à ce jour vingt-cinq vendémiaire sans interruption, qu'elle n'est pas sur la liste des émigrés et qu'elle n'est point détenue pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certifions en outre que lad. Rachel Sophie Mestre nous a présenté en bonne forme sa quittance d'imposition mobiliaire de 1793 et quatre années antérieures et celle de toute sa contribution patriotique. Suit le signalement, taille 5 pieds, cheveux et sourcils chatains, yeux bleux, nez long et relevé, bouche petite, menton rond, figure légèrement marqué de petite vérole.

Délivré après les 3 jours d'affiche, à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-cinq vendémiaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

**Il s'agit de Raymond de Melet, âgé de 56 ans, habitant de Cessac, district de Cadillac (auj. Gironde, cne, c. de Targon, arr. de Langon), condamné à mort à Bordeaux le 11 thermidor an II (29 juillet 1794).*

Arrêté pour les grains prétés par Lejunie à la commune

Aujourd'huy vingt-cinq vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que cette commune se trouve dans une grande pénurie de subsistance et qu'elle est dans l'impossibilité de rétablir en nature la quantité de 1 266 l. méteil et 3 126 froment qu'elle fut autorizée par le Représentant du peuple Garrau de retirer des mains du citoyen Lejunie, dépositaire de ces grains appartenant à la Nation, arrête qu'il sera fait une pétition au Représentant du peuple en séance à Bordeaux pour luy demander au nom de la commune à être autorizés à payer en assignats la valeur desd. grains.

Certificat de résidence du citoyen François Joseph Dufour

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Géraud Lavigne, domiciliés dans le canton de Sainte-Foy, que le citoyen François Joseph Dufour, abdiquant, habite actuellement dans la République françoise et y a habité sans interruption pendant les six derniers mois, certifions en outre qu'il est vivant, s'étant présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il n'a point été et n'est point compris dans la liste des émigrés et que ses biens n'ont point été en séquestre, et led. Dufour a signé avec nous et lesd. certifians, sauf led. Lavigne pour ne savoir comme il l'a déclaré.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-six vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Certificat d'affiche de la citoyenne Marie Anne Bodin, veuve Pothet

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Marie Anne Bodin, veuve Pothet, certifions que le certificat de résidence délivré le onze vendémiaire présent mois à lad. Marie Anne Bodin, veuve Pothet, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs conformément à la Loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-sept vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Réquisition à Imbert, de Saint-Nasaire, pour un bateau

Aujourd'huy vingt-huit vendémiaire l'an 3ème de la République, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy requiert le citoyen Léonard Imbert, de Saint-Nasaire, de se rendre demain 29 à Sainte-Foy avec un de ses bateaux du port d'environ 7 à 8 tonneaux, sur le port de cette cité, pour y charger environ 100 quintaux de vieux fer et le transporter à Libourne pour le compte de la République, à salaire compétent.

Le même jour, le corps municipal, qui a vu l'autorisation qui luy a été donnée par le Représentant du peuple Pelicier de faire acheter dans le département de la Dordogne trois milliers de bois de chaufage pour le besoin de la fabrique de salpêtre établie en cette commune et de l'hôpital,

Nomme commissaire afin de faire ces achats le citoyen Lambert, boulanger, arrête que lad. autorisation luy sera remize et qu'il luy sera délivré un mandement sur le trésorier de la commune de cinq cent livres, pour fournir aux premières avances, dont il sera tenu de rendre compte, de même que ses achats.

Pétition à Pélissier

Aujourd'huy vingt-huit vendémiaire l'an trois de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy a arrêté qu'il sera fait [une pétition] au citoyen Pelissier, Représentant du peuple en séance à Bergerac :

Citoyen Représentant,

Après avoir passé une année entière réduits à la ration d'abord d'une livre de pain par tête, ensuite de demi-livre, d'un quart et de deux onces pendant quelques jours, nous attendions avec bien de l'impatience les bleds de la nouvelle récolte.

Elle arrive enfin, mais bien moins abondante que nous l'espérions et le résultat d'un ressencement que nous venons de faire ne nous présente pas un quintal et demi, par tête, de tous grains.

La majeure partie de ces grains est du froment que nous allons bientôt être obligés de manger pur, pour être réduits dans peu de mois à manger également purs les légumes, noix ou chataignes qui nous seront fournis par les administrations.

Un changement aussi subit dans la manière de vivre ne peut qu'engendrer des maladies, c'est ce que nous avons éprouvé pour la disette de l'année dernière, et la nécessité où se sont trouvés nos concitoyens, à la veille de la récolte, de manger jusques à la racine des herbes des champs, aliment qui en a beaucoup engendré sur la fin de cet été.

Nous désirerions donc, Citoyen Représentant, nous procurer de bonne heure quelqu'aliment qui put économiser le peu de froment que nous avons.

Nous sommes instruits que le ci-devant Périgord, dans le département de la Dordogne, est cette année très abondant en chataigne. La consommation de ce fruit est bienfaisante, surtout si le consommateur peut, avec celà, manger un petit morceau de pain.

Nous avons nommé un commissaire chargé d'y en acheter 8 à 9 cents quintaux. Il ne peut le faire sans votre autorisation.

Nous vous invitons donc, Citoyen Représentant, à autoriser le citoyen Gardonne, notre commissaire, à acheter dans le département de la Dordogne les 8 à 9 cents quintaux de chataignes, d'ordonner aux communes où il se présentera de le protéger dans ses achats et d'en permettre le transport, en par lui se conformant aux lois sur l'exportation des denrées.

Réquisition de grains

Aujourd'huy vingt-huit vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le tableau remis par l'agent national de divers citoyens qui n'ont pas tenu compte de déférer aux réquisitions qui leur ont été faites de remettre au grenier commun les grains qui leur ont été demandés pour la subsistance de leurs concitoyens, arrête qu'il leur sera écrit une lettre pour les inviter et sommer d'y déférer dans les vingt-quatre heures, et que faute par eux de le faire charge l'agent national de les poursuivre devant la justice de paix.

Certifficats de civisme

Sur la demande faite par le citoyen Maury jeune, et par le citoyen Maury père pour son fils aîné, commandant du 10è bataillon du Bec d'Ambès, sur celle du citoyen Isaac Audebert, notable, et de François Claverie dit Belle Humeur, de certifficats de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront accordés.

Réquisition contre des ouvriers de Gardorille

Le conseil général, considérant que plusieurs ouvriers requis pour travailler à la manufacture de Gardorille ne se sont pas rendus à cet attelier, arrête que la liste de ces ouvriers sera remize à la gendarmerie et requiert cette dernière de les conduire à Gardorille.

Pétition à Isabeau

Aujourd'huy vingt-neuf vendémiaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera fait au Représentant du peuple Isabeau la pétition suivante :

Citoyen Représentant,

Pétition pour achat de grains ou légumes à Marans. Commissaire, Borderie

Nos subsistances disponibles sont déjà consommées, c'est-à-dire que le petit nombre de particuliers qui ont recueilli cette année des grains au-delà de leur provision a versé cet excédent au grenier public, où il a été journellement distribué au plus grand nombre qui en manque absolument.

Nous avons commencé d'entamer les provisoires* et dans peu de jours les propriétaires, de même que ceux qui ne le sont pas, seront réduits au même tau, celui de n'avoir plus aucune subsistance. L'approche de l'hiver nous inspire une crainte bien fondée, puisque, si nous ne recevons de secours jusqu'à cet époque, nous serons exposés à la famine.

C'est pour l'éviter que nous avons déjà pris diverses mesures pour être autorisés à achetter des grains dans l'étranger et des légumes dans les départements de l'ouest. Mais ces dernières démarches ne nous promettent pas un succès satisfaisant.

Le commissaire que nous avons envoyé à Marans et à Luçon nous écrit que ces contrées sont** immensément de légumes, que les particuliers réclament l'autorisation de vendre leurs denrées qui se gâtent et se déterriorent et cependant il éprouve à chaque pas des difficultés et des obstacles : les districts, les autorités constituées s'opposent à ses achats, malgrè l'autorisation que vous avez donné le 29 fructidor. D'un autre coté, la réquisition sur les barques s'oppose à l'exportation.

Dans une position aussi facheuse, nous vous invitons, Citoyen Représentant, à recommander notre commissaire, le citoyen Borderie, à vos collègues dans les départements de l'ouest et les inviter à le protéger et à lui permettre d'acheter les 250 quintaux légumes dont nous avons un pressant besoin.

Mandat du citoyen Billot, instituteur, pour les mois seulement de thermidor et fructidor pour lesquels il a été payé par le district

Aujourd'huy trente vendémiaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement du citoyen Billot, instituteur de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de thermidor, fructidor et vendémiaire, duquel il résulte que pendant le mois de thermidor il a eu cent douze écoliers, dont deux pendant vingt-huit jours, trois pendant dix-huit jours, un pendant onze jours, un pendant sept jours, quatre pendant six jours et cent-un pendant trente jours ; plus qu'il a eu cent-vingt écoliers pendant le mois de fructidor, dont cent quatorze pendant trente jours, cinq pendant vingt-deux jours et un pendant onze jours ; plus qu'il a eu pendant le mois de vendémiaire cent-vingt-sept écoliers dont cent-vingt-un pendant trente jours, deux pendant vingt-six jours, un pendant vingt-deux jours, deux pendant quatorze jours, un pendant neuf jours, de manière qu'il revient aud. citoyen Billot la somme de cinq cent quatre-vingt livres, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. Billot, en exécution de la

---

**Pour provisions.*
***Pour ont.*

loi du 29 frimaire, et lui en sera tenu compte en rapportant le présent quittancé.

Mandat de la citoyenne Catherine Faidau, fille, pour les mois seulement de thermidor et fructidor

Aujourd'huy trente vendémiaire l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Catherine Faidau, institutrice de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de thermidor, fructidor et vendémiaire, duquel il résulte que pendant le mois de thermidor elle a eu soixante écoliers, dont cinquante-huit pendant un mois et deux pendant vingt-huit jours ; plus qu'elle a eu soixante-quatre écoliers pendant le mois de fructidor, dont cinquante-huit pendant un mois, deux pendant vingt-six jours, deux pendant treize jours, deux pendant six jours ; plus, qu'elle a eu le mois de vendémiaire soixante écoliers, de manière qu'il revient à lad. citoyenne Faidau la somme de deux cent trente-deux livres un sol et huit deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Faidau en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenu en compte en rapportant ce présent quittancé.

Mandat du traitement de la citoyenne Suzanne Faidau, pour les mois seulement de thermidor et fructidor

Aujourd'huy trente vendémiaire l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Suzanne Faidau, veuve Hutin, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de thermidor, fructidor et vendémiaire, duquel il résulte que pendant le mois de thermidor elle a eu cinquante-huit écoliers, dont cinquante-cinq pendant un mois, trois pendant onze jours ;

Plus qu'elle a eu pendant le mois de fructidor soixante-deux écoliers, dont soixante pendant un mois, un pendant vingt et un jours, un pendant un jour, de manière qu'il revient à lad. citoyenne Faidau, veuve Hutin, la somme de deux cent dix-neuf livres cinq sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Faidau, veuve Hutin, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui en sera tenu compte en rapportant le présent quittancé.

Aujourd'huy premier brumaire l'an troisième de la République françoize, à Sainte-Foy, en la maison commune, est comparu le citoyen Pierre Dupuy, lequel a requis l'enregistrement de la lettre cy-après qui lui a été écrite par le comité de commerce de Bordeaux, chargé de traiter avec les neutres.

Bordeaux 26 vendémiaire l'an 3ème de la République.

Le comité chargé de traiter avec les neutres au Citoyen Dupuy à Sainte-Foy,

Citoyen Collègue, La commission de commerce et des approvisionnements de la République nous chargeant de faire acheter les vins de Sainte-Foy et Bergerac, nous ne pouvons mieux faire que de t'inviter de t'occuper au reçu de la présente de cette opération pour la partie de Sainte-Foy et des environs et de vouloir t'entendre avec le citoyen Lespinasse à qui nous nous addressons pour la partie de Bergerac.

Nous nous en remettons à ta sagesse et ton expérience dans le commerce pour la manière la plus convenable à exécuter cette commission. Salut et fraternité. Signé : Emmert, Furtado, J. Texier.

Certificat de résidence de la citoyenne Marguerite Guadras

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, sur la demande qui a été faite par la citoyenne Marguerite Guadras, laquelle demande a été affichée pendant trois jours, conformément à la loi, certifions sur l'attestation des citoyens Daniel Panajou et Etienne Boutereau, habitants de cette commune, que Marguerite Guadras, ci-devant membre de la congrégation des Filles de la Foi à Sainte-Foy, présente commune, âgée de soixante-quatorze ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils blancs, yeux chatains et troubles, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale et ridé, réside actuellement dans cette commune, maison appartenante à la citoyenne veuve Cabrol, et y a résidé sans interruption depuis la sortie de la congrégation au mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze (vieux style). En foi de quoi, lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence de la certifiée et des certifians...

Attestation pour la citoyenne Marguerite Guadras

Aujourd'huy premier brumaire l'an troisième de la République Françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande de la citoyenne Marguerite Guadras, d'un certificat de civisme,
Arrête, ouï l'agent national, qu'il lui sera délivré l'attestation ci-après :

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune, certifions que la citoyenne Marguerite Guadras, ci-devant membre de la congrégation des Filles de la Foi en la cité de Sainte-Foy, et habitante d'icelle, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, s'est bien comportée depuis la dissolution de sad.

société, qu'elle n'a rien fait qui put inspirer du doute sur son civisme, qu'elle a au contraire prêté le serment exigé par la loi du 4 août 1792 et a acquitté exactement sa contribution, laquelle déclaration nous lui donnons pour lui servir de certificat de civisme exigé par la loi pour toucher son traitement. Suit le signalement : Marguerite Guadras, âgée de soixante et quatorze ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils blancs, yeux chatains et troubles, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale et ridé.

Cuirs

Aujourd'huy second brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Laye, membre du comité révolutionnaire de Bordeaux, a envoyé à la commune de Sainte-Foy et à l'addresse du citoyen Goulard, son oncle, quarante-cinq cotés de cuir pour les cordonniers de cette commune, arrête que lesd. cuirs seront répartis auxd. cordonniers et à ceux de la commune des Lèves, nomme commissaires pour opérer la répartition lesd. citoyens Goulard et le citoyen Bréjou.

Certificat à Mathias Bordeau

Aujourd'huy cinquième brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Sur la demande du citoyen Mathias Bordeaux, gendarme national, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré le certificat cy-après :

Nous, Maire, et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, certiffions que le citoyen Mathias Bordeaux, gendarme national, revenu depuis le mois de messidor dernier de l'armée où il était au service de la République et fesant depuis cette époque le service dans cette résidence, s'y est bien comporté, a fait son service avec exactitude et nous a paru être un bon citoyen, lequel certifficat nous luy délivrons pour certifficat de civisme.

Pétition au district pour subsistances

Le conseil général, instruit que l'administration du district de Libourne a reçu de la commune de Bordeaux ou des magasins nationaux la quantité de quatre mille quintaux de grains qui doivent être répartis entre les communes du district,

Considérant que dans la commune de Sainte-Foy l'excédent des provisions fixées à trois boisseaux par individu depuis le premier fructidor est consommé, que les provisions ont même été entamées et qu'il ne reste plus dans ce moment au grenier commun de grain pour

fournir à la livraison journalière en pain aux citoyens dépourvus, que le nombre des citoyens auxquels on a laissé trois boisseaux pour provision est très petite, et celuy des citoyens qui n'en ont aucune est très considérable, qu'il est de justice et de droit que l'administration du district nous fasse participer aux secours qu'il a reçus collectivement pour les communes de son arrondissement,

Arrête que l'administration du district sera invitée à délivrer à la commune de Sainte-Foy la quantité qui luy revient dans ces 4 000 quintaux de grain, nomme commissaire pour les retirer le citoyen Pauvert, officier municipal, et le charge de contracter au nom de la commune de Sainte-Foy les engagements nécessaires pour en assurer le payement.

Pétition au district pour le remboursement de 318 l. 9 s. de la commune de Sablon

Le conseil général arrête que la pétition suivante sera envoyée à l'administration du district :

Citoyens,

La commune de Sainte-Foy réclame le remboursement d'une somme de 318 l. 9 s. qui lui est due par celle du Sablon.

Faits

Cette dernière, mieux approvisionnée, fut requise par les délégués des Représentants du peuple de fournir à celle de Sainte-Foy certaine quantité de grains.

Des commissaires de Sainte-Foy furent envoyés en germinal dernier pour les retirer et, après avoir essuyé tous les délais et toutes les difficultés qui leur furent opposés, ils parvinrent à obtenir la livraison de 75 quintaux farine froment et 85 quintaux 60 l. farine de méteil.

Mais à quel prix furent-ils obligés de les payer à la municipalité dud. Sablon qui les leur délivra ? Ce n'est pas au prix du maximum.

Elle exigea 20 l. par quintal de farine de froment et 17 l. par quintal de farine de méteil. Il fallut, forcés par le besoin, en passer par là, sous la réserve mentale de se pourvoir.

Et en effet, les commissaires à leur retour vous instruisirent de cette exaction et la municipalité vous en a parlé dans plusieurs lettres.

La commune du Sablon ne pouvoit exiger que 18 l. 1 s. pour le froment et 15 l. pour le méteil et cette différence produit un droit de répétition de 318 l. 9 s. comme il parroit par le compte ci-joint.

Observé encore qu'en allouant 18 l. 1 s. pour la farine de froment qui n'étoit pas bluttée, c'est encore se préjudicier, puisque c'est le prix de la meilleure farine bluttée.

Cependant, nous les lui allouons et nous ne réclamons que l'excédent constaté par le compte ci-joint.

Nous nous addressons à vous, citoyens administrateurs, pour nous rendre justice et vous invitons à ordonner à cette commune de nous rembourser lad. somme de 318 l. 9 s. qu'elle a injustement exigé.

Livraison de pain au lieu de bled

Le conseil général, considérant que le grenier commun est maintenant presque vuide et que les provisions qui y sont rassemblées ne permettent de continuer la livraison en grains aux citoyens de la commune,

Arrête que les livraisons se feront momentanément aux boulangers seuls, jusqu'à ce qu'on ait reçu des secours ou pris de nouvelles mesures pour approvisionner le grenier commun et que jusque là le comité ne délivrera aux citoyens que des bons en pain sur les boulangers.

Certificat de résidence du citoyen Jacques Bonnetou

Nous, officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont, Jacques Brun et Pierre Faure, marchands, habitants de la présente commune, que nous déclarons bien connaître, certifions que le citoyen Jacques Bonnetou, ci-devant procureur du roi au ci-devant siège royal, né le vingt-un août mil sept cent trente-huit, est vivant, s'étant présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent, sans interruption, qu'il n'a point émigré, qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certifions en outre que led. Jacques Bonnetou, habitant de lad. commune, nous a représenté en bonne forme 1°) ses quittances d'imposition mobiliaire depuis mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'en mil sept quatre-vingt-treize 2°) celle de toute sa contribution patriotique et 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la Loi.

Suit le signalement du citoyen Jacques Bonnetou : taille de cinq pieds et trois pouces, cheveux et sourcils chatains grisans, yeux bruns, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, front découvert et visage ovale.

Fait à Sainte-Foy en la maison commune, le huit brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen François Boutiton

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, après le trois jours d'affiche et sur l'attestation des citoyens Antoine Bertrand, boulanger, Michel Germain, cultivateur, et Louis Bernard, coutelier, habitants de la présente cité, que nous déclarons

bien connoitre, certifions que le citoyen François Boutiton, ci-devant employé dans les fermes générales et actuellement pensionné de la Nation, demeurant en cette dite cité, né le premier août mil sept cent trente-un, est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier may mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certifions en outre que led. François Boutiton nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze 2°) celle de toute sa contribution patriotique et 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la Loi, et nous a déclaré ne jouir d'aucune autre pension, ni traitement d'activité, depuis la suppression de son emploi. Suit le signalement dud. François Boutiton : taille cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils gris, yeux bleus, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, front découvert et visage ovale.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le neuf brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Réponse à la pétition de la veuve Langallerie

Aujourd'huy neuf brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée à l'administration du district de Libourne par la veuve Géreau Langalerie, par laquelle elle demande à être réintégrée dans son habitation personnelle à Sainte-Foy, avec les meubles meublant et hardes à son usage, en exécution de l'art. 4 du décret du 31 octobre, 13, 10 et 25 novembre 1792, lad. pétition renvoyée à la municipalité de Sainte-Foy pour déclarer si l'habitation de lad. veuve Géreau étoit à Sainte-Foy, le conseil général déclare que l'habitation de lad. veuve Géreau avoit été constamment à Sainte-Foy jusqu'en l'année 1791 où elle sortit de cette commune. Lad. veuve Géreau ici présente a déclaré qu'elle fut à cette époque chez un parent qu'elle avoit à Bordeaux où elle a résidé et où elle fut ensuite mize en état d'arrestation.

Certificat de pauvreté à la citoyenne veuve Prévaucher

Sur la demande de la citoyenne Agathe Julie David, veuve de Pierre Prévaucher, sergent au 1er bataillon du Bec d'Ambès, il est arrêté qu'il luy sera délivré un certifficat de pauvreté.

Baillet supplée l'agent national pour suivre Jauge et Gaussen

Le conseil général, considérant que l'agent national a observé ne pouvoir faire des poursuites contre les citoyens Jauge et Gaussen, son neveu et son beau-frère, pour refus de déférer aux réquisitions qui leur ont été faites de fournir des grains au grenier public, arrête que le

citoyen Baillet, officier municipal, suppléera l'agent national à cet égard et fera la fonction de l'agent national pour les poursuites devant le juge de paix.

Salpêtre

Considérant que par délibération du 14 prairial dernier il fut arrêté que l'administration du district de Libourne seroit invitée à faire payer trois mille livres pour fournir aux premières avances que nécessitent la formation de l'attelier et la fabrication du salpêtre, que cette somme a été payée et remize en main du citoyen Brian, chargé de cette fabrication,

Que suivant le compte remis aujourd'huy par led. Brian il résulte qu'il a versé au magasin de Libourne 2 801 l. de salpêtre qui, à 1 l. 4 s., forment 3 361 l. 4 s. qui absorbent lad. avance et la dépasse de 361 l.4 s.,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce moment de recourir à d'autres avances,

Invite l'administration du district de Libourne de luy faire compter la somme de 4 000 l. et charge le citoyen Brian de retirer lad. somme, qui sera soldée en remize de salpêtre, à proportion de sa fabrication.

Subsistance

Le conseil général, considérant que l'administration du district de Libourne a par son arrêté du 7 du courant ordonné qu'il seroit fourni à la commune de Sainte-Foy 100 quintaux de grains et farines pour pourvoir momentanément à sa subsistance, charge le citoyen Brian de retirer les grains et luy donne pouvoir, soit d'en payer le prix, soit d'en contracter, au nom de la commune, l'engagement.

Contributions

Sur l'observation d'un membre qui a dit qu'il est nécessaire de pourvoir de bonne heure et sans attendre l'envoi d'amendements des contributions foncières et mobiliaires de 1794, d'établir les mutations,

Arrête que les citoyens de cette commune seront invités par une proclamation à en faire la déclaration incessamment, charge les citoyens Garrau et Germain de cette opération.

Subsistance

Le conseil général, considérant que dans l'arrêté du district de Libourne du 7 du courant ci-dessus relaté qui accorde à cette commune 100 quintaux de grains ou farines, laquelle quantité ne forme pas le contingent qui doit nous revenir dans les 4 mille quintaux qui luy ont été délivrés par le Représentant du peuple, il existe une invitation au Représentant du peuple Isabeau de nous fournir directement

les secours dont nous avons besoin,

Arrête qu'il sera addressé au Représentant du peuple Isabeau la pétition suivante :

Citoyen Représentant,

Nous vous transmettons copie d'une délibération du conseil général de notre commune et celle d'un arrêté de l'administration du district de Libourne. Vous verrez que notre commune est réduite à la disette des subsistances, que nous avons été obligés d'entamer depuis longtemps les provisions des propriétaires et cultivateurs pour fournir des subsistances à un grand nombre de citoyens entièrement dépourvus.

Vous verrez que l'administration du district de Libourne, sollicitée par nous de nous donner le contingent qui nous revient dans les 4 000 quintaux de grains que vous lui avez fait délivrer, nous a cédé seulement, pour les besoins du moment, 100 quintaux et qu'elle vous invite à nous procurer directement les secours dont nous avons besoin.

Ces secours sont pressans et urgents, car la très grande majorité de nos citoyens n'a plus aucune espèce de subsistance et ceux, en petit nombre, qui ont recueilli leur provision de grains ont été obligés d'en fournir au grenier public, à prendre sur ces mêmes provisions.

Mais dira-t-on, on peut fournir aux approvisionnements des citoyens par un nivellement général dans la commune.

Cette mesure qui ne produiroit, dans le fait, la facilité d'approvisionner que pour très peu de temps, attendu la disette et le vuide réel, ne peut être employé par plusieurs raisons :

1°) parce qu'elle n'est pas autorisée par la Loi, qui veut qu'on laisse à chaque propriétaire sa provision.

Nous avons bien pris sur nous de les ébrécher un peu, mais ce que nous avons obtenu des propriétaires, par des invitations pour une partie, ne peut être exigé pour la totalité par la force de la Loi ;

2°) Parce qu'elle seroit impolitique, en ce moment où les semences ne sont pas encore faites et où il seroit à craindre que les agriculteurs ne consommassent les grains destinés à la semence, comme ils ont menacé de le faire dans quelques cantons voisins.

Notre commune contient une cité, formant la moitié de sa population, ne peut pas subsister de ses seules productions dans les années les plus abondantes, son territoire étant, en majeure partie, couvert de vignes, et dans les années désastreuses, comme celle-ci, la récolte suffit à peine pour le tiers de l'année.

Dans une telle position, à la veille, oui, à la veille, d'être réduits à la famine, nous vous invitons, Citoyen Représentant, au nom de l'humanité, de faire délivrer provisoirement à la commune de Sainte-

Foy mille quintaux de grains, en attendant que des secours généraux soient distribués à ce département.

Réponse à la pétition de la veuve Durrieu

Aujourd'huy neuf brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy et le receveur de l'agence des domaines nationaux, qui ont vu la pétition de Marie Rivière, veuve de Pierre Durrieu, présentée à l'administration du district de Libourne et renvoyée par celle-cy à la municipalité et au receveur du séquestre pour fournir leurs observations,

Affirment n'avoir connoissance d'aucun fait particulier qui puisse détruire les réclamations de la veuve Durrieu, qui se trouvent étayées de pièces en forme ;

que quant au délaissement qu'elle réclame de la maison qu'elle occupe, dont il seroit fait compte sur ses droits, il seroit à désirer que ce délaissement put avoir lieu, cette femme étant chargée d'enfants en bas âge, mais l'art. 31 de la loi du 17 nivôse ordonnant la vente de tous les objets indivis entre la République et les citoyens on pense qu'il n'y a pas lieu à y faire droit à cet objet de la pétition.

Mandat du traitement du citoyen Mathieu Ristaud pour le mois de fructidor dernier

Aujourd'huy douze brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement du citoyen Mathieu Ristaud, instituteur en cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de fructidor, duquel il résulte que pendant led. mois de fructidor dernier il a eu quarante-cinq écoliers, dont trente-cinq pendant un mois, deux pendant vingt-deux jours, un pendant dix-sept jours, un pendant quinze jours, deux pendant neuf jours et quatre pendant trois jours, de manière qu'il revient aud. Mathieu Ristaud la somme de soixante-trois livres seize sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. Mathieu Ristaud, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Mandat de traitement de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, pour les mois de thermidor et fructidor derniers

Aujourd'huy douze brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, institutrice en cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de thermidor et fructidor, duquel il résulte que pendant le mois de thermidor elle a eu soixante et quinze écoliers, dont soixante-six pendant un mois, deux pendant vingt-sept jours, un pen-

dant six jours, un pendant quinze jours, deux pendant douze jours, un pendant six jours et un pendant quatre jours ; plus, qu'elle a eu pendant le mois de fructidor soixante et dix-huit écoliers, dont soixante et quinze pendant un mois, un pendant vingt-deux jours, un pendant quinze jours, et un pendant douze jours, de manière qu'il revient à lad. Jeanne Pénicaud, femme Marin, la somme de cent quatre-vingt-trois livres quatorze sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Pénicaud, femme Marin, en exécution de la loi du 29 frimaire et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Réquisition de grains

Aujourd'huy douze brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il n'existe plus au grenier public de grains pour fournir à la subsistance des citoyens dépourvus,

Considérant que par ses précédentes délibérations il a été laissé aux propriétaires qui avoient des grains à leur disposition trois boisseaux par individu, considérant que l'excédent de ces trois boisseaux porté au grenier commun a été entièrement consommé et qu'il faut avoir recours à de nouvelles réquisitions, autrement nos concitoyens dépourvus seront avant deux jours réduits à la famine,

Arrête que l'excédent de deux boisseaux et demi de grains par tête sera requis sur les citoyens ayant au-delà de cette quantité à l'époque et d'après les déclarations faites le 1er fructidor dernier.

Fourniture en pain aux ouvriers et bâteliers employés à la coupe et transport des bois

Le conseil général, considérant que la manque de subsistance l'engagea l'année dernière à inviter le citoyen Imbert, inspecteur de la coupe du bois, à prêter à cette commune... quintaux de grains de celuy qu'il avoit reçu pour la subsistance des ouvriers employés à ces travaux, qu'une partie desd. grains a été restituée aud. Imbert dans les mains du citoyen Purrey, son agent,

Considérant que la dizette n'est pas moins grande cette année et qu'elle ne permet de délivrer de pain aux citoyens étrangers à cette commune que très modérément et dans des circonstances particulières qui leur rendent cette fourniture indispensable,

Considérant que les charpentiers et autres ouvriers employés à la coupe des bois de construction et les bâteliers qui les transportent se présentent très fréquemment au comité de subsistance de cette commune pour en réclamer, nottament le 9 du courant dernier le citoyen Laval, bâtelier de Bergerac,

Considérant que la fourniture du pain faite à ces citoyens employés à des ouvrages qui sont sous la surveillance et la direction dud. Imbert doit être compensée sur la quantité de grains que la com-

mune luy doit encore, de même que les autres fournitures qui pourroient être faites à l'avenir dans de pareilles circonstances,

Arrête que le comité de subsistance est autorizé à fournir du pain aux ouvriers bâteliers employés à la coupe des bois de construction,

2°) que les ouvriers en payeront le prix aux boulangers qui le leur délivreront,

3°) que ce même prix sera chaque fois remboursé par la commune aud. Purrey, agent dud. Imbert, qu'à chaque livraison il en sera tenu, par la commune et par led. Purrey, une notte double ; enfin, que lors du remboursement des grains prêtés par led. Imbert, il luy sera tenu en compte la quantité de pain fourni auxd. ouvriers à raison de 12 l. de grain pour 15 l. de pain.

Led. Purrey, invité de se rendre à la commune pour prendre connoissance de lad. délibération, a déclaré en reconnoître la justice, qu'il y adhère provisoirement au nom dud. Imbert, mais qu'il se réserve de luy en communiquer les dispositions, cependant et en attendant son adhésion il consent qu'elle soit exécutée.

Demande du citoyen Garrau, secrétaire, sur une question d'incompatibilité

Le citoyen Garrau, secrétaire de la commune, s'est présenté et a dit qu'il est percepteur des contributions de cette commune pour les années 1792 et 1793, que la loy du 24 vendémiaire dernier semble déclarer l'incompatibilité de ces doubles fonctions, et comme il ne veut rien tant que d'exécuter la loy il invite le conseil à l'instruire si lad. loy, qui ne nomme pas précisément les percepteurs des contributions, peut luy être appliquée, parce qu'il fera sur le champ l'option qu'elle ordonne.

Sur quoy, le conseil général, considérant que l'art. 3 du titre 2 de la loy du 24 vendémiaire relatif à l'incompatibilité des fonctions administratives et celles des fonctionnaires publics comptables ne désigne pas précisément les receveurs des contributions, arrête qu'il sera demandé de suite l'avis du district à cet égard, et afin que les recouvrements n'éprouvent pas de retard invite led. Garrau à les continuer jusqu'à après la réponse du district.

Démission de Jarret, secrétaire adjoint

Le citoyen Jean Jarret, secrétaire commis de la municipalité, s'est présenté et a observé qu'étant en même temps greffier du juge de paix de cette cité il y a, aux termes de la loy ci-dessus, incompatibilité entre les deux places qu'il occupe, qu'il déclare opter pour celle de greffier du juge de paix et demande sa démission de celle de secrétaire commis de la commune.

Sur quoy, le conseil général luy donne acte de lad. option et de la démission qu'il requiert.

Le conseil général, considérant que les gardes de nuit qui se font en cette commune n'ont pas toute l'exactitude qui conviendrait et qu'elles occasionnent des frais considérables, considérant néantmoins qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre pendant la nuit et de prendre des mesures qui suppléent à celles cy avant adoptées, considérant qu'on peut y parvenir en établissant des gardes ou surveillants qui feront un service continu pendant un temps déterminé et seront ensuite relevés après son échéance,

Arrête qu'il sera chaque mois nommé douze gardes ou surveillants qui feront pendant led. mois le service propre à maintenir la tranquilité publique, sans être astraints à veiller au corps de garde, qu'ils visiteront individuiment ou en corps les auberges, cabarets et autres lieux publics et arrêteront tous ceux qui troublent la tranquilité publique, et aux fins dud. service arrête qu'il sera délivré au commandant douze fusils de munition qu'il distribuera chaque mois aux gardes désignés,

Nomme pour le premier mois les citoyens Jusselin, François Bricheau, Billot fils, Dubarty aîné, Pierre Cramail, Gendon, Pierre Maillard, Dubarty jeune, Beylard, marchand, Boigard dit Débile, Simon Maillard et Bertrand,

Arrête que le commandant de la garde nationale sera tenu de les organizer de manière qu'ils ayent un chef et des points de raliement.

Pouvoir du citoyen Dupuy, négociant

Aujourd'huy quatorze brumaire l'an 3ème de la République françoize, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Pierre Dupuy, négociant, lequel a requis l'enregistrement de la lettre suivante :

Bordeaux, le 12 brumaire an 3è de la République

Comité de Bordeaux
chargé de traiter
avec les neutres pour
compte de la République

Le Comité chargé
de traité avec les neutres
au citoyen Dupuy père à Sainte-Foy

Citoyen collègue,

Depuis la réception de la lettre du 30 vendémiaire, nous nous sommes attendus d'un jour à l'autre à en recevoir quelqu'autre nous donnant le détail des achats que tu te seras, sans doute, accusé de faire. Ton silence nous fait supposer maintenant qu'ils absorbent tous les instans et, avec la liberté de traiter de gré à gré, ton activité naturelle et surtout ton zèle ardent pour les intérêts de la République, tu

dois avoir fait bien et bonne besogne, ce que nous apprendrons avec d'autant plus de plaisir que la Commission du commerce et des approvisionnements de la République nous recommande de la manière la plus pressante et sérieuze d'accélérer nos achats et expéditions. Pour te seconder de notre mieux, cher collègue, nous ne transmettons les pouvoirs qu'elle nous donne de préhander au besoin les vins que tu pourrois régler. Tu pourras en conséquence les réclamer en faisant usage des réquisitions imprimées ci-jointes. Nous ne nous étendons pas sur les moyens de les placer utilement, tu les connais et trouveras aussi bien à les employer que tu sentiras peut-être la nécessité de le faire. Nous t'autorisons à requérir bâteaux, charrète, en un mot tout ce qu'il faudra pour accélérer les transports des vins et nous sommes assurés d'avance que les demandes à ce sujet à ton district et communes environnantes seront bien accueillies.

Salut et fraternité. Signé Emmert, Texier, Gueygrand et Furtado.

Certificat de résidence du citoyen Samuel Simon Lejunie

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, après les trois jours d'affiche et sur l'attestation des citoyens Louis Bernard, coutelier, Michel Germain et François Vallet, cultivateurs, tous trois habitants de la présente commune et que nous déclarons bien connaître, certifions que le citoyen Samuel Simon Lejunie, agriculteur et habitant de la section de Saint-Philippe, en lad. commune de Sainte-Foy, et pensionné de la Nation, né le six novembre mil sept cent-trente-quatre, est vivant pour s'être présenté ce jourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le neuf mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certifions en outre que led. Samuel Simon Lejunie nous a représenté en bonne forme : 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze, même celle de mil sept cent quatre-vingt-treize 2°) celle du dernier tiers de sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois, et led. citoyen Samuel Simon Lejunie, requérant, nous a présentement déclaré qu'il n'a joui depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix d'aucune pension, ni traitement d'activité.

Suit le signalement du citoyen Samuel Simon Lejunie : taille cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils gris, yeux chatains, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front élevé et visage ovale. Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le seize brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy seize brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition de la citoyenne Marie Géreault Langallerie,

Atteste que la pétitionnaire est véritablement dans l'état d'infirmité et d'indigence désignés dans lad. pétition,

Observe que quant à ses droits sur les successions de feu ses père et mère ou ses créances sur les Géreault Langallerie, ses neveux émigrés, ils doivent être justiffiés par les titres qu'aux termes de la Loy elle a dû dépozer au secrétariat du district,

Et enfin est d'avis que dans le cas où lesd. droits seroient légalement constatés il y a lieu de luy adjuger une provision alimentaire dont le montant sera fixé par l'administration du district, d'après la connaissance qu'elle a des revenus des biens desd. Langallerie.

Aujourd'huy dix-huit brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, est comparu à la maison commune le citoyen Dupuy père, négociant, qui a requis l'enregistrement de la lettre suivante :

Bordeaux, 15 brumaire an 3ème de la République
Le Comité chargé de traiter avec les neutres à tous qu'il appartiendra.

Extrait des ordres donnés par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, en date du 29 vendémiaire an 3ème de la République, au Comité :

Vous connaissez la quantité des vins et l'eau de vie dont le gouvernement a besoin, faites-en l'achat avec activité et ajoutez la faculté de pouvoir préhender ces liquides là où vous les trouverez.

Redoublez de zèle pour compléter les ordres qui vous sont confiés. Leur pleine exécution est utile au gouvernement. Il seroit donc inutile de vous présenter d'autres motifs. Il n'y en a pas de plus puissants.

Vous n'aviez pas prévu que presque toutes vos questions seroient répondues, que vous recevriez toutes les dispositions nécessaires pour les opérations de primeur de vos vins sur lie (de Sainte-Foy et Bergerac) rouges et blancs, que vous seriez autorisés de préhender.

Pour copie conforme. Signé Queyraud, Emmerth, J. Texier et Furtado.

Certificat de résidence par duplicata au citoyen Garrau Fonneuve

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens François Miramont, François Bricheau et Augustin Marrot, résidants de cette commune, que nous

déclarons bien connaître, certiffions que le citoyen Pierre Garrau Fonneuve, cy-devant notaire en cette commune et archer garde en la connétablie, né le trois décembre mil sept cent cinquante-un, s'est présenté aujourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le premier may mil sept cent quatre-vingt-douze sans interruption jusqu'à ce jour, qu'il n'est point sur la liste des émigrés et qu'il n'est pas détenu pour cauze de suspition ou de contre-révolution, certiffions en outre que led. Pierre Garrau nous a présenté en bonne forme la quittance de ses contributions fonctiaires et mobiliaires de mil sept cent quatre-vingt-douze et trois années antérieures, celle enfin de toute sa contribution patriotique. Suit le signalement : taille de cinq pieds huit pouces, cheveux etsourcils noirs, yeux noirs, nez ordinaire, bouche grande, menton fourchu cicatrizé légèrement, front découvert, visage long.

Délibéré à Sainte-Foy, en la maison commune, après trois jours d'affiche, le dix-neuf brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy dix-neuf brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, compozé des citoyens Sambellie, maire, Pauvert, Brian, Beyssallance, Baillet et Bouchereau, officiers municipaux, Bréjou, Gourgueil, Marrot, Lacroix, Bertrand, Vallet, Germain, Bernard, Goulard, notables.

Pétition du citoyen Garrau Fonneuve

Vu la pétition présentée par le citoyen Garrau Fonneuve à l'administration du district de Libourne aux fins d'obtenir un certifficat de civisme et renvoyée à la municipalité pour qu'elle ait à délivrer led. certifficat ou expliquer les motifs du refus,

Observe que le refus déjà fait aud. Garrau d'un certifficat de civisme, et celuy dans lequel il persiste encore, est motivé par les faits suivants qui sont bien oppozés au systhème de la Révolution :
1°) Led. Garrau, nommé procureur de la commune de cette municipalité au commencement de la Révolution, se comporta bien dans la place qu'il occupa. L'époque des élections suivantes, en novembre 1791, où il fut remplacé par le citoyen Lagarde, fut celle de la chute de son civisme. Dès lors, il commença à se détacher de la bonne cauze, il se joignit aux fanatiques et aux aristocrates du païs dont il devint le confident. Il se lia avec eux et rompit toutes ses liaisons avec ses anciens amis les bons citoyens ; 2°) Quelque temps après, il fut dénoncé à la société populaire dont il étoit membre et dont les principes sont connus. Il écrivit une lettre à cette société pour s'excuzer et développer ses principes et ce fut ce même développement qui obligea la société à l'exclure sur le champ de son sein dans lequel il n'est plus rentré ; 3°) Il refusa en 1791 de s'inscrire sur le tableau des jurés,

4°) Pendant le cours de ses fonctions de procureur de la commune, il avoit comme tous les bons citoyens vu avec horreur les menées et les intrigues des prêtres réfractaires, il leur avoit été le plus oppozé. Après son remplacement par Lagarde, il devint leur partisant, au point qu'après que celuy de Sainte-Foy eut été déporté et remplacé par le curé constitutionnel, la femme dud. Garrau s'étant accouchée, il fit inscrire son enfant sur le registre tenu par le juge de paix pour l'inscription des naissances des non catholiques et ne le fit ni baptizer ni inscrire par le curé constitutionnel. Cet exemple, donné par un homme qui avoit une certaine prépondérance dans Sainte-Foy, accrut et enhardit considérablement le fanatisme. On ne peut pas se dissimuler que les prêtres réfractaires ne fussent de très mauvais citoyens. La loi les a considérés de cette manière puisqu'elle les a déportés. Quelle qualification donnerons-nous à leurs partisans, à ceux qui les regrettent ou font semblant de les regreter ? 5°) L'année dernière, lors des troubles du département, la municipalité, par mesure de sûreté, ayant arrêté les lettres à la poste, il y fut trouvé un paquet addressé aud. Garrau contenant les écrits les plus liberticides, tels que des lettres de Barbaroux, des addresses de la Commission populaire de Bordeaux et autres pièces du même genre qui luy étoient addressées par un membre de cette commission, avec une lettre par laquelle, en luy parlant en ami et en ventant son zèle, il l'invite à remettre les écrits aux assemblées primaires.

Si l'addresse de ce paquet n'est pas une preuve directe contre led. Garrau, qui ne l'a pas reçu, elle donne au moins une bien forte présomption de l'intelligence qui existoit entre luy et ce citoyen frapé depuis du glaive de la Loi, et si ce dernier avoit eu de bonnes maximes à reprendre, pourquoi ne pas les addresser directement aux présidents des sections ? C'est qu'il connaissoit Garrau et qu'il imaginoit qu'il étoit très propre à répendre les écrits qu'il luy addressoit.

Tous les faits ci-dessus, qui sont constants et prouvés, et plusieurs d'autres dont on n'a que des probabilités et dont on auroit la certitude au besoin, ne sont pas, bien sans faut, des actes de civisme.

Aussi, le conseil général persiste dans le refus déjà fait aud. Garrau d'un certificat de civisme.

Certificat de résidence du citoyen Lescour

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, après les trois jours d'affiche et sur l'attestation des citoyens Pierre Cassagne, cordonier, Pierre François Miramont et Augustin Beaupoil, marchands, tous trois habitants de la présente commune et que nous déclarons bien connaître, certifions que le citoyen Joseph Louis Lescour, ci-devant major attaché à l'infanterie, pensionné de la Nation, né le quatorze mai mil sept cent quarante-trois, est vivant pour s'être présenté ce jourd'huy devant nous, qu'il réside en France,

c'est-à-dire dans cette commune, depuis le huit messidor dernier jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et nous a présentement déclaré qu'il n'a joui depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix d'aucune autre pension, ni traitement d'activité.

Suit le signalement dud. citoyen Joseph Louis Lescour : taille cinq pieds six pouces, cheveux et sourcils grisans, yeux bleux, nez gros, bouche moyenne, menton court, front découvert, visage ovale et plein.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Charpentiers

Aujourd'huy vingt brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre écrite par l'administration du district de Libourne du 15 brumaire, relative à l'envoi de huit charpentiers de haute futaye de cette commune à Rochefort pour y travailler pour la République, considérant que le petit nombre des citoyens de cette commune, l'état de vieillesse et d'infirmité de plusieurs d'entr'eux, l'absence de quelques autres déjà requis et occupés aux travaux de la République, soit à Bergerac, soit sur le Drot, ne permettent pas d'en envoyer un tel nombre, qu'il n'y en a que trois qui puissent être requis, encore sont-ils mariés et pères de famille, arrête que ces trois charpentiers seront requis de se rendre dans les vingt-quatre heures à Libourne, pour y prendre de l'administration une feuille de route, et delà se rendre à Rochefort. Lesd. charpentiers sont : le citoyen Marseau, de cette cité, Rouzier dit Tout sègre, des Guignards, et Chatagner dit Quatre sols, de Lartigue.

Certificat de civisme à Jean Imbert

Sur la demande faite par le citoyen Jean Imbert, aubergiste à Saint-Nazaire, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Certificat à Doche, de Saint-Avit

Sur la demande faite par le citoyen Doche, de Saint-Avit, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré un certificat de bonne vie et mœurs.

Pétition. Subsistance

Le conseil général, considérant que la demande faite en dernier lieu au Représentant du peuple en séance à Bordeaux de 4 000 quintaux de grains n'a pas obtenu son effet, qu'il en existe dans les magasins du citoyen Bertrand 360 quintaux destinés pour la commune de

Bordeaux,

Arrête qu'il sera fait une pétition à ce Représentant pour obtenir lesd. 360 quintaux et que lad. pétition luy sera présentée par un commissaire, nomme à cet effet le citoyen Baillet, officier municipal, qu'il charge de se rendre incessamment à Bordeaux pour cet objet.

Considérant que le citoyen Borderie, négociant de cette commune, a été envoyé en qualité de commissaire du conseil général dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, afin d'acheter des grains et légumes pour cette commune, arrête qu'il sera écrit une circulaire aux communes de ce canton pour leur demander si elles entendent participer à ces achats, et en celà les inviter à faire de suite verser des fonds dans les mains du citoyen Cassagne, trésorier.

Recensement des grains

Aujourd'huy vingt-trois brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la loi du 8 messidor dernier relative au recensement des grains a été exécutée et que les déclarations des citoyens ont été reçues,

Considérant que quoi qu'on n'ait jusqu'à ce moment pu constater la fausseté des déclarations, cependant il existe de fortes présomptions que plusieurs citoyens, et en grand nombre, en ont fait de fausses,

Considérant que le résultat de ce recensement a été bien peu satisfaisant et que le fesant servir de baze aux réquisitions qui ont été faîtes aux citoyens pour fournir le grenier commun il a été requis tout l'excédent de deux boisseaux et demi par tête des grains des propriétaires et cultivateurs, lequel excédent est déjà consommé,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures actives pour connoître le plus exactement possible la quantité de grains qui existe dans cette commune,

Arrête qu'il sera fait incessamment, un recensement de tous lesd. grains, lequel sera fait par des commissaires envoyés dans la cité et dans les sections, lesquels auront la faculté, s'ils ne peuvent convenir de la quantité avec les propriétaires, de faire mesurer, les autorize en outre à constater par procès-verbal les refus qui pourroient être faits d'ouvrir les maisons et greniers et de faire voir le bled de la part du propriétaire.

Certificat de civisme à Miramont

Sur la demande faite par le citoyen Miramont, ci-devant curé de Landerrouat, arrête que led. certificat luy sera délivré.

Bassin de Babot

Sur la demande faite par le citoyen Babot que le grand bassin qu'il a prêté au citoyen Brian pour l'usage de la salpétrerie luy soit remis,

Arrête que led. bassin sera remis incessamment.

Ouvriers de la fabrique

Le conseil général, instruit que les succès qu'il voit avec plaisir de la fabrique de tabac de cette cité ont engagé les actionnaires à augmenter considérablement le nombre des ouvriers, que un certain nombre d'agriculteurs de la campagne abbandonnent les travaux de l'agriculture pour venir travailler à cet attelier, considérant qu'il est de l'intérêt public de veiller sur les travaux de l'agriculture,

Arrête que lesd. actionnaires seront invités à renvoyer à leurs premières occupations les agriculteurs de la campagne et à les remplacer par des citoyens de la cité, s'ils le jugent à propos.

Aujourd'huy vingt-quatre brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certiffions que le citoyen Popiel, inspecteur de route, a fait faire des affiches en cette commune pour annoncer qu'à ce jour il seroit procédé par devant nous à l'adjudication au rabais de la fourniture de fourrage, de gitte, cordes, litières et tout ce qui concerne l'établage des bestiaux de la République qui, destinés pour l'armée, passeront par cette commune, que malgré les publications et affiches réitérées personne ne s'est présenté pour faire lad. entrepize.

Département du Bec d'Ambès

LIBERTE EGALITE

District de Libourne

Extrait des registres de l'administration du district de Libourne.

Du vingt-deux brumaire l'an 3ème de la République, scéance publique du soir, où assistoient les citoyens Deluze-Létang, Pierre Jay, Déseymeris, Héricé, Constant, Dethomas, administrateurs, et Lagaud, agent national.

Le conseil général du district en permanence, sur le recours du citoyen Pierre Garrau Fonneuve, notaire à Sainte-Foy, à raison du refus que lui a fait le conseil général de la commune dud. Sainte-Foy, le dix-neuf du courant, de lui délivrer un certifficat de civisme, vu et vériffié les motifs qui ont déterminé ce refus,

Considérant que, quoi qu'on ne puisse que louer le zèle du conseil général de la commune de Sainte-Foy dans les principes qu'il a démontré, même vis-à-vis du réclamant dans des moments où il étoit nécessaire de manifester la plus forte énergie contre les hommes dont les principes paroissoient douteux, que néanmoins les circonstances et la conduite du réclamant déposent en sa faveur de manière à luy mériter la confiance publique,

Vu des actes qui attestent le civisme du citoyen Pierre Garrau Fonneuve, ensemble l'arrêté du Représentant du peuple en séance à Bordeaux du 2 jour complémentaire de la seconde année républicaine, qui, après une consigne dud. Garrau dans la commune de Sainte-Foy, le met en liberté sans aucune espèce de condition et ordonne la remise de ses armes,

Arrette, ouï l'agent national, qu'il sera délivré par l'administration aud. Garrau un certifficat de civisme, ainsi qu'il est porté par l'article deux du décret du quatrième jour des sans-culotides.

Pour copie
Signé : Dethomas, administrateur, et Chaperon, secrétaire.
Scellé du sceau de la République.

Suit copie du certifficat de civisme délivré aud. Garrau

Extrait des Registres de l'administration du district de Libourne

Le conseil général du district en permanence,

En conséquence de son arrêté de ce jour, d'après l'art. 2 de la loi du 4ème jour des sans-culotides portant «que les citoyens auxquels les municipalités auront refusé des certifficats de civisme pourront s'adresser au directoire du district qui, après avoir vériffié les motifs du refus, accordera, s'il y a lieu, le certifficat de civisme»,

Vu les actes produits par le citoyen Pierre Garrau Fonneuve, notaire à Sainte-Foi, qui attestent que depuis la Révolution il a donné des preuves de patriotisme et qu'il mérite la confiance publique, lui a délivré le présent certifficat de civisme pour lui valoir et servir ainsi que de raison.

Délibéré à Libourne, ouï l'agent national, le vingt-deux brumaire l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Pour copie
Signé : Dethomas, administrateur, et Chaperon, secrétaire.
Scellé du sceau de la République.

Envoi à Libourne de la croix du Citoyen Simon Samuel Lejunie

Aujourd'huy vingt-cinq brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera envoyé le ce jourd'huy à l'administration du district la croix et le brevet accordés au citoyen Simon Samuel Lejunie le 8 septembre 1779, led. brevet signé Monbarrey, desquels led. Lejunie a fait remize à la commune depuis le 2 octobre 1793 (vieux stile)

Certificat de résidence du citoyen Pierre François Miramont

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, Gabriel Martin et Jean Maillard, marchands, habitants de cette commune que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre François Miramont, ci-devant curé de la commune de Baleyssagues, canton de Duras, district de Marmande, s'est présenté devant nous ce jourd'huy et qu'il est vivant, qu'il a résidé sans interruption depuis le vingt-cinq germinal dernier jusqu'à ce jour dans cette dite commune de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, en conséquence qu'il habite actuellement dans la République françoize et y a habité sans interruption pendant les six derniers mois, certifions en outre qu'il n'est point compris dans la liste des émigrés et que ses biens n'ont point été en séquestre, et a led. Miramont signé avec nous et lesd. certifians.

Certificat de résidence de la citoyenne Pélagie Delastre

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, Pierre François Miramont, marchands, et Louis Dupuy, cordonier, résidans de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Pélagie Delastre, ci-devant religieuse et habitante de la commune d'Angély Boutonne, d'où elle est sortie en exécution de la loi du 27 germinal dernier, a résidé dans cette commune depuis le 9 messidor dernier jusqu'à ce jour sans interruption, qu'en conséquence elle n'est point émigré et ses biens n'ont point été en séquestre et qu'elle n'est point détenue pour cause de suspicion, ni de contre-révolution.

Suit le signalement de la citoyenne Pélagie Delastre : taille quatre pieds dix pouces, cheveux et sourcils chatains, front rond, nez gros, yeux bleus, bouche moyenne, menton long, visage rond et âgée de cinquante-six ans.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-six brumaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, et ont lad. Pélagie Delastre et les attestans signé avec nous.

Taxe du pain

Aujourd'huy vingt-six brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de

Sainte-Foy arrête que le grain provenant du dernier envoi fait par le comité de subsistance de Libourne, montant à ... quintaux, et le bled d'Espagne qui reste au grenier montant à quatorze boisseaux seront mélés ensemble et que la méture qui en proviendra sera vendue vingt-trois livres et la taxe du pain fixée à trois sols dix deniers.

Certificat de civisme à François Laporte

Sur la demande faite par le citoyen François Laporte dit Gaudouille, volontaire à l'armée de l'Ouest, le conseil général arrête qu'il luy sera accordé un certificat de civisme.

Idem à Pierre Salevert

Sur celle faite par Pierre Salevert dit Chopuzet, agriculteur à Saint-Avit, il est arrêté qu'il luy sera accordé.

Sur la demande faite par les citoyens Brian père, Mestre, Debréjou et Darban, de certificats de civisme, le conseil général renvoie à la première assemblée pour statuer sur ces objets.

Aujourd'huy vingt-huit brumaire, l'an troisième de la République françoize, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Pierre Dupuy, négociant, lequel a requis l'enregistrement de la déclaration cy-après donnée par le Représentant du peuple Isabeau.

Au nom de la République françoize une et indivisible,
Ce 26 brumaire l'an 3ème

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Bec d'Ambès et du Lot-et-Garonne en séance à Bordeaux,

Nous, Représentant du peuple délégué dans les départements du Bec d'Ambès et du Lot-et-Garonne, certiffions aux autorités constituées de Libourne, Sainte-Foy et Bergerac, que les citoyens Emmert, J. Texier, Peyraud, Bellamy, Furtado et Dupuy sont membres du comité chargé de traiter avec les neutres pour compte de la République établi à Bordeaux par notre arrêté du 25ème jour du mois de frimaire de la 2ème année et en conformité d'un arrêté du Comité de Salut public du 17 brumaire même année, certiffions de plus que led. comité est chargé d'opérations importantes pour le gouvernement par la Commission de commerce et approvisionnements de la République. En conséquence, invitons et au besoin requérons lesd. autorités constituées à reconnoître led. comité et à protéger de tout son pouvoir les achats en vin qu'il fait faire à Sainte-Foy et Bergerac par les citoyens

Dupuy et Beyssallence de Coste. Signé Alex. Isabeau.

Certificat de résidence de Philippe Caussade

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Isaac Beaupoil, marchand, Pierre Faure, aussi marchand, et Pierre François Miramont, résidants de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certiffions que le citoyen Philippe Caussade, ci-devant curé de Ligueux, né le onze novembre mil sept cent trente-deux, s'est présenté aujourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le premier may 1792 jusqu'à ce jour sans interruption, qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, qu'il n'est pas détenu pour cauze de suspicion ou de contre-révolution, certiffions en outre que led. Caussade nous a présenté en bonne forme la quittance de ses contributions foncière et mobiliaire de 1792 et trois années antérieures et celle de sa contribution patriotique entière.

Suit le signalement : âgé de soixante-deux ans, taille cinq pieds trois pouces, cheveux chatains, portant perruque, les yeux gris, nès gros et long, bouche moyenne, menton rond, visage plain.

Délibéré à Sainte-Foy, le trente brumaire l'an troisième de la Répulique françoise une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Dumaine

Nous, Maire et officiers mnicipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Charles Garrau, notaire public, Jérome Cassagne, marchand, et Alain Bernard, coutilier, tous domiciliés et habitants de cette commune, que nous déclarons bien connoître, certiffions que le citoyen Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine, cultivateur et ci-devant entrepozeur de tabac à Sainte-Foy, y demeurant habituellement, né le 4 septembre 1741, est vivant pour s'être présenté ce jourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le 1er may 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est pas retenu pour cauze de suspicion ou contre-révolution.

Certiffions en outre, que led. Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine nous a présenté en bonne forme :
1°) la quittance de sa contribution mobiliaire de l'année 1792 et des trois années antérieures 2°) celle de la totalité de sa contribution patriotique 3°) le certifficat de son civisme qui luy a été délivré dans les formes prescrites par la loy 4°) qu'il nous a déclaré que depuis le premier avril 1791 il n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Signalement : Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine, né dans la commune de Villeneuve-de-Puichagut, canton de Duras, district de Marmande, département du Lot-et-Garonne, le quatre septembre 1741, âgé d'environ cinquante-trois ans, taille cinq pieds quatre pou-

ces six lignes, cheveux blancs, les yeux bleus, nès gros, visage plein, sourcils noirs, bouche moyenne, menton rond, front découvert, constitution replette.

Délivré à Sainte-Foy, le trente brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Sur la pétition du citoyen Brun

Aujourd'huy trente brumaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition à luy présentée par le citoyen Pierre Brun tendante à l'obtention d'un certificat de civisme,

Considérant que la voix publique a en 1789 fortement accuzé led. Brun d'être un zélé partisan de l'ancien régime, qu'il n'a vécu qu'avec les non patriotes et les ci-devant dont il étoit le conseil et l'ami,

Qu'en 1791, 1792, il fut le partisan des fanatiques, qu'il assista à leurs conciliabules, et le fat rédacteur de leurs ouvrages,

Que dans aucune époque de la Révolution il ne s'est prononcé en sa faveur, qu'alors comme actuellement aucun bon patriote ne certifieroit de son civisme,

Qu'à l'époque de la formation d'un comité de surveillance en cette cité il auroit été reclus un des premiers, conformément à la loy du 17 septembre, sans un arrêté des Représentants Tallien et Isabeau qui le consigna dans le canton,

Qu'à l'époque de l'assiète de la contribution patriotique il fit une fausse déclaration de ses revenus, de manière que sa cote fut révizée et quintuplée,

Considérant enfin que ses vertus civiques, dont il fait l'étalage dans sa pétition, sont bien loin d'être démontrées au conseil général,

Arrête qu'il persiste dans le refus déjà fait d'un certificat de civisme, sauf aud. Brun à se pourvoir ainsi qu'il avisera auprès de l'administration du district.

Méture de fèves

Le conseil général, considérant que'il ne reste plus au grenier commun que très peu de froment et de fèves, arrête que pour les fournitures à venir il sera formé une méture compozée de 3/4 1/8e froment et 1/8e fèves, qui sera vendue au prix établi dans l'arrêté du 26 du courant, de même que le pain.

Morue verte

Le conseil général, considérant que plusieurs marchands qui ont acheté de la morue verte du comité établi à Bordeaux pour traiter avec les neutres la vendent à un prix plus élevé que ne le permettent le prix de l'achat et les bénéfices honêtes prescrits par la Loy,

Fixe le prix de vente de lad. morue à vingt sols la livre, fait deffense aux marchands de cette cité de la vendre au-dessus et arrête qu'il sera fait une proclamation pour instruire le peuple de la présente délibération.

Minot

Sur la proposition faite par un membre et sur son observation combien il seroit avantageux que les citoyens se procurassent à Bordeaux du minot* apporté par les Américains, nomme commissaires les citoyens Bertrand et Germain afin de prendre des informations s'il y a, dans ce moment, du minot à Bordeaux et des moyens et conditions pour en acheter.

Remize des intérêts de la somme de... due par Lejunie

Sur la question faite par l'agent national si le conseil général entend que le citoyen Lejunie, ancien consul, qui doit à la commune la somme de... pour restitution d'appointements en sa qualité de consul soit tenu au payement des intérêts de cette somme ou non,

Le conseil général, considérant qu'il n'est pas intervenu de condamnation contre led. Lejunie et qu'il l'a prévenu par une soumission qui n'établit pas d'intérêts, arrête que lesd. intérêts ne seront pas exigés de luy et que le trésorier recevra seulement le capital et les frais.

Certificat de civisme au citoyen Mathias Mestre, homme de loy

Sur la demande faite par le citoyen Mathias Mestre, homme de loy, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré un certificat de civisme.

Mandat de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice

Aujourd'huy second frimaire l'an troisième de la République françoize, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de floréal et prairial, desquels il résulte que pendant le mois de floréal elle a eu trois écoliers pendant sept jours, plus qu'elle a eu pendant le mois de prairial cinq écoliers, dont trois pendant trente jours et deux pendant onze jours,

De manière qu'il revient à lad. Jeanne Dupuy la somme de cinq livres dix sols six deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Dupuy, en exécution de la loi du 29 frimaire, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

**Farine de blé dur, généralement utilisée à l'époque pour la nourriture animale.*

Mandat de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice

Aujourd'huy second frimaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de messidor, thermidor et fructidor, desquels il résulte que pendant le mois de messidor elle a eu onze écoliers, dont sept pendant trente jours et quatre pendant vingt-six jours ; plus qu'elle a eu pendant le mois de thermidor treize écoliers, dont onze pendant trente jours, un pendant vingt jours et un pendant sept jours ; plus qu'elle a eu pendant le mois de fructidor quatorze écoliers, dont treize pendant trente jours et un pendant vingt-sept jours, de manière qu'il revient à lad. Jeanne Dupuy la somme de quarante cinq livres sept sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Dupuy, en exécution de la loi du 29 frimaire dernier, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Citoyen Représentant,

Pétition

La commune de Sainte-Foy est près d'être réduite à la famine, le grenier commun, où ont été versés d'abord l'excédent des provisions des propriétaires et cultivateurs et ensuite une partie de ces mêmes provisions pour fournir à la consommation journalière des non propriétaires qui sont en grand nombre, est absolument vuidé, on ne sait plus où prendre de quoi fournir la modique ration à laquelle chaque citoyen est fixé.

Ce n'est pas que nous ayons resté dans l'inaction à la vue du péril que nous avions prévu depuis bien des jours. Nous nous sommes déjà donné bien des soins pour nous procurer des subsistances du dehors : envoie des commissaires dans les départements de l'ouest pour acheter des grains et des légumes, d'après votre autorisation ; envoie des commissaires à Paris près le Comité de commerce et approvisionnements pour obtenir la permission d'échanger avec les neutres du vin pour du bled, demande réitérée aux autorités supérieures.

Aucune de ces mesures n'a encore produit son effet, sauf que nous avons reçu un bien modique approvisionnement pour une population de plus de six mille âmes. Nous sommes néanmoins à la veille de n'avoir plus de pain.

Le citoyen Bertrand, boulanger de cette commune, a en magasin 360 quintaux de grains destinés pour la commune de Bordeaux. Les besoins de cette commune ne sont pas sans doute aussi puissants que les nôtres, puisqu'elle reçoit journellement des grains et des farines apportés par les neutres, dont aucune partie ne reflue dans celle-ci.

Nous vous invitons donc, Citoyen Représentant, à nous autori-

ser de retirer et consommer les grains déposés chez le citoyen Bertrand, à la charge d'en payer le prix à qui il appartiendra.

Les membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy.

A Sainte-Foy, le dix-neuf brumaire l'an troisième de la République françoize, et ont signé, les membres composant le conseil général.

Permis du Représentant du peuple Isabeau

Permis à la commune de Sainte-Foy de disposer de trois cent soixante quintaux de grains, destinés pour Bordeaux, à la charge d'en verser le prix à la caisse du bureau des subsistances de Bordeaux. Le vingt brumaire l'an 3ème de la République françoize. Signé : le représentant du peuple. C. Alex. Isabeau.

Grains de la commune de Bordeaux

Aujourd'huy trois frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple Isabeau du 20 brumaire dernier, cidessus transcrit, qui permet à la commune de Sainte-Foy de dispozer de trois cent-soixante quintaux de grains qui sont chez le citoyen Bertrand, destinés pour Bordeaux, à la charge d'en verser le prix à la caisse du Bureau des subsistances de Bordeaux,

Arrête que lesd. grains seront de suite versés dans le grenier commun et qu'il sera, par le comité de subsistance ou ses commissaires, fourni aud. Bertrand récépissé de la quantité de chaque espèce desd. grains.

Nouveau maximum des grains

Le conseil général, qui a vu la loi du 19 brumaire relative à la fixation du prix des grains et des fourrages, considérant que l'administration du district n'a pas encore établi le prix commun des grains de ce district,

Arrête que led. prix sera provisoirement établi conformément à la Loi à deux tiers en sus de celuy de 1790 pris sur les fourleaux* de cette commune ;

Qu'en conséquence le froment sera porté à 31 l. 10 s. le boisseau ; le méteil 28 l. 2 s. ; le seigle 26 l. 10 s. ; l'avoine 15 l. 17 ; le maïs 21 l. et les fèves 23 l. 6 s. ;

Qu'à compter de ce jour lesd. grains provenant de cette commune et remis au grenier commun seront payés et vendus à ce prix,

Considérant aussi que les boulangers de cette commune ont encore quelques grains à leur disposition qui, avant l'arrivée de cette loy, leur avoient été délivrés au prix ancien pour convertir en pain,

---

**Document sur lequel était relevé quotidiennement le prix des grains.*

Arrête que la fixation du prix du pain est renvoyée au moment où ils auront débité celuy provenant desd. grains et qu'il ne sera fait une nouvelle taxe que quand ils recevront du bled au nouveau prix ci-dessus fixé.

Fèves de Nantes

Le conseil général, considérant que la rareté des subsistances en cette commune est extrême, que les fèves que le citoyen Borderie, notre commissaire, a ordre d'acheter dans le département de la Charente-inférieure sont encore loin de nous parvenir, que même cet approvisionnement sera modique, qu'il est nécessaire de tacher de faire d'autres achats à Nantes et les environs, où l'on dit que cette espèce de légume est très abondant,

Invite et autorize le citoyen Dupuy à faire acheter à Nantes, Saumur et les environs, jusqu'à concurrence de quinze cent quintaux de fèves, et pour faire les fonds nécessaires à cedit achat, arrête qu'il sera emprunté au nom de la commune la somme de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize livres trois sols trois deniers, en exécution du décret de la Convention du... qui a autorizé la commune de Sainte-Foy a emprunté celle de 30 000 livres pour fournir à ses subsistances et dont elle n'a dispozé déjà que de 7 306 l. 16 s. 9 d,

Arrête que le remboursement se fera sur les rentrées provenantes du prix de vente desd. fèves et les pertes, s'il y en a, supportées par la commune et impozées d'après l'autorisation des administrations supérieures.

Option du citoyen Garrau, secrétaire

Le conseil général, qui a vu la lettre de l'agent national du district de Libourne, du 27 brumaire, responsive à celle de la municipalité relative à l'obtion à faire par le citoyen Garrau, secrétaire de la commune et en même temps percepteur des contributions, donne acte aud. Garrau, ici présent, de la déclaration qu'il fait qu'il opte pour la place de secrétaire et qu'il abbandonne la perception des contributions.

En conséquence, le conseil général arrête que led. Garrau produira incessamment le compte et tableau de ses recettes pour l'année 1792 et 1793,

Et renvoie à sa première assemblée pour pourvoir à la nomination d'un nouveau percepteur, à la place dud. Garrau.

Commissaires pour la levée des scellés de la maison Langallerie

Aujourd'huy quatre frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du district de Libourne du 27 brumaire dernier à la suite de celuy du département du Bec d'Ambès 23 du même mois, qui porte que par le citoyen Deloque, commissaire délé-

gué par l'administration dans le canton de Sainte-Foy, il sera procédé, en présence de deux commissaires de la municipalité de Sainte-Foy, à la levée des scellés et sequestres mis sur la maison d'habitation de la citoyenne Géreau Langallerie, située dans la présente cité, ensemble des meubles meublans, linge, hardes et effets à son usage seulement, et qu'il procédera à l'inventaire ou recollement d'iceluy, s'il a déjà été fait, et à la remize desd. objets, de quoy il sera dressé procès-verbal, etc..., nomme commissaire pour assister led. citoyen Deloque dans cette opération le citoyen Maury, officier municipal, et Faure fils, marchand.

Extrait des Registres de l'administration du district de Libourne

Certificat de civisme du citoyen Brun, notaire

Le conseil général du district de Libourne en permanence,

En conséquence de son arrêté de ce jour, d'après l'art. 2 de la loi du 4ème jour des sans-culotides portant que les citoyens auxquels les municipalités auront refusé des certificats de civisme pourront s'addresser au directoire du district qui, après avoir vérifié les motifs du refus, accordera s'il y a lieu le certificat de civisme, vu les actes produits par le citoyen Pierre Brun, notaire à Sainte-Foy, qui attestent qu'il a donné des preuves de patriotisme et qu'il mérite la confiance publique, lui a délivré le présent certificat de civisme pour lui servir et valoir ainsi que de raison.

Délibéré à Libourne, ouï l'agent national, le quatre frimaire 3ème année républicaine. Signé Dethomas, Déseimérie et Hericé, administrateurs, Chaperon, secrétaire.

Prix des grains et du pain

Aujourd'huy six frimaire l'an troisième de la République françoize, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, procédant au compte du prix auquel le grain provenant de la livraison faite par le citoyen Bertrand, d'après l'arrêté du Représentant du peuple du 20 brumaire dernier, et appartenant à la commune de Bordeaux, doit être vendu au grenier public, a établi que la méture provenant dud. grain et des 29 boisseaux de fèves de la commune qui y ont été ajoutés sera vendu à 30 l. 15 sols le boisseau et que le pain sera taxé quatre sols neuf deniers la livre.

Etat des grains retirés du magasin de Bertrand, appartenant à la commune de Bordeaux, et qui a été cédé à la commune de Sainte-Foy, par arrêté du Représentant du peuple Isabeau, du 20 brumaire

froment	63	boisseaux	à 139 l. 1/2	8 757 l.
idem	57	boisseaux	à 141 l.	8 037 l.
idem	79	boisseaux	à 142 l.	11 218 l.
	199	boisseaux		28 012 l.
Garraube	11	boisseaux	à 166 l.	1 716 l. 1 899 l.
idem	1	boisseau	à 183 l.	183 l.
Baillarge	4	boisseaux	à 119 l.	476 l. 586 l.
idem	1	boisseau	à 110 l.	110 l.
Fèves	1	boisseau	à 220 l.	220 l.
Sègle	1	boisseau	à 136 l.	136 l. 240 l.
idem	1	boisseau	à 104 l.	104 l.
Méteil	10	boisseaux	à 140 l.	1 400 l. 1 400 l.
	229	boisseaux		

Total du grain retiré du magasin de Bertrand . . . . . 32 357 l.

Etablissement du prix pour la vente

froment	199	boisseaux	à 31 l. 10	6 268 l. 10 s.
garraube	12	boisseaux	à 31 l. 10	378 l.
baillarge	5	boisseaux	à 26 l. 10	132 l. 10 s.
fèves	1	boisseau	à 23 l. 6	23 l. 6
sègle	2	boisseaux	à 26 l. 10	53 l.
méture	10	boisseaux	à 28 l. 2	281 l.
fèves de la commune au mesurage	29	boisseaux	à 23 l. 6	675 l.
payé aux portefaix				76 l. 5
	258	boisseaux		7 887 l. 11 s.

Le total des 258 boisseaux de méture de l'autre part montent à . . . . . 7 887 l. 11 s.
et par conséquent chaque boisseau doit être revendu . . . . . 30 l. 11 s. 8 deniers
mais pour éviter les fractions, et pour fournir aux dépenses des portefaix occupés journellement au grenier, pour la distribution, chaque sac sera vendu 30 l. 15 s.

Taxation du prix du pain
d'après le prix du grain ci-dessus

1 boisseau méture	30 l. 15 s.
fournage	2 l. 10 s.
bénéfice	2 l.
	35 l. 5 s.
distraction du son et du gruau	2 l.
	33 l. 5 s.

140 l. de pain que le sac produit fait 4 s. 9 d. la livre.

Aujourd'huy sixième frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen Voidet, commissaire, de ce jour,

Arrête, conformément à l'art. 1er de lad. lettre, qu'il sera fait la proclamation suivante relative à l'adjudication au rabais de la fourniture de la viande à faire à un escadron du 12è régiment d'hussards

Proclamation

Viande pour les hussards

Les citoyens sont prévenus qu'il sera procédé décadi prochain dix du courant, à dix heures du matin, en la maison commune de Sainte-Foy, par devant la municipalité, à l'adjudication au rabais de la fourniture de la viande à un escadron du 12è régiment d'hussards et aux prisonniers espagnols pour tout le temps qu'ils resteront en cette commune,

avec la condition que le suif provenant des bestiaux tués sera délivré par l'adjudicataire au prix qui sera établi pour être converti en chandelle pour la troupe,

Arrête en outre, conformément à l'art. 3 de lad. lettre, qu'il sera fait une seconde proclamation comme suit :

Proclamation

Son pour les hussards

Les citoyens de la présente commune sont requis de verser de suite dans le magasin du citoyen Pobereau tout le son qu'iis ont à leur disposition pour la nourriture des chevaux d'un escadron du 12è régiment d'hussards qui doit hyverner dans cette commune et d'y verser également tout celuy qu'ils feront à l'avenir et à proportion qu'ils le feront.

Temple de la Raison

Aujourd'huy sept frimaire l'an troisième de la République françoize, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen Voidet, commissaire des guerres, du jour d'hier, par l'art. 6 de laquelle il demande que la ci-devant église parroissialle, aujourd'huy le Temple de la Raison, soit employé en magasin de fourrage,

Considérant que le Représentant du peuple Garrau, par son arrêté du mois de pluviôse, a destiné ce local au rassemblement des citoyens pour assister à la lecture des lois,

Considérant d'un autre côté que ce local seroit très propre à recevoir une quantité considérable de fourrages, mais qu'on ne peut rien changer à sa première destination sans l'autorisation de ce Représentant.

Arrête qu'il luy sera écrit à Bayonne pour luy demander l'autorisation de le convertir en magasin.

Certificat de civisme à Philippe Caussade et Jean Benjamin Pelletreau

Sur la demande faite par le citoyen Philippe Caussade, curé de Ligueux, et sur celle du citoyen Jean Benjamin Pelletreau fils, marin, le conseil général arrête qu'il leur sera délivré à chacun un certificat de civisme.

Réduction de la ration à 1/2 l.

Le conseil, considérant que le recensement des grains qui vient d'être fait présente un vuide plus considérable qu'on ne pensoit, qu'il ne reste presque plus de grains disponibles dans la commune,

Arrête qu'à compter de demain 8 frimaire la ration en pain délivrée aux citoyens sera restreinte à demi-livre par individu.

Copie des pouvoirs donnés par le citoyen Voidet, commissaire des guerres, au citoyen Itier, garde magasin pour les bois de chauffage et lumière de cette place, etengagement dud. Itier

Moi, commissaire des guerres, chargé de la police militaire de la place de Sainte-Foy, ayant une entière confiance dans la probité, le civisme, l'intelligence et le zèle du citoyen Etienne Itier, habitant de la commune de Tisac (Montravel), district de Mussidan, le nomme provisoirement garde magasin du bois de chauffage et lumière de lad. place de Sainte-Foy, et ce aux appointements de douze cents livres par an, à la charge par lui de se conformer en tout aux réglemens militaires et de faire toutes les démarches nécessaires pour approvisionner le service dont il demeure chargé par ces présentes. En conséquence, je requiers toute municipalité de déférer aux réquisitions qui pourroient être faites par led. Itier pour le bien et l'avantage de la République, lui donnant à cet effet tout pouvoir.

Au moyen de quoi, led. Itier est dégagé de toutes réquisitions qui pourroient lui être étrangères à ce service.

Fait à Sainte-Foy, le huit frimaire 3ème année de l'ère républicaine. Signé Voidet.

Après avoir pris connaissance de la nomination ci-dessus, moi, Etienne Itier, je déclare non seulement l'accepter, mais encore d'en remplir toutes ses conditions, comme aussi de m'occuper exclusivement du service y mentionné, et de rendre compte chaque décade au commissaire des guerres Voidet de toutes mes opérations et de l'état de situation de mes approvisionnements et de la consommation qui pourra en être faite pour le service de cette place. A Sainte-Foy, led. jour, mois et an que dessus.

Magasin pour le bois chès Galateau

Aujourd'huy neuf frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du commissaire des guerres du 6 du courant,

Désigne pour le magasin de bois la maison du citoyen Galateau, rue Beauvois, et arrête que dès ce moment elle sera à la disposition du citoyen Itier, fournisseur du bois.

Bernard, casernier

Le conseil général, vu lad. lettre qui charge la municipalité de nommer un cazernier, nomme le citoyen Louis Bernard, coutelier, pour remplir les fonctions attachées à cette place, et led. Bernard ici présent s'est chargé de remplir généralement toutes les fonctions de cazernier, sous la rétribution que nous luy avons allouée de cinq cents livres par an.

Considérant que led. Bernard s'est constamment occupé, pendant l'année dernière, de la surveillance des cazernes pendant le temps où les 3è et 4è escadrons d'hussards ont résidé dans cette place et qu'il n'a encore retiré aucune rétribution, sur sa demande, le conseil général luy alloue pareille somme de cinq cents livres pour le service de l'année dernière.

Nomination des citoyens Sambellie, maire, et Baillet, officier municipal

Le conseil général, considérant que les occupations nécessitées par les cazernements projettés l'obligent à désigner deux membres de son sein pour s'occuper spécialement de cet objet, désigne à cet effet le citoyen Sambellie, maire, et Baillet, officier municipal, qu'il charge de suivre toutes les opérations relatives au cazernement des troupes attendues, au règlement et visa des comptes de dépenses qu'il occasionnera, de correspondre exactement avec le commissaire des guerres pour tous les objets qui y auront rapport,

Nomme en outre secrétaire de cette commission le citoyen Brun Auguste, aux émoluments et rétribution qui seront fixés par le Représentant du peuple, lequel Brun ici présent a accepté cette place et promis d'en remplir exactement les fonctions.

Nomination du citoyen Brun pour secrétaire

Aujourd'huy dix frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, par devant le corps municipal et en présence du commissaire des guerres, l'agent national a dit qu'en exécution de la lettre de ce dernier du six du courant vous auriès fait des affiches et proclamations pour annoncer l'adjudication au rabais qui devoit se faire ce jourd'huy à huit heures du matin, et attendu que cette heure est échue et que plusieurs citoyens sont maintenant rassemblés, je requiers qu'il soit procédé aux enchères au rabais de lad. fourniture de la viande à un escadron de hussards qui doit hyverner dans cette commune, sous les conditions suivantes, scavoir

Enchères pour la fourniture de la viande aux hussards

Art. 1er

L'adjudicataire sera tenu de fournir aud. escadron la quantité de viande déterminée par les lois militaires, de bonne qualité, elle sera deux tiers bœufs et un tiers vache ou mouton.

Art. 2

La fourniture devra être faite tous les quatre jours sur des bons du quartier-maître vizés par le commandant du corps et par la municipalité.

Art. 3

Le payement de lad. viande sera effectué par le payeur général à Bordeaux, chaque mois, sur des bons de fourniture vizés dans les formes prescrites.

Art. 4

L'adjudicataire sera tenu d'assurer l'exactitude de cette fourniture et sera assujéti aux peines portées par les lois, en cas qu'elle vint à manquer

Art. 5

L'adjudicataire sera tenu de délivrer tout le suif provenant des bestiaux tués pour la troupe à une personne que la municipalité luy désignera pour être converti en chandelle, pour la même troupe. Ce suif luy sera payé au même prix qu'il se paye aux fournisseurs de la place de Libourne.

Art. 6

L'adjudicataire sera tenu de fournir bonne et suffisante caution pour assurer l'exécution des conditions ci-dessus.

Signé : Piocheau, agent national.

Sur quoy, le corps municipal, après avoir fait faire lecture des conditions ci-dessus à l'assemblée, personne ne s'étant présenté pour accepter lad. fourniture et attendu que le citoyen Alexandre aîné, prépozé en chef aux subsistances militaires, a addressé au corps municipal une lettre dattée de Bordeaux du 8 du courant, par laquelle il l'instruit qu'il fera procéder à l'enchère dont est présentement question le 19 du courant à trois heures de relevée, à la présente maison commune, nous avons renvoyé à ce jour là pour être les enchères et procédé à l'adjudication s'il y a lieu.

Avons en outre arrêté que les affiches envoyées par led. Alexandre avec la lettre dont il vient d'être parlé seront proclamées et rendues publiques le plus qu'il sera possible.

Certificat de civisme à Brun fils, homme de loy

Aujourd'huy dix frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis le 5 septembre 1793, époque à laquelle le citoyen Brun fils, homme de loi, est venu faire sa résidence en cette commune, il s'est bien comporté,

Arrête, sur sa demande, qu'il luy sera délivré un certifficat de civisme.

Temple de la Raison

Le conseil général de la commune, qui a vu la nouvelle réquisition du citoyen Voidet, commissaire des guerres, du jour d'hier, considérant que les besoins des magasins à fourrages sont pressants,

Arrête que le Temple de la Raison sera provisoirement mis à la disposition du garde magasin, sauf à être demandé au Représentant du peuple Garrau, incessamment attendu dans cette cité, son autorisation ultérieure,

Arrête en outre qu'il sera fait un état des chaizes et autres effets qui y sont dépozés et nomme commissaire à cet effet le citoyen Maury, officier municipal, lequel fera dépozer lesd. effets, soit dans le clocher, soit dans une partie du temple, de manière qu'ils ne gènent pas le magasin.

Rétribution de 2 l. 10 s. à Ramond Dupuy

Le conseil général, considérant que le citoyen Ramond Dupuy, portefaix, est depuis longtemps employé aux travaux de la distribution des grains au grenier commun, sous la rétribution de quarante sols par

jour, considérant que cette rétribution est modique eu égard à la cherté de tous les autres objets,

Arrête qu'à compter de demain 11 du courant lad. rétribution sera portée à deux livres dix sols par jour.

Perte de 34 l. due à Matignon, boucher

Le conseil général, considérant qu'à l'époque du vingt nivôse dernier, jour où fut célébrée en cette commune la Fête de la Raison, la viande était extrêmement rare, que le citoyen Matignon, boucher, n'avoit alors que trois veaux qu'il fut invité par la commune de débiter, avec la promesse de lui faire bon de la perte qu'il éprouveroit d'après avoir fait constater le prix d'achat et le produit des ventes, que sur le rapport du citoyen Maury, commissaire, led. Matignon a éprouvé trente-quatre livres de perte, qui doivent être supportées par la commune,

En conséquence, il arrête qu'il sera délivré aud. Matignon un mandat de trente-quatre livres sur le trésorier de la commune, pour l'indemnizer de lad. perte.

Certificat de civisme à Chassagne

Le conseil, sur la demande faite par le citoyen Chassagne, huissier, d'un certificat de civisme, considérant que ce citoyen a plusieurs enfants au service de la République, arrête qu'il luy sera délivré led. certifficat.

Subsistances Pétition au district

Aujourd'huy douze frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la situation de cette commune est des plus facheuzes relativement aux subsistances, arrête qu'il sera fait à l'administration du district la pétition suivante :

Pétition

La commune de Sainte-Foy se trouve maintenant réduite à ce dénuement extrême de subsistance qu'elle avoit déjà prévu et qui luy a fait prendre et réitérer depuis longtemps des mesures qui puissent le faire disparaître.

Après avoir, en exécution de la loi du 8 messidor dernier, reçu les déclarations des citoyens de cette commune portant la quantité de grains de toute espèce qu'ils avoient à leur disposition, nous prîmes ces déclarations pour baze des réquisitions que nous fîmes aux citoyens d'apporter au grenier commun d'abord l'excédent de leurs provisions fixées à 4 boisseaux, ensuite à 3 et enfin à 2 1/2 par individu, à compter du 1er fructidor.

Cet excédent est consommé depuis bien des jours et ne trouvant plus dans ce premier recensement de quoy parer aux besoins et à la consommation journalière du grenier commun nous fîmes faire le 3 de ce mois un recensement par des commissaires qui firent des visites exactes chès tous les citoyens.

Cette mesure ne nous produisit aucune ressource et ne fit que nous confirmer le déficit réel qui existe dans la commune. En effet, plus des trois quarts de nos concitoyens n'ont absolument aucune subsistance et l'autre quart n'en a pas pour deux mois.

Le grenier commun n'est pas fourni pour six jours, quoi que la ration de pain délivrée à chaque citoyen fût réduite à demi livre par individu.

Dans une position aussi triste, ne pouvant après six jours délivrer aucune espèce de subsistances aux trois quarts de nos concitoyens qui en manquent totalement et ne scachant où en prendre puisque l'autre quart sera bientôt réduite au même tau, nous nous addressons à vous, Citoyen Administrateur, pour nous délivrer 1 000 quintaux de grains de celui provenant des réquisitions faites en faveur de ce district.

Subsistance à réclamer à Bordeaux. Commissaire : Bonnetou

Le conseil général arrête que lad. pétition sera apportée à l'administration du district de Libourne par le citoyen Bonnetou, qu'il nomme commissaire à cet effet,

Le charge de retirer la quantité dud. grain qui nous sera délivrée et luy donne pouvoir d'en fournir décharge et de contracter, au nom de la commune, l'engagement du remboursement.

Et dans le cas où l'administration du district fût dans l'impuissance de nous délivrer les grains réclamés, led. Bonnetou est chargé d'aller jusqu'à Bordeaux et de se concerter avec le citoyen Thomas afin d'obtenir soit du Représentant du peuple, soit des administrations supérieures, les secours que nous réclamons, arrête que les frais et dépenses desd. voyages seront remboursés par la commune aud. Bonnetou sur l'état qu'il produira et qu'il luy sera avancé provisoirement trois cents livres.

Bled de la commune de Bordeaux

Aujourd'huy douze frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que d'après le tableau présenté ce jourd'huy par les citoyens Pauvert et Boutin, chargés de la distribution des grains de la commune, il a été versé dans led. grenier, en vertu de l'arrêté du Représentant du peuple du 20 brumaire, des grains appartenant à la commune de Bordeaux, consistant en :

froment	28 884 l.	
méture	1 379 l.	1/2
sègle	240 l.	
baillarge	586 l.	
garraube	1 898 l.	1/2
fèves	220 l.	
Total	33 208 l.	net

Considérant que la commune n'a pas reçu du comité de subsistance de Bordeaux le compte du prix desd. grains qu'elle a retirés les 3, 4 et 5 du courant,

Nomme commissaire le citoyen Gourgueil afin de se transporter à Bordeaux auprès du comité ou bureau des subsistances de lad. cité, de régler avec luy le prix desd. grains et de le payer en en retirant quittance et décharge, au nom de la commune de Sainte-Foy,

Arrête en outre qu'il sera mis à cet effet à la disposition dud. Gourgueil la somme de sept mille livres, qui luy sera comptée par les citoyens Pauvert et Boutin, chargés de la distribution des grains de la commune, et dont il sera fait compte.

Certificat de résidence du citoyen François Joseph Dufour

Nous, officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramond, Augustin Beaupoil jeune, marchands, et Pierre Goulard cordonier, tous trois habitants de cette cité et que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen François Joseph Dufour, ci-devant curé de la ci-devant cure de Sainte-Foy, y habitant, né le quinze janvier mil sept cent trente-quatre, au ci-devant village de Baumont, district de Péronne, département de la Somme, est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré, qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution,

Certifions en outre que led. François Joseph Dufour nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la Loi et 4°) qu'il ne possède d'autre pension que celle que lui fait la Nation.

Suit le signalement dud. citoyen François Joseph Dufour : taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils chatains grisans, yeux chatains, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, front découvert et visage ovale.

Fait à la commune de Sainte-Foy, le douze frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, et a led. Dufour et attestans signé avec nous.

Certificat de résidence du citoyen Pierre François Miramont

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Augustin Beaupoil jeune et Jean Maillard, marchands, et Pierre Jérome Cassagne, négociant, tous trois habitants de la présente commune et que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Pierre François Miramond, ci-devant curé de la ci-devant cure de la commune de Baleyssague, canton de Duras, district de Marmande, et actuellement habitant de lad. commune de Sainte-Foy, où il est né le quatre mars mil sept cent quarante-six, est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution, certifions en outre que led. Pierre François Miramond nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la Loi, et qu'il ne possède d'autre pension que celle que lui fait la Nation comme curé abdiquant de lad. ci-devant cure de Baleyssague.

Suit le signalement dud. citoyen Pierre François Miramont : taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils blonds, yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond et visage ovale, avec un sein sur le gauche.

Certificat de résidence du citoyen Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Charles Garrau, notaire public, Jérome Jarret, secrétaire du juge de paix, et Louis Bernard, coutelier, tous domiciliés et résidans dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine, cultivateur et ci-devant entrepreneur du tabac à Sainte-Foy, y demeurant habituellement, né le quatre septembre mil sept cent quarante-un, est vivant pour s'être présenté ce jourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est pas détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution,

Certifions en outre que led. Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine nous a présenté en bonne forme 1°) la quittance de sa contribution mobiliaire de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze et celles des trois années antérieures 2°) celle de la totalité de sa contribu-

tion patriotique 3°) le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois 4°) qu'il nous a déclaré que depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix il n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Signalement du citoyen Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine : Ambroise Faure dit Lachaise Dumaine, né dans la commune de Villeneuve-de-Puychagut, canton de Duras, district de Marmande, département du Lot-et-Garonne, le quatre septembre mil sept cent quarante-un, âgé d'environ cinquante-trois ans, taille cinq pieds quatre pouces six lignes, cheveux blancs, les yeux bleus, nez gros, visage plein, sourcils noirs, bouche moyenne, menton rond, front découvert, constitution replette. Délivré à Sainte-Foy, le treize frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy quatorze frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur l'observation faite par un membre du comité de subsistance que les boulangers se plaignent de ne pouvoir rapporter 140 l. de pain par boisseau de grain, attendu l'infériorité qu'ils ont cette année, le conseil général arrête qu'ils ne seront tenus que de rapporter 130 l. par boisseau et que ceux qui fourniroient une moindre quantité seront destitués.

Certificat de civisme à Durban et Rochefort

Sur la demande faite par les citoyens Durban, ci-devant musicien, et Pierre Rochefort, notaire, considérant que quoi que dans le commencement de la Révolution ils ayent fortement adopté le systhème des fanatiques, cependant depuis quelques mois ils se sont comportés de manière à ne pas mériter de reproches et doivent par leur conversation être maintenant rangés dans la classe des bons citoyens, aussi le conseil général arrête qu'il leur sera délivré un certificat de civisme.

Demande de fourniture de la ration de pain aux ouvriers

Le conseil général, considérant que l'arrivée prochaine d'un escadron d'hussards et de 100 prisonniers espagnols dans cette commune nécessiteront l'emploi du travail de plusieurs citoyens, soit pour le botelage des fourrages, pour travaux aux cazernes et autres objets, considérant que la demi livre de pain fixée à chaque citoyen dans cette commune par le comité de subsistance sera insufisante à ceux qui seront employés à ces travaux souvent pénibles, arrête que le citoyen Voidet sera invité à faire fournir aux ouvriers employés aux travaux des cazernements et du magasin une livre de pain par jour, de celle destinée à la troupe, qui leur sera délivrée par le munitionnaire et par eux luy en payant le prix.

Réponse à la pétition de Jean Gourd

Aujourd'huy dix-sept frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition de Jean Gourd, ci-devant métayer du domaine de Saint-Nasaire ayant appartenu aux ci-devant Filles de la Foy de Sainte-Foy, observe qu'en effet le 11 fructidor dernier, époque de la sortie du pétitionnaire de lad. métairie, il fut procédé à l'estimation du chetel par deux experts, l'un nommé par la commune et l'autre par led. Gourd, que les experts ont porté la valeur dud. chetel, comme il auroit valu à l'époque de son entrée en 1776, à 3 035 l.

Quant à l'allégation dud. Gourd que le chetel qui y existoit à cette époque de 1776 fut évaluée à 1 500 l., elle n'est appuyée sur aucune preuve écrite, puisque, comme il le dit, il n'a jamais passé de baillète. Cependant, d'après les renseignements que nous avons pris, il paroit qu'il dit la vérité.

Quant à celle qu'il fait qu'il n'a fourni aucune partie du bétail en entrant dans la métairie et qu'il étoit seulement associé aux bénéfices pour la moitié, elle est de bonne foy et très vraisemblable parce qu'elle est confirmée par l'usage du païs où tous les métayers sont associés aux bénéfices du chetel.

Le conseil général croit donc qu'il est de toute justice de luy rembourser la portion desd. bénéfices de la manière qu'il les établit, montant à mille vingt-cinq livres six sols huit deniers.

Echange de vin pour des farines à Bordeaux

Aujourd'huy dix-sept frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant combien il seroit avantageux à cette commune, dans la détresse où elle se trouve relativement aux subsistances, de se procurer des grains et des farines apportées à Bordeaux par les Anglo-américains et autres puissances neutres, en échange de vins et eaux-de-vie,

Nomination de commissaires à cet effet

Arrête qu'il sera fait au nom et pour le compte de la commune des échanges de vins et eaux-de-vie pour des farines, grains ou riz, nomme commissaire le citoyen Gourgueil, l'un de ses membres, afin de se transporter à Bordeaux pour traiter led. échange avec les neutres, luy donne à cet égard tous les pouvoirs nécessaires,

Et pour parvenir aux moyens de se procurer des vins et eaux-de-vie à échanger, nomme commissaires les citoyens Drillolle, Favereau, Lacroix, Thomas aîné, Pubereau et Pelletreau, qu'il charge de faire lesd. achats, de correspondre directement avec led. Gourgueil, addresser les expéditions desd. vins ou eaux-de-vie, soit à luy à Bordeaux, soit à toute autre personne que led. Gourgueil aura choisie pour les recevoir,

Arrête en outre que les commissaires ci-dessus nommés tiendront des livres et registres de leurs opérations respectives et de leur

correspondance, afin de pouvoir en rendre compte au conseil général, et celui-ci à tous ses concitoyens si besoin est,

Considérant que la commune des Lèves a fait propozer par led. Drillolle, son agent national, qu'elle désireroit participer à cette négociation, arrête qu'elle luy sera commune et cependant qu'elle sera préalablement invitée à y adhérer par une délibération de son conseil général, par laquelle elle déclarera entrer dans les avantages ou pertes de lad. négociation, au prorata de sa population.

Pétition

Le conseil général, considérant que la suite des opérations dont il est parlé ci-dessus pourroient traîner en longueur et que cette commune est entièrement dépourvue, arrête qu'il sera demandé au Représentant du peuple à Bordeaux des secours pressants et qu'il luy sera présenté la pétition suivante :

Citoyen Représentant,

La commune de Sainte-Foy est entièrement dépourvue de subsistance, le tableau précis que nous allons vous faire de sa cruelle situation vous prouvera l'urgence des secours qu'elle réclame.

Son grenier public n'est pas fourni pour quatre jours, les trois-quarts des citoyens n'ont absolument aucun grain de bled ni de farine, l'autre quart, compozé de cultivateurs qui en ont recueilli, n'a pas de subsistances pour deux mois, toutes les provisions ont été requizes pour l'approvisionnement du grenier commun et sont déjà consommées.

Il ne nous reste, Citoyen Représentant, aucune ressource ni d'autre spectative que celle d'une mort prochaine, si vous ne venès promptement à notre secours.

Nous vous invitons donc, Citoyen Représentant, à faire délivrer à la commune de Sainte-Foy, compozée de plus de six mille individus, 2 000 quintaux de grains ou de farine, nous avons lieu de compter sur votre bienfaisance, notre conduite dans la Révolution, les nombreux sacrifices que nous avons faits et que nous réitérerons toujours seront nos interprètes auprès de vous.

Stokfich

Le conseil général, considérant qu'il existe au comité de subsistance de Libourne une certaine quantité de stokfich destiné pour cette commune, charge le citoyen Beaupoil jeune de la retirer et de la payer comptant.

Fer, huile

Le conseil général, considérant que nous sommes entièrement dépourvus de fer pour les travaux de l'agriculture et d'huile fine, ins-

truit qu'il en existe à Bordeaux, arrête qu'il sera fait une pétition au Représentant du peuple en séance à Bordeaux pour luy en demander, charge le citoyen Gourgueil de retirer celui qui sera accordé et de le payer.

Secours aux parents des deffenseurs de la Patrie

Le conseil général, considérant que les membres du jury de ce canton ont arrêté depuis le vingt-un vendémiaire dernier les états de secours accordés par les lois aux parents des deffenseurs de la Patrie, dont l'un consiste en secours et indemnités jusque et compris le trimestre de germinal montant

à	6 876 l. 7 s. 3 d.
le second contient les payements à faire pour le trimestre de messidor montant à	5 876 l. 8 s. 8 d.
à la veuve et aux trois enfants de Pierre Prévaucher, décédé au service de la République, montant à	1 186 l. 5 s.
	13 939 l. 11 d.

Mandat sur le district des deffenseurs de la Patrie

Considérant que depuis le six brumaire dernier, deux doubles de cet état ont été envoyés à l'administration du district de Libourne et qu'ils contenoient le pouvoir au citoyen Lejunie, l'un des commissaires distributeurs, d'en recevoir le montant,

Considérant qu'ils n'ont pas été acquittés parce que dans ce moment il manquoit des fonds à la caisse du district,

Invite l'administration dud. district de Libourne à faire acquitter lad. somme de treize mille neuf cent trente-neuf livres onze deniers, charge le citoyen Beaupoil jeune de la retirer et d'en fournir décharge.

Argenterie

Le conseil général arrête qu'il sera envoyé à l'administration du district de Libourne la partie de l'argenterie de la ci-devant église paroissale de cette cité qui, faute d'occasion, étoit restée à la maison commune, consistant :

	marcs	onces	gros
en une crémière d'argent pesant	2	7	1
une cuillère d'argent		4	5
un plat d'argent	1	1	6
	4	5	4

charge le citoyen Beaupoil jeune de lad. remize et d'en retirer décharge.

Aujourd'huy dix-neuf frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, par devant le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Alexandre aîné, prépozé à l'administration de la fourniture de la viande aux troupes de terre et de mer de la République dans la 11è division militaire, chargé par l'agent des subsistances militaires de terre et de mer, section viande des armées des Pyrénées, de l'adjudication au rabais de la fourniture en viande aux troupes dans la place de Sainte-Foy et ses dépendances.

Après avoir déposé ses pouvoirs sur le bureau, il a été procédé à lad. adjudication qui avoit été annoncée pour aujourd'huy à trois heures de relevée, soit par les affiches, soit par le tambour et autres avertissements utiles.

Le citoyen Alexandre aîné a fait connoître aux citoyens présents à la séance les clauses et conditions de l'adjudication, ainsi qui suit :

Article 1er

La fourniture commencera à s'effectuer sitôt l'arrivée des hussards du 12è régiment et elle continuera pendant toute la campagne, à moins qu'il ne plaise au général commandant l'armée de la faire cesser, sans que pour cause de cette cessation le fournisseur puisse exiger aucune indemnité.

Article 2ème

La fourniture sera faite sur le pied de huit onces par chaque soldat et marin de toutes armes, en trois quarts en bœufs et un quart vache et mouton de bonne qualité, de manière qu'il n'en résulte aucune plainte fondée de la part des troupes. Les pesées seront faites par deux compagnies d'infanterie et par escadron pour les troupes à cheval, les testes, frésures, cœur et foie feront partie des pesées et dans leur proportion.

Article 3ème

Le fournisseur retirera lors de chaque distribution des récépissés des quartiers-maîtres ou autres officiers chargés du détail de cette partie pour chaque corps et ces récépissés seront totalisés tous les mois en un bon général visé par le commissaire des guerres ou par la commune en son absence, lesquels seront réunis sur un bordereau général qui sera aussy visé par les mêmes et ensuite remis dans les cinq premiers jours de chaque mois, en bonne et due forme, au préposé de l'administration générale qui en acquitera le montant au prix convenu.

Article 4ème

L'adjudicataire sera tenu de donner bonne et suffisante caution pour répondre de ses engagements, qui sera reçue par led. préposé après s'être enquis de sa solvabilité.

Article 5ème

Dans le cas où pour des raisons particulières le sous-traitant désireroit la résiliation du sous-traité, il se soumétra d'en prévenir led. préposé au moins un mois à l'avance, ainsy qu'à l'agence à Toulouse, et par écrit et par réciprocité la même faculté aura lieu en faveur de l'administration générale qui fera prévenir également le fournisseur un mois à l'avance, et aussy par écrit. Alors le sous-traité sera résilé de droit un mois après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura été instruite de la manière énoncée au présent article.

Lecture des articles cy-contre ayant été faite, le citoyen Alexandre aîné a annoncé que les offres seroient reçues. En conséquence, s'est présenté le citoyen Estienne Boutereau jeune, boucher de la commune de Sainte-Foy, qui a offert de faire lad. fourniture aux conditions ci-dessus inscrites, à raison de quarante sols la livre de seize onces.

Son offre ayant été publiée, personne ne s'est présenté pour sous-enchérir au-dessous de luy. Sur quoy, le citoyen Alexandre, trouvant le prix offert par led. Boutereau trop élevé et trop gréveux pour la République, n'a pas trouvé à propos de luy adjuger lad. fourniture et a déclaré qu'il instruira de ce que dessus les agents supérieurs, mais que provisoirement et pour assurer le service il va faire fournir la viande pour le compte de la République.

Recensement des cuirs

Aujourd'huy dix-neuf frimaire l'an 3ème de la République françoize, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu 1°) un arrêté du district de Libourne du 15 frimaire relatif au recensement à faire chès tous les taneurs de cette cité des cuirs et matières propres à les fabriquer, nomme commissaires pour faire ce recensement, les citoyens...

Lequel ils seront tenus de faire sans délai et de notifier auxd. tanneurs les obligations qui leur sont impozées par les articles suivants dud. arrêté.

Chanvre
Patates et menus de grains

Vu aussi la lettre dud. district du 6 frimaire relative au recensement du chanvre en rame et celle du 11 frimaire relative à celuy des patates et menus grains, nomme commissaires pour faire led. recensement les notables de chaque section pour y procéder, chacun dans son

arrondissement, et le citoyen... pour la prèsente cité, arrête que lesd. citoyens seront tenus de rapporter lesd. recensements incessamment.

Certificat de résidence de la citoyenne Jeanne Roché

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Gabriel Martin, cultivateurs, et Pierre Cassaigne, cordonier, tous trois domiciliés dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Jeanne Roché, fille sans profession, habitante de la présente commune, née le vingt-cinq août mil sept cent vingt-huit, est vivante pour s'être présentée ce jourd'huy devant nous, qu'elle réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence elle n'est point émigrée et qu'elle n'est pas détenue pour cause de suspicion ni de contre-révolution.

Certifions en outre que lad. Jeanne Roché nous a présenté en bonne forme 1°) la quittance de sa contribution mobiliaire de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze et celles des trois années antérieures 2°) celle de la totalité de sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois 4°) qu'elle nous a déclaré que depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix elle n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Suit le signalement de la citoyenne Jeanne Roché : taille de quatre pieds neuf pouces, cheveux et sourcils gris, yeux gris, nez long, bouche grande, menton rond, front découvert, visage ovale et ridé. Délivré à Sainte-Foy, le vingt-un frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Antoine Constantin

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Simon Lacroix traiteur, Pierre François Miramond, cultivateur, et Pierre Cassaigne, cordonier, tous trois domiciliés dans cette commune, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Antoine Constantin, ancien curé de la cidevant cure du Canet, municipalité du Haut-Montravel, district de Mussidan, habitant de lad. commune de Sainte-Foy, né le trente octobre mil sept cent dix-sept est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est pas détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution. Certifions en outre que led. Antoine Constantin nous a présenté en bonne forme 1°) la quittance de sa contribution mobiliaire de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze et celles des trois années antérieures 2°) celle de la totalité de sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme qui lui a été délivré

dans les formes prescrites par les lois 4°) qu'il nous a déclaré que depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix il n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Suit le signalement du citoyen Antoine Constantin : taille cinq pieds trois pouces, portant perruque, sourcils gris, yeux chatains, nez long, bouche grande, menton rond, front découvert, visage long et ridé.

Réquisition de grains aux citoyens fermiers de Tauziac de Flaugeagues

Aujourd'huy vingt-un frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Gardonne et ses associés, fermiers l'année dernière de trois métairies nationales ayant appartenu à Tauziac, condamné, ont fait apporter dans cette commune, en vertu d'une autorisation du Représentant du peuple les grains provenant de cette ferme, considérant que la détresse extrême dans laquelle se trouve cette commune de subsistances, détresse qui est telle que quoiqu'on ait fait porter au grenier commun tout l'excédent de deux boisseaux et demi par individu, à compter du premier fructidor dernier, aux citoyens cultivateurs qui avoient des provisions pour fournir à la consommation journalière des citoyens dépourvus et que la ration ait été réduite à demi-livre de pain par tête, néantmoins cet excédent est consommé depuis longtemps et qu'il ne reste à cette commune que l'espérance de recevoir des administrations supérieures des secours toujours trop lents à se réalizer, attendu l'urgence de nos besoins,

Arrête que led. Gardonne et ses associés seront requis de verser au grenier commun le grain provenant de lad. ferme excédent un boisseau et demi par tête des individus qui composent leurs ménages.

Le conseil général, considérant que l'administration du district de Libourne nous a fait parvenir le nouveau maximum des grains dans lequel le son n'est pas compris, considérant que cette partie du grain doit également éprouver l'augmentation, le conseil général l'établit à douze livres le quintal.

Certificat de résidence du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard, ci-après nommé, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Jérome Cassagne, négociant, Pierre Dubasty aîné, sellier, Joseph Gour, perruquier, François Lamy, orfèvre, Jean Castel, patissier, Guy, horloger, Bouhet aîné, Deuvillard, perruquier, tous domiciliés dans le canton de Sainte-Foy,

qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié Jacques François Jourgniac Saint-Méard, ancien militaire, âgé de quarante-sept ans, taille de cinq pieds sept pouces, nez moyen, bouche grande, menton rond, cheveux châtains, visage ovale, front moyen, yeux bruns, qu'il demeure actuellement dans cette commune, maison appartenante au citoyen Baillet, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis le treize floréal dernier, en exécution de la loi du 27 germinal dernier, jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence dud. certifié et des huit certifians...

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-un frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Beauduc jeune, habitant de la présente commune, procureur constitué de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, ci-après nommée, qui à cause de ses infirmités a chargé led. citoyen Pierre Beauduc jeune de requérir pour elle le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du vingt-deux frimaire courant, dument enregistrée led. jour, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Jérome Cassagne, négociant, Gabriel Martin, cultivateur, Pierre François Miramont, marchand, Pierre Cassagne, cordonier, Pierre Dubasty aîné, sellier, Pierre Deuvillard et Joseph Gourd, perruquiers, et Guy, horloger, dans l'arrondissement de laquelle est la résidence de la certifiée Catherine Chillaud Desfieux, âgée de soixante-treize ans, taille quatre pieds dix pouces et demi, cheveux et sourcils noirs grisans, yeux bleux, nez long et pointu, bouche moyenne, menton rond, front couvert, le visage ovale et ridé, qu'elle réside actuellement dans la section des Arnaudeaux, ci-devant paroisse de la Roquille, présente municipalité, maison à elle appartenante, qu'elle y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué, et des certifians... Fait à Sainte-Foy le vingt deux frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Certificat de résidence du citoyen Pierre François Roche Dupontet

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Gabriel Martin, habitant de la présente commune, au nom et comme procureur constitué du citoyen Pierre François Dupontet, ci-après nommé, qui à cause de ses infirmités a chargé led. citoyen Mar-

tin de requérir pour lui le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du vingt-trois frimaire courant et dument enregistrée led. jour, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Deuvillard et Joseph Gourd, perruquiers, Pierre Jérome Cassagne, négociant, Guy, horloger, Pierre Dubasty aîné, sellier, Simon Maillard, marchand, François Jarry, perruquier, et Jean Bernard Tillet, tailleur, dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié Pierre Roche Dupontet, ancien capitaine au ci-devant régiment d'Acquitaine-infanterie, âgé de quatre-vingts ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux blancs, portant perruque, sourcils châtains, privé de l'œil droit, visage long, nez acquilain, bouche moyenne manquant de dents, qu'il réside actuellement dans la ci-devant paroisse de Margueron, maison à lui appartenante, qu'il y réside et y a résidé sans interruption depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence dud. citoyen Martin, procureur constitué, et des certifians...

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-trois frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy vingt-trois frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que cette commune est réduite à une disette extrême de subsistances, que les provisions des propriétaires et cultivateurs ont été fortement ébréchées pour fournir le grenier commun, qu'il ne reste plus à ces derniers pour un mois de vivres, considérant que quoique on ait pris des mesures aussi fortes et qu'on ait par la nécessité des circonstances été forcés d'entamer ces provisions qui, aux termes des lois, devoient être respectées, néantmoins le grenier commun ne contient, dans ce moment, qu'environ 50 quintaux de grains, seule ressource pour fournir à la subsistance journalière d'environ 4 000 individus entièrement démunis,

Considérant que les mesures que nous avons prises pour nous procurer des subsistances, soit dans les départements de l'ouest, soit dans le nord, ne sont pas au moment de s'effectuer, quoiqu'elles nous promettent des succès assurés dans quelque temps, et que nous ne pouvons pas attendre jusqu'au moment où ces secours nous arriveront, puisque nos subsistances actuelles seront consommées dans deux jours,

Considérant qu'il vient d'être instruit que l'administration du district de Bordeaux a obtenu des subsistances assez considérables,

Qu'il y a lieu d'espérer que les membres qui la compozent ne voudront pas laisser réduits à la famine des frères et des amis s'ils peuvent les soulager,

Considérant que la municipalité de Sainte-Foy sera, après l'arrivée des secours qu'elle attend, en état de remètre en nature ceux que cette administration lui prêteroit pour le moment,

Délibére, ouï l'agent national, que l'administration du district de Bordeaux sera invittée à prêter à celle de Sainte-Foy 600 quintaux de grains de quelque nature que ce soit, à la charge de les remettre en même nature à l'époque où les secours que nous attendons journellement nous serons arrivés, et cependant avant la récolte prochaine, nomme commissaires les citoyens Gourgueil et Marrot, deux de ses membres, les charge de se rendre auprès de cette administration réclamer le prêt ci-dessus, prendre livraison et opérer l'expédition et transport desd. grains et prendre au nom de la municipalité de Sainte-Foy l'engagement de les remettre en nature et époque ci-dessus fixée.

Réponse à la pétition de la Langallerie

Le conseil général, qui a vu la pétition de la citoyenne Langallerie fille, ensemble le contrat de mariage de Pierre Géreau Langallerie, son frère, et Jeanne Tausiac, du 13 décembre 1762, avec un traité sous seing privé passé entre led. Pierre Géreau Langallerie et sa sœur pétitionnaire, du 15 mars 1779, desquels actes il résulte que led. Langallerie fut héritier universel de Pierre Charles Géreau Langalerie, père commun et donataire du tiers de la succession de Catherine Gervais, sa mère, que le pétitionnaire avoit donc à réclamer une légitime sur les biens dud. Pierre Charles Géreau, son père, montant à un 6ème, attendu qu'il ne laissa que ces deux enfants à son décès, et une moitié de la succession de la Gervais, mère commune, attendu qu'étant décédée ab-intestat, et la donation du tiers de sa succession faite aud. Pierre son fils étant sujette à rapport, ce dernier a dû la rapporter en masse pour partager avec sa sœur pétitionnaire, la succession de la mère,

Qu'il paroit par led. traité que lad. Langalerie a cédé ses droits à son frère sur les biens meubles et immeubles du père commun pour 13 000 l., à quoi il fut ajouté dix mille livres pour le tiers de la succession de la mère, et il s'engagea envers elle de vingt-trois mille livres.

Le conseil général observe que la pétitionnaire est sans difficulté créancière de cette somme et a droit de la réclamer sur les biens des Langalerie, ses neveux émigrés, qu'elle auroit même droit de revenir contre ce traité où il paroit que l'omission du rapport de la part dud. Pierre Langallerie de sa donation du tiers de la succession de la mère commune a préjudicié la pétitionnaire de 5 000 l.,

Mais comme il dépend d'elle de se pourvoir à cet égard comme elle avizera, jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, le conseil se fixera dans ce moment sur cet acte. En conséquence, il est d'avis qu'il soit délivré à lad. Langallerie, qui est véritablement dans l'indigence, une provision et il pense qu'elle n'est pas exagérée à 6 000 l., puisqu'il luy est dû au moins 23 000 l. de capital et des intérêts depuis longtemps.

Réponse à la pétition des citoyennes Cabrol

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition des citoyennes Cabrol, mère et fille, à luy envoyée par l'administration du district de Libourne pour donner des renseignements sur l'expozé de lad. pétition et son avis, observe qu'il résulte des renseignements qu'il a pris et des déclarations que luy ont faites plusieurs citoyens que lesd. Cabrol ont en effet rendu de tout temps des services au citoyen Brulatour, leur frère et oncle, que ces services consistoient à faire toutes ses commissions dans la cité, à l'aider dans la culture d'un bien qu'il a à Monfaucon, district de Mucidan, à travailler pour luy à la couture et à luy faire des bas, à le soigner dans ses maladies et dans ses infirmités qui sont devenues plus fréquentes à proportion qu'il est devenu plus âgé, que les services rendus dans le temps qu'il habitoit Saint-Philippe, dont il étoit curé, sont devenus plus considérables après qu'il a été expulsé de sa paroisse en 1791, époque à laquelle il vint résider et vivre avec les pétitionnaires, avec lesquelles il a resté environ 18 mois,

Que quant au don des effets désignés dans la pétition que lesd. Cabrol allèguent leur avoir été fait par led. Brulatour, elles n'en présentent aucune preuve, il est cependant à présumer que led. Brulatour les leur a cédés en indemnité de leurs services, surtout pendant le temps qu'il a résidé avec elles, et le conseil général croit que la valeur de ces objets n'excède pas celle de l'indemnité de ses services.

Subsistances

Le conseil général, considérant que le vuide actuel du grenier ne permet pas de faire la fourniture de la ration de pain ordinaire à tous les citoyens portés sur le tableau de ceux qui sont dépourvus, arrête que les citoyens qui ont quelques propriétés et des facultés suffisantes pour se procurer quelques ressources seront rayés du tableau de la fourniture journalière, nomme commissaires les citoyens Germain, Bonnetou et Meymac, assistés des notables, pour désigner ceux qui sont dans le cas de se procurer ces ressources,

Arrête néantmoins que l'exécution de cette délibération cessera aussitôt qu'il nous sera arrivé des grains.

Certificat de civisme à Caris

Sur la demande faite pour le citoyen Caris, de Lartigue...

Certificat de civisme à Pierre Balue

...de Pierre Balue dit Boutine, canonier au 1er bataillon du Bec d'Ambès, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il lui sera délivré.

Réponse à la pétition de Purrey, pour alignement

Sur la demande faite par le citoyen Purrey jeune dans sa pétition qu'il luy soit permis d'élever une pile pour soutenir sa maison sur la rue de la Liberté, dont un bois menace ruine, arrête qu'il luy est permis d'élever lad. pile et suivant l'alignement de celuy de la maison du citoyen Dumaine.

Taxe de pain

Considérant que d'après le tableau ci-joint remis par les commissaires du grenier il résulte que la méture dont il contient le compte revient à 21 l. 7 s.le quintal, arrête qu'elle sera vendue à ce prix et taxe le pain à cinq sols.

Grains qui composent la méture du 24 frimaire :

14 boisseaux froment . . .	pèzent nu 1904 l. à 24 l.	le quintal . .	456 l. 11 s. 3 d.
16 boisseaux sègle	pèzent nu 2288 l. à 18 l. 6	le quintal . .	438 l. 14 s.
5 boisseaux 1/4 méteil . .	pèzent nu 727 l. à 21 l.	le quintal . .	152 l. 15 s. 6 d.
			1028 l. 1 s. 9 d.
	ajouté pour frais de grenier :		18 l.
			1046 l. 1 s.

soit 21 l. 7 s. le quintal

j'estime qu'il convient de porter le prix à . . . . . 21 l. 10 s. le quintal
pour éviter l'inconvénient qui résulteroit du défaut de monnaye

le pain se vendra 5 s.

Mandat de feu Mathieu Ristaud, instituteur

Aujourd'huy vingt-quatre frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de feu Mathieu Ristaud, instituteur de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de vendémiaire, duquel il résulte que pendant led. mois de vendémiaire il a eu quarante-cinq écoliers, de manière qu'il revient aud. feu Mathieu Ristaud, décédé le quinze frimaire dernier, la somme de soixante-quinze livres, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à la citoyenne Marie Léonardet, veuve dud. feu Mathieu Ristaud, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème de la République françoize une et indivisible, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent quittancé.

Certificat de résidence du citoyen Antoine Léonard Joucard

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramond, Gabriel Martin, cultivateur, et Pierre Cassagne, cordonier, habitants de cette commune et que nous déclarons bien connoître, certifions que le

citoyen Antoine Léonard Joucard, ci-devant récolet et curé de la ci-devant paroisse de Saint-Avit, municipalité de Sainte-Foy, y habitant, né huit janvier mil sept cent quarante-neuf à Bourg-sur-Mer, département du Bec d'Ambès, est vivant, s'étant présenté aujourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution.

Certifions en outre que led. Antoine Léonard Joucard nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi et 4°) qu'il nous a déclaré ne posséder d'autre pension depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, ni d'autre traitement d'activité à la charge de la Nation.

Suit le signalement dud. Antoine Léonard Joncard : taille quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils grisans, yeux gris bleus, nez acquilain, bouche moyenne, menton fourchu, front découvert, visage rond et plein.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-cinq frimaire l'an troisième de la république françoize une et indivisible.

Réponse à la pétition de Sarrasin

Aujourd'huy vingt-sept frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Sarrasin, renvoyée par le district de Libourne à la municipalité de Sainte-Foy pour fournir ses observations et son avis,

Observe que cette pétition contient deux objets :

1°) Sarrasin réclame une rétribution pour avoir régi le domaine de Bourgougnade depuis qu'il fut séquestré jusqu'au 15 de juillet dernier, époque à laquelle il fut déchargé de ce soin.

Le conseil général, qui a pris des renseignements du receveur des domaines nationaux, observe qu'en effet led. Sarrasin a régi le domaine de Bourgougnade et a ensuite veillé à la garde des meubles depuis la séquestration jusqu'au 2 juillet 1793, époque à laquelle les meubles furent vendus, mais que dans le compte qu'il a arrêté avec ce receveur ses appointements comme régisseur ont été payés jusqu'au 7 décembre 1792 (vieux stile), il lui revient donc une rétribution comme garde des meubles depuis cette époque jusqu'au 2 juillet 1793, ce qui fait six mois vingt-cinq jours. Le conseil général pense que cette rétribution peut être portée à trois cent livres par an, ce qui fait cent soixante-dix livres seize sols huit deniers.

2°) Le second objet de sa pétition est la réclamation de 469 l. 14 s. 4 d. pour avances faites sur le domaine de Bourgougnade, avant la séquestration.

Le conseil observe à cet égard que la municipalité et le receveur des domaines nationaux, auxquels fut renvoyée une première pétition dud. Sarrasin pour le même objet et de laquelle il parle dans celle-cy, fit le 11 janvier 1793 une réponse à laquelle le conseil général se réfère. Nota - Cette réponse est sur la copie de la lettre N°... à la date du 11 janvier 1793, et il en a été donné copie avec la présente.

Commission à Beaupoil jeune pour faire expédier des fèves de Libourne

Le conseil général de la commune, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne du jourd'huy qui annonce qu'il est arrivé à Libourne quarante-deux tonneaux et demi fèves pour notre commune (on dit quarante-deux et demi tonneaux), quoiqu'il soit porté quarante deux quintaux et demi, car il n'y a pas d'apparence qu'il eut été fait un chargement aussi médiocre,

Nomme commissaire le citoyen Beaupoil jeune afin de se transporter à Libourne et se concerter avec le citoyen Philippe Gireau pour la réception desd. fèves et leur envoi de Libourne à Sainte-Foy, le charge de verser dans les mains dud. Gireau la somme de quinze cents livres que la municipalité luy a remize pour servir à payer le fret et autres dépenses de l'expédition desd. fèves et autres, que la commune attend encore, de laquelle somme led. Gireau créditera la commune dans les comptes qu'il produira des frais et dépenses qu'il fera pour elle, relativement à ces objets.

Aujourd'huy vingt-sept frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne du 22 frimaire relatives aux mesures à prendre pour éviter que les arbres marqués par les agents de la mairie ne soient pas abbatus par les propriétaires et détournés de leur destination, arrête qu'il sera fait la proclamation suivante qui sera envoyée à chaque notable de la campagne pour la rendre publique, avec invitation de dénoncer à la municipalité les citoyens qui abbatroient les arbres.

Proclamation

Les besoins de la marine ont nécessité le choix fait par ses agents des arbres propres à la construction. Plusieurs de ces arbres n'ont pas encore été abbatus, soit par le manque d'ouvriers ou par d'autres cauzes. Ils n'en sont pas moins hors de la disposition des propriétaires, ils sont en réquisition pour la République et personne que ses agents ne peut en dispozer.

Le conseil général met donc ces arbres sous la garde et la responsabilité personnelle de leurs propriétaires, il présume assès de leur

patriotisme pour penser qu'ils n'en disposeront pas pour leur usage particulier et qu'ils considéreront que les besoins de la République leur font un devoir de les conserver, ceux qui s'écarteroient de cette acquisition seront dénoncés aux tribunaux.

Enchères des ventres de bœufs

Aujourd'huy vingt-sept frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a reçu une lettre du citoyen Alexandre aîné, préposé en chef aux subsistances militaires, du 24 frimaire, relative entr'autres chozes à l'adjudication de la vente des ventres dégraissés et des 4 pieds dépouillés des cuirs des bœufs et vaches qui seront abbatus dans cette commune pour la consommation de la troupe qui doit être cantonnée à Sainte-Foy,

A fait faire des affiches pour annoncer lad. vente à ce jour à deux heures de relevée.

En conséquence, le corps municipal a ouvert les enchères et le citoyen Cathefort aîné est le seul qui se soit présenté et qui ait offert la somme de six livres pour chaque ventre dégraissé et les 4 pieds des bœufs ou vaches qui seront abbatus pour lad. troupe, avec la condition que l'adjudication se maintiendra pendant tout le temps que la troupe restera à Sainte-Foy et comme il n'y a pas de concurrents et que l'offre dud. Cathefort est trop modique le corps municipal a renvoyé à demain à deux heures de relevée pour continuer lesd. enchères.

Certificat de résidence des citoyens Jacques Bonnetou et Jean Jarret

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Pierre Faure, marchands, domiciliés dans le canton de Sainte-Foy, certifions que le citoyen Jacques Bonnetou, juge de paix de la commune de Sainte-Foy, et le citoyen Jean Jarret, greffier aud. juge de paix de la commune de Sainte-Foy, habitent actuellement dans la République françoize et y ont habité sans interruption pendant les six derniers mois, qu'ils sont actuellement à leurs postes qu'ils n'ont pas quitté pendant les six derniers mois. Certifions en outre qu'ils sont vivants, s'étant présentés le jourd'huy devant nous, qu'ils ne sont point compris dans la liste des émigrés et que leurs biens n'ont point été en séquestre et ont lesd. Bonnetou, Jarret, signé avec nous et les d. certifians.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-neuf frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

2 livres fèves

Aujourd'huy vingt-neuf frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisilbe, le conseil général de la commune de

Sainte-Foy, considérant qu'il ne reste plus au grenier commun qu'environ cinquante quintaux de tous grains, arrête qu'aussitôt qu'ils seront consommés il sera délivré à chaque citoyen qui se présentera au comité pour obtenir du pain deux livres de fèves par individu.

Vu le tableau ci-joint de la méture qui sera délivrée à compter de ce jour, duquel il résulte que chaque quintal revient à vingt-trois livres,

Arrête que lad. méture sera vendue à ce prix, et que le pain sera taxé cinq sols trois deniers. Taxe du pain

Méture du 29 frimaire composée comme suit :

savoir

froment .	.22 boisseaux	pesant 3094 l. à 24 l. le quintal	744 l.
méture .	. 7 boisseaux 1/4	pesant 1040 l. à 21 l. le quintal	218 l. 8 s.
sègle . .	. 3 boisseaux 3/4	pesant 541 l. à 18 l. 6 s. le quintal . . .	99 l.
baillarge .	. 1 boisseau 3/4	pesant 216 l. à 16 l. le quintal	35 l.
fèves . .	. . . . .	. 600 l. à 16 l. 11 s. le quintal . . .	100 l.
	34 boisseaux 3/4	5491 l.	
		frais au grenier à 10 s. par quintal	27 l. 10 s.
			1224 l.

54 — 1224 l. à diviser par 54 - prix revient 22 l. 13 s. 4 d. le quintal.
Pour éviter tout embarras, je seray d'avis de porter le quintal à 23 l. juste.

Aujourd'huy trente frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement du citoyen Billot, instituteur de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, duquel il résulte que pendant le mois de vendémiaire, qui ne lui a pas été payé par l'administration du district de Libourne, comme il a été porté par notre dernier mandat du trente vendémiaire dernier et comme il appert par le certificat à nous exhibé par led. Billot et délivré par l'agent national près le district de Libourne, le trois brumaire dernier, signé Lagarde, il a eu cent vingt-sept écoliers dont cent vingt-deux pendant trente jours, deux pendant vingt-six jours, un pendant vingt-deux jours et deux pendant quatorze jours, Mandat du citoyen Billot, instituteur

Plus qu'il a eu pendant le mois de brumaire cent vingt-neuf écoliers dont cent vingt-un pendant trente jours, deux pendant vingt-sept jours, deux pendant dix-sept jours, deux pendant quinze jours et deux pendant trois jours,

Plus qu'il a eu pendant le mois de frimaire cent trente-un écoliers, dont cent vingt-neuf pendant trente jours, un pendant vingt-six jours et un pendant dix-huit jours, de manière qu'il revient aud. Billot la somme de six cent trente-quatre livres seize sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. Billot, en exécution de la loi du vingt-neuf frimaire l'an 2ème de la République françoize, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

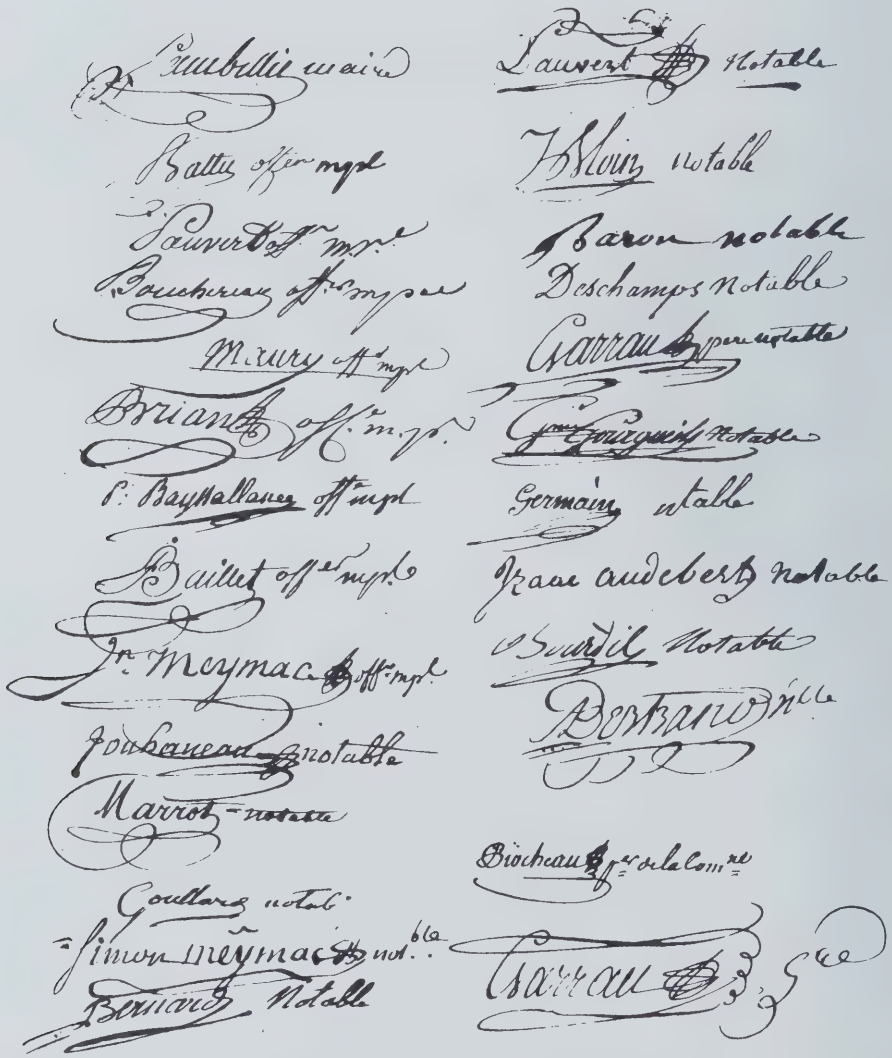

Mandat de la citoyenne Catherine Faidau, institutrice

Aujourd'huy trente frimaire l'an troisième de la République françoize une indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte de la citoyenne Catherine Faidau, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de vendémière, brumaire et frimaire, duquel il résulte que pendant le mois de vendémière, qui ne lui a pas été payé par l'administration du district de Libourne, comme il a été porté par notre dernier mandat du trente vendémière dernier et comme il appert par le certificat à nous exhibé par le citoyen Billot, instituteur, et délivré par l'agent national près le district de Libourne le trois brumaire dernier, signé Lagarde, elle a eu soixante-trois écoliers pendant trente jours,

Plus qu'elle a eu pendant le mois de brumaire soixante-six écoliers dont soixante pendant trente jours, un pendant vingt-sept jours, un pendant treize jours, un pendant trois jours, plus qu'elle a eu pendant le mois de frimaire soixante-cinq écoliers dont soixante-quatre pendant trente jours, un pendant dix-neuf jours, de manière qu'il revient à lad. Faidau la somme de deux cent quarante livres, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Faidau, en exécution de la loy du vingt-neuf frimaire l'an 2ème de la République françoize, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

L'agent national près le district de Libourne, certifie à la municipalité de Sainte-Foy que le citoyen Billot et la citoyenne Feydau, instituteur et institutrice de lad. commune, n'ont point été payés du mois vendémiaire, comme étant compris dans le 1er quartier de la 3ème année.

Libourne, le 3 brumaire l'an 3ème de la République françoize

Lagarde

Mandat de la citoyenne Suzanne Faidau, institutrice

Aujourd'huy trente frimaire l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Suzanne Faidau, veuve Hutin, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de 1ère instruction, pendant les mois vendémiaire, brumaire et frimaire, duquel il résulte que pendant le mois vendémiaire, qui ne lui a pas été payé par l'administration du district de Libourne, comme il a été porté par notre dernier mandat du trente vendémiaire dernier et comme il appert par le certificat à nous exhibé par le citoyen Billot, instituteur, et délivré par l'agent national près le district, le trois brumaire dernier, signé Lagarde, elle a eu soixante écoliers dont cinquante-neuf pendant trente jours, un pendant quatre jours,

Plus qu'elle a eu pendant le mois de brumaire soixante-trois écoliers, dont soixante pendant trente jours, trois pendant dix jours,

Plus qu'elle a eu pendant le mois frimaire soixante-six écoliers pendant trente jours, de manière qu'il revient à lad. citoyenne Faidau, veuve Hutin, la somme de deux cent trente-trois livres huit sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Faidau, veuve Hutin, en exécution de la loy du vingt-neuf frimaire l'an 3ème de la République françoize, et il lui sera tenu en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Etat des vins que j'ai acheté dans le canton de Sainte-Foy pour le ministère des citoyens Gémon, fils de l'aîné, à Pessac, et Gémon, cadet à Flaugengue, pour compte du citoyen Théodore Peters, négociant à Bordeaux, fesans pour les citoyens américains - Savoir

Aux citoyens	vin rouge	vin blanc
Jean Gaurin		4 tonneaux 3/4
Pauvert		50 tonneaux
Purrey jeune	3 tonneaux	2 tonneaux 3/4
Dumas		8 tonneaux
Delisle Jay	4 tonneaux 3/4	6 tonneaux 3/4
Garau	2 tonneaux 1/2	2 tonneaux
Lambertie	3 tonneaux 1/2	6 tonneaux
Chevallier		2 tonneaux
Langalery Veyron		16 tonneaux
Pelletrau Creu de Langalerie		20 tonneaux
	13 tonneaux 3/4	118 tonneaux 1/4

Certifié véritable, Bordeaux le 24 frimaire l'an 3ème de la République. Signé Dupouy.

Le comité chargé de traiter avec les neutres pour le compte de la République lève l'appréhension qui a été mise sur les vins ci-dessus mentionnés et en laisse la libre disposition au citoyen Peters, invitant en tant que besoin les municipalités des lieux à ne mettre aucun obstacle au transport des vins. Bordeaux, le 25 frimaire an 3ème de la République françoize une et indivisible. Signé Furtado, Emmert et Jean Texier.

Requis de l'agent national relatif aux foins répandus sous les couvers

Aujourd'huy trente frimaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, l'agent national de la commune de Sainte-Foy a dit que le garde magasin des fourrages a déposé sous les couvers de cette cité une quantité très considérable de foin destiné à la nourriture des chevaux du 3ème escadron du 12è régiment d'hussards, que ce ne peut être que par le défaut de magasin qu'on s'est déterminé à mettre ce foin dans ce lieu ouvert de toutes parts,

Cependant il existe dans Sainte-Foy des emplacements au moins fermés qui pourroient receler ce foin, il est vrai qu'il en est très peu de vastes et qu'il résultera une grande difficulté dans la surveillance par la multiplicité des locaux, mais cet inconvénient disparoit quand on le compare à celuy d'être continuellement expozé à voir une partie de la cité s'incendier par la malveillance ou la négligence. En effet, la moindre étincelle tombant sous les couverts peut être la cauze de l'incendie des quartiers qui les avoisinent.

L'agent national ne peut être tranquille à l'aspect d'un danger aussi imminent, en conséquence il requiert le corps municipal, ou quoique soit la commission chargée de faire les fonctions de commissaire des guerres, de procurer au garde-magasin des locaux propres à recevoir ce foin et à le requérir lui-même, sous sa responsabilité, de faire déblayer et enlever de suite les foins qui occupent les cours. Et a signé

Piocheau, agent national.

Le corps municipal, qui a vu le requis de l'agent national, considérant qu'il est véritablement dangereux de laisser ainsi, épars sous les couvers, une quantité considérable de foin, qu'il peut en résulter les plus grands inconvénients,

Arrête qu'il sera de suite écrit au garde-magasin pour le requérir de faire connoître de suite la quantité de fourrage qu'il a et celle des magasins qui sont actuellement à sa disposition, avec la désignation de ce qu'ils peuvent contenir, afin que, s'ils sont insuffisants, il luy soit désigné de nouveaux locaux, et qu'il sera invité et requis, s'il en a dans ce moment de vuides, d'y dépozer sans délai le foin qui est actuellement sous les couvers.

Prisonniers de guerre espagnols

Aujourd'huy premier nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du Comité de Salut public du 9 messidor dernier relatif aux prisonniers de guerre, considérant qu'il résulte de ses dispositions que les étrangers pourront être employés aux travaux publics et qu'ils auront la faculté de travailler, en payant, pour les particuliers,

Considérant qu'il est avantageux pour cette commune d'employer leurs bras aux travaux de l'agriculture, afin de remplacer ceux de nos concitoyens qui les ont abbandonnés pour voler à la deffense de la Patrie,

Considérant que l'emploi de ces individus aux travaux de la campagne entre également dans les vues du Représentant du peuple, qui l'a manifesté dans diverses occasions,

Arrête que les prisonniers espagnols qui sont en cette commune seront employés de gré à gré aux divers travaux et que les citoyens qui désireront les occuper seront tenus de faire à la commune la déclaration du nombre dont ils auront besoin, et qu'ils seront répartis de manière que chaque propriétaire qui en réclamera en obtiendra proportionnellement à l'étendue de ses fonds, nomme à cete effet les citoyens Maury père, Mathias Bricheau, capitaine, et Bertrand, notable, commissaires chargés de recevoir les déclarations et de faire la répartition de ces prisonniers aux propriétaires, d'après la baze ci-dessus :

Que lesd. prisonniers ne pourront être employés qu'après que le citoyen propriétaire aura fourni à la commune le nom et le signalement de ceux qu'il occupera et qu'il aura fait sa soumission de les surveiller et de les renvoyer chaque jour de décady à leur cazerne pour y passer la revue,

Qu'à la fin de chaque mois les propriétaires seront tenus de remettre à leur dépôt lesd. prisonniers afin qu'ils puissent être donnés à d'autres propriétaires, afin que chacun puisse, autant que possible, partager les avantages de leurs travaux,

Que dans les cas où la commune auroit besoin de quelques uns de ces prisonniers pour des travaux publics ou communs, alors les propriétaires qui les auront chès eux seront tenus, sur les demandes qui leur en seront faites, de leur donner un congé momentané jusqu'après l'achèvement de ces travaux publics.

Comme lesd. prisonniers n'entendent pas la langue françoize et qu'il est nécessaire qu'il leur soit nommé un interprète, le conseil général désigne en qualité d'interprète le citoyen Barthélemy Demestre, officier de santé, qui en a déjà fait les fonctions depuis le vingt-sept du courant, jour de leur arrivée.

Réponse au mémoire de la citoyenne Farinel, femme Dumarchet

Aujourd'huy premier nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le mémoire de la citoyenne Dumarchet, par lequel elle réclame une attestation de ses mœurs et de son maintien, observe qu'à cet égard elle s'est toujours bien comportée,

Que quant à sa vie politique il n'est pas venu à la connoissance du conseil général qu'elle ait agi contre les intérêts de la patrie,

D'un autre côté il ignore aussi qu'elle ait fait actes prononcés de civisme. Il est possible que cette femme, vivant depuis le départ de son mari dans la détresse et dans l'oubli, n'ait pu manifester ses sentiments.

Adjudication de la viande

Aujourd'huy premier nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, par devant le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, l'agent national a dit que par le verbal du 27 frimaire dernier, duquel il conste que la vente des ventres dégraissés et des 4 pieds dépouillés des bœufs et vaches qui seront abbatus pour la troupe cantonnée à Sainte-Foy ne peut être adjugée, attendu que le citoyen Cathéfort fut le seul qui se présenta et que son offre ne fut pas jugée suffisante,

Que de nouvelles publications et affiches ayant eu lieu, et plusieurs citoyens étant ici présents, il requiert que lesd. enchères soient reçues, et la délivrance faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et a signé : Piocheau

Sur quoy, le corps municipal, fesant droit au requis de l'agent national, a ouvert les enchères de lad. vente sous les conditions suivantes :

1°) que l'adjudication subsistera pour tout le temps que la troupe restera à Sainte-Foy, et même dans le cas où le nombre en seroit augmenté dans cette commune,

2°) que les ventres vendus seront préalablement dégraissés par le prépozé à la fourniture et les pieds dépouillés de leurs peaux,

3°) que le payement du prix de l'adjudication se fera entre les mains de la personne qui sera désignée par le préposé en chef des subsistances, suivant la condition qu'il établira, soit à chaque livraison, soit à terme, de mois par mois, ou autrement, ainsi qu'il le jugera à propos,

4°) Que l'adjudicataire sera tenu de fournir caution pour la sureté du payement.

Les conditions ci-dessus ayant été lues, le citoyen Cathéfort a offert six livres de chaque ventre et 4 pieds,

La citoyenne Larraud, veuve de Augustin Marcou, a offert sept livres,

Le citoyen Jarret a offert sept livres dix sols,

Lad. citoyenne Larraud, veuve Marcou, a offert huit livres,

Le citoyen Lejunie aîné a offert neuf livres,

Le citoyen Cathéfort a offert dix livres,

Et le citoyen Jarret a offert dix livres cinq sols.

Personne ne s'étant plus présenté et n'ayant surenchéri, l'adjudication a été faite au citoyen Jarret, secrétaire du juge de paix, qui a promis de payer lad. somme de dix livres cinq sols pour chaque ventre

et quatre pieds de bœufs et d'exécuter toutes les conditions ci-dessus. Et a de suite présenté pour lad. caution le citoyen François Marcou, habitant de cette cité, lequel est entré plaige caution dud. Jarret et a promis solidairement avec led. Jarret d'exécuter les conditions ci-dessus.

Mandat de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice

Aujourd'huy second nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, duquel il résulte que pendant le mois de vendémiaire elle a eu quatorze écoliers. Plus qu'elle a eu pendant le mois de brumaire autres quatorze écoliers,

Plus qu'elle a eu pendant le mois de frimaire seize écoliers, dont quatorze pendant trente jours et deux pendant vingt-sept jours,de manièrequ'il revient à lad. Jeanne Dupuy la somme de cinquante-quatre livres quinze sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Dupuy, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème de la République françoize, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Mandat du citoyen Mathieu Doche, instituteur

Aujourd'huy deux nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du citoyen Mathieu Doche, instituteur de cette commune, qui a eu un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de frimaire, duquel il résulte que pendant led. mois de frimaire il a eu soixante-quatre écoliers, dont neuf pendant vingt-sept jours, deux pendant vingt-six jours, trois pendant vingt-cinq jours, trois pendant vingt-quatre jours, neuf pendant vingt-deux jours, trois pendant vingt-un jours, huit pendant dix-neuf jours, six pendant dix-huit jours, dix pendant quatorze jours, un pendant neuf jours, cinq pendant sept jours, deux pendant six jours et trois pendant quatre jours, de manière qu'il revient aud. citoyen Mathieu Doche la somme de soixante-trois livres quinze sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. citoyen Mathieu Doche, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème de la République françoize, et lui sera tenu en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Certificat de résidence de la citoyenne Anne Lefrançois

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jean Louis Birat, huissier national, Piere Rouleau, bonnetier, et Pierre Papin, cordonier, domiciliés en cette commune et que nous déclarons bien connoître, certifions que la citoyenne Anne Lefrançois, ci-devant religieuse de la ci-devant congrégation des Filles de la Foi de Sainte-Foy, y habitant, née le douze juin mil sept cent cinquante-quatre en lad. commune de Sainte-Foy, est vivante, s'étant présentée ce jourd'huy devant nous, qu'elle réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'elle n'a point émigré et qu'elle n'est point détenue pour cause de suspicion ni de contre-révolution. Certifions en outre que lad. Anne Lefrançois nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi et 4°) qu'elle nous a déclaré ne posséder d'autre pension depuis le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, ni d'autre traitement d'activité à la charge de la Nation.

Suit le signalement de lad. citoyenne Anne Lefrançois : taille de quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux gris bleus, nez relevé, bouche moyenne, menton rond, front découvert et visage ovale.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le quatre nivôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

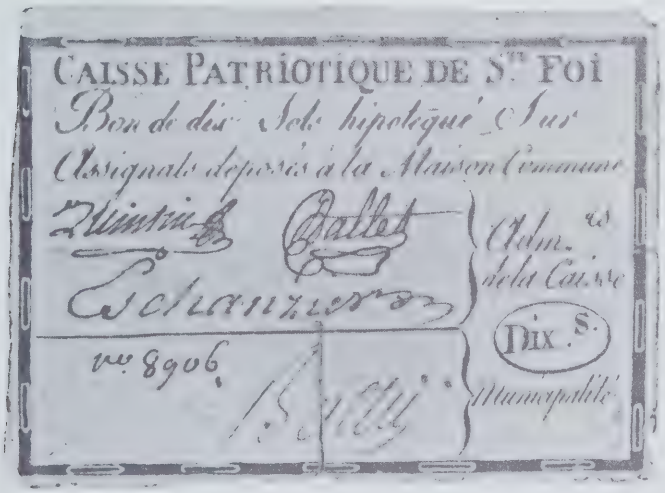

Cazerne de Lajonie

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Voidet, commissaire des guerres, a demandé verballement à la municipalité de faire faire des réparations à la partie de la maison du citoyen Lajonie qui sert de caserne, laquelle partie est sur la rue de la Liberté, afin de loger une partie de la compagnie qui y est déjà logée,

Considérant que les gens de l'art que nous avons consultés sur ces réparations en ont donné un apperçu montant à 2 150 l.,

Considérant en outre qu'il n'existe pas dans ce moment dans la commune de chaux ni de planches nécessaires à ces réparations,

Considérant que la partie de la compagnie pour laquelle on réclame ce logement est déjà logée convenablement dans la maison du citoyen Fayolle, qu'il résulteroit une dépense à peu près gratuite très considérable dont la Nation seroit surchargée, ce qui deviendroit d'autant plus gréveux pour elle que la troupe cantonnée à Sainte-Foy ne devant qu'y passer l'hiver il seroit possible que les réparations ne fussent pas achevées avant son départ,

Arrête qu'il sera écrit une lettre au commissaire des guerres, dans laquelle, en luy faisant les observations ci-dessus, il luy sera représenté les difficultés de faire ces réparations et qu'il sera invité de les prendre en considération et de donner des avis ultérieurs, que jusque là il ne sera point procédé à ces réparations.

Grenier commun. Subsistances

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les travaux du grenier public absorbent presque tous les moments des citoyens Boutin et Pauvert, commissaires chargés de la vente des grains, que les fèves que nous avons déjà reçues et celles que nous attendons encore augmenteront ces occupations, soit pour la réception et la délivrance ou vente aux citoyens,

Nomme commissaires les citoyens Mathias Bricheau, cafetier, et Lavaisse dit Jolivert, habitants de cette cité, et les adjoint auxd. citoyens Pauvert et Boutin pour faire de concert et conjointement avec eux toutes les opérations relatives aux recettes et ventes des grains et fèves qui sont déjà ou qui seront par la suite apportées au grenier commun.

Frais de voyage pour obtenir des subsistances

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Pauvert, officier municipal, et le citoyen Beaupoil jeune ont fait chacun un voyage à Libourne pour

la commune, le premier afin d'obtenir de l'administration du district de Libourne des secours en subsistances, le second afin de faire décharger et expédier pour Sainte-Foy deux barques de fèves envoyées de Marans par le citoyen Borderie, notre commissaire, que les frais de ces voyages doivent être à la charge de la commune,

Considérant que d'après l'état communiqué par le citoyen Pauvert les frais par luy faits montent à cinquante livres, que néantmoins il a déclaré n'exiger et ne répéter que trente livres, que ceux du voyage dud. Beaupoil montent à quarante livres,

Arrête que le citoyen Boutin, commissaire chargé de la recette des ventes des grains, payera aud. Pauvert trente livres et aud. Beaupoil quarante livres pour frais de voyage et qu'il les portera en dépense sur le produit des fèves venues de Marans et envoyées par Borderie.

Effets de la chambre littéraire à vendre

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis le dix-sept thermidor dernier les citoyens composant la chambre littéraire de cette commune ont remis à la commune les effets désignés dans leur délibération du 20 floréal précédent pour être vendus et le produit employé en ouvrages pour la commodité et décoration de la cité,

Que par la délibération dud. jour dix-sept thermidor, le conseil général nomme commissaires pour procéder à la vente de ces effets les citoyens Bréjou, Marrot et Beylard, que les commissaires ne se sont pas occupés depuis dud. objet, que cependant il est nécessaire de vuider la maison dans laquelle ils sont dépozés,

Arrête que lesd. effets seront, à la diligence de l'agent national, vendus incessamment à l'enchère, qu'en conséquence il sera fait des affiches pour annoncer ces ventes.

Nomination de commissaire pour retirer des fagots de Parenchère

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté de l'administration du district de Libourne du 26 frimaire dernier, par lequel elle autorize le citoyen Itier à prendre le bois de chauffage existant dans la maison de Parenchères, ayant appartenu à Chillaud Défieux, émigré, pour la consommation des hussards cantonnés à Sainte-Foy, en par luy en payant le prix entre les mains du receveur de l'agence des domaines nationaux, d'après l'estimation qui en sera faite par la municipalité des lieux,

Nomme commissaires les citoyens Brian et Pauvert, officiers municipaux, afin de procéder à l'estimation dud. bois, en exécution de l'arrêté sus-datté.

Certificat de civisme à François Bricheau

Aujourd'huy quatre nivôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, vu la demande faite par le citoyen François Bricheau, de Pineuilh, marchand, habitant de cette cité, d'un certifficat de civisme,

Considérant que led. Bricheau s'est toujours bien comporté, arrête que led. certifficat luy sera délivré.

Aujourd'huy quatre nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Borderie, notre commissaire pour achats de grains, a expédié deux barques chargées de fèves, l'une nommée la Jeune Marie, de Lormont, maitre François Oger, l'autre le Sans-Culote, de Talamont, maitre François Tortois, portant ensemble 42 tonneaux et demi de fèves au poids de 94 984 l., que ces fèves sont en partie rendues au grenier commun,

Que la nécessité de les mettre en vente incessamment, et même dès ce jour, attendu que le grenier est absolument vuide et dépourvu de toute autre espèce de subsistance, ne permet pas d'attendre le compte général de leur coût et des frais,

Qu'on a donc été obligé de faire le compte provisoire ce jour d'après des suppositions, duquel il résulte que les 910 quintaux 14 l. de fèves déjà reçues coûteront vingt-deux mille six cent quatre-vingt-dix livres quatre sols, ce qui porte chaque quintal à vingt-quatre livres dix-huit sols six deniers, à quoy, devant ajouter les gages d'un portefaix occupé aux ventes faîtes au grenier, le loyer de ce grenier et le déchet qui pourra survenir, le conseil général juge qu'elles devront être vendues vingt-cinq livres dix sols le quintal, en conséquence il arrête qu'elles seront vendues à ce prix.

Mandats sur le district. Charrètes et bâts

Aujourd'huy six nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu de nouveau le verbal de réception au dépôt de Bergerac de six mulets et deux bâts du 26 prairial dernier, celuy de la charrète, colliers et harnois avec quatre bâts du 23 fructidor aussi dernier,

Considérant qu'il a été déjà fourni aux propriétaires des mulets des mandats sur le receveur du district de Libourne, mais qu'il n'en a pas encore été tiré pour le payement de la charrète et des harnois et des six bâts fournis et agréés,

Arrête qu'il sera, en exécution de la loy du 18 germinal dernier, tiré des mandats sur le receveur du district de Libourne en faveur des propriétaires, comme suit :

1°) en faveur de Pierre Badie, de Saint-Philippe, pour un bât, seize livres	16 l.
2°) en faveur du citoyen Jouhanneau, des Terciers, pour un bât, vingt livres	20 l.
3°) en faveur de la municipalité de Sainte-Foy pour le prix d'une charrète à deux roues, d'un harnois de brancard, consistant en un bâteau avec son avaloire en fer, dossière et souventrière, son collier avec ses.....en fer et brides, avec trois colliers à cheville avec leurs traits, fourreaux, surdos, bride, croupière et couverture en toile, sept cent livres	700 l.
4°) en faveur du citoyen Mestre, homme de loy, pour un bât	12 l.
5°) en faveur de la municipalité des Lèves pour un bât - douze livres	12 l.
6°) en faveur de Jean Lasineau pour bât - dix huit livres	18 l.
7°) en faveur du citoyen Faure aïné, pour un bât - dix huit livres	18 l.
	796 l.

Mandat de la citoyenne Jeanne Pénicaud femme Marin, institutrice

Aujourd'huy six nivôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du traitement de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, duquel il résulte que pendant le mois de vendémiaire elle a eu quatre-vingt-douze écoliers,

Plus qu'elle a eu pendant le mois de brumaire quatre-vingt-quinze écoliers, dont quatre-vingt-neuf pendant trente jours et six pendant dix jours,

Plus qu'elle a eu pendant le mois de frimaire quatre-vingt-douze écoliers.

De manière qu'il revient à lad. citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, la somme de trois cent quarante-trois livres quinze sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Pénicaud, femme Marin, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème de la République françoize, et lui sera tenue en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Certificat d'affiche du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen Jacques François Jourgniac Saint-Méard, certifions que le certificat de résidence a lui délivré le vingt-un frimaire dernier a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le huit nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible.

Aujourd'huy treize nivôse l'an 3ème de la République une et indivisible, en séance du conseil général de la commune de Sainte-Foy, l'agent national a dit : Citoyens, la cruelle position dans laquelle vous [vous] trouvez depuis longtemps relativement aux subsistances, les divers moyens que vous avez employés pour vous en procurer, dont la majeure partie ont eu les plus affligeants résultats, les détails dans lesquels vous avez été obligés d'entrer pour les fixations et distribution du peu que vous avez obtenu pour les citoyens dépourvus de la commune, ces soins et sollicitude, joints aux travaux toujours croissants des objets d'administration, avec les passages continuels des troupes et les préparatifs nécessaires à l'arrivée d'un corps de cavalerie et de cent prisonniers espagnols, ont depuis longtems absorbé presque tout votre tems, et à peine avès vous pû vous occuper des intérêts de la commune et de ses finances qui, vu le surhaussement du prix de toute chose, les pertes qu'elle a éprouvées à différentes époques sur les subsistances et les dettes qu'elle a contractées à cet effet, méritent cepen-

dant de votre part la plus active surveillance. Afin de connoître leur situation et de pourvoir aux moyens d'employer les fonds perçus aux objets pour lesquels ils étoient destinés, je vous proposerai de délibérer et d'adopter les propositions suivantes :

1°) qu'il soit nommé une commission de finance de la commune, composée de trois membres chargés d'établir l'état de l'actif et du passif, de faire rentrer les sommes qui lui sont dues et de régler définitivement avec les anciens rentiers pour ce qu'ils doivent jusque et compris l'année 1793, vieux stile, qu'il soit donné un délai convenable à tous les débiteurs après lequel ils seront contraints à payer par les voyes de droit ;

2°) que les comptes du trésorier soit incessamment arretté et qu'à l'avenir ils le soyent tous les trois mois, afin de faciliter les moyens de connoître promptement la situation de la caisse de la commune et de solder les engagements échus et pour lesquels il a été imposé des sols aditionnels sur les contributions ;

3°) que cette commission soit chargée de faire rentrer les sommes qui restent à payer de la souscription établie par la délibération du... destinées à faire venir des subsistances, vu l'urgence des besoins et les achats faits à Marans, qui exigent de nouveaux fonds ;

4°) que le conseil général qui, dans sa séance du 29 fructidor dernier, arretta de se faire rendre compte de sa situation relativement aux subsistances achetées et vendues pendant le cours de l'année dernière, afin d'en établir le résulta sur ses registres, charge la commission qu'elle nommera de solder tout ce qui peut être dû et constate les pertes ou bénéfices qui peuvent en être la suitte.

Je demande en outre que sur les réclamations continuelles qui ont lieu lors de l'arrivée des troupes dans cette commune, tant de la part des citoyens que des volontaires pour les logements, il soit nommé deux commissaires dans chacun des quatre quartiers de la cité, lesquels en feront deux tableaux.

Le premier contiendra le nom des citoyens qui peuvent donner des logements convenables dans leur maison et qui, dans le cas contraire, ont la faculté de les procurer aux auberges.

Le second tableau sera composé des citoyens qui ne peuvent loger sans se déplacer, eux ou leurs enfans, et qui sont dans l'impuissance de payer les auberges qui les logeroient pour eux, lesquels ne peuvent être assujettis à loger que dans les cas de grande presse.

Sur la destruction presque totale du poële du corps de garde, qui dans son état actuel doit faire craindre quelque inconvénient, j'invite la municipalité à faire pratiquer dans ce lieu une cheminée, dont une partie des matériaux sont à sa disposition, et qu'à cet effet les maçons de Sainte-Foy soient reçus à faire leur soumission pour le prix duquel il la feroit d'après un devis préalable.

Piocheau, agent national

Cheminée au corps de garde

Le conseil général, qui a vu le dire de l'agent national, considérant qu'il est urgent de pourvoir à la construction d'une cheminée dans le corps de garde, attendu que le poile qui y est est entièrement délabré, que les hussards qui montent la garde et qui ne peuvent y passer la nuit sans feu y en font, dont la fumée et les étincelles ne pouvant être conduites hors de l'appartement par aucun tuyau il en résulte le plus grand danger de mettre le feu à la maison commune,

Arrête qu'il sera établi une cheminée dans l'arceau dud. corps de garde, à côté de l'escalier, avec un foyer en brique, dont le tuyau sortira dans l'arceau du côté du nord dud. local,

Et après avoir pris des renseignements de divers ouvriers sur le prix de ces ouvrages et avoir propozé à plusieurs maçons de les entreprendre à la moins dite, cette mesure ayant eu lieu, l'adjudication a été faite à Jean Clavier dit Cayonnois, pour la somme de soixante livres pour la façon seulement, la municipalité étant chargée de fournir tous les matériaux, de tout quoy il sera fait un compte pour constater la totalité de ces dépenses.

Rectification du controlle des logements

Le conseil général, considérant que la cherté de toute espèce de subsistances a mis à la gène un nombre de nos concitoyens, que la plupart d'entr'eux sont dépourvus des chozes de première nécessité tels que bois et chandelle, que quelques autres ont fourni des lits à la cazerne des hussards cantonnés à Sainte-Foy, qu'il en résulte que plusieurs citoyens portés sur le registre de controlle des logements sont hors d'état de loger, au moins pendant cet hyver,

Arrête qu'il sera fait un nouveau controlle des logements, divisé en deux parties, la première contenant les citoyens qui ont la faculté de recevoir des logements en tout temps, et la seconde contenant ceux qui ne peuvent loger sans se déplacer ou quitter leurs lits, que les premiers seront tenus de loger à tour de rôle toutes les troupes de passage et que les seconds n'y seront tenus que dans le cas seulement où la troupe seroit nombreuze,

Nomme commissaires pour faire la distinction ci-dessus des citoyens de la cité et ont présenté le tableau, scavoir :

pour le quartier de	Lajonie	Pierre Maillard, notable Antoine Jaugereau
»	Eymarie	Dupray, perruquier, Beaupoil ainé
»	Imbert	Goulard, notable, et Lapicerie, sergeur
»	Bourguet	Dupuy, cordonnier, Mase, de Lignac

Commission de finances

Le conseil général, considérant que la nomitation d'un commissaire des finances de la commune est nécessaire, ainsi que l'observe l'agent national dans son dire ci-dessus,

Nomme membres de cette commission les citoyens Bonnetou, juge de paix, Gourgeuil et Marrot, notables,

Les charge de faire le relevé de la situation des finances de la commune, de régler avec les anciens rentiers le compte de ce qu'ils doivent jusques et compris le 10 août 1793, époque à laquelle ces créances sont devenues nationales, faire rentrer les arrérages desd. rentes entre les mains du trésorier, faire le compte au tableau des opérations faites pendant le cours de l'année dernière par la commune en achats de grains et rapporter ce résultat du tout au conseil général.

Rassemblement des cochons

Le conseil général, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne, du 6 du courant, relative au rassemblement des cochons sujets à la réquisition dans les chefs-lieux de canton, arrête qu'il sera écrit aux commissaires de ce canton et aux notables de cette commune pour qu'ils ayent à faire rassembler en cette cité tous les cochons de trois mois et au-dessus, le 6 pluviôse prochain, afin que des commissaires annoncés par lad. lettre puissent requérir et préhender ceux qui seront dans le cas de l'être, que ceux des communes étrangères seront conduits sur la promenade dite de Coreille et ceux de cette commune sur la place de la porte Perrine où se tiennent les foires de bétail.

Nouveau recensement des vins rouges

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du département du 25 frimaire et celuy du district de Libourne du 2 nivôse relatifs aux recensements des vins rouges, nomme commissaires pour faire ce recensement les citoyens Bertrand et Gardonne qui seront tenus, dans cette opération, de se conformer aud. arrêté du 2 nivôse courant, dont il leur sera délivré une copie certiffiée.

Certificat d'affiche du citoyen Pierre François Roche du Pontet

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence du citoyen Pierre François Roche du Pontet, certifions que le certificat de résidence délivré le vingt-trois frimaire au citoyen Gabriel Martin, procureur constitué dud. citoyen Pierre François Roche du Pontet, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la Loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le treize nivôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Certificat d'affiche de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, certifions que le certificat de résidence, délivré au citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué de lad. citoyenne Catherine Chillaud Desfieux, le vingt-deux frimaire dernier, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs,conformément à la Loi.

Certificat de résidence de la citoyenne Chillaud Desfieux

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Beauduc jeune, habitant du canton de Sainte-Foy, au nom et comme procureur constitué de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux, ci-après nommée, qui à cause de son infirmité a chargé led. Pierre Beauduc jeune de requérir pour elle le présent, comme il conste de sa procuration sous signature privée du onze nivôse courant, duement enregistrée aud. jour, certifions, sur l'attestation des citoyens Jean-Baptiste Gaubert, officier de santé, Jacques Bonnetou, juge de paix, Bouny, officier de santé, Pierre Cassagne, cordonier, Jean Cadoy dit Albigeois, menuisier, Pierre Guiot, tailleur, Pierre Bernard, cordonier, et Jacques Mainviel, chaussetier, tous huit habitants de la présente commune dans l'arrondissement duquel est la résidence de la certifiée Rose Chillaud Desfieux, âgée de soixante-un ans, taille cinq pieds deux pouces, cheveux gris, sourcils noirs, yeux gris et bleux, nez long et pointu, bouche grande, menton rond, front couvert, visage long et ridé, réside actuellement dans cette commune, maison à elle appartenante, et y a résidé depuis le six thermidor l'an second de la République françoise sans interruption jusqu'à ce jour, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence dud. Pierre Beauduc, procureur constitué susd. de lad. Rose Chillaud Desfieux, certifiée, et des certifians...

Certificat de civisme à la citoyenne Anne Lefrançois

Aujourd'huy quinze nivôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande faite par la citoyenne Anne Lefrançois d'un certifficat de civisme, arrête qu'il luy sera délivré une attestation qu'elle s'est bien comportée depuis la Révolution, qu'elle n'a rien fait contre les intétêts de la Patrie et qu'en conséquence elle luy vaudra pour certificat de civisme.

Réparation de l'horloge

Aujourd'huy dix-neuf nivôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'horloge de cette cité a un ressort cassé et qu'il a besoin de réparation, arrête qu'il sera rétabli, et d'après la visite qui en a été faite par les citoyens Beyssallance, officier municipal, et Guy, qui ont aprécié que lesd. réparations, y compris le nétoyement de l'horloge, pourront coûter soixante livres, en conséquence nous avons adjugé lesd. réparations consistant à racomoder le ressort de l'encliquetage et à nétoyer l'horloge en entier au citoyen Goulard, serrurier, pour lad. somme de soixante livres et ce citoyen, ici présent, s'est engagé à faire incessamment lad. réparation à ce prix.

Bois de chauffage pour les hussards

Le conseil général, vu l'extrême besoin de bois de chauffage dont l'escadron de hussards qui est dans cette commune qui en est entièrement dépourvu, le peu de succès qu'ont eu toutes les lettres qui ont été écrites au commissaire des guerres et au commissaire ordonnateur, ensemble celles addressées aux citoyens Beauduc et Pauvert, et d'après l'autorisation du district de Libourne du 27 frimaire dernier donnée au citoyen Itier de faire prendre le bois qui est à Parenchères, vu la maladie dud. Itier, nomme provisoirement le citoyen Faure la Douceur aux lieu et place dud. Itier pour faire toutes les diligences et poursuites nécessaires afin de faire transporter sur le champ led. bois dans cette cité pour le service desd. hussards.

Aujourd'huy vingt-trois nivôse l'an troizième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la ville de Sainte-Foy assemblé, sur la demande faite par le citoyen Dupuch qu'il lui soit faite la remise des clefs de sa maison et de ses meubles par les séquestres établis sur iceux en vertu de la loi, et ce d'après l'arrêté du Représentant du peuple Bordas* du 27 frimaire dernier portant que led. Dupuch, sa femme et sa fille seront mis en liberté et que les scellés aposés sur leurs meubles personnels servant à leur usage seront levés, arrête que les citoyens Jean Bournet et Pierre Boisseau, séquestres établis sur lesd. meubles et effets, seront tenus de remettre les clefs dont s'agit aud. citoyen Puch, ou quoy que soit à la citoyenne son épouse,

---

**Bordas (Pardoux). Né à Saint-Yrieix (Haute-Vienne) le 14 octobre 1748, mort dans cette commune le 29 juin 1842. Substitut du procureur du Roi en la sénéchaussée de Saint-Yrieix en 1770. L'un des administrateurs du département de la Haute-Vienne en 1790. Elu à l'Assemblée législative en 1791 et à la Convention en 1792. Dans le procès du roi, vote «pour la réclusion». Thermidorien. Envoyé en mission dans les départements de la Charente, de la Gironde et de la Dordogne. A son retour à Paris membre du Comité de sûreté générale. Elu en l'an IV député de la Haute-Vienne au Conseil des Cinq-Cents, puis en l'an V au Conseil des Anciens. Déchu après le 18 Brumaire, mais entre peu après au ministère de la Justice. Bien que n'ayant pas voté la mort du roi, banni de France en 1816. Y rentre en 1830.*

sur le récépissé de cette dernière, au moyen duquel ils demeureront valablement déchargés dud. séquestre,

Arrête en outre que l'arrêté du Représentant du peuple Bordas sera transcrit à la suite du présent arrêté.

Suit Copie de l'arrêté du Représentant du peuple Bordas

Liberté Egalité

Mort aux tirans, guerre aux fuyards, protection aux arts, paix à la vertu
Bordeaux, le 26 frimaire l'an 3ème de la République fransaise une et indivisible et impérissable.

Au nom du Peuple français,

Le Représentant du peuple Bordas en mission dans les départements de la Charente, du Bec d'Ambès et de la Dordogne, vû la pétition du citoyen Dupuch, sa femme et sa fille, le renvoi du Représentant du peuple Isabeau du 19 brumaire au comité de surveillance, l'avis de ce comité du 13 frimaire constatant que si Dupuch et sa femme ont des enfants émigrés il est certain qu'ils n'y ont pas participé, ni directement, ni indirectement, que Dupuch est d'un âge très avancé et dans un état de maladie habituelle et tombe dans la démence, son épouse malade et sa fille affligée de la picotte, considérant que suivant les certifficats de la commune de Saint-Garac* ils ont donné des marques constantes d'attachement à la Révolution et que le comité révolutionnaire de Bordeaux pense que la justice et l'humanité réclament en leur faveur, arrête que Dupuch, sa femme et sa fille seront mis en liberté et que les scellés aposés sur leurs meubles personnels servant à leur usage seront levés et que les agents nationaux de Bordeaux et de Libourne seront chargés de faire exécuter notre arrêté. Bordeaux le 26 frimaire l'an 3ème de la République fransaise une et indivisible. Signé à l'original : Bordas.

Je soussigné, gardien de la maison d'arrêt des ci-devants orphelins de Bordeaux, certiffie le présent extrait conforme à l'original demeuré dans nos mains, et que foi doit y être ajouté, en foi de quoy. A Bordeaux, le 27 frimaire l'an 3ème de la République. Signé Lachapelle, gardien de la maison d'arrêt des ci-devants orphelins.

Vû et certiffié conforme à l'original déposé au bureau de la commission, faisant pour le Représentant du peuple. Signé Dumas.

**Mis pour Singleyrac, Dordogne, cne, c. d'Eymet, arr. de Bergerac.*

Vû et enregistré sur le registre du conseil général du district de Bordeaux le 5 nivôse l'an 3ème de la République française une et indivisible. Signé Brugues, Robrahan, administrateurs, et Girard, secrétaire.

Nous, administrateurs du directoire du département du Bec d'Ambèz, certiffions que les signatures ci-dessus sont celles des citoyens Brugues, Robrahan, administrateurs du district de Bordeaux, et de Girard, secrétaire. Fait en séance publique, Bordeaux le six nivôse l'an 3ème de la République française une et indivisible. Signé Laumont jeune, président, Dupérès, secrétaire, et Lafargue, administrateur.

Vû au comité révolutionnaire de surveillance du district de Bordeaux le 12 nivôse 3ème année républicaine. Signé Dutilh, président, et Troupenat, secrétaire.

Bouchereau, officier municipal.

Certificat de résidence de Philippe Caussade

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Jean Lagarde, cultivateur, Faure fils, marchand, et Pierre François Miramont, résidants de cette commune que nous déclarons bien connoître, certiffions que le citoyen Philippe Caussade, ci-devant curé de Ligueux, né le onze novembre mil sept cent trente-deux, réside en France et il a résidé sans interruption depuis le premier may mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à ce jour, qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, qu'il n'est pas détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution, certiffions en outre que led. Caussade a acquitté sa contribution foncière et mobiliaire de mil sept cent quatre-vingt-douze et trois années antérieures, de même que sa contribution patriotique en entier. Suit le signalement : âgé de soixante-deux ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux chatains portant perruque, les yeux gris, nè gros et long, bouche moyenne, menton rond, visage plain.

Délibéré à Sainte-Foy, le vingt-cinq nivôse l'an 3ème de la République une et indivisible.

Certificat qui constate le nom et naissance du citoyen Chousserie

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions que c'est par erreur que dans le certificat de résidence par nous délivré au citoyen Guillaume Choucherie, né le quatorze may mil sept cent cinquante-six, le treize juin mil sept cent quatre-vingt-douze, déposé, en conformité de la loi du quatre avril mil sept cent quatre-vingt-douze, le cinq novembre suivant au bureau des liquidations où il a été enregistré sous le N° 1 095, a été annoncé se nommer Guillaume Chousserie et être né le quatre avril mil sept cent cinquante-six, tandis que ses vrais noms sont Guillaume Choucherie et sa vérita-

ble datte de naissance le quatorze may mil sept cent cinquante-six, suivant que le constate l'extrait de naissance à nous représenté et rendû. En foy de quoi, nous avons délivré le présent aud. citoyen Guillaume Choucherie, né le quatorze may mil sept centcinquante-six, pour lui valoir et servir ce qu'il appartiendra.

Aujourd'huy vingt-cinq nivôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy,

Considérant que le besoin pressant de faire rendre à Sainte-Foy une certaine quantité de bois de chauffage qui est à Parenchères pour la consommation des hussards cantonnés à Sainte-Foy a obligé la municipalité à requérir divers bouviers pour en faire le transport, que sur le nombre de quatorze bouviers requis six seulement ont déféré à la réquisition et les autres n'ont pas paru,

Considérant que l'arrêté du Représentant du peuple Bordas du 17 nivôse prononce la peine d'arrestation et suspicion contre ceux qui refuseroient de déférer aux réquisitions relatives aux convois et transports militaires,

Considérant que l'objet dont s'agit, nécessaire à la troupe, doit être assimilé aux convois militaires, arrête que les citoyens Blanchard aîné et jeune, Caris dit Grimaud, de Fonsalade, Foussard, des Bournets, André Poitevin, des Mangons, Pierre Mangon dit Micheau, Mangon dit Jeannot et Mangon dit Cadet, qui sont ceux qui n'ont pas déféré à la réquisition, seront mandés pour comparoître devant la municipalité, demain vingt-six du courant, à neuf heures du matin, pour voir ordonner ce qu'il appartiendra et appliquer à leur égard, s'il y a lieu, les peines portées par l'arrêté du Représentant du peuple ci-dessus rappellé.

Ris de Bertouneau

Aujourd'huy vingt-six nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a entendu le citoyen Bertouneau qui a dit qu'ayant eu occasion d'aller à Bordeaux il y a trouvé celle de se procurer une certaine quantité de ris, qu'ayant toujours présents les besoins de ses concitoyens et connaissant la dizette extrême de subsistance dans laquelle ils sont réduits, il n'a pas balancé d'en faire l'achat, avec le projet de le leur céder, qu'en conséquence il a fait expédier ces ris pour Sainte-Foy, qu'il propoze à la municipalité de les prendre pour son compte jusqu'à concurrence de trente-deux barriques dont il peut dispozer, du poids chacune de 500 l. net,

Que comme la municipalité, qui a déjà fait des avances considérables pour les achats de fèves dans la Vendée, peut n'avoir pas

dans ce moment de fonds suffisants pour luy rembourser le prix qu'il en a payé, il offre d'attendre ce remboursement jusqu'après la vente de ces grains, ou au moins à proportion des ventes,

Le conseil général, sensible aux offres généreuzes dud. Berthouneau, déclare les accepter, en conséquence offre de prendre pour son compte les trente-deux barriques de ris dont s'agit,

Invite led. Berthouneau à luy fournir incessamment la facture qu'il a dû retirer de son vendeur afin d'en fixer le prix et promet de le payer aud. Berthouneau au tau qu'il luy a couté à luy même,

Nomme commissaires les citoyens Martin Maillard aîné et Faure afin de procéder au pois desd. ris, d'établir d'après la facture qui leur sera communiquée, de même que l'état des frais de transport et autres, le prix auquel ils devront être vendus, les charge en outre, d'après ces opérations préalables, de procéder à la vente desd. ris au prix qui en résultera, après avoir communiqué au conseil général le résultat desd. opérations, nomme particulièrement commissaire le citoyen Martin pour recevoir les prix des ventes, lesquels fonds il gardera en main jusqu'à ce qu'il en soit disposé, soit en acquis dud. Berthouneau, soit autrement de la manière que le conseil général le luy indiquera.

Certificat d'affiche de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux

Aujourd'huy vingt-huit nivôse l'an troisième de la République françoize, nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy et membres du conseil général, dans l'arrondissement duquel est la résidence de la citoyenne Rose Chillaud Desfieux, certifions que le certificat de résidence, délivré au citoyen Pierre Beauduc jeune, procureur constitué de lad. citoyenne Rose Chillaud Desfieux, le treize nivôse courant, a été publié dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-huit nivôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Farine de minot

Aujourd'huy vingt-huit nivôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une lettre du citoyen Lagarde, agent national du district de Libourne, du 25 du courant, par laquelle il annonce à la municipalité qu'il a fait livrer au citoyen Auguste Brun, pour compte de la commune de Sainte-Foy, quarante-cinq barrils de farine formant notre contingent dans les mille barils achetés par l'administration du district de Libourne,

Considérant qu'il résulte du bordereau du poids de ces farines remis par led. Brun qu'elles pèsent ..... 8 792 l.
d'où déduisant 18 l. par barril formant ..... 810 l.
reste net ..... 7 982 l.

Considérant que la lettre du citoyen Lagarde ne fixe pas le prix desd. farines, et cependant qu'il invite la municipalité à luy en faire parvenir incessamment le montant,

Considérant que le citoyen Brun a rapporté verballement que les farines reviendroient à environ vingt-neuf sols la livre,

Le conseil général arrête qu'il sera de suite envoyé au citoyen Lagarde la somme de onze mille cinq cents livres à valoir sur le prix desd. farines, desquelles il sera invité à faire parvenir incessamment la facture afin d'en régler le compte définitif,

Et comme la commune n'a pas dans ce moment cette somme à sa disposition, arrête qu'elle sera prize dans la caisse de la souscription ouverte le 7 vendémiaire dernier pour achat de grains dans l'étranger, dont le citoyen Marrot est trésorier.

En conséquence, invite led. Marrot à compter lad. somme de 11 500 l. au citoyen Maillard aîné que le conseil général charge de la payer au citoyen Lagarde, à valoir comme sus est dit,

Laquelle somme sera réintégrée dans la caisse dud. Marrot après la vente des dites farines.

Fête

Aujourd'huy vingt-neuf nivôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la Convention nationale a, par son décret du 21 du courant, ordonné que l'anniversaire de la juste punition du dernier roy des François sera cellébrée le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la République,

Considérant que quoique ce décret ne soit pas encore parvenu officiellement, il est néantmoins du devoir des autorités constituées de provoquer la célébration de la fête qui nous représente la chute des tirans et la destruction des antropophages couronnés,

Considérant combien il est doux de rappeler au Peuple, dans une fête publique, que la mort du dernier tyran des François n'est que le prélude et l'avant-coureur de celle de tous les tyrans du monde,

Arrête, ouï l'agent national, que la fête ordonnée par led. décret sera cellébrée dans cette commune led. jour 2 pluviôse prochain, que le Représentant du peuple Garrau, la justice de paix, la garde nationale, le 3ème escadron du 12ème régiment d'hussards, la société populaire et les musiciens attachés au Représentant du peuple seront invités à y assister,

Nomme commissaires pour en faire la disposition les citoyens Baillet et Lacroix.

Secours accordés à François Rambaud

Aujourd'huy premier pluviôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Piere Rambaud, charpentier de cette cité, ayant depuis le mois d'octobre 1793 essuyé diverses maladies qui l'ont empêché de travailler constamment aux ouvrages de sa profession, qu'ayant éprouvé quelque relâche dans ses maux il fut requis de travailler à la coupe des bois de construction et à leur eccarrissage, que dans le mois de fructidor dernier, étant occupé à charger une pièce sur une charrète, elle se renversa et le fracassa au point que depuis cette époque il est absolument privé de la faculté de travailler et qu'il est réduit à la plus grande gène par les dépenses considérables que sa maladie luy a occasionné, au point que dans ce moment il est absolument dénué de toutes ressources,

Que led. Rambaud auroit depuis le 4ème jour des sansculotines dernières présenté une pétition au Représentant du peuple Pélissier pour luy demander des secours, ce Représentant l'auroit renvoyé à la municipalité de Sainte-Foy pour le faire jouir du bénéfice de la loy concernant les indigents,

Que la municipalité n'auroit pas cru devoir inscrire led. Rambaud sur les états des indigents prescrits par la loy du 23 floréal dernier sur la formation du livre de la bienfaisance nationale, attendu que led. Rambaud n'est pas dans cet excès d'indigence indiqué par cette loy, puisqu'il possède une maison dans cette cité et que la gène qu'il éprouve n'est que momentannée et ne durera qu'autant que sa maladie,

Considérant cependant que dans sa position actuelle, dans son état de maladie de laquelle il a été atteint en travaillant pour la République, il est de justice et d'humanité de luy délivrer des secours momentanés,

Considérant que la municipalité n'a d'autre fonds pour former ces secours qu'une somme de 94 l. 16 s., restant de celle de 2 536 l. 7 s. qui luy fut remize par l'administration du district de Libourne, en exécution de la loy du 13 pluviôse dernier, d'après un tableau des indigents formé en vertu de cette loy, pour leur être distribué, laquelle somme de 94 l. 16 s. est restée sans emploi, parce que le citoyen Mangon porté sur cet état pour 47 l. 8 s. a refusé ce secours après avoir été inscrit sur le tableau et que par erreur le nommé Jean Queyroux, de Saint-Philippe, autre indigent, y avoit été porté deux fois pour la même somme de 47 l. 8 s.,

Considérant qu'on ne peut pas faire un meilleur emploi de lad. somme que de la délivrer à titre de secours momentanné aud. Rambaud,

Arrête que lad. somme de quatre-vingt-quatorze livres seize sols, remize pour reste par le citoyen François Dupuy qui avoit été chargé d'en faire la répartition aux indigents, sera délivrée aud. Rambaud à titre de secours momentanné.

Convoi de 124 chevaux retenus par les glaces

Aujourdhuy troisième pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, par devant le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Dulard, conducteur en chef d'un convoi de 124 chevaux allant de Pau à Libourne pour remonter le 12ème régiment d'hussards,

Lequel a dit qu'il est arrivé dans cette cité depuis le premier du courant et devoit en partir aujourd'huy, mais que la rivière devant cette cité où il doit la traverser étant glacée il ne croit pas devoir exposer ses chevaux sans prendre des précautions et se concerter avec la municipalité pour éviter qu'il arrive des accidents.

En conséquence, il prie le corps municipal à faire vérifier si l'on peut faire passer les chevaux sur la glace sans danger.

Sur quoy, le corps municipal, après avoir pris des renseignements de la municipalité du Haut-Montravel qui est sur la rive oppozée et des batteliers,

Considérant que depuis trois jours quelques chevaux de voyageurs ont passé sur la glace, pense qu'il n'y a pas de danger à y faire passer ceux dont s'agit, en prenant toutefois les précautions qui sont de couvrir de paille avec un peu de sable la route qui doit être pratiquée et de ne passer lesd. chevaux que les uns après les autres.

En conséquence, arrête que la municipalité du Haut-Montravel sera invitée à faire fournir de la paille pour couvrir lad. route et, comme l'opération du passage de ces chevaux, qui se fera un à un, trainera en longueur et qu'il ne sera pas possible aux conducteurs de s'acheminer aujourd'huy sur Libourne, arrête que la municipalité du Haut-Montravel sera invitée à fournir des logements auxd. chevaux pour le reste de la journée d'aujourd'huy et pour la nuit prochaine, et comme les chevaux de même que leurs conducteurs n'ont pu recevoir, en vertu de leur route, des vivres pour aujourd'huy et qu'ils ont été retenus ici par un évènement extraordinaire, arrête que l'étapier fournira des vivres et fourrages pour aujourd'huy seulement aux conducteurs et aux chevaux.

Copie de la façture de 32 futailles de ris vendues par le citoyen Shable, capitaine américain, à moy Berthouneau, que j'ai achetées pour la commune de Sainte-Foy, pesant comme suit

Enregistré le 3ème pluviôse l'an 3ème

32 barriques ris pesant ordinairement	17322 l.	
déduit 10% pour la tare . . .	1732 l.	
Net	15590 l. à 35 s. .	27282 l. 10 s.
Frais de garde sur le port de Bordeaux pendant une nuit		19 l. 10 s.
		27302 l.

A Sainte-Foy, le 29 nivôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé : Berthouneau

Paiement des grains au comité des subsistances à Bordeaux

Aujourd'huy troisième pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général, considérant que le comité de subsistance de la commune de Bordeaux n'a pas trouvé à propos de recevoir encore le payement des 33 208 l. de grains que notre commune a retirés du magasin du citoyen Bertrand en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple Isabeau du 20 brumaire dernier et que le citoyen Gourgueil, commissaire chargé de faire ce payement avec 7 000 l. qui luy avoient été fournies à cet effet par les citoyens Boutou et Pauvert, chargés de la vente des grains de la commune, a rapporté lad. somme de Bordeaux,

Arrête que led. Gourgueil, qui a rétabli lad. somme en mains dud. Boutou et en a représenté le récépissé, en est bien et valablement déchargé.

Emondure des arbres pour les pauvres

Aujourd'huy dix pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé, est entrée une députation de la société populaire de cette cité. Le citoyen Dubasty, son orateur, a dit :

Citoyens,

La société que nous représentons a toujours présent les maux de ses frères, elle scait que vous n'y êtes pas insensibles. Cette identité de sentiments l'a engagée de nous envoyer vers vous pour concerter les moyens de la soulager.

Le froid a été excessif ces jours derniers, il est encore très rigoureux, et le défaut de bois dans la commune ne permet pas à ceux de nos concitoyens auxquels leur état de gène ou d'indigence n'a pas permis de faire des approvisionnements dans le courant de l'été dernier de s'en procurer.

La société a délibéré sur les moyens de remplir ce vuide, au moins en partie, et elle les a trouvés dans l'émondure des arbres des promenades de cette cité. Il résultera de cette opération le double avantage de procurer aux pauvres un soulagement à leurs maux et de vivifier ces arbres qui, dégagés de leurs branches parasites, acquerront plus de force et de vigueur.

Elle nous a chargé de vous communiquer ce projet et de vous inviter à le faire mettre en exécution, sous l'offre qu'elle fait d'acquitter tous les frais d'émondage et de transport.

Le conseil général, qui partage les sollicitudes de la société, considérant qu'il ne peut résulter qu'un grand bien du projet propozé par elle

1°) en ce qu'il procurera les moyens de fournir aux pauvres du bois dont ils ont un besoin si urgent, que depuis bien des jours le défaut de bled ne permettant plus au comité de subsistance de délivrer aux citoyens que des fèves et du ris, seul aliment qui reste à cette commune, et qu'ils ne peuvent pas faire cuire, faute de bois ;

2°) et de vivifier les arbres des promenades qui n'en deviendront que plus vigoureux,

Arrête, ouï l'agent national, que lesd. arbres seront émondés aux frais de la société populaire et les émondures converties en fagots qui seront délivrés gratuitement aux pauvres, nomme commissaires pour surveiller et faire effectuer cette opération les citoyens Brian, Germain et Lagardère,

Quant à la livraison des fagots à faire aux pauvres, invite le comité de bienfaisance de la société à qui ils seront remis de la leur faire lui-même.

Semence des avoines

Le conseil général, qui a vu la lettre des administrateurs du district de Libourne à la municipalité, du 29 nivôse dernier, par laquelle, après avoir fait sentir la nécessité de procurer aux armées des fourrages et surtout de l'avoine, il invite la municipalité à veiller à ce que les terres de la commune, qui sont propres à la production de l'avoine, soient ensemencées de ce grain et offre des semences à ceux qui en manqueroient,

Arrête qu'il sera fait une proclamation pour inviter les citoyens de cette commune à ensemencer cette année de l'avoine autant que possible, et dans le cas où ils manqueroient de semence qu'ils eussent à

faire à la municipalité la déclaration de celle qu'il leur faudra, afin qu'elle puisse s'addresser au district pour la leur procurer.

Ecuries

Aujourd'huy treize pluviôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le commandant du troisième escadron du douzième régiment d'hussards cantonnés à Sainte-Foy demande qu'il luy soit fourni des écuries pour séparer les chevaux malades de ceux qui ne le sont pas,

Arrête qu'il sera fourni au commandant les écuries nécessaires, nomme commissaires pour visiter les locaux de cette cité et faire la recherche de ces dites écuries les citoyens Bernard, notable, Bordeaux, maréchal ferrant, et Anglade, qui seront tenus d'en faire dans le jour le rapport de leur opération.

Certificat de civisme à Louis Chabrier et Lajonie père

Sur la demande faite par les citoyens Louis Chabrier, vétéran, et Lajonie père, considérant que quoique dans le commencement de la Révolution ils ayent adopté le systhème des fanatiques, cependant, depuis quelques temps, ils se sont comportés de manière à ne pas mériter de reproches et doivent, par leur conversion, être maintenant rangés dans la classe des bons citoyens, aussi le conseil général arrête qu'il leur sera délivré un certifficat de civisme.

Réponse à la municipalité du Haut-Montravel

Les commissaires de la municipalité du Haut-Montravelle de Sainte-Foy ayant remis une notte sur le bureau relativement au partage des grains provenant des souscriptions,

Il y a été répondu que, considérant que quand les membres de la municipalité du Haut-Montravel se sont présentés pour demander à être admis à une souscription destinée à acheter des grains dans l'étranger, ils manifestèrent le désir de retirer de ces grains au prorata de leurs besoins,

Que dans ce moment il se fait à Brême une cargaison par les soins du citoyen Dupuy qui a déjà avancé des fonds considérables, au payement de laquelle les fonds souscrits sont affectés.

Quand les grains de cette cargaison seront arrivés, chaque commune qui aura souscrit, soit de ce canton ou autres, devra en retirer au prorata de sa population,

Que quant à une première cargaison faite pour celle de Sainte-Foy déjà arrivée à Dunkerque, elle n'a rien d'afférent à la souscription dont il s'agit, la municipalité de Sainte-Foy en avoit fait la demande antérieurement, le prix devoit en être fourni en vin et elle en avoit obtenu l'autorisation du Comité de la Convention.

Cette cargaison ne peut point entrer dans le partage demandé. Le conseil général désireroit beaucoup que ses besoins fussent moins grands et pouvoir en céder à ses frères du port de Sainte-Foy, mais privés de pain depuis le 6 nivôse, il luy est impossible de leur en céder aucune partie.

Quant aux fonds de leur souscription, les commissaires du Haut-Montravel sont invités à les verser dans les mains du citoyen Pierre Dupuy qui a, comme nous avons déjà dit, fait des avances considérables sur la cargaison attendue de Brême.

Certificat de résidence des citoyens Billot, Doche, et citoyennes Catherine Faidaut et Suzanne Faidaut, veuve Huttin, tous instituteurs

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont, Pierre Faure et Jean Jardel, marchands et domiciliés du canton de Sainte-Foy, district de Libourne, département du Bec d'Ambès, que les citoyens Billot, Mathieu Doche, Catherine Faideau et Suzanne Faidaut, veuve Huttin, instituteurs de la commune de Sainte-Foy, habitent actuellement dans la République françoise et y ont habité sans interruption pendant les six derniers mois, qu'ils sont actuellement à leur poste qu'ils n'ont pas quitté pendant les six derniers mois, certifions en outre qu'ils sont vivants, s'étant présentés ce jourd'huy devant nous, qu'ils ne sont point compris dans la liste des émigrés et que leurs biens n'ont point été en séquestre, et ont lesd. Billot, Doche, Faidaut et veuve Huttin signé avec nous et lesd. certifians.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le quinze pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Mandat de la citoyenne Suzanne Faidaut

Aujourd'huy seize pluviôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte de la citoyenne Suzanne Faidaut, veuve Huittin, institutrice de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse, desquels il résulte que pendant le mois de nivôse elle a eut soixante-deux écoliers pendant trente jours, plus qu'elle a eu pareil nombre d'écoliers pendant quinze jours dans le mois de pluviôse, de manière qu'il lui revient la somme de cent quinze livres cinq sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à la citoyenne Suzanne Faidaut, veuve Hutin, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème et lui sera tenu compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Mandat du citoyen Billot

Aujourd'huy seize pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte du citoyen François Billot, instituteur de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse courant, duquel il résulte que pendant le mois de nivôse il a eu cent dix-sept écoliers, plus il a eu cent treize écoliers pendant les premiers quinze jours du mois de pluviôse, de manière qu'il lui revient la somme de deux cent quatre-vingt-neuf livres trois sols quatre deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. citoyen François Billot, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème, et lui sera tenu en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Mandat de la citoyenne Catherine Faidaut

Aujourd'huy seize pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte de la citoyenne Catherine Faidaut fille, institutrice de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse courant, duquel il résulte que pendant le mois de nivôse elle a eu soixante-un écoliers, plus qu'elle a eut soixante-quatre écoliers pendant les premiers quinze jours du mois de pluviôse, de manière qu'il lui revient la somme de cent seize livres cinq sols, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Catherine Faydaut, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème, et lui sera tenu en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Mandat du citoyen Mathieu Doche

Aujourd'huy seize pluviôse an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arretté le compte du citoyen Mathieu Doche, instituteur de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse, duquel il résulte que pendant le mois de nivôse il a eu soixante-huit écoliers pendant trente jours, plus qu'il a eu pareil nombre d'écoliers pendant quinze jours dans le mois de pluviôse, de manière qu'il revient aud. citoyen Mathieu Doche la somme de cent soixante-dix livres, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera aud. citoyen Mathieu Doche, en exécution de la loi du 29 frimaire an 2ème, et lui sera tenu en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Mandat de la citoyenne Jeanne Dupuy

Aujourd'hui dix-sept pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrété le compte de la citoyenne Jeanne Dupuy, fille, institutrice de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant le mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse, et duquel il résulte que pendant ce mois de nivôse elle a eu seize écoliers, plus qu'elle a eu un pareil nombre d'écoliers pendant les premiers quinze jours du mois de pluviôse, de manière qu'il lui revient la somme de trente livres, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Dupuy en rapportant le mandat quittancé.

Certificat de résidence des citoyennes Jeanne Dupuy et Jeanne Pennicaud, femme Marin

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont, Pierre Faure et Jean Jardel, marchands et habitants du canton de Sainte-Foy, que la citoyenne Jeanne Dupuy, institutrice de la commune de Sainte-Foy, et Jeanne Pennicaud, femme Marin, aussi institutrice de lad. commune de Sainte-Foy, habitent actuellement dans la République françoise et y ont habité sans interruption pendant les six derniers mois, qu'elles sont actuellement à leur poste qu'elles n'ont pas quitté pendant les six derniers mois. Certifions en outre qu'elles sont vivantes, s'étant présentée ce jourd'hui devant nous, qu'elles ne sont point comprises dans la liste des émigrés et que ses biens n'ont point été en séquestre, et a lad. Jeanne Dupuy signé avec nous et les dits certifians.

A Sainte-Foy, en la maison commune, le dix-sept pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Enchères pour la ferme des enclos des presbytères.

Aujourd'huy dix-sept pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, par devant le coprs municipal, est comparu l'agent national de la commune de Sainte-Foy, lequel a dit que par arrêté de l'administration du district du 28 nivôse dernier il est chargé de poursuivre la ferme des enclos et jardins dépendant des presbytères de cette commune pour trois ans,

Qu'en conséquence il requiert que ceux de Saint-Avit, Ligueux et Saint-André soient affermés incessamment, quant à celuy de Saint-Philippe, comme il a été affermé devant l'ancienne municipalité depuis le 22 décembre 1792, après affiches et enchères, et comme l'art. 4 dud. arrêté maintient celles qui auroient été faites dans les formes présentées par les lois, il demande que lad. ferme soit maintenue et a signé :

Piocheau, agent national.

Sur quoy, le corps municipal, fesant droit du requis de l'agent national, vu l'arrêté dud. jour 28 nivôse dernier, arrête qu'il sera dans le jour fait des affiches pour annoncer la ferme par enchères des enclos et jardins des presbytères de Saint-Avit, Ligueux et Saint-André et fixe le jour de l'adjudication au 26 du courant, à trois heures de l'après-midi.

Certificat de résidence du citoyen Jean Lajonie

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont, Pierre Faure et Jean Jardel, marchands et habitants de la présente commune et que nous déclarons bien connoître, certiffions que le citoyen Jean Lajonie, ci-devant employé des fermes, habitant de cette commune, né le 23 novembre 1790, est vivant pour s'être présenté ce jourd'huy devant nous, qu'il réside en France depuis le 9 may 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est pas détenu pour cauze de suspicion ou de contre-révolution.

Certiffions en outre que led. Lajonie nous a présenté en bonne forme sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792, ayant été exempté de sa contribution patriotique à cauze de son peu de fortune, le certifficat de son civisme qui luy a été délivré dans les formes prescrites par les lois, qu'il nous a déclaré ne jouir d'aucune pension ni traitement d'activité depuis 1790 ou de la suppression de son emploi.

Signalement : taille cinq pieds six pouces, cheveux blancs, sourcils chatains, les yeux chatains, nès gros, bouche grande, menton rond, front rond, visage ovale et ridé.

Fait à Sainte-Foy le 18 pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Mandat de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin

Aujourd'hui dix-neuf pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy a arrêté le compte de la citoyenne Jeanne Pénicaud, femme Marin, institutrice de cette commune, qui a un certificat de civisme pour la tenue des écoles de première instruction, pendant ce mois de nivôse et la moitié de celui de pluviôse courant, duquel il résulte que pendant le mois de nivôse elle a eu quatre-vingt-quinze écoliers, plus qu'elle a eu pareil nombre d'écoliers pendant les premiers quinze jours du mois de pluviôse, de manière qu'il lui revient la somme de cent soixante-dix-huit livres deux sols six deniers, laquelle somme le receveur du district de Libourne payera à lad. Jeanne Pénicaud, femme Marin, en exécution de la loi du 29 frimaire l'an 2ème et lui sera tenue en compte en rapportant le présent mandat quittancé.

Aujourd'huy dix-neuf pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la cité de Sainte-Foy, considérant que par sa délibération du 6 du mois de nivôse dernier il auroit tiré divers mandats sur le receveur du district de Libourne, soit en faveur de la commune de Sainte-Foy pour fourniture au dépôt de Bergerac d'une charrète, et à divers citoyens pour fourniture de bâts, le tout en exécution de la loy du 18 germinal dernier, comme suit :

à la municipalité de Sainte-Foy pour prix d'une charrète	710 l.
à Pierre Badie, de Saint-Philippe, pour un bât	16 l.
au citoyen Jouhaneau, des Terciers, pour un bât	20 l.
au citoyen Mestre, homme de loy, pour un bât	12 l.
à la municipalité des Lèves, pour un bât	12 l.
au citoyen Lazineau, des Lèves, pour un bât	18 l.
au citoyen Faure aîné, des Guignards, pour un bât	18 l.
	806 l.

Considérant que les citoyens à qui ces sommes reviennent ne peuvent se transporter à Libourne pour les recevoir sans faire des dépenses considérables qui les absorberoient, qu'il est plus avantageux de charger quelqu'un de retirer la totalité qui sera remize à la municipalité, laquelle distribuera à chaquun ce qui luy revient,

Arrête que l'administration du district de Libourne sera invitée à faire payer lad. somme de huit cent six livres au citoyen Augustin Marot, marchand de cette cité, que le corps municipal nomme commissaire et charge de retirer lad. somme et d'en fournir quittance, arrête en conséquence que les mandats partiels luy seront remis pour recevoir led. payement.

Réquisition à la gendarmerie pour ramener à leurcorps Marrot, Finet et Bournet jeune. Remize à Clocher le 20 pluviôse

Aujourd'huy dix-neuf pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen Maury, chef du 10ème bataillon du Bec d'Ambès, des 19 nivôse dernier et 13 du courant, copie de la lettre addressée aud. Maury par le Représentant du peuple Baudot* du 5 du courant, et copie certiffiée des arrêtés des Représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrennées-occidentales, des 7 et 10 nivôse derniers, lesd. lettres du citoyen Maury portant réquisition de faire rejoindre dans le plus court délai les citoyens Charpentier dit Finet, armurier au 10ème bataillon du Bec d'Ambès, Marrot aîné, boulanger, et Bournet jeune, serrurier volontaire aud. bataillon, et même de les faire conduire, si le cas l'exige, à Oyarson, païs conquis sur l'Espagne, où led. bataillon est en cantonnement,

Arrête que lesd. Charpentier dit Finet, Marrot et Bournet jeune seront arrêtés et conduits de brigade en brigade aud. bataillon en cantonnement à Oyarson, païs conquis sur l'Espagne, charge le brigadier de la gendarmerie de cette cité de l'exécution de la présente délibération.

Aujourd'huy vingt pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen François Marrot, boulanger, lequel a remis sur le bureau et a requis l'enregistrement de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau*, du 18 du courant, et a demandé qu'en exécution d'iceluy la réquisition du jour d'hier faite à la gendarmerie de le conduire au 10ème bataillon du Bec d'Ambès soit arrêtée.

Sur quoy, le corps municipal, vu led. arrêté, arrête qu'il sera enregistré à la suite des présentes.

Considérant qu'il leur donne que led. Marot continuera à rester à Sainte-Foy pour y remplir les fonctions du service des étapes,

---

**Chaudron-Rousseau (Guillaume), né à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) le 12 février 1752, mort dans le même lieu le 7 mai 1816. Député de la Haute-Marne à l'Assemblée législative en 1791 et à la Convention en 1792. Siège à la Montagne, vote la mort de Louis XVI. Envoyé en mission dans les Pyrénées-Orientales, puis dans la Haute-Garonne, la Lozère et l'Aveyron. Devient après le 18 brumaire sous-inspecteur des forêts dans sa ville natale.*

**Baudot (Marc-Antoine), né à Liernolles (Allier) le 18 mars 1765, mort à Moulins (Allier) le 23 mars 1837. Médecin à Charolles. Elu en 1791 suppléant du département de Saône-et-Loire à l'Assemblée législative où il siégea à partir du 10 juillet 1792 en remplacement de Desplaces, démissionnaire. Elu par le même département à la Convention nationale. Siège à la Montagne et vote la mort du roi. Envoyé en mission à l'armée du Rhin où il prit parti pour Hoche contre Saint-Just. Secrétaire de la Convention en l'an II. Après le 9 thermidor est envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Occidentales où il reste dix mois. Décrété d'arrestation comme terroriste, réussit à s'échapper. Entre par la suite au ministère de la guerre. Banni comme régicide en 1816, se retire à Liège. Ne rentre en France qu'en 1830.*

Arrête que la réquisition du jour d'hier sera provisoirement suspendue à son égard,

Et que copie de lad. réquisition et de la présente, de même que de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau seront par premier courrier addressés au Représentant du peuple Baudot pour l'instruire des démarches qu'a fait la municipalité.

Suit copie de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau.

Liberté Egalité

Au nom du Peuple françois

Bordeaux, 18 pluviôse an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Chaudron-Rousseau, Représentants du peuple chargé de pouvoirs illimités dans les départements de la division et près l'armée des Pyrennées-Occidentales,

Vu la pétition du citoyen Marrot, employé comme boulanger au service des étapes à Sainte-Foy, le certifficat du directeur des étapes nationales qui constate le service dud. Marrot, la permission donnée aud. Marrot de rester aud. Sainte-Foy pour être employé au service des étapes par notre collègue Garrau,

Arrête que led. citoyen Marrot continuera de rester à Sainte-Foy pour remplir les fonctions du service des étapes.

Signé Chaudron-Rousseau

Aujourd'huy vingt-un pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, sont comparus les citoyens Marrot et Bréjou, commissaires nommés par la délibération du conseil général du 4 nivôse dernier, lesquels ont dit qu'ils ont procédé à la vente des effets mobiliers de la chambre littéraire de cette commune, pour laquelle vente ils se sont adjoints le citoyen Birot au lieu et place du citoyen Beylard qui s'est trouvé absent. Les objets ont été vendus à l'enchère et ont produit, comme en fait foy le verbal au détail, la somme de dix neuf cent cinquante-quatre livres quinze sols, sur laquelle il a été déduit vingt-cinq livres pour les honoraires et le temps qu'a employé led. Birot à cette opération, laquelle somme luy a été allouée par la municipalité, reste donc dix-neuf cent vingt-neuf livres quinze sols.

Sur quoy, le corps municipal, vu l'état de vente dont est question, lequel sera déposé aux archives, arrête que lad. somme de 1 929 l. 15 s. sera versée dans la caisse du trésorier de la commune pour y être employée aux besoins de lad. commune et embellissement de la ville conformément à sa destination.

Commissaires pour recensement dud. fer propre aux chevaux

Aujourd'huy vingt-deux pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la Commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du district du 17 du courant relative à la recherche du fer propre au ferrage des chevaux, arrête qu'il sera constaté chès tous les marchands de cette cité la quantité de fer propre au ferrage des chevaux qui y existe et nomme à cet [effet] commissaire le citoyen Eschauzier aîné, que le corps municipal invite à s'acquitter de suite de cette commission.

Aujourd'hui vingt-deux pluviôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, sur la réquisition du citoyen Dupuy, avons enregistré la lettre suivante qui nous a été remise par le citoyen François Dupuy.

Bordeaux, le 20 pluviôse an 3ème de la République,

Le comité chargé de traiter avec les neutres pour compte de la République,

Au citoyen Dupuy à Sainte-Foy.

Citoyen Collègue,

Nous vous confirmons notre lettre du 18 courant. Depuis nous avons reçu la vôtre du 15.

Les vins que vous avez acheté ou préhendé d'après nos ordres, fondés sur ceux que nous avons reçus de la Commission, et celle-ci agissant d'après les arrêtés du Comité de Salut public, ont une destination particulière qui intéresse la chose publique. Il ne peut en être rien soustrait, sous quelque prétexte que ce soit. Vous devez, Citoyen, vous y opposer de toutes vos forces, et enfin, si vos représentations étoient infructueuses au point de retarder les expéditions des 3 navires que vous avez maintenant à Libourne, protestez en notre nom contre ceux qui occasionneroient par là des frais excessifs à la République et faites leur même, s'il le faut, abandon des navires.

Aucun particulier ne peut se refuser à livrer ses vins sans se rendre responsable des évènements et du tort qu'ils porteroient à la République. La nouvelle loi sur les réquisitions maintient toutes celles qui, comme les vôtres, existoient avant pour son service, etc... etc...

Signé : Emmerth et Texier

Certificat de résidence du citoyen Antoine Constantin

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Simon Lacroix, traiteur, Pierre François Miramont et Pierre Faure, marchands, domiciliés en la commune de Sainte-Foy, que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Antoine Constantin, ci-devant curé à la ci-devant cure du Canet, municipalité du Haut-Montravel, district de Mussidan, habitant de la commune de Sainte-Foy, né le trente octobre mil sept cent dix-sept, est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier may mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption, qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est pas détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution,

Certifions en outre que led. Antoine Constantin nous a présenté en bonne forme 1°) la quittance de sa contribution mobiliaire de l'année 1792 et celles des trois années antérieures 2°) celle de la totalité de sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois 4°) qu'il nous a déclaré que depuis le premier janvier 1790 il n'a joui d'aucune pension ni traitement d'activité à la charge de la Nation.

Suit le signalement dud. citoyen Antoine Constantin : taille cinq pieds trois pouces, portant perruque, sourcils grisans, yeux chatains, nez long, bouche grande, menton rond, front découvert, visage ovale et ridé

Délivré à Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-quatre pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Devis estimatif des réparations à faire à la ci-devant maison des religieuzes

Aujourd'huy vingt-quatre pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne du 13 nivôse dernier relatif au devis estimatif des réparations à faire à la ci-devant maison des Filles de la Foy,

Considérant que depuis le 21 vendémiaire dernier la municipalité avoit nommé des commissaires pour constater lesd. réparations,

Que ces commissaires ont fait une partie de leur opération dans laquelle ils ne se sont pas occupés de l'établissement des prix ou du devis estimatif,

Considérant que l'esprit de la lettre du district est que non seulement l'espèce des réparations soit connu, mais aussi le prix aproximatif qu'il en coûtera pour les effectuer, arrête que l'état et devis estimatif dont est question sera fait sans délai,

Nomme commissaire à cet effet les citoyens Brian et Germain, qui auront la faculté de s'adjoindre les ouvriers, maçons, charpentiers, menuisiers et vitriers qu'ils jugeront à propos, enfin qu'ils s'aideront de toutes les lumières et renseignements nécessaires.

Addresse au Représentant du peuple Baudot, subsistances des ouvriers des fourrages

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu un arrêté du Représentant du peuple Beaudot, délégué près l'armée des Pyrénées occidentales, du 11 du courant,

Arrête qu'il sera fait à ce Représentant l'addresse suivante :

Citoyen Représentant

Le conseil de la commune de Sainte-Foy a reçu votre arrêté du 11 du courant relatif à la fourniture à faire par les municipalités d'une livre et demie de pain par jour aux ouvriers attachés aux magasins des fourrages militaires.

Les dispositions de cet arrêté nous mettent à même de vous faire connoître la triste situation dans laquelle nous nous trouvons par rapport aux subsistances.

Depuis le mois de fructidor dernier, la municipalité fit faire un recensement de tous les grains qui existoient dans son arrondissement et fit verser au grenier commun tout ce que chaque citoyen avoit au-delà de deux boisseaux et demi par tête.

Le résultat de cette opération fut de n'approvisionner le grenier commun que pour quelques mois seulement à cause de la disette qui existoit, et après avoir même restreint à plusieurs reprizes la ration journalière de pain de chaque individu, cet approvisionnement fut entièrement consommé dans les premiers jours de frimaire dernier.

Les 3, 4 et 5ème de ce mois, nous fûmes obligés, n'ayant plus rien, de prendre, avec l'autorisation de votre collègue Isabeau, 332 quintaux 8 de grains appartenant à la commune de Bordeaux, dépozés

dans un magasin à Sainte-Foy. Cette ressource, bien faible pour une population de plus de six mille âmes, fut bientôt consommée. Elle nous substanta jusqu'à l'époque où nous reçûmes de Marans, où nous tenons un commissaire depuis six mois, 800 quintaux de fèves qui ont été depuis le 6 nivôse jusqu'à ce moment le seul, l'unique aliment de nos citoyens.

Dans ce moment, nos fèves sont consommées et nous sommes réduits pour toute subsistance à environ 150 quintaux de ris et à 20 quintaux de farine, reste de 80 quintaux que l'administration du district vient de nous fournir.

Dans une telle situation, dans un moment où nous sommes entièrement privés de pain depuis un mois et demi, il nous est absolument impossible, Citoyen Représentant, d'exécuter votre arrêté du 11 pluviôse.

Ce défaut d'exécution de notre part ne nuira cependant pas aux travaux des magasins, puisque le Représentant du peuple Garrau, instruit de notre position et de l'impossibilité où nous étions de délivrer aucune partie de subsistances, a, par son arrêté du 9 nivôse dernier, chargé le manutentionnaire du 3ème escadron du 12ème régiment d'hussards, cantonné à Sainte-Foy, de fournir à chaque ouvrier des magasins une livre et demie de pain par jour, de celui que la République fournit à la troupe.

Nous vous fesons part, Citoyen Représentant, de notre mizère, pour vous mettre à même de nous juger, pour vous prouver que nous ne sommes pas dirigés par l'égoïsme, et que si nous ne donnons pas à nos concitoyens employés aux magasins la ration de pain fixée par l'arrêté, c'est parce que nous n'en avons pas absolument, et que tant soit peu que nous en eussions à dispoze, il seroit destiné pour ceux qui travaillent directement pour la République.

Réponse à la pétition de la citoyenne Lacoudré

Le conseil général, qui a vu la pétition de la citoyenne Jeanne Lacoudré tendante à une décharge de ses contributions, avec l'arrêté du district de Libourne du 8 du courant qui renvoit au conseil général de la commune de Sainte-Foy pour délibérer si la demande de la pétitionnaire est ou non fondée, en exprimant, dans le cas d'affirmative, à quelle somme la réduction demandée paroitra devoir être restrainte,

Observe qu'en effet lad. Lacoudré est surchargée comme les autres citoyens de Sainte-Foy et cette surcharge provient de ce que le montant du mandement du district pour le mobilier de lad. année 1791 excédoit considérablement le montant de cette contribution établie par la matrice du rolle. En effet la cote de la citoyenne Lacoudré et celle de son frère, réunis, sont portés à la matrice du role comme suit :

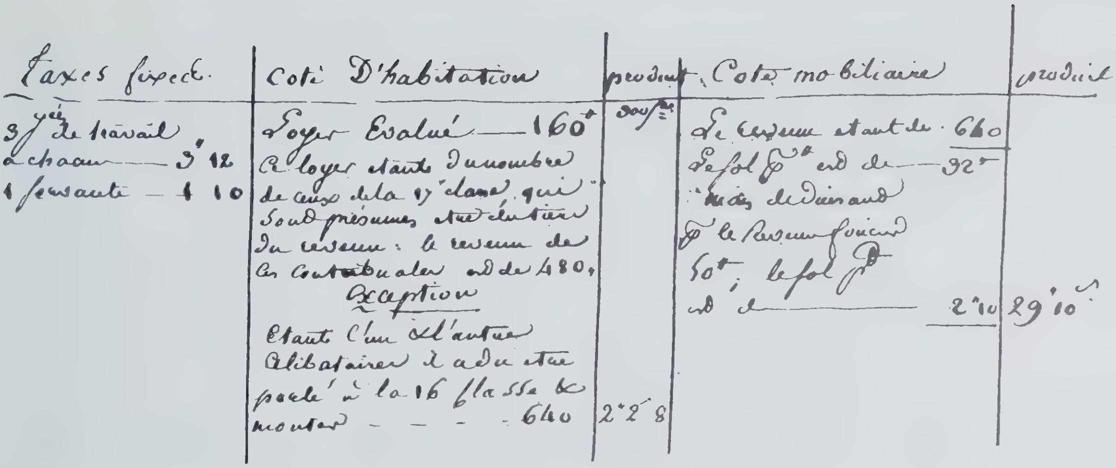

Taxes fixes	Coté d'habitation	produit	Cote mobiliaire	produit
3 jrs de travail à chacun — 3 12 1 servante — 1 10	Loyer Evalué — 160 Ce loyer etant du nombre de ceux de la 17e classe qui sont presumes etre le tiers du revenu : le revenu de ces contribuables est de 480, Exception Etant l'un et l'autre celibataires il a du etre porté à la 16 classe le montant — — — 640	200/m 2 2 8	Le revenu etant de 640 le sol pr l. est de — 32 mais deduisant pr le revenu foncier 50, le sol pr l. est de — 2 10	 29 10

Il résulte de cette cotisation que les citoyens Lacoudré n'auroient eu à payer, en principal :

que	taxes fixes	5 l.	2 s.	
	cote d'habitation	2 l.	2 s.	8
	cote mobiliaire	29 l.	10 s.	
	Total . .	36 l.	14 s.	8

Cependant, comme le montant du mandement envoyé par le district excédoit de beaucoup celuy du résultat de la matrice du rôle, l'administration étoit autorizée par la loy du 18 février 1791 à porter la cote d'habitation au 40è et la cote mobiliaire au 18è. Il en seroit résulté que les citoyens Lacoudré auroient alors du payer :

taxes fixes	5 l.	2 s.	
cote d'habitation sur un revenu de 640 l. au 40è	16 l.		
cote mobiliaire au 18è	30 l.	11 s.	2
	51 l.	13 s.	2

à quoi ajoutant 2 s. pour les fonds de décharge et non valeur	5 l. 2 8	16 l. 8 s. 10
pour les dépenses à la charge du département à raison de 2 s. 9	8 l. 1	
pour les dépenses à la charge du district à raison de un sol trois deniers	3 l. 4 2	
Total		68 l. 2 s.

Voilà exactement tout ce qu'auroient dû payer les citoyen et citoyenne Lacoudré, et au lieu de celà ils sont portés à 13 l. 3 s. 6, non compris les charges locales, pour la raison que pour remplir le montant des mandements l'administration fut obligée, dans la répartition de cette contribution, de rejetter l'excédent sur les cottes d'habitation, à raison de 28 l. 18 s. pour livre, dont elles furent augmentées.

La municipalité de Sainte-Foy a depuis le 28 décembre 1792 fait et reitéré des réclamations pour obtenir une décharge générale pour toute la commune, à laquelle décharge le citoyen Lacoudré, comme tous les autres citoyens, auroit participé, mais les administrations supérieures, en convenant de la justice de notre réclamation, n'y ont cependant pas fait droit encore et ont, jusqu'à ce moment, retenu dans leurs bureaux toutes les pièces que nous avons produit à l'appuy de notre demande.

Le conseil général est donc d'avis qu'il doit être fait en faveur desd. Lacoudré un dégrévement de 64 l. 1 s. 6 deniers, mais le même dégrévement doit exister pour tous nos concitoyens.

Le conseil général invite de nouveau l'administration du district à s'occuper de cette affaire qu'il ne cessera de luy rappeler dans toutes les occasions.

Réponse à la pétition de la citoyenne veuve Langalerie

Le conseil général, qui a vu la pétition à présenter à l'administration du district de Libourne par la citoyenne Tauziac, veuve de Pierre Charles Gireau Langalerie, par laquelle elle réclame les secours provisoires attribués par la loy du 23 nivôse dernier aux père et mère des émigrés dont les biens sont séquestrés,

Vu le certifficat du receveur de l'agence des domaines nationaux au bureau de Sainte-Foy du 18 du courant, duquel il résulte que la recette du produit des revenus des biens de lad. Langalerie excède la dépense de 6 159 francs 79 centimes,

Est d'avis qu'il y a lieu à luy accorder les secours provisoires décrétés par lad. loi, qui peuvent être portés à 2 000 livres, somme bien inférieure aux revenus.

Réponse à la pétition du citoyen Dufour

Le conseil général, qui a vu la pétition Dufour du 22 floréal dernier, tendante à une décharge de contribution, observe qu'en effet le citoyen Dufour fut cotizé en 1791 sur le rôle mobilier pour toute l'année, que cependant il ne fut instalé curé de Sainte-Foy que le 17 avril 1791.

Ainsi, il doit être fait en sa faveur une décharge sur la cote mobiliaire portée d'après son traitement à 133 l. 6 s. 9 d. de la somme de 39 l. 12 s. 8 d.

Le conseil général est donc d'avis que sa cote soit réduite à 165 l. 14 s. 4 d.

Certificat de résidence de la citoyenne Anne Marie Peyruchaud, veuve Fillol

Nous, Maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande qui a été faite par le citoyen Pierre Bouhet, perruquier, habitant de la présente commune, au nom et comme procureur constitué de la citoyenne Anne Marie Peyruchaud, veuve Fillol, ci-après nommée, qui à cause de l'éloignement de sa résidence en la commune de Bordeaux a chargé led. Pierre Bouhet de requérir pour elle, comme il conste de sa procuration retenue par Duprat et Chalu, notaires à Bordeaux, le 4 nivôse dernier, duement enregistrée, signé Meyrignac et les signatures desd. notaires légalisées par le président du tribunal du district de Bordeaux, le 4 du susd. mois, signé Barenne, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre Faure, marchand, François Maillard, perruquier, Pierre Bouny, officier de santé, Jean Villate, perruquier, François Lamy, orfèvre, Jean Guiot, tailleur, Jean Cadoy, menuisier et Pierre Cassagne, cordonier, tous habitants de la commune et canton de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel étoit la résidence de la citoyenne Anne Marie Peyruchaud, veuve Fillol, âgée de cinquante-deux ans, taille de quatre pieds dix pouces, cheveux chatains, sourcils noirs, yeux grands et noirs, nez ordinaire et un peu relevé, bouche grande, menton rond, visage rond et un peu plein, qu'elle résidoit dans cette commune et y a résidé sans interruption depuis le premier janvier 1792 jusqu'au treize may 1793 (vieux style) équivalant le 23 floréal l'an 2ème de la République françoise, maison appartenante au citoyen Lapeyre, ferblantier, habitant de la présente cité, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence dud. citoyen Pierre Bouhet, procureur constitué, et des certifians...

A Sainte-Foy, en la maison commune, le vingt-quatre pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Pétition

Aujourd'huy vingt-sept pluviôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy arrête qu'il sera addressé aux Représentants du peuple en séance dans ce département la pétition suivante :

Citoyens Représentants,

A la veille de la dernière récolte en grains, étant entièrement dépourvus de subsistance, réduits pour toute ressource à deux onces de pain par jour, et n'en ayant pas pour deux jours, nous sollicitâmes du Représentant du peuple Garrau l'autorisation de dispozer de trente-un quintaux quatre vingt-six livres de froment et douze quintaux soixante-six livres de méteil provenant des récoltes des biens de quelques émigrés de cette commune, à la charge de rétablir ces grains en nature dans les mains du citoyen Lejunie, commissaire du district, qui en étoit dépositaire.

Ce Représentant nous accorda cette autorisation le 16 prairial dernier et en conséquence nous disposâmes de ces grains.

Depuis cette époque, nous n'avons pas été un instant en faculté de les rétablir en nature et dans ce moment surtout moins que jamais, puisqu'il ne nous reste pour toute ressource que quelques quintaux de riz, seul aliment de tous nos concitoyens, car nous n'avons aucune espèce de grains, pas même de légumes.

Nous vous prions, Citoyen Représentant, de nous décharger de l'obligatin de la remize en nature à laquelle nous étions tenus et qu'il nous est phisiquement impossible de remplir, et d'autorizer le citoyen Lejunie, commissaire du district, d'en recevoir la valeur en assignats au prix que ces grains valoient à l'époque où nous les avons reçus et consommés.

Charpentier et Bournet requièrent que l'arrêté du Représentant du peuple soit couché sur le registre

Aujourd'hui vingt-sept pluviôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, en la maison commune, sont comparus les citoyens Charpentier dit Finet et Etienne Bournet, le premier armurier et le second serrurier, lesquels ont remis sur le bureau et ont requis l'enregistrement de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau du 24 pluviôse courant et ont demandé qu'en exécution d'icelui la réquisition du 19 courant faite à la gendarmerie de les conduire au 10è bataillon du Bec d'Ambès soit arrêtée.

Sur quoi, le corps municipal, vu led. arrêté, [décide] qu'il sera enregistré à la suite des présentes.

Considérant qu'il ordonne que lesd. Charpentier et Bournet jeune continueront de travailler à la fabrication des armes établie à Bergerac et ne pouront en être tirés, ni inquiétés, arrête que la réquisition du 19 courant sera provisoirement suspendue à leur égard et que

copie de lad. réquisition et de la présente, de même que de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau, seront, par premier courrier, envoyés au Représentant du peuple Baudot, pour l'instruire des démarches qu'a fait la municipalité.

Suit la copie de l'arrêté du Représentant du peuple Chaudron-Rousseau

Au nom du peuple françois

A Bordeaux, le 24 pluviôse an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Chaudron-Rousseau, Représentant du peuple, chargé de pouvoirs illimités dans les départements de la division et près l'armée des Pyrénées occidentales,

Vu les réquisitions faites par nos collègues Garrau et Lakanal, Représentants du peuple, aux citoyens Charpentier et Etienne Bournet, ouvriers armuriers, de se rendre à Bergerac à la manufacture d'armes qui y est établie,

Arrête que lesd. Bournet et Charpentier continueront d'y travailler et ne pourront en être tirés pour rentrer dans leurs corps, ni inquiétés en aucune manière. Signé Chaudron-Rousseau.

Payement à faire au citoyen Lajonie

Aujourd'hui premier ventôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy,

Considérant qu'il résulte du compte des grains achetés pour la commune en 1790 des pertes qui doivent être supportées par elle, que par la délibération du 21 août 1790 il fut arrêté que les sommes fournies par chaque souscripteur leur seroient remises à l'exception de celui qui avoit fourni la plus forte somme, auquel de son consentement il seroit consenti un engagement avec l'intérêt, que ce citoyen étoit le citoyen Lajonie qui avoit fourni la plus forte, montant à mille livres, sur laquelle il lui a été payé depuis le 22 décembre 1791 celle de trois cent quatre-vingt-trois livres et dix sols, de manière qu'il lui reste encore dû six cent seize livres dix sols, que le citoyen Lajonie a plusieurs fois réclamé son payement et qu'il est juste de la lui rembourser,

En conséquence le conseil général autorise la municipalité à délivrer aud. Lajonie un mandat de la somme ci-après :

Capital		616 l. 10 s.
Intérêt de 1000 l. depuis le 21 août 1790 jusqu'au 22 décembre 1791	66 l. 13 s. 4 d.	
intérêt de 616 l. 10 depuis le 22 décembre 1791 jusqu'à ce jour	100 l. 15 s. 8 d.	
	167 l. 9 s.	133 l. 19 s.
1/3 à déduire pour les contributions . .	33 l. 10 s.	
		750 l. 9 s.

Certificat de résidence du citoyen Alexis Alexandre Sanfourche-Lamothe

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, sur l'attestation des citoyens Elie Dupuy, officier de santé, Pierre François Miramont et Pierre Pauvert, cultivateur, domiciliés en cette commune et que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Alexis Alexandre Sanfourche-Lamothe, homme de loi et cultivateur, né le vingt-quatre février mil sept cent quarante dans la commune de Bordeaux, district de Bordeaux, département du Bec d'Ambès, est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution,

Certifions en outre que led. Alexis Alexandre Sanfourche Lamothe nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi et 4°) qu'il nous a déclaré ne posséder aucune pension depuis le 1er janvier 1790, ni traitement à la charge de la Nation.

Suit le signalement dud. citoyen Alexis Alexandre Sanfourche Lamothe : taille cinq pieds, cheveux et sourcils gris, yeux chatains, nez acquilin, bouche moyenne, menton rond, front grand, visage ovale.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le trois ventôse l'an 3ème de la République françoize une et indivisible.

Subsistances. Garrau partant pour Libourne et Bordeaux

Aujourd'hui trois ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il serait répréhensible de ne pas faire toutes les démarches propres à préserver les citoyens des horreurs de la famine,

dans un moment où ils sont entièrement dépourvus de tous moyens de subsistance, arrête que le citoyen Garrau, qui se rend à Libourne, continuera sa route jusqu'à Bordeaux pour tâcher d'obtenir du Représentant du peuple en mission dans le département du Bec d'Ambès de s'intéresser auprès du Comité de Salut public et de la Commission du commerce et approvisionnement pour obtenir que la cargaison des grains que nous avons à Dunkerque, arrêtée par les agents de la Commission, nous soit rendue et parvienne à sa destination.

Le conseil général sur la demande qui a été faite par le citoyen Etienne Gaussen, du Temple, d'un certificat de civisme pour le citoyen Isaac Gaussen dit Laforêt, son fils, et sur la demande du citoyen Pierre Vallège aussi d'un certificat de civisme pour le citoyen Jacques Vallège, son frère, volontaire au 1er bataillon du Bec d'Ambès, arrête qu'il leur sera accordé.

Pouvoir délaigué au citoyen Jay Delisle

Aujourd'hui sept ventôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, à Sainte-Foy, sur la réquisition du citoyen Jay, avons enregistré la lettre suivante, qui nous a été remise par led. citoyen Jay :

Bordeaux, le... an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Odon Satire-Léris, agent de la Commission de commerce et approvisionnement de la République,
Au citoyen Jean Dupuy, agent inférieur pour les réquisitions à faire dans le district de Libourne, département du Bec d'Ambès.

D'après les renseignements que j'ai pris sur le compte du citoyen Jean Dupuy, je l'ai nommé agent inférieur pour le district de Libourne pour assurer l'exécution des réquisitions dont il lui sera délivré des copies.

Il se présentera avant tout à l'administration du district où il fera enregistrer ses pouvoirs et qu'il requérera de faire sans délai la répartition du contingent fixé entre les communes de son arrondissement, les municipalités en feront de même pour les propriétaires de leur arrondissement.

Il tiendra, à la suite de ses pouvoirs, un registre cotté et paraphé par l'un des administrateurs du district, sur le registre chaque municipalité constatera le détail des quantités fournies dans son arrondissement, avec le nom des propriétaires qui en auront fait la livraison.

Led. agent sera chargé de faire déguster et recueillir les contingents fournis par les communes. Il prendra livraison de toutes les quantités dans le plus court délai, pour les faire parvenir à Bordeaux, dans les lieux que je lui indiquerai pour entrepôt. Il aura soin de désigner à chaque envoy à laquelle des réquisitions il appartient.

Les mesures à prendre pour effectuer les transports seront concertés avec les municipalités et en cas de nécessité avec les agens de la commission des transports, s'il y en a sur les lieux, et enfin, s'il ne trouvait pas ces agens sur les lieux, il m'écrira pour que je fasse lever les difficultés qui pourroient en résulter.

Il demeure expressément invité de me faire connoître les ressources que pourroient présenter les divers lieux dont il aura connaissance, c'est-à-dire quelle est la quantité, soit en vin, soit en eau-de-vie dont la République pourroit disposer. Dans le cas qu'il soit instruit que l'on ait fait quelques déplacements qui parraitroient suspects, il demeure invité de chercher à savoir quelle en est la cause et à m'en donner connoissance.

Il se renfermera strictement dans les bornes de ses pouvoirs et alliera dans l'exercice de ses fonctions la fermeté nécessaire au succès avec la prudence et les ménagemens que nécessitent les circonstances.

D'après l'usage, les particuliers payent les dégustations et les transports des vins dont ils répondoient jusqu'à Bordeaux, mais il seroit possible que les circonstances exigent à cet égard quelques modifications, malgré la loi du maximum. L'agent inférieur se concertera pour cet objet avec les autorités constituées, pour concilier sur ce point les intérêts des particuliers avec ceux de la République. Il aura soin de me faire part du résultat de ces précautions.

Il correspondra très exactement avec moi et il se conformera aux dispositions de la loi du 19 brumaire dernier sur les réquisitions. Il devra me faire part d'ailleurs de toutes les difficultés qu'il ne pourroit pas surmonter. Signé Odon Satire-Léris

Je transporte les instructions ci-contre au citoyen Jay jeune à la place du citoyen Dupuy qui a donné sa démission pour cause de maladie. Bordeaux, le 22 nivôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé Odon Satire-Léris

Enregistré à Libourne sur les registres de l'administration du district ce 25 pluviôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé Coriton, Constant et Monnier, secrétaire

Nomination du citoyen Giraud à Libourne pour retirer 47 boisseaux 1/2 de froment

Aujourd'hui sept pluviôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne au citoyen Piocheau, l'agent national, par laquelle il lui annonce qu'il a dans ses magasins quarante-sept boisseaux 1/2 fro-

ment, destinés pour notre commune, et de charger quelqu'un de les retirer en son nom et de les expédier pour Sainte-Foy.

Nomme à cet effet le citoyen Philippe Giraud, de Libourne, et le charge de prendre à cet égard les engagemens nécessaires, en arrêtant le compte du montant de ces grains, que la commune fera payer par led. citoyen Giraud, aussitôt que le compte lui en sera parvenu.

Certifficat d'affiche de la citoyenne Anne-Marie Peyruchaud, veuve Fillol

Nous, Maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sainte-Foy, dans l'arrondissement duquel étoit la résidence de la citoyenne Anne Marie Peyruchaud, veuve Fillol, certifions que le certificat de résidence délivré le vingt-quatre pluviôse dernier au citoyen Pierre Bouhet, procureur constitué de lad. Anne Marie Peyruchaud, veuve Fillol, [a été affiché] dans le canton de Sainte-Foy et au chef-lieu d'icelui, pendant quinze jours consécutifs, conformément à la loi. A Sainte-Foy, en la maison commune, le dix ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible.

Vice Consulat de Baltimore

Extrait des registres de la chancélerie du vice-consulat de Baltimore.

Certificat de résidence de Jean Brian jeune, marin

L'an troisième de la République françoise une et indivisible et le vingt brumaire, par devant moi chancelier de lad. République à Baltimore, état de Maryland, est comparu le citoyen Jean Brian jeune, natif de Sainte-Foy-sur-Dordogne, âgé de 34 ans, dans le continent depuis l'époque du 1er juillet 1792, venant de Bordeaux, lequel a requi de moi un certificat de résidence. A l'instant sont comparus les citoyens John Carrère, James Walter, Robbert Nabsk et Louis Pascault, tous les quatre négociants et domiciliés en cette ville, lesquels ont unanimement déclaré qu'il est à leur connoissance que led. comparant, depuis son arrivée de Saint-Domingue, mentionné ci-dessus, n'a cessé de résider dans le continent, de tout quoi il a requis acte, ce que je lui ai octroyé pour servir et valoir ce que de raison, et a led. comparant signé avec les témoins et moi chancelier.

Baltimore, lesd. jours mois et an que dessus. Signé sur le registre J. Brian jeune, John Carrère, J Walter, Robert Nalch, L. Pascaut et le grand chancelier. Six mots rayés nuls. Collationné, le grand chancelier.

Moi, Paul Thomas, vice-conseil de la République françoise une et indivisible à Baltimore, Etat du Maryland, certifie à qui il appartiendra que la signature Legrand apposée ci-dessus est bien véritablement celle du premier commis du vice-consulat de Baltimore, Etat du

Maryland, faisant fonction de chancelier et que foi doit être ajoutée à icelle tant en jugement qu'hors, en foi de quoi j'ai délivré le présent pour valoir et servir ce que de raison, après y avoir apposé le sceau de la République françoize. Fait à Baltimore, le quatre frimaire an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé Thomas.

Vice-Consulat de Baltimore

Extrait des registres de la Chancélerie
du Vice-Consulat de Baltimore - Etat du Maryland

Suite du certificat de résidence du citoyen Jean Brian jeune

L'an 3ème de la République françoise une et indivisible et le 21 brumaire, par devant moi, chancelier de lad. République, Etat de Maryland, est comparu le citoyen Jean Brian, lequel a requis de moi l'enregistrement de la pièce dont teneur suit :

Le citoyen Jean Brian jeune, de Sainte-Foy-sur-Dordogne, parti de Bordeaux le 1er juillet 1792 pour affaire de commerce, ayant un passeport de la municipalité en cette dite ville, pour le continent où il est arrivé le 8 septembre même année. Il est parti de Baltimore dans une goélette du citoyen John Carrère pour un voyage au Cap Français en octobre et novembre même année, resté à Baltimore depuis cette époque jusqu'au mois de juin 1793, qu'il est reparti pour un second voyage au Cap dans une goélete à lui. Il a fait son retour à Baltimore en octobre même année où il a toujours resté depuis cette époque. Il a fait faire un second voyage à sa goélette et l'a vendue quand il a scu la majeure [partie] des ports de la colonie à la possession des Anglois et Espagnols.

Aujourd'hui, le citoyen Brian se dispose à partir pour course, ses affaires étant d'une nature à ne pouvoir se terminer encore avec le citoyen John Carrère, et a, led. déclarant signé avec moi, chancelier. Signé sur les registres Brian et Legrand, chancelier, collationné. Signé, Legrand, chancelier

Moi, Paul Thomas, vice-consul de la République françoise à Baltimore, Etat du Maryland, certifie à qui il appartiendra que la signature Legrand apposée ci-dessus est bien véritablement celle dud. commis du vice-consulat de Baltimore, faisant fonction de chancelier, et que foi doit y être ajoutée à icelle, tant en jugement qu'hors, en foi de quoi j'ai délivré le présent pour valoir et servir ce que de raison, après y avoir apposé le sceau de la République françoise.

Fait à Baltimore, le trente brumaire an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé Thomas

Vice-Consulat de Baltimore

Extrait des registres de la Chancélerie du Vice-Consulat de Baltimore - état du Maryland

Suite du certificat de résidence du citoyen Jean Brian jeune

L'an troisième de la République françoize une et indivisible, le 23 brumaire, par devant moi, chancelier de lad. Répulique, Etat de Maryland, est comparu le citoyen Jean Brian, lequel a requis de moi l'enregistrement de la pièce dont teneur suit :

Je soussigné, John Carrère, négociant de Baltimore, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Jean Brian jeune, capitaine de Bordeaux, depuis son arrivée dans le continent a fait deux voyages au Cap Français en qualité de subrécargue sur mes deux goélètes nommées Pretty et Thérésa, qui sont revenues directement du Cap Français ici. Je déclare de plus que dans les marchandises qui composoient la cargaison desd. goélettes il y en avoit une partie au citoyen Brian, faisant nombre de celles qu'il avoit introduites à Philadelphie, lors de son arrivée à Bordeaux, et c'est pour en faire la vente au Cap qu'il se décida à prendre la gestion du reste des marchandises et cargaison desd. navires dont j'étois propriétaire, et depuis l'époque de son retour au Cap il a constamment demeuré à Baltimore, ce que j'affirme par serment pour servir et valoir aud. citoyen Brian ce que de droit. Baltimore, le 13 novembre 1794. Signé John Carrère, et a led. déclarant signé avec moi chancelier.

Fait à Baltimore lesd. jour, mois et an que dessus. Signé sur le registre Brian et Legrand, faisant fonction de chancelier. Deux mots rayés nuls. Collationné. Signé Legrand chancelier

Moi, Paul Thomas, vice-consul de la République françoise à Baltimore, Etat du Maryland, certifie à qui il appartiendra que la signature Legrand apposée ci-dessus est bien véritablement celle du 1er commis du vice-consulat de Baltimore, faisant fonction de chancelier, et que foi doit y être ajoutée à icelle, tant en jugement qu'hors, en foi de quoi j'ai délivré le présent pour valoir et servir ce que de raison, après y avoir apposé le sceau de la République françoise une et indivisible.

Fait à Baltimore, le vingt-neuf brumaire an troisième de la République françoise une et indivisible. Signé Thomas

Payement des grains de la commune de Bordeaux

Aujourd'huy onze ventôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que par un compte dressé par la municipalité et dépozé aux archives des grains appartenant à la commune de Bordeaux retirés du magasin du citoyen Bertrand, en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple Isabeau, du 20 brumaire dernier, il

résulte que la commune de Sainte-Foy devoit à celle de Bordeaux, pour le prix desd. grains, la somme de 4 478 l. 17. 6., attendu que les grains y sont portés au tau du premier maximum pur et simple, sans y comprendre aucun frais de transport,

Considérant que la municipalité a déjà remis cette somme à la maison Dupuy père et fils pour la faire compter au bureau des subsistances de Bordeaux,

Et que l'administration du district de cette dite commune a, par sa lettre du 4 du courant, réclamé 5 325 l. 19 s. 1 d. au lieu de 4 478 l. 17 s. 6 d., attendu, est-il dit, qu'elle est fondée à réclamer 2 l. 10 s. par quintal pour frais de transport,

Considérant que cette réclamation est fondée et qu'il est juste de payer à cette administration les frais de transport dont s'agit,

Arrête qu'il sera remis auxd. citoyens Dupuy la somme de 847 l. 1 s. 7 d. pour, avec celle qui luy a été déjà remize, compléter celle de 5 325 l. 19 s. 1 d. réclamée par lad. administration, et qu'ils seront invités à la transmettre incessamment.

Cachet à timbre sec

Le conseil général, considérant que le citoyen Jay a fait faire à Bordeaux pour la commune un cachet à timbre sec, que l'emploi de ce cachet procurera à la commune une économie considérable en cire et qu'elle doit en payer le prix aud. citoyen Jay, qui en a fait les avances montant à 50 l.,

Arrête qu'il sera tiré un mandat de cette somme en faveur dud. citoyen Jay sur le trésorier de la commune.

Requis de l'agent national pour départ des volontaires

Aujourd'huy douze ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, l'agent national a dit qu'en conformité des différents décrets de la Convention nationale relatifs aux volontaires absents de leur corps sous divers prétextes, et récemment à l'arrêté du Représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, du 28 nivôse, et la lettre de l'administration du district de Libourne du 29 pluviôse dernier, il est instant de faire rejoindre ceux qui sont en état de le faire. En conséquence, il requiert la municipalité de donner des ordres précis aux volontaires de son arrondissement de se rendre au plus tard dans le délai d'une décade auprès de l'administration du district de Libourne pour y prendre leurs ordres de route, sous les peines portées par les lois, et que dans le cas où quelques maladies ou infirmités graves ne pussent le leur permettre, ils feront constater leur état par un certifficat de deux officiers de santé, lequel sera enregistré à la maison commune, sur un registre tenu à cet effet, et renouvellé toutes les décades, et copie de ce registre envoyé à l'administration du district, et a signé

Piocheau

Le conseil général, qui a vu le requis de l'agent national, arrête qu'il sera entièrement exécuté et qu'il sera donné des ordres prompts et précis pour le départ de tous les volontaires de cette commune et que les infirmités graves de ceux qui ne pourront rejoindre seront constatées par deux chirurgiens, dont les certifficats seront enregistrés et renouvellés toutes les décades, charge le citoyen Bouchereau, qu'il nomme commissaire, de l'exécution de la présente délibération.

Prix de la farine
Vente de Libourne

Aujourd'huy douze ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général, qui a vu le compte ou facture addressé à la municipalité par le citoyen Garrau du froment que l'administration du district luy a délivré pour la municipalité, a procédé au compte auquel il doit être vendu, de la manière suivante :

prix de 47 1/2 quintaux froment, mesure de Bordeaux à 145 l.	6887 l.	10 s.
Voiture	48 l.	
Chargement à Libourne et autres frais payés à Garrau	37 l.	10 s.
Frais de décharge à Sainte-Foy et port au grenier . . .	7 l.	13 s.
à Ramon, portefaix, pour les journées employées au débit à 2 l. 10 s., 15 journées	37 l.	10 s.
Il y a été ajouté 12 boisseaux de fèves à 30 l.	360 l.	
Frais de la mouture payés aux meuniers pour réduire en farine 50 boisseaux que l'on suppose que formeront les froments et fèves ci-dessus, à 6 l.	300 l.	
	7678 l.	3 s.
Les 50 boisseaux ci-dessus produiront 68 quintaux qui, à 22 s. 6 d. la livre, produiront	7650 l.	
Il résultera donc un déficit de	28 l.	3 s.

Ainsi, le conseil général arrête que la livre de farine provenant de la méture ci-dessus sera vendue vingt-deux sols six deniers la livre.

Réponse à la pétition des Dupuch

Aujourd'huy quatorze ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition des citoyens Henry Depuch et Jacqueline Saint-Geyrac, présentée à l'administration du district de Bergerac et renvoyée à la municipalité de Sainte-Foy, vue aussi les pièces qui y sont jointes, est d'avis que lesd. Dupuch et Saint-Geyrat, père et mère d'émigré, Thérèse et Victor Dupuch, leurs deux enfants, résidant tous les quatre de cette commune, doivent recevoir les secours décrétés par la loy du 23 nivôse dernier.

Réponse à la pétition des filles Monbrun

Le conseil général, qui a vu les deux pétitions des citoyennes Monbrun, filles, addressées au district de Libourne, par lesquelles elles réclament les secours accordés par la loy du 23 nivôse dernier aux père et mère des émigrés,

Considérant que ces secours ne sont alloués qu'aux père et mère d'émigrés dont les biens sont séquestrés, mais non aux enfants ou autres parents des émigrés, puisque les biens de ces derniers sont non seulement séquestrés, mais définitivement confisqués au profit de la République,

Que lesd. Monbrun ne sont pas dans le cas de lad. loi,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à leur allouer des secours, sauf à elles à se pourvoir afin à obtenir la distraction et délaissement des biens de feue leur mère, qu'elles représentent, s'il y a lieu.

Pour le séquestre des terrains des cimetières

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du département du Bec d'Ambès du 3 brumaire l'an 3 qui porte :
«que la municipalité de Sainte-Foy sera tenue de séquestrer sans délai «les deux terrains servant de cimetière aux non catholiques, désignés «et confrontés par les deux contracts du 17 juillet 1789, et qu'après en «avoir fait faire l'estimation lad. municipalité les fera régir et vendre «comme les autres biens nationaux, en se conformant aux lois»,

Arrête que lesd. deux terrains seront de suite séquestrés et nomme commissaires à cet effet les citoyens Pauvert et Lacroix,

Arrête en outre que l'estimation en sera faite sans délai et nomme commissaires à cet effet les citoyens Durant, huissier, Jacques Saleau dit Goulard et Mathieu Brecheau, capitaine,

Arrête qu'il sera envoyé au district copie dud. arrêté, des procès verbaux de séquestre et d'estimation et que cette administration sera invitée à faire procéder à la vente incessamment.

Gratification aux vallets de ville

Sur la pétition des citoyens Cassagne, Mauviel et Gérard Lavigne, servant la commune, que leur traitement est trop modique, eu égard à l'augmentation excessive de tous les objets de première nécessité,

Le conseil général arrête qu'il leur sera alloué provisoirement une gratification de soixante-six livres treize sols quatre deniers pour chacun, et ce pour la présente année 3ème de la République, afin de porter leur traitement de lad. année, qui est déjà à 133 l. 6. 8 à la somme de 200 l., et ce sans tirer à conséquence pour les années à venir où il sera statué sur leurs appointements d'après la cherté ou la modicité des prix que les marchandizes auront alors.

Grain et ris venant de Libourne

Le conseil général, considérant qu'il résulte du bordereau envoyé de Libourne par le citoyen Garrau que les 47 1/2 boisseaux de froment, mesure de Bordeaux, que l'administration du district nous a cédé le 5 du courant montent à ..... 6 887 l. 10 s.

Et les 1 116 l. ris également cédés le même jour montent à ..... 1 395 l.

8 282 l. 10 s.

laquelle doit être payée incessamment au district, charge le citoyen Marrot de l'acquitter et qu'à cet effet il prendra des fonds de la souscription dont il est trésorier celle de 1 826 l. 14 s. et qu'il retirera, d'après un mandat qui luy sera délivré, celle de 6 455 l. 16 s. des mains du citoyen Beaupoil jeune, pour solde de la vente du minot dont il a été chargé.

Certificat de résidence du citoyen Antoine Léonard Joucard

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions sur l'attestation des citoyens Pierre François Miramont et Pierre Faure, marchands, et Gabriel Martin, cultivateur, domiciliés en la commune de Sainte-Foy et que nous déclarons bien connoître, certifions que le citoyen Antoine Léonard Joucard, ci-devant récolet et curé de la ci-devant paroisse de Saint-Avit, municipalité de Sainte-Foy, y habitant, né le huit janvier 1749 à Bourg-sur-Mer, département du Bec d'Ambès, est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le 1er mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution, certifions en outre que led. Antoine Léonard Joucard nous a représenté en bonne forme 1°) sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792 2°) celle de toute sa contribution patriotique 3°) le certificat de son civisme que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi et 4°) qu'il nous a déclaré ne posséder d'autre pension, depuis le premier janvier 1790, ni

d'autre traitement d'activité à la charge de la Nation. Suit le signalement dud. citoyen Antoine Léonard Joucard : taille 4 pieds 11 pouces, cheveux et sourcils grisans, yeux gris et bleus, nez acquilin, bouche moyenne, menton fourchu, front découvert, visage rond et plein.

Fait à Sainte-Foy, en la maison commune, le dix-sept ventôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Commissaires pour constater la perte d'une vache de Maubert

Aujourd'huy dix-huit ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Louis Maubert de ce jour, tendante à obtenir des secours à cauze de la perte qu'il a éprouvée d'une vache qui est morte le 10 du courant,

Considérant que la loy du 28 février 1793 et l'instruction du département du Bec d'Ambès du 21 prairial dernier déterminent les formalités qui doivent précéder l'adjudication des secours, la première desquelles est la nommination de commissaires chargés de constater les pertes,

Nomme commissaires les citoyens Pauvert, officier municipal, et Lacroix, notable, qu'il charge de se transporter dans les vingt-quatre heures sur les lieux pour y constater la perte résultante au préjudice dud. Maubert de la mort de lad. vache, les charge d'exécuter en tout, à cet égard, l'instruction dud. jour 21 prairial dernier.

Certificat de civisme à Mathias Mestre fils, Pierre Humeau et Mathieu Eléonore Jouhaneau Larégnière

Sur la demande faite par les citoyens Mathias Mestre fils, Pierre Humeau, de Ligueux, et Mathieu Eléonard Jouhaneau Larégnère, ce dernier adjoint aux adjudants généraux de l'armée des côtes de Brest et lieutenant au 2ème Bataillon du Lot-et-Garonne, le conseil général arrête qu'ils leur seront accordés.

Remize des armes de la citoyenne Grandefon

Aujourd'huy vingt-un ventôse l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté du Représentant du peuple Garrau du 1er nivôse dernier, communiqué ce jourd'huy par la citoyenne Grandefon, relatif à la remize de ses armes qui avoient été dépozées à la commune, en exécution de l'arrêté du département du 4 avril 1793 et de la loy du 24 mars précédent,

Arrête, ouï l'agent national, que les armes de lad. Grandefon, désignées dans la délibération de la municipalité de Sainte-Foy du 3 mars 1793, luy seront incessamment remizes et que copie de l'arrêté du Représentant du peuple du 1er nivôse sera transcrit à la suite des présentes.

Au nom du peuple françois

Le Représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales

Arrête que la municipalité de Sainte-Foy fera délivrer à la citoyenne Rigaud les armes qu'elle a remizes et qui sont dépozées au greffe de la maison commune, charge l'agent national de lad. commune de l'exécution du présent arrêté. A Sainte-Foy, le 1er nivôse l'an 3ème de la République françoise une et indivisible. Signé Garrau

Pétition de la citoyenne Courtois, femme Hugon

Aujourd'huy vingt-deux ventôse l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition de la citoyenne Courtois, femme du citoyen Hugon dit Lavigne, du jourd'huy, tendante à ce qu'il soit permis aud. Hugon, son mari, de loger dans la maison où est établie une filature de coton, afin de pouvoir y gagner autant que ses facultés pourront le luy permettre une partie de sa subsistance, sous la caution du citoyen Collier, directeur.

Considérant que led. Hugon a été mis, dans la translation qui fut faite de sa personne de Libourne à Sainte-Foy, dans un état d'infirmité qui ne luy permet pas de craindre son évasion,

Considérant qu'il est du devoir des autorités constituées de concilier l'exécution de la loy avec les principes d'humanité,

Qu'il est de notoriété publique que led. Hugon, retiré dans sa famille en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple Garrau du 26 nivôse an 2, ne pouvant s'y livrer au plus léger travail, a consommé la majeure partie de sa fortune pour vivre, qu'il est, après avoir vendu partie de son mobilier, réduit à la plus cruelle indigence,

Qu'il ne paroit résulter aucun inconvénient de permettre aud. Hugon de loger dans la maison de l'attelier ci-dessus désignée, puisqu'il sera comme chez luy, sous la surveillance de la municipalité et sous la caution du citoyen Collier, directeur,

Permet provisoirement aud. Hugon de loger dans la maison cidevant des Filles de la Foy, actuellement attelier de filature de coton, pour y travailler, si ses forces peuvent le luy permettre, et attendu que led. Collier est ici présent, le conseil général l'a reçu pour caution dud. Lavigne, en conséquence il s'est engagé de ne pas luy permettre de sortir de lad. maison et de le représenter toutes fois et quand il en sera requis.

Payement à Jarret de 125 l.

Aujourd'huy vingt-cinq ventôse, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Jean Jarret a fait divers travaux et écritures pour la commune pendant le dernier trimes-

tre et qu'il y a consacré tout son temps pendant led. trimestre,

Arrête qu'il sera payé aud. Jarret la somme de cent vingt-cinq livres, de laquelle il luy sera délivré un mandat sur trésorier de la commune.

Enlèvement du monument élevé dans le temple de la Raison

Le conseil général, qui a vu la loy du 2 ventôse, arrête que le monument élevé dans le temple de la Raison de cette cité sera enlevé,

Et comme la commune fit l'année dernière les frais de son édification, arrête que les matériaux qui le composent seront vendus à l'enchère, au profit de la commune, distraction faite préalablement des bois et matériaux qui seront jugés pouvoir être, à l'avenir, utiles à la commune, nomme commissaires pour faire cette distraction et pour surveiller la démolition les citoyens Germain et Jean Maillard

Changement des noms de quelques rues

Le conseil général arrête en outre que les noms de quelques rues de la présente cité seront changés et qu'il en sera substitué d'autres comme suit :

Anciens noms à changer	Nouveaux noms à substituer
Rue La Montagne	Grande Rue
Place La Montagne	Place du Marché
Rue Bauvais	Rue Guillaume Thel
Rue Chalier	Rue des Jardins
Rue Lepelletier	Rue Scévola
Rue Marat	Rue Brutus
Rue Barra-Viala	Rue de l'Hôpital

Secours réclamés par Louis Maubert

Aujourd'huy second germinal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu de nouveau la pétition de Louis Maubert tendante à obtenir des secours pour la perte d'une vache qu'il a éprouvée, le verbal des commissaires du 19 ventôse dernier, celuy d'affiche du 24 dud. et autres pièces et certifficats y joints,

Considérant que pendant la huitaine pendant laquelle les pièces ci-dessus désignées ont été affichées aucun citoyen ne s'est présenté pour faire d'observation,

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus que la mort de la vache dont s'agit ne prèsente aucun caractère d'accident extraordinaire et imprévu, exigé par la loy pour l'obtention des secours,

Arrête en présence dud. Maubert, appellé pour être présent à la présente délibération, que copie de toutes les pièces ci-dessus et des présentes sera envoyée à l'administration du district pour statuer ce qu'il avisera et déclare néantmoins le conseil général qu'il est d'avis que led. Maubert ne soit pas admis au tableau des secours prescrits par la loy pour la raison ci-dessus que lad. vache n'a pas péri par l'effet d'un accident extraordinaire et imprévu.

Loyer de la boutique, étau ou atelier à payer au citoyen François Marcon

Aujourd'huy trois germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à la maison commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen François Marcon, boucher de cette cité, lequel a dit que dans le mois de frimaire dernier le citoyen Alexandre aîné, préposé comptable pour la fourniture de la viande aux troupes de la division de Bordeaux, en établissant à Sainte-Foy des préposés chargés de fournir la viande au 3e escadron du 12ème régiment d'hussards qui arrivèrent à Sainte-Foy le 28 dud. mois de frimaire, et comme ces préposés n'avoient pas les ateliers nécessaires à la tuerie, ni le logement pour eux, led. Alexandre invita led. Marcon à fournir son atelier avec ses outils et de fournir une chambre au citoyen Dupuy, l'un des préposés, qu'il lui promit de lui faire payer ces objets,

Qu'en effet led. Marcon a fourni sa chambre et son étau ou atelier garni auxd. préposés, depuis led. jour 28 frimaire jusqu'à ce moment,

Que maintenant led. Marcon réclame le paiement du loyer de ces objets pour deux mois, c'est-à-dire jusqu'au premier ventôse, époque à laquelle les fournitures de viande ont été faites au compte de la République, quant au temps postérieur au premier ventôse, c'est-à-dire depuis que les fournitures sont faites à l'entreprise, il s'arrangera de gré à gré avec lesd. fournisseurs,

Comme il doit faire constater la valeur de ces objets, il prie la municipalité de la fixer.

Sur quoi le corps municipal, vu le dire dud. Marcon, atteste qu'en effet il a fourni aux préposés de la fourniture de la viande une chambre et son étau ou atelier, depuis le 28 frimaire jusqu'au premier ventôse et même encore, invite l'administration chargée de cette partie de lui en faire payer le loyer que la municipalité croit devoir fixer à 50 l. par mois, ce qui fait cent livres pour les deux mois antérieurs au premier ventôse.

Réponse à la pétition de Jean Grenier

Aujourd'huy sixième germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Jean Grenier, agriculteur, renvoyée le 30 ventôse an 3ème à la municipalité de Sainte-Foy par

Montcaret
Velines
Montravel Haut
Montravel Bas
la Mothe Montravel
Flaujagues
Fougueyrac
S.t Seurin
de Prat
Ribebon
S.te Eula
Pessac
Juliac
Gensac
Corbeyrac
Le Bourguignon
Massugas
S.t Antoine du Queyret
les Aubergnats
les Granges
les Amons
la Garde
Jean Coupy
les Riaux
le Gd Chemin
l'Hirondelle
Tete Noire
Roquefort
le Puy de Gensac
Boussinoues

Fouguerolles
le Breuil
Chez Coulaud
St. Antoine
E
St. Avit du Tizac
Port de Ste. Foy
Ste. FOY LA G
les Laurents
les Durous
le Canet
Eynesse
le Canton
St. Andre
Appelles
les Leves
Thoumeyragues
la Roquille
Riocaud
la Roquette
St. Philippe
Pineuilh
les Bournots
les Galineaux
les Arnaudaux
R
O
N
D
St. Avit du Moiron
la Vergne
les Papenats
les Carreners
le Sac
les Guillebeaux

l'administration du district de Libourne, pour donner son avis et fournir ses observations,

Observe que si led. Grenier a été cotizé au rôle mobilier de cette commune, c'est qu'il y habite alternativement, mais puisque led. Grenier justifie par les reçus de cette contribution qu'il est plus fortement cotizé dans la commune d'Antoine que dans celle de Sainte-Foy et que la loy veut que dans le cas de deux domiciles alternatifs la cotisation soit établie dans le lieu où le loyer d'habitation est le plus fort,

Est d'avis que led. Grenier doit être déchargé de cette contribution dans notre commune.

Vente des fèves achetées par Borderie à Marans

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Borderie a expédié à cette commune de Marans où il estoit en commission 2 cargaisons de fèves, l'une 110 tonneaux 28 boisseaux, mesure de Marans, sur la galiote la Marie en Sibrie, et 18 tonneaux 21 boisseaux sur la barque le Patriote, considérant que cette dernière cargaison est arrivée et qu'il est instant de débiter lesd. fèves, quoiqu'on n'ait pas encore reçu tous les documents nécessaires à en établir le prix.

Considérant qu'indépendemment du prix d'achat porté par la facture envoyée le 19 ventôse dernier par le citoyen Borderie, elles doivent supporter partie des frais du voyage dud. Borderie à Marans où il a resté aux frais de la commune depuis le mois de vendémiaire dernier, de même que leur part dans une omission de 636 l. 9 s. revenant à Philippe Gireau, de Libourne, pour ses débours lors du déchargement fait en fructidor dernier de 20 tonneaux 32 boisseaux fèves, qui ne furent pas comprizes dans le tableau sur lequel devoit être fixé le prix de vente,

Considérant qu'on ne peut dans ce moment se fixer que sur un apperçu, d'autant plus qu'il y a encore à Marans 12 tonneaux achetés par le citoyen Borderie et non expédiés, qui coûtent 800 l. le tonneau, et qu'il convient de faire supporter à toute la partie la cherté de ces dernières, pour n'avoir pas à varier le prix des unes et des autres,

Arrête, ouï l'agent national, que lesd. fèves seront provisoirement vendues 64 l. le boisseau, ce qui revient à quarante sols le picotin de cette mesure,

Et attendu que les 18 tonneaux 21 boisseaux déjà arrivés ne forment que 275 boisseaux de notre mesure, qu'il n'est pas possible d'en délivrer de cette première cargaison à tous les citoyens, ni aux communes étrangères,

Arrête qu'il en sera seulement délivré aux pauvres de cette commune et autres citoyens entièrement dépourvus de subsistances, ce qu'ils seront tenus de justifier par une attestation des notables.

Le conseil général, considérant que le citoyen Borderie est de retour de sa mission et qu'il a confirmé ce qu'il avoit déjà écrit qu'il a laissé en magasin à Marans douze tonneaux de fèves, qu'il laisse avec ordre à la veuve Garos jeune de les expédier,

Qu'il luy avoit encore laissé celuy de continuer des achats, que cette citoyenne luy a écrit le premier du courant pour l'instruire que le prix de cette denrée augmente journellement et qu'au moment de sa lettre les fèves se vendent 1 000 l. le tonneau,

Considérant que quoi que ce soit une cherté exhorbitante, néantmoins, comme la commune est très dépourvue et n'a d'autres ressources que les fèves achetées par led. Borderie,

Arrête que la citoyenne veuve Garos jeune sera autorizée à continuer des achats de fèves pour la commune, jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire pour, avec les 12 tonneaux qu'elle a déjà, compléter une cargaison, pour lesquels il ne luy sera pas fixé de maximum de prix, mais qu'il luy sera laissé la faculté de les acheter au prix courant, quel qu'il soit, s'en rapportant à son zèle à cet égard.

Salpêtre

Aujourd'huy huit germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu une note présentée par le citoyen Brian qui porte qu'il a déjà fourni à l'administration du district de Libourne 6 450 l. de salpêtre provenant de l'attelier monté dans cette cité, qui, à 1 l. 4 s., monte 7 739 l. 8 s., et comme le citoyen Brian a déjà reçu en deux fois, de l'administration dud. district 7 000 l., il est donc en avance de 739 l. 8 s.,

Le conseil général, considérant que la continuité de l'exploitation exige des avances,

Invite l'administration du district de Libourne à luy faire compter la somme de quatre mille livres, à titre d'avance qui sera soldée en remize de salpêtre à proportion de sa fabrication,

Charge le citoyen Brian de retirer lad. somme et d'en fournir décharge.

Payement de l'inscription des rues

Aujourd'huy neuf germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que par sa délibération du 25 ventôse dernier il a arrêté que le nom de quelques rues doivent être changées,

Considérant que les changements ont été faits par le citoyen Norey, peintre, et qu'il résulte du compte par luy produit qu'il a inscrit 690 lettres et qu'il luy est dû quatre-vingt-six livres quinze sols, à raison de deux sols six deniers par lettre,

Arrête que lad. somme sera payée aud. Norey des fonds de la commune et qu'en conséquence il luy sera délivré un mandat de cette somme sur le trésorier.

Borderie et Jay, commissaires pour faire décharger la galiotte La Marie en Sibrie

Aujourd'huy treize germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, instruit que la galiote La Marie en Sibrie, capitaine Pécaud, chargée de fèves que le citoyen Borderie, notre commissaire, a achetées à Marans pour la commune de Sainte-Foy, vient d'arriver à Libourne,

Charge les citoyens Jay jeune et Borderie de se rendre à Libourne et de s'y concerter avec le citoyen Philippe Gireau, notre commissaire, pour faire opérer le déchargement de ce batiment et faire transporter à Sainte-Foy lesd. fèves.

Envoi à la caisse du district de 285 l. 10 s.

Le corps municipal, qui a vu la lettre de l'agent national du district de Libourne du 27 ventôse dernier, par laquelle, entr'autres chozes, il invite la municipalité de Sainte-Foy à faire verser dans la caisse du receveur du district de Libourne la somme de 285 l. 10 s. pour solde de l'un des comptes produits par lad. commune aud. agent national le 29 nivôse an 3, en exécution de la loy du 19 frimaire précédent, et ayant pour objet la recette des linseuls délivrés par les citoyens de cette commune pour les hôpitaux de l'armée, en exécution de la lettre du district de Libourne du 29 ventôse an 2, lors de laquelle livraison plusieurs citoyens substituèrent aux linseuls qu'ils auroient désiré donner des assignats montant à lad. somme de 285 l. 10 s., ainsi qu'il est établi aud. compte,

Charge le citoyen Brian, officier municipal, à qui cette somme a été remize, de la verser dans la caisse du receveur du district de Libourne et d'en retirer décharge.

Autorisation à Brian pour retirer 710 l. pour les prix de la voiture

Le corps municipal de la commune de Sainte-Foy autorize le citoyen Brian, officier municipal, de retirer de la caisse du receveur du district de Libourne, la somme de sept cent dix livres pour le prix de la voiture fournie par le canton de Sainte-Foy au dépôt de Bergerac, en exécution de la loy du 18 germinal an 2, de laquelle somme il fournira quittance et décharge.

Copie des verbaux de réception et estimation de cette voiture et harnais ont été envoyés deux fois à l'addresse du district de Libourne.

Dégradations faites par les prisonniers espagnols

Aujourd'huy treize germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée par le citoyen Purrey, propriétaire de la maison qui sert de cazerne aux Espagnols, par laquelle il se plaint que ces prisonniers ont commis quelques dégradations,

Nomme commissaires afin de les constater les citoyens Brian et Bernard qui seront tenus d'en faire le rapport incessamment,

Et sur la question faite par un membre si le montant des réparations à faire peut être retenu sur le prè desd. prisonniers, plusieurs ont donné leur avis, les uns opinoient pour que le rétablissement de ces dégradations fût à la charge des prisonniers, et les autres pour qu'il le fut à celle de l'administration.

D'après ces diverses opinions, le conseil général a arrêté que les membres formant la commission de la guerre, ici présents, seroient invités à écrire à l'administration du district pour luy demander la solution de cette question.

Augmentation du prix des journées à Ramond Dupuy

Le conseil général, qui a vu la réclamation faite par Ramond Dupuy, portefaix, occupé au grenier commun au mesurage des grains et leur livraison, que la rétribution journalière qu'on luy alloue est trop modique en raison de la cherté excessive des subsistances et autres objets de première nécessité,

Arrête qu'il sera alloué aud. Dupuy cinq livres par jour à compter depuis le 5 du courant.

Certificat de civisme à Billac

Sur la demande par la citoyen Billac d'un certificat de civisme pour... Billac, son fils, ci-devant volontaire au 10è bataillon du Bec d'Ambès et actuellement cloutier employé aux travaux de la République au port de la Montagne, le conseil général arrête qu'il luy sera accordé pour tout le temps que ce citoyen a résidé dans cette cité.

Répartition des 1 100 boisseaux fèves de Marans

Aujourd'huy vingt germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Borderie, chargé par la délibération du treize du courant de se joindre au citoyen Philippe Girau à Libourne pour faire faire le déchargement des fèves expédiées de Marans sur la galiote La Marie en Sibrie, a déjà fait de Libourne l'expédition de deux bateaux dont un est en décharge, considérant que le reste de cette cargaison va arriver très incessamment,

Considérant que l'achat de ces fèves, quoique fait au nom de la commune de Sainte-Foy, étoit néantmoins destiné pour tout le canton et que nous avons depuis longtemps donné aux communes l'espérance d'y participer,

Considérant d'un autre côté que les besoins des habitants des communes du canton ne sont pas ausi pressants que ceux des citoyens de la ville, puisque les premiers sont en grande majorité propriétaires et cultivateurs, et puisqu'il est de fait que ceux qui ne le sont pas retirent en travaillant pour les autres une rétribution dont partie est en nature de denrées, au lieu que dans notre cité la grande majorité est compozée d'ouvriers et d'artistes sans propriété qui sont entièrement dépourvus de subsistances et qui, depuis le 6 nivôse dernier, sont privés de pain, n'ayant pu recevoir au comité que des ris et quelques fèves, après avoir consommé 5 000 quintaux fournis par les seuls propriétaires de la même commune,

Considérant en outre que la commune de Sainte-Foy s'est trouvée forcée de fournir à plusieurs reprizes des fèves aux prisonniers espagnols dans les circonstances où les envois de subsistances pour eux ont éprouvé des retards, fournitures qu'elle pourroit se trouver dans la nécessité de répéter encore,

Considérant que nos frères des communes du canton, instruits des faits ci-dessus rappelés, ne pourront que voir de bon œuil les mesures que va prendre le conseil général pour parvenir autant que possible à l'exactitude d'un nivellement,

Considérant qu'on ne peut établir au juste le produit en mesure de Sainte-Foy de la cargaison de la galiote, puisque son déchargement n'est pas terminé, et qu'on ne peut encore fixer exactement la quantité qui restera à sa disposition, puisque la commune de Libourne, qui est très dépourvue, nous invite à luy céder 2 à 3 cents boisseaux de fèves,

Arrête que la répartition des fèves ci-desus se fera seulement sur onze cents boisseaux, en conséquence il reviendra à la comune de :

Sainte-Foy pour une population de 6 170 individus .	728 boisseaux
Les Lèves pour une population de 1 380 individus . .	162 boisseaux
Eynesse pour une population de 827 individus	97 boisseaux
Riocaud pour une population de 450 individus	54 boisseaux
Margueron pour une population de 498 individus . .	59 boisseaux
	1 100 boisseaux

lesquels grains seront payés, conformément à la délibération du 6 du courant, à soixante-quatre livres le boisseau

Mandats pour la charrète et bât sur le receveur du district

Aujourd'huy vingt-un germinal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les mandats tirés par la commune le 6 nivôse dernier sur le receveur du district de Libourne, le premier de 710 l. en faveur de la municipalité de Sainte-Foy pour prix d'une charrète fournie au dépôt de Bergerac le 23 fructidor dernier, le second de

douze livres en faveur du citoyen Mestre, homme de loy, pour fourniture d'un bât, et un autre de dix-huit livres en faveur du citoyen Faure aîné pour fourniture d'un autre bât,

Considérant que dans ces premiers mandats ces objets ont été portés à un prix inférieur à leur valeur, et même à leur estimation faite le 21 fructidor dernier par les experts nommés par la municipalité,

Annule lesd. premiers mandats,

Et arrête qu'il sera tiré un nouveau mandat en faveur de la commune sur led. receveur du district pour la fourniture de lad. charrète, harnois, colliers et généralement tout ce qui la complette, de la somme de neuf cent soixante-quatorze livres quinze sols six deniers... ..... 974 l. 15 s. 6 d.,

En faveur du citoyen Faure aîné, pour fourniture d'un bât, cordage etc... de trente-deux livres ..... 32 l.,

En faveur du citoyen Mestre, homme de loy, pour fourniture d'un autre bât, vingt-sept livres ..... 27 l.,

Charge le citoyen Brian, officier municipal, de retirer de la caisse du receveur du district de Libourne lad. somme de neuf cent soixante-quatorze livres quinze sols six deniers pour l'objet ci-dessus, revenant à la commune.

Aujourd'huy vingt-trois germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy déclare que le citoyen Brian, officier municipal, a remis aux archives un récépissé à luy délivré par le receveur du district de Libourne le 19 du courant de la somme de 285 l. 10 s. qu'il avoit été chargé d'y verser pour les cauzes et en conformité de la délibération de la commune du 13 dud., au moyen de quoy il est déchargé de l 'objet de sa mission.

Mission remplie par Borderie pour achat de fèves, et témoignage de reconnaissance qu'on lui rend à ce sujet

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Jean-Baptiste Borderie, marchand de cette cité, nommé commissaire par la municipalité pour acheter des grains ou légumes dans la Vendée, a rempli sa mission en fesant expédier plusieurs cargaisons de fèves, dont majeure partie est déjà arrivée,

Considérant que led. Borderie a mis dans cette mission tout le zèle dont peut être capable un bon citoyen fortement pénétré du besoin de ses frères, que le canton de Sainte-Foy doit au dévouement, au désintéressement dud. Borderie (dont l'exemple seroit rare) les approvisionnements qu'il a reçus, que sans luy ou il ne seroit approvisionné qu'à grands frais, ou plus vraisemblablement encore il ne le seroit pas du tout, que la commune et tous les citoyens du canton doivent aud. Borderie des témoignages de la plus vive reconnaissance,

puisqu'il a fait pour eux dans cette occassion et pris leurs intérêts plus qu'il n'auroit fait peut-être pour luy-même, en s'exposant à des dangers imminents, en fesant pendant près de six mois des courses, des voyages pénibles, dans des païs insurgés,

Le conseil général, au nom de tous les citoyens du canton de Sainte-Foy, témoigne aud. Borderie sa gratitude, sa plus vive reconnaissance et arrête que copie de la présente délibération sera délivrée aud. Borderie.

Aujourd'huy trente germinal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu de nouveau la pétition de la citoyenne Lacoudrè, la délibération du conseil général du 24 pluviôse et le nouvel arrêté du district de Libourne du 9 ventôse, qui porte que la cotisation dont s'agit doit être divisée, a procédé à la division comme suit :

taxes fixes	produit	Cotte d'habitation	produit	Cotte mobiliaire	produit

Jeanne Lacoudré fille

3 journées de travail	1# 16s	Loyer évalué . . 80# Ce loyer étant de ceux de la 18e classe qui sont présumés être de moitié du revenu, le revenu de la contribuable est de . . . . . 160# Etant célibataire il doit être porté à la 17e classe et son revenu à . . 240#	16s	Le revenu étant de . . 240# le sol p. livre est . 12. mais déduisant pour le revenu foncier son droit le sol p. livre est . . . 2# 10s . . 9# 10s
1 servante	1# 10s			

Mais comme le montant du mandement envoyé par le District excédoit de beaucoup celui du résultat de la matrice du rôle, l'administration étoit autorisée à porter la cote d'habitation au 40e et la cotte mobiliaire au 18e. La Cit.ne Lacoudré devoit donc payer.

Taxes fixes		3# 6s
Cotte d'habitation au 40e sur un revenu de 240#		6.
Cotte mobiliaire au 18e . . . 13# 6s	}	10. 16. 8
d'où déduisant p. le revenu foncier . . 2. 10		
		20# 6s 8d
y ajouter p. livre pour les fonds décharges et non valeur		2. . 6.
pour les dépenses à la charge du département . . . à 2s 9d		2. 15. 9.
pour les dépenses à la charge du District.		1. 5. 4.
		26# 7s 3d

Le citoyen Lacoudré

3 j.ées de travail	1# 16s	Loyer évalué . 80# étant de la 18e classe il doit être porté à 160. Etant célibataire il doit être porté à la 17e classe . . . 240.	16s	Le revenu étant de . . . 240# le sol p. livre . 12.

Mais devant faire la même opération que pour Saclaus à cause de l'excédant du mandement il doit être porté

Taxes fixes	1# 16s
Cotte d'habitation au 40e	6.
Cotte mobiliaire au 18e	13. 6. 8
	21# 2s 8d
2s p. livre p. les fonds de décharge et non valeur	2. 2. 3
2s 9d p. les dépenses à la charge du Dépt.	2. 18. 2.
1s 3d p. les dépenses à la charge du District .	1. 6 5.
	27# 9s 6d

Il résulte que le citoyen et la citoyenne Lacoudrè sont cotisés au rôle, non compris les charges locales, à..... 132 l. 3 s.

qu'ils n'auroient dû l'être
l'un qu'à..... 26 l. 7 s. 3 d..... 53 l. 16 s. 9
l'autre qu'à .....27 l. 9 s. 6 d. .....

Ils doivent donc être déchargés de ..... 78 l. 6 s. 3 d.

Prix des voitures aux bateliers qui ont porté les fèves de Libourne

Aujourd'huy trente germinal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les citoyens Matignon, d'Eynesse, Pierre Guignard, Itier aîné et Guignard, neveu, qui ont apporté de Libourne les fèves qui nous sont dernièrement arrivées de Marans, réclament le payement de leur voiture, considérant que ces citoyens réclament trois livres par boisseau, ce qui est très exhorbitant, considérant que la commune ne peut pas déférer à la demande arbitraire de ces bateliers,

Arrête qu'il leur sera offert et payé à raison de quarante sols par boisseau, mesure de Bordeaux, néantmoins comme le citoyen Matignon, l'un d'eux, qui a porté 273 boisseaux, a exigé à Libourne la promesse qui luy a été faite d'acquitter le complément de son chargement, lequel complément est de 155 boisseaux, arrête que la voiture luy sera payée au prix ci-dessus pour 428 boisseaux.

Rétribution de Reymond Dupuy de 6 l. par jour

Sur la demande faite par Reymond Dupuy, porte-faix occupé au grenier commun à la distribution journalière des fèves, de l'augmentation de la rétribution qui lui est accordée, augmentation nécessitée par la cherté de tous les comestibles, arrête qu'au lieu de 5 l. qu'on luy payoit déjà il luy sera accordé à compter d'aujourd'huy six livres pour chaque jour.

Paicaud

L'agent national a observé que le citoyen Paicaud, capitaine de la galiote La Marie en Sybrie, ayant mis dans le transport des fèves reçues beaucoup de soin pour leur conservation, ayant pris les intérêts de la commune comme les siens, puisque son bâtiment jetté à la côte à l'entrée de la rivière par un vent violent qui sembloit ne laisser d'autre ressource à l'équipage que de le faire échouer pour se sauver, cependant par ses soins assidus led. citoyen Paicau est parvenu à sauver la cargaison qui n'a pas même été avariée, qu'en reconnaissance de ces soins la municipalité a trouvé à propos de luy faire présent d'une barrique de vin vieux de Saint-Emilion qui a coûté 800 l,

Arrête que cette somme sera allouée et portée dans le compte de dépense du transport desd. fèves.

Désarmement des terroristes

Aujourd'huy sept floréal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a remis sur le bureau la loy du 21 germinal et l'arrêté du Représentant du peuple Boussion*, du 26 du même mois, relatifs au désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor et en a requis la lecture et l'exécution.

Sur quoy, le conseil général, procédant à la formation du tableau ordonné par l'arrêté susd., désigne pour y être inscrit :

Joseph François Dufour, ex-prêtre.

Culture d'une terre à Mouret

Aujourd'huy onze floréal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, le citoyen Jean Naud, agriculteur, du lieu du Chantier, a dit qu'il existe dans la section de la Trapelle, en cette commune, une pièce de terre labourable de bonne qualité contenant environ un journal, qui, depuis que le grain dont elle étoit semée l'année dernière a été moissonné, n'a reçu aucune culture, que le défaut de culture de cette pièce provient de ce que le propriétaire actuel, auquel led. Naud la vendit l'année dernière, est décédé à Bordeaux depuis quelques mois et dont les familles sont à Chartres, département de l'Heure-et-Loire, que l'éloignement de ces citoyens, et peut-être l'ignorance de cette propriété, est la cauze qu'elle n'est pas cultivée.

Sur quoi le conseil général, considérant que les lois attribuent aux municipalités la surveillance sur la culture des terres, qu'il est avantageux au public que celle dont s'agit soit cultivée d'autant plus qu'elle est de bonne nature,

Charge led. Naud de cultiver et de faire valoir lad. pièce de terre et de la soigner en bon ménager et père de famille, à la charge par luy de rendre compte des récoltes à qui il appartiendra, sauf les retenues d'usage attribuées aux colons.

Commission au citoyen Brian pour présenter à Libourne les jeunes gens de la 1ère réquisition

Le conseil général, considérant que l'administration du district de Libourne a, par son arrêté du 29 germinal dernier, ordonné le rassemblement au chef-lieu du district des jeunes gens de la première réquisition pour le 14 du courant, qui devront être présentés à l'administration par un commisaire de chaque municipalité,

---

**Boussion (Pierre). Né à Laugnac (Lot-et-Garonne) le 6 janvier 1753, mort à Liège (Belgique) le 18 mai 1818. Médecin. Elu suppléant du Tiers aux Etats généraux par la sénéchaussée d'Agen. Y siège à partir du 17 décembre 1789. Elu à la Convention nationale. Siège avec la Montagne et vote pour la mort du roi. Envoyé en mission dans les départements du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Gironde. Elu en l'an IV député au Conseil des Anciens. Conseiller de préfecture en l'an VIII. Banni en 1816 comme régicide.*

Nomme commissaire afin de présenter ceux de la présente commune le citoyen Brian, officier municipal, chargé de se rendre à Libourne à cet effet.

Désignation des membres qui assistent aux délibérations

Le conseil général, considérant qu'il s'est introduit dans ses délibérations un abus contraire aux lois relatives aux délibérations des corps administratifs en ce que il n'y est pas fait mention dans le corps de la délibération des membres qui y assistent,

Arrête que les lois relatives à cet objet seront exécutées, en conséquence qu'en tête de chaque délibération seront inscrits les noms des délibérants.

Aujourd'huy treize floréal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu l'arrêté de la commission des approvisionnements du 4 floréal courant portant que le garde-magasin de la commission à Bordeaux livrera aux prépozés de la commune de Sainte-Foy les grains qui devoient luy être restitués à Dunkerque, d'après l'arrêté de la commission du 26 ventôse, et qu'à cet effet il fera justifié au garde-magasin de Bordeaux du récépissé qui a dû être fourni par l'agent chargé de la garde du magasin à Dunkerque où a été versée la cargaison du navire qui étoit destiné à la commune de Sainte-Foy,

Pouvoir donné au citoyen Dupuy père pour retirer des grains à Bordeaux

Donne pouvoir aux citoyens Dupuy père et fils, négociants à Bordeaux, de retirer du garde-magasin de Bordeaux les grains dont est question dans led. arrêté,

A cet effet les charge de se procurer à Dunkerque les récépissés fournis par le garde-magasin de cette dite commune, de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir la livraison desd. grains et d'en fournir décharge au nom de la commune de Sainte-Foy,

Charge également le citoyen Brian, officier municipal, lorsqu'il aura rempli la mission dont il a été chargé pour Libourne par la délibération du onze floréal, d'aller à Bordeaux se réunir aux citoyens Dupuy, afin d'obtenir un acompte de ces grains et en faire le chargement.

Au sujet de la charrète fournie par le canton. Mandat tiré pour icelle

Aujourd'huy treize floréal l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il a, à plusieurs reprizes, envoyé à l'administration du district de Libourne le verbal de réception au dépôt de Bergerac de la charrète fournie par le canton de Sainte-Foy en exécution de la loy du 18 germinal an 2,

Considérant que par sa délibération du 6 nivôse dernier il tira un mandat pour le prix de lad. charrète sur le receveur du district de Libourne de la somme de 710 l. d'après l'estimation faite par des commissaires du district de Bergerac, que cette estimation étant visiblement inférieure au prix de lad. charrète la municipalité, de l'avis verbal du district, établit un compte des frais qu'elle avoit coûté et en tira un second mandat sur le district de Libourne le 21 germinal dernier, montant à 974 l. 15 s., que l'un ni l'autre de ces mandats n'ont été acquittés jusqu'à présent,

Considérant qu'il est de toute justice que la municipalité de Sainte-Foy soit payée d'une avance qu'elle a fait depuis longtemps, que cette avance est constatée monter à 974 l. 15 s. qu'elle a réellement déboursé, et que ce doit-être plutôt à ses débours qu'à une estimation des commissaires de Bergerac qu'on doit avoir égard,

Arrête que les deux mandats tirés, comme il a été dit ci-dessus, sur le district de Libourne, le premier de 710 l., le second de 974 l. 15 s., seront remis au citoyen Garrau que le corps charge de retirer le montant de l'un ou de l'autre, ainsi qu'il sera jugé à propos par l'administration du district, et en ce cas celuy qui sera rejetté demeurera de nul effet et valeur.

Certificat de civisme à Estienne Aubisse

Aujourd'huy quatorze floréal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande faite pour Estienne Aubisse, volontaire au 12è bataillon du Bec d'Ambès, par la citoyenne Imbert, sa femme, d'un certifficat de civisme,

Arrête que led. certifficat de civisme sera délivré aud. Estienne Aubisse

Certificat de civisme à Alexandre Reclus

Sur la demande également d'un certificat de civisme demandé par le citoyen Alexandre Reclus, des Morins, section des Chapelains, le conseil général arrête qu'il luy sera également délivré aud. citoyen Reclus.

Pour le paiement du compte produit par le citoyen Brian

Aujourd'huy vingt-un floréal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu le compte produit par le citoyen Brian, officier municipal, dans le voyage qu'il vient de faire à Libourne et Bordeaux pour la commune,

Considérant que par les délibérations des 11 et 13 du courant le citoyen Brian a été chargé 1°) d'aller à Libourne pour présenter à l'administration les jeunes gens de la première réquisition qui étoient

restés chès eux et volontaires qui s'étoient retirés 2°) d'aller à Bordeaux pour avizer avec la maison Dupuy aux moyens de faire retirer des magasins de la République les grains qui doivent nous être restitués à Bordeaux, en remplacement de ceux qui nous ont été pris pour la République à Dunkerque, en exécution de l'arrêté de la commission des approvisionnements du 4 du courant,

Arrête que la somme de deux cent trente-deux livres dix sols, montant du compte des dépenses du voyage dud. Brian, luy sera payée des fonds de la commune et qu'en conséquence, il luy en sera délivré un mandat.

Foin. Mandat

Aujourd'huy vingt-un floréal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que les citoyens de cette commune ont fourni et versé au magasin de la République en cette cité la quantité de deux cent vingt-quatre quintaux et quatre-vingt-cinq livres de foin et soixante-deux quintaux soixante-dix-sept livres de paille, en exécution de la réquisition faite à cette commune par l'administration du district de Libourne du 28 ventôse dernier, comme il est constaté par les récépissés du citoyen Pabereau, garde magasin, du seize floréal dernier,

Charge led. citoyen Pabereau, garde magasin, de retirer de l'administration du district le montant du prix desd. foin et paille, pour être distribués et répartis aux citoyens qui les ont livrés.

Fèves. Ration

Aujourd'huy vingt-trois floréal l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que des fèves venues de Marans en dernier lieu il en a été livré une ration de demi quart de boisseau à chaque individu, que cette livraison en ayant consommé plus de la moitié il n'en reste pas assez pour effectuer une seconde livraison, que le comité, ayant prévu ce déficit, auroit provisoirement retenu les cartes des citoyens qui avoient quelque autre subsistance ou qui étoient dans une certaine aisance pour s'en procurer, le conseil général approuve la conduite du comité et arrête qu'il ne sera pas délivré de fèves aux citoyens dont les cartes ont été retirées, sauf à être par luy statué sur les réclamations des citoyens qui prétendroient être dans le cas de participer à cette dernière distribution.

Boucaut de ris livré au comité de bienfaisance

Le conseil général, sur la demande qui luy a été faite par les membres du comité de bienfaisance de la société populaire de cette commune d'un boucaut* de ris pour être distribué aux pauvres, arrête

---

**Boucaut ou Bouchau ou Botte. De l'italien Botta. Unité de mesure de capacité et de poids. Equivalent d'un muid (liquide) ou de 1 000 l. (poids)*

que il luy en sera délivré un boucaut au prix coûtant, et de suite lad. livraison s'est effectuée et led. boucaut s'est trouvé pezé, tare comprize, 364 l.

Sur la demande du citoyen Jean Claverie fils, de la première réquisition, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'il luy sera délivré.

Certificat de civisme à Claverie fils

Le conseil général, qui a vu la pétition présentée à l'administration du district par la citoyenne Marguerite Saint-Amand, tendante à une indemnité pour cauze de perte de fruits, nomme commissaires, afin de constater les dégats et évaluer la perte qu'à essuyée lad. Saint-Amand, les citoyens Maury et Lacroix, officiers municipaux, lesquels seront tenus dans cette opération de se conformer aux lois du 20 février 1792 et instructions y relatives.

Le conseil général, considérant que par sa délibération du 7 vendémiaire dernier il arrêta qu'il seroit ouvert une souscription pour acheter des grains à l'étranger, que le citoyen Marrot a été nommé trésorier de cette souscription,

Considérant qu'il n'y a qu'une très petite partie des souscripteurs qui ayent réalizé le montant de leur souscription et que les grains d'Altena*, dont seulement trois cents boisseaux sont déjà arrivés, ont été payés des fonds avancés par les citoyens Dupuy père et fils,

Considérant qu'il est dans ce moment inutile de provoquer le versement du reste de cette souscription puisque la commune aura la facilité de payer led. citoyen Dupuy avec les fonds qui proviendront du prix des ventes desd. grains, arrête que led. Marrot sera tenu de rembourser à chaque souscripteur la somme qu'il a versée dans ses mains.

Remize des fonds de la souscription des grains

Le conseil général, considérant que la cargaison de froment venant d'Altena en Dannemarc pour cette commune, d'abord arrivée à Dunkerque, y fut retenue pour les besoins des troupes de la République, que la Commission des approvisionnements de la République ayant ordonné que ces grains nous seroient restitués à Bordeaux, nous aurions chargé la maison Dupuy de les réclamer au garde magasin de cette commune, lequel, attendu la dizette actuelle, n'a pu fournir

Mode de distribution du froment venu d'Altona

**Altena. Ville du Danemark.*

qu'un modique acompte de 300 boisseaux, mesure de Bordeaux.

Considérant que cette quantité est trop modique pour en faire une distribution générale, arrête qu'il en sera délivré seulement aux citoyens dont les cartes ont été maintenues un picotin par tête.

Aujourd'huy quatrième prairial l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à deux heures de relevée, le conseil général assemblé, composé des citoyens Sambellie, maire, Maury, Brian, Pauvert, Baillet, Beyssallance, officiers municipaux, Pauvert, Germain, Goulard, Bernard, Lacroix, Bréjou, Marrot et Gourguiel et Vallet, notables, est comparu l'agent national, lequel a dit qu'il vient de recevoir à l'instant même le buletin de correspondance de la Convention nationale N° 27 en datte du 27 floréal, dans lequel est contenu le décret qui démonétize les assignats à face royale de cinq livres et audessus. Il requiert que la publication en soit faite à l'instant même et que, comme la commune a deux caisses dans lesquelles il circule journellement des assignats, l'une tenue par le citoyen Cassagne, trésorier da la commune, et l'autre par les citoyens Boutin et Pauvert, commissaires chargés de la vente des grains, une troisième tenue par le citoyen Martin, commissaire chargé de la vente du ris, l'agent requiert qu'il soit de suite fait état et procès verbal desd. caisses, et qu'il soit constaté la quantité et espèce des assignats démonétizés qu'elles contiennent, et a signé : Piocheau, agent national

Sur quoy, le conseil général, considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de constater la quantité d'assignats démonétizés qui existent dans les caisses ci-dessus, arrête, 1°) que le décret dont il vient d'être parlé et fait lecture sera sur le champ publié et affiché et qu'en même temps deux commissaires se transporteront chès les citoyens Cassagne, Boutin et Martin, dont il est mention dans le dire de l'agent national, et y constateront la quantité et espèce d'assignats démonétizés que leurs caisses peuvent contenir, nomme à cet effet les citoyens Maury et Brian, officiers municipaux.

Chay du citoyen Piocheau aîné

Aujourd'huy cinquième prairial l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, le citoyen Antoine Piocheau aîné a fait demander si la commune se proposoit de conserver encore la ferme du chay qu'elle tient de luy pour servir de magasin à bois, que lui-même il désireroit que cette ferme cessat pour occuper ce chay, mais que si la commune en a besoin encore il le luy laissera, que cependant il observe que toutes les denrées ayant considérablement augmenté de prix il est juste que le prix de ce loyer augmente également, et il demande que lad.

ferme soit portée à cent livres par an au lieu de quarante-huit à quoi elle étoit portée pour les années précédentes et que cette augmentation commence à courir du... correspondant au... avant jour auquel l'année commencera.

Le conseil général, considérant que la commune a besoin pour magasin de bois du chay dud. citoyen Piocheau et qu'il est juste que le prix du loyer soit augmenté à cauze de la cherté de toute espèce de marchandizes et notamment de celles nécessaires aux réparations et entretien des bâtimens,

Arrête que lad. ferme sera continuée au prix de cent livres par an à commencer au... prochain.

Les membres composant la commission chargée de faire en cette cité les fonctions de commissaire des guerres observent que pour le logement des hussards et de leurs chevaux cette commission a pris à loyer diverses maisons et chays, dont elle a passé des baux pour un an qui doit échoir en nivôse prochain, que par le départ d'une partie de la troupe plusieurs de ces logements sont vuides, cependant tous les lits, ustenciles et crèches y sont encore,

Que plusieurs des citoyens à qui ces logements appartiennent demandent à y rentrer et ont propozé à la commission de les leur délaisser.

Celle-ci, considérant qu'il seroit désavantageux à la République de démeubler ces logements et qu'il en coûteroit beaucoup pour celà, que l'incertitude où elle est si pendant l'hiver prochain il sera encore envoyé des troupes dans cette cité, que dans ce cas il seroit plus avantageux d'avoir des logements préparés que d'en préparer de nouveaux, elle a jugé à propos de maintenir les fermes jusqu'au terme fixé par les baux, que néantmoins, comme cet arrêté n'est que provisoire et qu'elle est bien aize de le faire confirmer par le conseil général, elle le prie de prendre à cet égard une décision définitive.

Le conseil général, considérant, que les baux dont s'agit sont fixés pour un an et qu'il seroit dans ce moment très désavantageux à la République de les révoquer et qu'il coûteroit beaucoup de frais de déplacement, arrête que lesd. baux seront maintenus jusqu'à leur échéance.

Commissaires pour la vente du mobilier des religieuzes à Saint-Nazaire

Le conseil général, instruit par le citoyen Deloque, commissaire du district, qu'il est chargé de vendre incessamment les bestiaux, meubles et effets nationaux qui sont dans le domaine vendu de Saint-Nazaire ayant appartenu aux Filles de la Foy,

Nomme commissaires pour assister à ces ventes les citoyens Piocheau et Pauvert ; quant à la vente de quelques modiques effets qui restent encore de la même communauté et qui sont à Sainte-Foy, nomme commissaires pour y assister les citoyens Bouchereau, officier municipal, et Germain, notable.

Réponse à la pétition des Ségur en certificat de civisme

Le conseil général, qui a vu la pétition des citoyennes Ester, Elisabeth, Marie-Angélique et Catherine et Marie-Magdelaine Ségur, sœurs, tendante à obtenir un certifficat de civisme, considérant que ces citoyennes ne sont revenues résider dans cette commune que depuis le huit vendémiaire dernier, après avoir demeuré à Bordeaux où elles ont resté longtemps en réclusion,

Considérant que depuis leur retour à Sainte-Foy il n'est pas parvenu à la connaissance du conseil général qu'elles ayent rien fait contre les intérêts de la République,

Arrête qu'il leur sera donné déclaration pour leur servir ce que de raison.

Réponse à la pétition du citoyen Prioreau

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Prioreau, renvoyée au district de Libourne par les Représentants du peuple Besson* et Boussiou et renvoyée par led. district à la municipalité de Sainte-Foy pour donner des renseignements sur les cauzes de la détention dud. Prioreau et donner son avis sur sa demande en liberté,

Certifie que les faits contenus dans la pétition, relatifs à l'état de pauvreté et d'indigence dud. Prioreau, sont sincères et véritables. Quant aux cauzes de sa détention, le conseil général les ignore et l'administration peut prendre des renseignements à cet égard du comité de surveillance de Libourne, auquel celuy qui a existé à Sainte-Foy a fait ou dû faire passer toutes les pièces relatives aux gens suspects et détenus. Quant à sa mize en liberté, le conseil général pense qu'il y a été déjà statué et que led. Prioreau n'est plus détenu, puisqu'il paroit journellement allant et venant dans cette commune.

Réponse à la pétition de Petit père

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Abraham Petit père, renvoyée par les Représentants du peuple Besson et Bous-

---

**Besson (Alexandre). Né le 15 mai 1758 à Amecey (Doubs), mort dans la même ville le 29 mars 1826. Notaire à Montrond. L'un des administrateurs du Doubs en 1790. Elu député à l'Assemblée législative en 1791 et à la Convention en 1792. Siège à la Montagne et vote la mort du roi. Envoyé en mission après le 9 thermidor dans le Jura, la Haute-Marne, la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne. Elu député du Doubs au Conseil des Cinq-Cents. Hostile au 18 brumaire. Sans fonctions publiques sous l'Empire. Banni de France en 1816. Autorisé à rentrer peu avant sa mort.*

siou au district de Libourne et par cette administration à [la] municipalité de Sainte-Foy pour fournir ses observations et son avis motivé relativement à la remize des armes dud. Petit par luy réclamées,

Le conseil général observe que ce n'est pas en exécution de la loy du 21 germinal dernier que ce citoyen fut désarmé, mais en exécution de celle du 26 mars 1793 et de l'arrêté du département du 4 avril suivant, que led. Petit, quoique ci-devant noble, s'est bien comporté, qu'il n'est point dans la classe de ceux désignés par la loy du 21 germinal, et il ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à luy remettre ses armes.

Vente du froment d'Altena

Le conseil général, qui a vu le tableau cy-attaché du prix que coûte le froment acheté pour la commune à Altena au Dannemarc par l'intermédiaire des citoyens Dupuy père et fils à Bordeaux, considérant que ces grains formant 2 047 quintaux et 46 livres produiront, distraction faite des déchets suppozés, 1 446 boisseaux de notre mesure et qu'ils reviendront, rendus au grenier, à 237 917 l. 18, sans y comprendre l'excédent des frais de transport à Sainte-Foy, par la supposition que ceux qui restent encore à Bordeaux coûteront plus à transporter que les premiers trois cents boisseaux que nous venons de recevoir à cauze de l'augmentation journalière de toute espèce de dépense quelconque, sans y comprendre encore les frais de vente,

Arrête que led. grain sera vendu à cent soixante-seize livres le boisseau.

Considérant, qu'il reste encore une petite quantité de fèves venues de Marans, par l'entremize des citoyens Dupuy père et fils, de l'envoi de vingt tonneaux fait le...

Arrête que lesd. fèves seront vendues mélées avec le froment et au même prix.

Bonnetou chargé de la vente

Le citoyen Bonnetou, invité de se charger de faire la vente dud. grain, s'en est chargé sous la rétribution de vingt sols par boisseau que le conseil général lui alloue.

Assignats démonétizés

Aujourd'huy dixième prairial l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal, qui a vu l'arrêté du département du Bec d'Ambès du 3ème du courant qui porte que dans les jours de sa réception deux commissaires de la municipalité, dans les lieux où il n'y a pas d'administration de district, constateront le montant, le nombre et la valeur des assignats de cinq louis et au-dessus démonétizés qui existent dans les caisses publiques de cette commune, nomme commissaires afin de constater lesd. assignats et en dresser

procès-verbal les citoyens Maury et Brian, officiers municipaux, et les charge de se transporter chès les percepteurs, receveur de l'agence des domaines, directeur des postes et autres receveurs publics, pour faire dans le jour l'opération ordonnée par led. arrêté.

Savon

Aujourd'huy dixième prairial l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant qu'il reste à la commune à distribuer le savon délivré depuis l'année dernière par l'administration du district de Libourne, qui est en si petite quantité qu'il est impossible d'en délivrer une ration à chaque individu,

Considérant que le prix de ce savon se trouve être aujourd'huy très modique à cauze de l'eccessif exhaussement du prix de toutes les denrées survenu depuis que led. savon est arrivé,

Considérant que quoique tous les citoyens de la commune ayent un choix égal au bénéfice résultant du bas prix de ce savon, cependant c'est sur les pauvres principalement que le conseil général doit jetter les yeux,

Considérant que la distinction et désignation de ceux-ci pour obtenir eux seuls la livraison entraineroit bien des difficultés et qu'il est plus avantageux et exécutable de le vendre en gros, au prix actuel, et de délivrer le bénéfice au comité de bienfaisance qui soulage journellement les pauvres,

Arrête que led. savon sera vendu à l'enchère pain par pain, nomme commissaires pour faire cette vente les citoyens Beaupoil jeune et Eschauzier et que le bénéfice provenant de cette vente sera, après avoir distrait le prix d'achat et les frais, remis au comité de bienfaisance pour entrer dans les distributions journalières qu'il fait aux pauvres, fixe le jour de la vente à duody prochain douze du courant, mais qu'avant d'exécuter la présente délibération il en sera envoyé copie au district pour obtenir son autorisation.

Indemnité réclamée par la veuve Bachon

Aujourd'huy douzième prairial l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, qui a vu la pétition de la citoyenne veuve Bachon et pièces y jointes,

Considérant que pendant la huitaine où le procès-verbal des commissaires du 29 floréal dernier et les autres pièces ont été affichées personne ne s'est présenté pour faire d'observation,

Considérant qu'il résulte dud. verbal que les deux tiers de la récolte de cette année de lad. veuve Bachon a été détruite par la grèle et qu'elle est dans le cas d'obtenir une indemnité, conformément à la loy,

Le conseil général arrête définitivement, en présence de lad. veuve Bachon, la perte éprouvée par lad. Bachon, conformément aud. verbal, à la somme de six cent quarante livres.

Aujourd'huy seize prairial l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que par sa délibération du 9 frimaire dernier il auroit nommé le citoyen Auguste Brun secrétaire de la commission fesant fonction de commissaire des guerres établie dans cette commune à cauze du séjour du 3ème escadron du 12ème régiment d'hussards et de 200 prisonniers espagnols,

Qu'il renvoya au Représentant du peuple pour fixer les appointements qui devoient revenir aud. Brun,

Que par la même délibération le conseil général auroit établi en qualité de cazernier le citoyen Louis Bernard et luy auroit fixé un traitement annuel de cinq cents livres et lui auroit alloué une pareille somme pour le même service qu'il fit l'année dernière, pendant le séjour à Sainte-Foy des 3è 4è et 5è escadrons du même régiment,

Que ces deux citoyens se seroient addressés au Représentant du peuple en séance à Bordeaux, le premier pour fixer ses appointements, et l'un et l'autre pour obtenir leur payement, que ce Représentant auroit renvoyé au commissaire ordonnateur afin de faire un rapport et donner son avis, ce que ce dernier auroit fait le 20 floréal dernier.

Il résulte de ce rapport que la nomination d'un cazernier et d'un secrétaire de la commission des guerres est prohibée par les lois dans les lieux où il n'existe pas de bâtiments spécialement et uniquement destinés au logement des troupes, que dans les lieux où elles ne séjournent qu'accidentellement la Nation ne doit pas supporter les frais de l'établissement de ces fonctionnaires, que cependant, comme il n'est pas juste que les deux citoyens ci-dessus désignés ayent employé leur temps sans rétribution, il est d'avis qu'ils soient payés aux frais de la Nation jusqu'à ce moment, d'après les fixations faites par la commune,

Que celle dud. Bernard a été portée à cinq cents livres par la délibération du 9 frimaire dont nous avons parlé, et celle du citoyen Brun à douze cents livres par une pétition postérieure addressée au Représentant du peuple par le conseil général de la commune,

Que le Représentant du peuple Boussion auroit par son arrêté du 10 floréal dernier approuvé l'avis ci-dessus rappellé du commissaire ordonnateur,

Considérant qu'il résulte de celà que lesd. Brun et Bernard ne peuvent être payés par la Nation des traitements ci-dessus que jusqu'au vingt floréal dernier, époque de l'arrêté du Représentant du peuple,

Traitement des citoyens Brun et Bernard

Considérant, d'un autre côté, que si la Nation n'entre pas dans les dépenses ci-dessus rappellées quand elles ont lieu dans des places qui ne sont pas spécialement destinées aux garnisons ordinaires des troupes, cependant il n'en est pas moins juste que ceux qui sont employés au service soient payés,

Qu'étant absolument indispensable que lesd. Brun et Bernard continuent leur service pendant le séjour du reste de l'escadron et des prisonniers, soit parce qu'il y a plusieurs maisons qui servent de cazernes dont on doit surveiller et garder les meubles, soit parce que les diverses fournitures à faire nécessitent quelqu'un qui s'en occupe essentiellement, il faut que la commune supporte les frais de leur traitement, puisqu'ils ne sont plus à la charge de la Nation,

En conséquence le conseil général arrête qu'à compter dud. jour 20 floréal dernier, époque à laquelle le traitement desd. Brun et Bernard a cessé aux frais de la Nation, ils seront payés aux frais de la commune et qu'au moyen de ce ils seront tenus de continuer comme ci-devant les fonctions auxquelles ils étoient attachés.

Aujourd'huy vingt floréal l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que depuis la publication de la loy du 27 floréal dernier, qui démonétize les assignats à face royale, le percepteur des contributions ne reçoit que des assignats de cinq livres qui ne peuvent pas être employés aux frais de cazernement des hussards et au payement du prè des prisonniers espagnols qu'il a été chargé d'acquitter par arrêté de l'administration,

Considérant que sur la demande faite par la municipalité à l'administration du district de luy avancer des fonds pour fournir à ces dépenses, cette dernière a répondu par sa lettre du 17 du courant qu'il falloit que la municipalité envoyât un exprès chargé par procuration de recevoir ces fonds,

Le corps municipal donne pouvoir au citoyen Brian, officier municipal, de retirer de l'administration du district de Libourne la somme de vingt mille livres et d'en donner décharge, laquelle sera employée au payement des près non acquittés et à verser des prisonniers espagnols et des frais de cazernement et autres dépenses des hussards du 12ème régiment qui sont à Sainte-Foy, de laquelle somme la municipalité promet de rendre compte.

Livraison de froment. 3 picotins

Aujourd'huy vingt prairial l'an troisième de la République françoise, le conseil général, considérant que les citoyens Dupuy père et fils ont instruit la municipalité qu'ils venoient d'obtenir du garde magasin de Bordeaux un second acompte de trois cents boisseaux de froment, et vu le rapport fait par les commissaires du grenier qu'il y reste actuellement environ 170 boisseaux du premier envoi,

Arrête qu'à compter de ce jour les livraisons se feront à raison de trois picotins par individu et deux picotins de fèves.

Maison presbytérale

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du département du 28 brumaire dernier et une lettre que luy a communiquée le citoyen Jalby, receveur des domaines nationaux, de tout quoy il résulte que les maisons presbytérales restent à la disposition des communes,

Considérant qu'il est de l'avantage de la commune de Sainte-Foy que sa maison presbytérale soit affermée, parce que non seulement elle produira un revenu, mais encore elle se maintiendra mieux étant habitée,

Arrête qu'elle sera affermée au profit de la commune, à la chaleur des enchères, et qu'il y sera procédé le vingt-cinq du courant, en la maison commune, à deux heures de relevée.

Payement du bled d'Imbert

Sur la demande faite par le citoyen Imbert du payement des 50 quintaux et 6 l. de froment qu'il préta l'année dernière à la commune,

Le conseil général arrête qu'il sera de suite procédé au compte d'entre la commune et led. Imbert et que le solde revenant à ce dernier luy sera payé en un mandat sur le citoyen Boutin, chargé de la vente des grains de la commune.

Murs de ville Thomas

Sur l'observation faite par un membre que le citoyen Thomas aîné n'a pas exécuté la délibération du 3ème jour complémentaire dernier, par laquelle il luy est cédé la partie des pierres provenant de l'ouverture des murs de la cité, vis à vis la rue Jean-Jacques Rousseau, qui luy sera nécessaire pour faire deux murs latéraux sur la continuité de lad. rue, et ce à titre d'indemnité aud. Thomas à cauze de la division de son jardin qui se trouve coupé par lad. rue, et qu'il a pris une plus grande quantité de pierre qu'il ne luy étoit adjugée,

Nomme commissaires pour vérifier le fait les citoyens Maury, officier, Germain et Marrot, notables, qui sont invités à en faire le rapport à la 1ère séance.

Aujourd'huy vingt-six prairial l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Itier, batelier, qui fut requis le 19 floréal dernier de fournir un bateau du port de vingt tonneaux afin de transporter à Libourne les équipages et malades du 3ème escadron du 12ème régiment d'hussards, a en effet fourni led. bateau, comme il est justiffié par le certifficat d'arrivée donné par la municipalité de Libourne, du 22 floréal dernier.

Considérant que led. Itier expoze que le fournisseur des convois militaires exige pour le payer que le prix des transports soit fixé par la municipalité,

Considérant qu'à l'époque du transport le prix courant des voitures par bateau, de Sainte-Foy à Libourne, étoit de 50 l. par tonneau et au-delà,

Considérant que le bateau requis aud. Itier est du port de vingt tonneaux et que les équipages dont s'agit complétoient son chargement,

Le conseil général estime à mille livres le prix de lad. voiture.

Certificat de civisme à Simon Grasseteau

Aujourd'huy quatrième messidor l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, sur la demande faite pour Simon Grasseteau, volontaire au 12ème bataillon de la Gironde, d'un certificat de civisme, arrête qu'il luy sera délivré.

Ration de grain restrainte

Le conseil général, considérant que le moment de la métive aproche et que plusieurs personnes auxquelles on a retiré les cartes de livraison réclament des grains, au moins une petite quantité, pour pouvoir atteindre la nouvelle récolte,

Considérant qu'il n'est pas possible de leur faire cette livraison sans restraindre la ration de ceux dont les cartes ont été conservées,

Arrête qu'à compter de ce jour les rations de trois picotins froment et autant fèves seront restraintes à deux picotins de l'un et de l'autre et qu'il sera statué sur les nouvelles demandes des citoyens dont les cartes ont été retirées, ainsi qu'il appartiendra et d'après les renseignements qu'on pourra se procurer soit sur leurs approvisionnements et sur leur aisance.

Gratification aux vallets de ville

Le conseil général, qui a vu la pétition des trois citoyens Pierre Cassagne, Jacques Mainviel et Gérard Lavigne, servant la commune, par laquelle ils réclament une indemnité ou accroissement de leurs gages, attendu la cherté de tous les comestibles et des objets de pre-

mière nécessité, par laquelle ils réclament encore la délivrance d'une paire de souliers à chacun, suivant l'usage.

Considérant qu'il est de toute justice d'accorder aux susnommés une indemnité ou gratification parce que dans le fait leurs appointements ne se trouvent pas aujourd'huy proportionnés à la cherté de tous les objets de première nécessité, considérant d'un autre côté qu'il est d'un usage ancien de leur délivrer chaque année, au printemps, une paire de souliers,

Arrête qu'il leur sera délivré à chacun, à titre de gratification ou indemnité, un quart boisseau de froment pris au grenier commun et qu'il sera tiré un mandat en leur faveur de la somme de cent trente-deux livres, sur le trésorier de la commune, pour acquitter led. grain, arrête en outre qu'il leur sera fourni à chacun une paire de souliers, et le prix en ayant été fait avc led. citoyen Goulard, cordonnier, ici présent, à cent trente-deux livres pour les trois paires, arrête qu'il sera délivré aud. Goulard un mandat de lad. somme sur le trésorier de la commune.

Presbytère à affermer

Le conseil général, qui a vu la lettre addressée le 15 prairial dernier par l'administration du département au receveur de l'agence des domaines que ce dernier a communiquée, par laquelle cette administration rappelle les lois qui attribuent aux communes la jouissance à leur profit des maisons presbytérales,

Considérant que par la délibération du 20 prairial dernier le conseil général avoit arrêté que la maison presbytérale de cette commune, située rue de la mer, seroit affermée le 25 du même mois, à la chaleur des enchères, confirme lad. délibération et, attendu que lad. location n'a pas encore eu lieu, charge l'agent national de la poursuivre et la municipalité de l'effectuer le dix du courant.

1 116 l. de ris au comité de bienfaisance pour les pauvres

Le conseil général, considérant que l'administration du district de Libourne addressa à la municipalité 1 116 l. ris, suivant la facture du..., lesquels étoient destinés pour les pauvres et les malades et coûtoient vingt-cinq sols la livre, sans y comprendre les frais, considérant que la distribution ou répartition aux pauvres et malades ne peut pas être plus régulièrement effectuée que par le comité de bienfaisance,

Arrête que ces 1 116 l. ris luy seront délivrés au prix de 1 l. 5 s. la livre, à quoi il sera ajouté les frais de transport et autres.

Le conseil général, considérant que les citoyens Pierre Pauvert et Miramont ont été constamment occupés pendant tout le cours de cette année au comité de subsistances, qu'ils y ont employé tout leur

temps, qu'il est de toute justice d'accorder à ces citoyens une indemnité pour l'emploi de leur temps,

Arrête qu'il sera acordé et délivré gratis à chacun six boisseaux du froment de la commune et que le prix en sera payé sur les bénéfices qui ont eu lieu sur les grains vendus par la commune dans le cours de cette année.

Charges locales de 1794

Aujourd'huy septième messidor an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, après que lecture a été faite par le secrétaire greffier 1°) de l'art. 13 de la loy du 23 nivôse an troisième de la République françoise une et indivisible, qui porte que les communes fourniront aux trois quarts des dépenses locales mises à leur charge pour 1794 au moyen des sous additionnels, savoir au rôle de la contribution foncière pour quatre cinquième et à celui de la contribution mobiliaire, conservée par l'article précédent, pour le cinquième restant 2°) de l'article 4 de l'arrêté du département du 5 vendémiaire, même année, voulant que les municipalités forment, sans délai, l'état de leurs dépenses pendant l'année 1794 (vieux stile) et les addressent au district, pour, sur leur avis, être définitivement arrêté par le département 3°) de l'arrêté du département du 4 germinal suivant, qui ordonne que celui du 5 ventôse sera imprimé et envoyé aux districts et aux municipalités, pour être par eux exécuté le plus promptement possible,

Pour nous conformer à la loi, ainsi qu'aux arrêtés du département, avons établi les dépenses locales de notre commune, ainsi qu'il suit :

SAVOIR

1°) réimposition pour découvrir les décharges et réductions accordées sur les contributions, Année 1792	90 l.	4 s.	3 d.
2°) entretien et réparation des bâtimens à la charge de la commune	500 l.		
3°) appointements du secrétaire greffier	600 l.		
4°) fournitures de papier, bois et lumière et menues dépenses de bureau	1 800 l.		
5°) traitement de l'instituteur			
6°) traitement de l'institutrice			
7°) gages des trois serviteurs de la commune	600 l.	4 s.	3 d.
8°) frais extraordinaires de voyage et députation	250 l.		
9°) imposition foncière des objets à la charge de la commune.....	216 l.	12 s.	3 d.

ces objets sont à la charge de la Nation

10°) pour la moitié des pertes faites en 1793 sur les grains, d'après le compte arrêté par le conseil général le 26 septembre 1793 et l'autorisation du décret du 19 juin même année	3	653 l.	4 s.	3 d.
11°) rétribution pour avoir soin de l'horloge et le monter		60 l.		
12°) rétribution pour battre la retraite		42 l.	4 s.	3 d.
13°) indemnité accordée au secrétaire à cause des grands travaux.....		400 l.		
Total des dépenses à la charge de la commune pour l'année mil sept cent quatre-vingt-quatorze (vieux stile).....	8	211 l.	16 s.	6 d.
Somme à imposer pour les huit premiers mois vingt-un jours de 1794, à raison des trois quarts des dépenses totales de lad. année.....	6	158 l.	17 s.	6 d.
taxations du receveur de la commune pour la perception de la contribution foncière, à raison de un sol pour livre	2	206 l.	5 s.	6 d.
3 d. pour livre pour la contribution mobiliaire		61 l.	6 s.	6 d.
Total des charges locales de la commune pour les huit premiers mois vingt et un jours de 1794 (vieux stile)	8	426 l.	8 s.	6 d.

En conséquence, avons délibéré que le présent état seroit addressé aux administrations du district de Libourne, pour être par eux vu et approuvé, et ensuite arrêté par les administrations du département de la Gironde. Fait à Sainte-Foy, le septième messidor an 3ème républicaine.

Décharge de Gorin, juge

Aujourd'huy neuf messidor l'an troisième de la République, le corps municipal, considérant que le citoyen Gorin, juge de paix, ayant été invité de retirer du district de Libourne la somme de deux mille huit cent soixante-dix-huit livres dix sols pour le prè de trois décades dû aux prisonniers espagnols, laquelle somme avoit été avancée à ces prisonniers par la commune et prize sur la caisse des grains que vend le citoyen Bonnetou, le corps municipal décharge led. citoyen Gorin de lad. somme qu'il a tout présentement remize et arrête qu'elle sera sur le champ rétablie dans la caisse dud. citoyen Bonnetou.

Grains remis en remplacement de celui de Dunkerque

Aujourd'huy dixième messidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'il vient d'arriver quatre cents boisseaux froment, mesure de Bordeaux, acompte de celuy que la Nation nous doit en remplacement de celuy pris à Dunkerque,

Le conseil général arrête que ce grain sera délivré aux citoyens de cette commune à raison de six picotins par individu.

Instruit, que dans ce moment on en charge à Bordeaux autres quatre cents boisseaux également remis par la Nation, le conseil général arrête qu'il en sera distrait d'abord cent boisseaux, soit pour fournir à l'approvisionnement de l'hôpital de cette commune, soit pour délivrer au comité de bienfaisance qui le distribuera aux pauvres, et le reste sera vendu comme les précédents envois.

Le conseil général, qui a vu un arrêté du district de Libourne concernant la levée du séquestre sur les biens du citoyen Millet, nomme commissaires pour assister à cette opération, qui doit être faite par le citoyen Deloque, les citoyens Pauvert, officier municipal, et Audebert, notable.

Assignats de 10 mille livres

Aujourd'huit dix-sept messidor l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que dans la caisse de la vente des grains qui se fait au grenier commun il n'entre et ne peut entrer que des assignats au-dessous de dix mille livres, attendu que le prix de chaque ration ne peut monter à cette somme,

Considérant d'un autre côté que le citoyen Dupuy a fait des avances considérables pour l'achat de ces mêmes grains, a invité la municipalité de luy donner, en remboursement, le moins possible des assignats de dix mille livres, attendu qu'il a à faire dans cette commune et dans les environs plusieurs petits payements,

Considérant que plusieurs de nos concitoyens réclament pour leurs besoins des échanges de pareils assignats et qu'il en a été déjà échangé... pour leur rendre service.

Considérant que les soins que le citoyen Dupuy s'est donné, soit pour faire venir des grains de l'étranger, soit pour les envois de fèves qui nous ont été faits de Marans, qu'il rend journellement des services à la commune à Bordeaux, où il luy évite des dépenses fréquentes d'envois de commissaires, soit au département, soit auprès des Représentants du peuple, qu'il est juste qu'en luy remboursant ce qui est dû par la commune on luy donne une monaye qui puisse le plus le faciliter,

Arrête qu'à compter de ce jour il ne sera plus fait d'échanges de petits assignats qui entreront dans la caisse des ventes, que les assignats, quels qu'ils soient, seront remis au citoyen Dupuy en payement, à moins que les besoins particuliers de la commune n'exigent ces échanges pour elle, comme par exemple en donnant à quelque acquéreur de biens nationaux des assignats à effigie, dont la caisse s'est trouvée surchargée à l'époque de la publication de la loy du 27 floréal, que, quant aux assignats de dix mille livres qui sont actuellement dans la caisse, qu'ils seront remis aud. citoyens Dupuy,

Charge les commissaires chargés de la vente des grains de se conformer à la présente délibération.

Cazernes Lacharbonnière Soustrougne

Sur la demande faite par les citoyens Lacharbonnière et Soustrougne jeune que leurs deux maisons situées rue Bauvais, qui ont servi de cazerne pendant le séjour que les hussards du 12ème régiment ont fait à Sainte-Foy, leur soient remizes maintenant que cette troupe est partie,

Considérant que quoique le bail fait pour un an n'est pas encore expiré, cependant ces maisons sont très nécessaires à leurs propriétaires, puisqu'ils doivent les habiter, qu'il est même de l'intérêt de la République de faire cesser deux loyers qu'elles coûtent,

Arrête qu'elles leur seront remizes et que les effets de cazernement seront transportés dans la maison du citoyen Pauvert, pour le loyer de laquelle les citoyens Sambellie, maire, et Baillet, officier municipal, sont autorizés à se concerter avec luy et de convenir du prix.

Déficit de grain dans la partie envoyée par Dupuy et portée par Gaillard, du Fleix

Aujourd'huy dix-sept messidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que le citoyen Gaillard, batelier du Fleix, a été chargé de porter de Bordeaux à Sainte-Foy, pour compte de la commune, quatre cent boisseaux froment, mesure de Bordeaux, pesant net 45 600 l., suivant la lettre de voiture envoyée par la maison Dupuy père et fils, du premier du courant,

Considérant que ce batelier a remis à Sainte-Foy 401 boisseaux qui n'ont pezé que 43 969 l., qu'il se trouve par conséquent une augmentation d'un boisseau dans la quantité et un déficit de 1 641 l. dans le poids, ce qui fait présupozer que le bled a été mouillé et que compte de la remize n'est pas fidelle,

Arrête qu'il sera tenu compte aud. Gaillard de ce déficit sur le prix de sa voiture, et pour fixer le compte de ce déficit ces 1 641 l. ont été réduites en boisseau de Sainte-Foy et ont monté à 12 boisseaux 1/2

en les comptant à 131 l. pesant le boisseau, dont portant le prix à 176 l, prix auquel le bled de la commune se vend, ce dit déficit monte à 2 200 l.,

Etablissant ensuite le prix de la voiture à dix livres le quintal à cauze de l'extrême cherté de toutes les denrées, il monte à quatre mille cinq cent soixante livres, sur quoy, déduisant les deux mille deux cents livres montant du déficit, il ne luy sera plus payé que deux mille trois cent soixante livres, de laquelle somme il sera délivré un mandat aud. Gaillard, sur la caisse du grenier.

Aujourd'huy vingt-quatre messidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que les frais de voiture et transport sont dans ce moment plus chers que dans le temps où le prix du grain venant de Bordeaux fut porté à 176 l. le boisseau, que les derniers envois ont fait des frais plus conséquents que les précédents, arrête que le bled de la commune se vendra maintenant cent quatre-vingts livres le boisseau.

Le conseil général de la commune, considérant que à l'époque du 27 floréal dernier où les assignats à éfigie ont été démonétizés, il s'en est trouvé une quantité considérable dans les diverses caisses provenant de la vente des grains de la commune, que la municipalité a dû chercher les moyens d'en faire l'échange, qu'en conséquence le citoyen Baillet ayant à faire un payement à Libourne pour achat de biens nationaux, la municipalité luy remit 18 545 l. en assignats à éfigie pour faire son payement et qu'il devoit rétablir en assignats ayant cours, que led. Baillet n'ayant pas effectué ce payement il laissa lesd. assignats au citoyen Lagarde à Libourne,

Bloin au sujet d'assignats, etc...

Que le citoyen Bloin ayant aussi un payement à faire, la municipalité l'invita à se charger de ces assignats et l'autoriza à les retirer des mains du citoyen Lagarde, entre les mains duquel ils étoient restés en dépôt, elle luy compta en outre 1 556 l. afin de compléter 20 mille livres, qu'il versa dans la caisse du grenier en deux assignats de dix mille livres, que led. Bloin, en fesant son payement, dit avoir trouvé à dire douze cents francs dans les trois pacquets que le citoyen Lagarde luy avoit remis et demande que cette somme luy soit rétablie.

Sur quoi, la municipalité observe qu'il est bien difficile dans ce moment de vérifier d'où peut provenir cette erreur, il est possible, d'un côté, que ce soit les commissaires du grenier qui ayent fait cette erreur et ayent compté douze cents livres de moins, il est possible aussi que ce soit le receveur des domaines nationaux à Libourne qui aye commis cette erreur en recevant ; on ne peut pas présumer que cette

erreur ait d'autre cauze, puisque les assignats délivrés au citoyen Baillet furent cachetés en trois pacquets scellés du sceau de la commune, que led. Baillet les remit au citoyen Lagarde dans le même état et que ce dernier les remit aussi aud. Bloin, également scellés et cachetés, que dans l'incertitude où est la commune sur la véritable cauze de cette erreur le conseil général, pour tâcher de parvenir à la découvrir, arrête que les commissaires du grenier feront incessamment le dépouillement de leur caisse pour vérifier s'il existe réellement un déficit de lad. somme de douze cents livres, qu'il sera, par le premier courrier, écrit au citoyen Pérès, receveur des domaines nationaux à Libourne, pour l'inviter à faire également le recensement de sa caisse et vérifier s'il y existe un excédent de lad. somme de douze cents livres, pour d'après lesd. vérifications être statué par le conseil général ce qu'il appartiendra.

Levée de deux paires de bœufs et charrètes dans le canton

Aujourd'huy vingt-huit messidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, assisté des députés des municipalités des Lèves, Eynesse, Riocaud et Margueron invités à assister à cette assemblée, afin de se concilier sur la levée à faire dans ce canton de deux paires de bœufs et deux charrètes requizes pour le service de l'armée des Pyrénées occidentales, après avoir entendu lecture de l'arrêté des Représentants du peuple du 30 prairial dernier, de celuy de l'administration du département de la Gironde du 15 messidor et de celuy du district de Libourne du 21 du même mois, considérant que la réquisition desd. bœufs et charrètes deviendroit trop gréveuze si elle pesoit sur un ou plusieurs particuliers pour faire la fourniture en nature, à cauze du haut prix où les bœufs sont parvenus, que le particulier ou les particuliers sur lesquels elle seroit faite seroit dans l'impossibilité de se réateler ensuite, qu'il est plus convenable d'acheter ces objets et de les payer avec les fonds qui seront provisoirement fournis par chaque commune du canton,

En conséquence le conseil général, assisté comme dessus, arrête que lesd. bœufs et charrètes seront achetés au nom des communes de ce canton et les frais d'achat et autres dépenses supportés par chacune en proportion de la quantité de bœufs ou vaches de labourage qu'elles possèdent d'après le tableau qu'elles sont invitées à rapporter incessamment,

Que, comme la fourniture est pressante et qu'il est urgent de faire les fonds nécessaires à ces achats, la commune de Sainte-Foy fera une avance provisoire de trente mille livres et chacune des autres de dix mille livres,

Qu'après que ces achats seront faits et l'état de toutes les dépenses établi, il sera fait une règle de répartition prize comme il a été

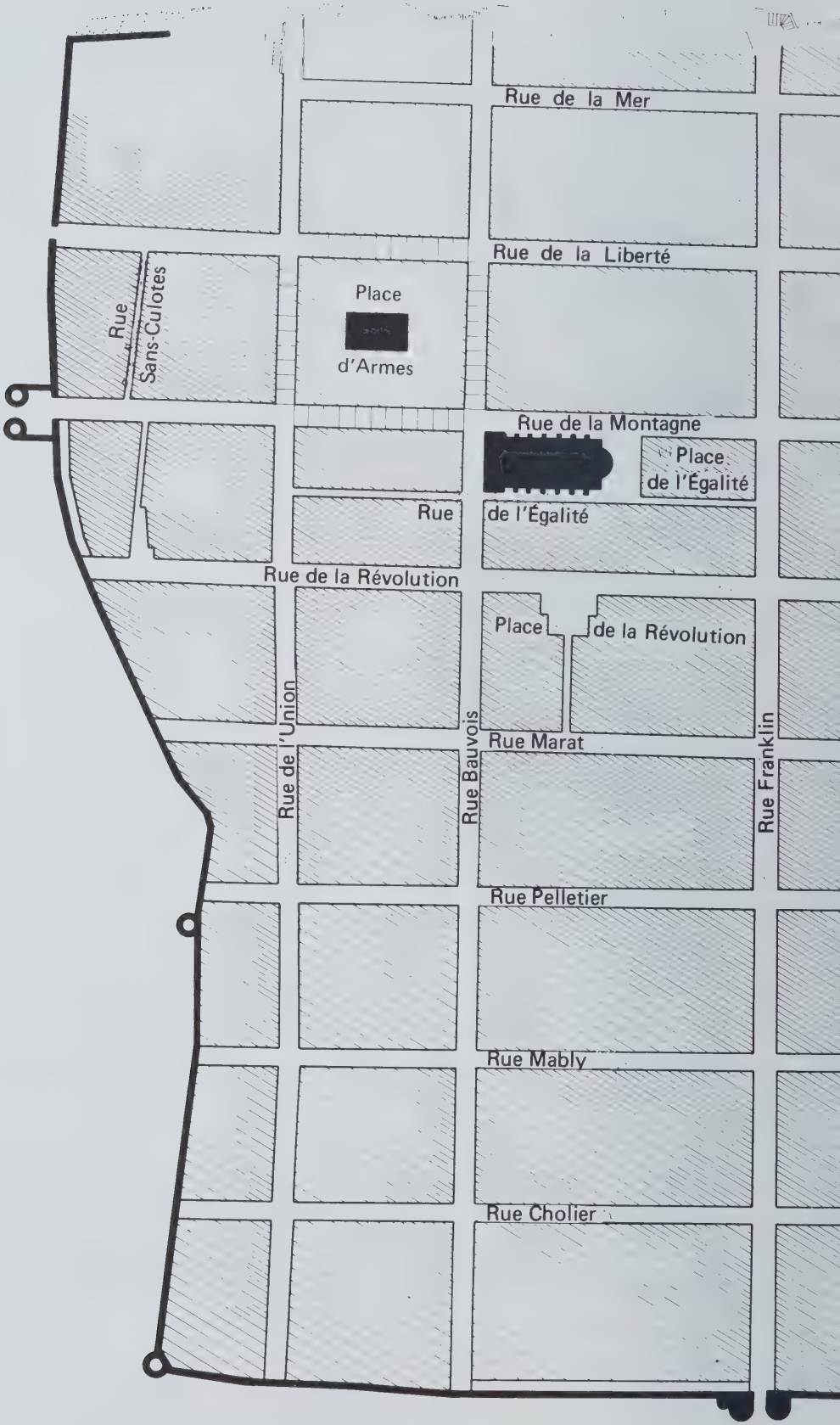
DORDOGNE
Rue de la Mer
Rue de la Liberté
Rue
Sans-Culottes
Place
d'Armes
Rue de la Montagne
Place
de l'Égalité
Rue
de l'Égalité
Rue de la Révolution
Place
de la Révolution
Rue de l'Union
Rue Bauvois
Rue Marat
Rue Franklin
Rue Pelletier
Rue Mably
Rue Cholier

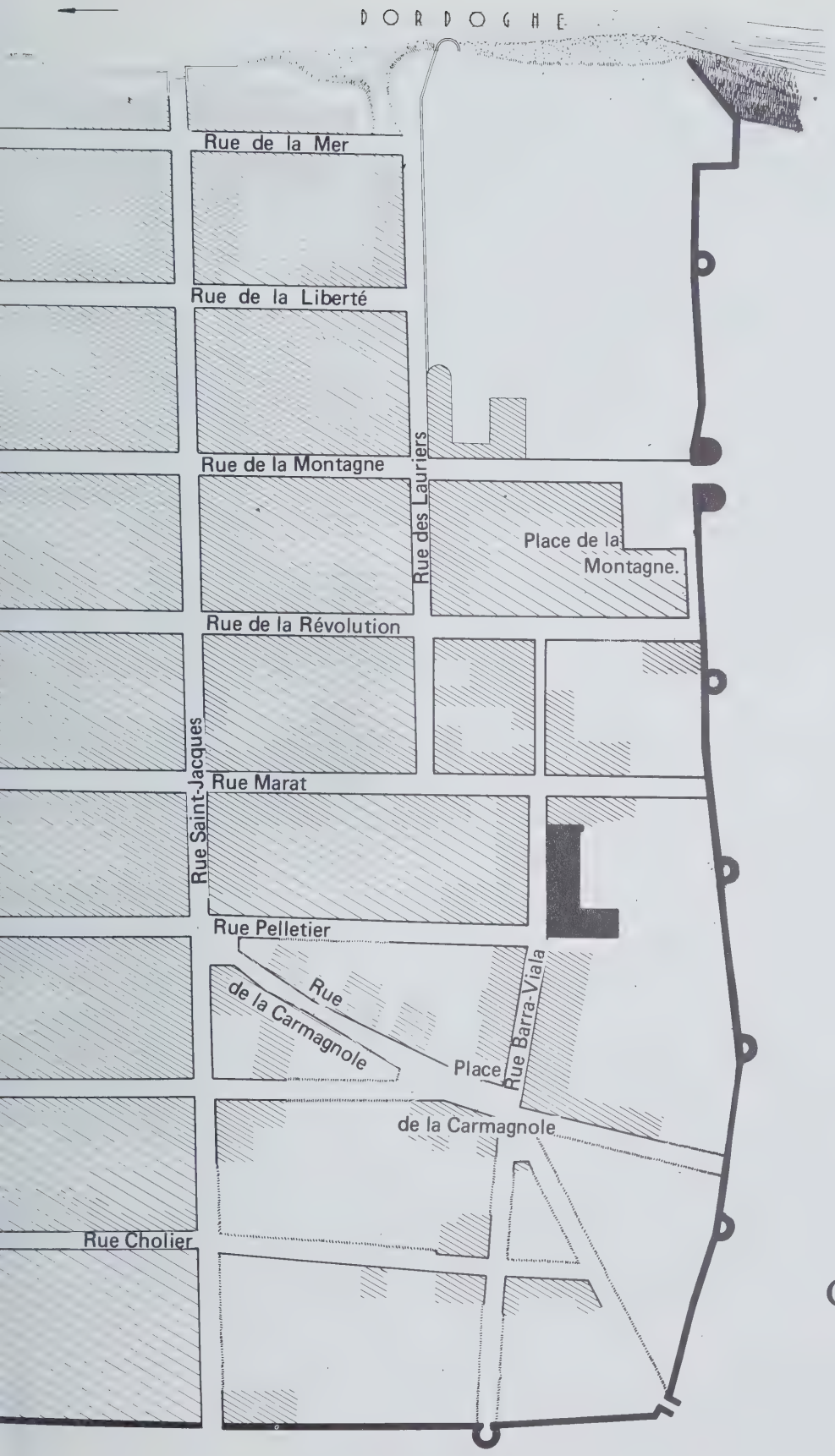

SAINTE-FOY-LA-GRANDE

dit sur la quantité de bœufs ou vaches de labourage que possède chaque commune, pour savoir ce que chacune doit en supporter, qu'il sera alors restitué à celles qui auroient trop avancé et pas fourni par celles qui n'auroient pas atteint leur contingent.

Le conseil général arrête en outre, relativement à la répartition à faire de son contingent de dépenses entre les citoyens de la commune de Sainte-Foy, que ce contingent sera supporté par les citoyens de lad. commune possesseurs de bœufs et vaches de labourage, non pas à un tau égal pour chaque tête de bétail, mais d'après le revenu net de chacun de ces propriétaires de bestiaux établi sur la matrice du rôle, mode qui a été adopté pour éviter l'erreur qui résulteroit d'une répartition à égale quotité, parce que tel particulier a souvent une paire de bœufs quoiqu'il n'exploite que cinq à six journaux et que tel autre avec également une paire en exploite vingt à vingt-cinq journaux.

Et pour parvenir à faire ces achats, le conseil général nomme commissaires les citoyens Piocheau, prosindic de cette commune, et Drillolle, procureur sindic de celle des Lèves, qu'il charge de faire incessamment lesd. achats,

Nomme trésorier pour recevoir soit les premiers accomptes provisoires à fournir par les communes, soit le montant de la répartition à faire du contingent de la commune de Sainte-Foy, le citoyen Marrot, marchand.

Aujourd'hui vingt-huit messidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Jacques Bonnetou, juge de paix de cette commune, y habitant, lequel a requis l'enregistrement de la copie de l'arrêté du directoire du district de Libourne, comme suit :

Remplacement des assesseurs

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Libourne - Séance publique du 8 messidor l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Sur les observations du procureur syndic, l'administration, considérant que des citoyens de différents cantons réunissent des places qu'ils ne peuvent occuper, soit à raison de l'incompatibilité prononcée par la loi ou changement de domicile, soit que quelques-unes de ces places soient vacantes par le décès de ceux qui les occupoient,

Arrête que pour les places d'assesseurs de la justice de paix dans le canton de Sainte-Foy les citoyens Bricheau et Quintin, de Sainte-Foy, seront remplacés par les citoyens Laroche aîné et Isaac Catefort, le citoyen Lacoudrè, de Thoumeyragues, par le citoyen Pierre Ruffe, de Montet, le citoyen Lajus aîné, de Riocaud, par le citoyen Fontenayle fils, le citoyen Deloque, d'Eynesse, par le citoyen Lespine, et le citoyen Buty, de Margueron, par le citoyen Jean Gre-

nouilleaud, et le citoyen Constantin, de Riocaud, par le citoyen Pierre Micheau.

Délibéré à Libourne, en directoire, ouï le procureur syndic, le huit messidor l'an 3ème de la République françoize.

Pour copie. Signé Coriton, administrateur, et Degrange, secrétaire.

Charrète à fournir pour le canton

Aujourd'huy cinquième thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, considérant que les citoyens Piocheau et Drillolle, commissaires nommés par la précédente délibération, ont acheté une paire de bœufs et une charrète qui leur ont été adjugés à l'enchère par le commissaire du district chargé de la vente des bestiaux du domaine de Saint-Nasaire, que cette charrète, quoique assez bonne, ne paroit pas absolument propre au service de l'armée auquel elle est destinée, qu'il est nécessaire de la remplacer par une autre,

Arrête que par les citoyens Bertrand et Souchadet, que le conseil général nomme commissaires, il sera fait une recherche dans cette commune afin d'en trouver une presque neuve, laquelle sera requize du propriétaire auquel celle qui a été achetée sera remize en échange, sauf à luy payer l'excédent de valeur à dire et estimation d'expert, et dans le cas où il ne s'en trouveroit pas de faits propre à ce service, arrête qu'il en sera, sans délai, fait une neuve et que celle qui a été achetée sera vendue à l'enchère ou donnée en remplacement de celle que les communes du canton fourniront également, à dire d'expert.

Réquisition du citoyen Henry Gourd pour charretier qui n'a pas eu lieu

Le conseil général, considérant que par le même arrêté des Représentants du peuple qui ordonne la levée et fourniture de bœufs et charrète il est également porté qu'il sera fourni un charretier ou conducteur par chaque voiture, considérant que des deux à fournir par ce canton un devra l'être par la commune de Sainte-Foy et le second par les autres communes du canton,

Considérant qu'il est difficile de se procurer un homme qui réunisse les talents et la force nécessaire à cet emploi, que plusieurs citoyens qui les auroient sont, ou chargés d'une nombreuze famille, ou de la culture et administration de domaines conséquents, que la culture souffriroit de leur absence,

Considérant que le seul qui soit parfaitement propre à ce service, sans entraîner aucun des inconvénients sus-relatés, est le citoyen Gourd fils, de Caville, volontaire au 12è bataillon du Bec d'Ambès, retiré depuis quelques mois pour cauze de maladie et maintenant rétabli,

Le conseil général arrête, sauf l'agrément des administrations supérieures, que led. Gourd sera requis en qualité de conducteur.

Sur la demande faite par les citoyens Jean Bérard dit Septième et Philippe Caussade, ci-devant curé de Ligueux, d'un certifficat de civisme, le conseil général arrête qu'ils leur seront délivrés.

Attestation pour servir de certificat de civisme au citoyen Dufour

Aujourd'huy huitième thermidor l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Dufour, ex-curé de cette commune, tendante à obtenir un certifficat de civisme,

Considérant que le citoyen Dufour a, avant l'époque du 10 thermidor, manifesté des principes exagérés qui luy ont mérité l'inscription au tableau ordonné par la loy du 21 germinal et l'arrêté du Représentant du peuple Boussion du 26 du même mois, mais que depuis cette époque il se comporte de manière à ne pas mériter de reproches,

Arrête qu'il luy sera donné une déclaration contenant que maintenant il se comporte de manière à ne pas mériter de reproches, laquelle déclaration luy sera délivré pour luy tenir lieu de certificat de civisme.

Pétition de la citoyenne Langalerie

Aujourd'huy huit thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, la municipalité de Sainte-Foy, qui a vu la pétition présentée par la citoyenne Tausiac, veuve Langallerie, du jourd'hier, considérant que par le testament du citoyen Géreau Langallerie, son mari, du treize décembre mil sept cent quatre-vingts, la citoyenne Tauziac, sa veuve, est usufruitière de la jouissance de tous les biens de feu son mari, passés sur la tête de ses enfants, considérant qu'elle expoze avoir des reprizes sur les mêmes biens, et vû l'arrêté du directoire du département de la Gironde du 23 février 1793 qui rétablit lad. citoyenne Tausiac dans la possession et jouissance desd. biens, la municipalité est d'avis et croit qu'il est de toute justice qu'il soit surcis à la vente.

Déficit de douze cent livres trouvés dans les assignats démonétizés remis pour en faire l'échange

Aujourd'huy huitième thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que, comme il est établi dans la délibération du 24 messidor dernier, il s'est trouvé un déficit de douze cents livres dans trois pacquets d'assignats à effigie appartenant à la commune et trouvés dans la caisse des grains, lesquels assignats avoient été remis

au citoyen Bloin, afin de payer des biens nationaux, comme il est expliqué dans lad. délibération,

Considérant qu'il résulte des renseignements près du citoyen Boutin, trésorier de la caisse du grenier, qu'il n'a pu découvrir cette erreur, que le citoyen Pérès, receveur des domaines nationaux à Libourne, n'a pas encore envoyé ceux qu'on luy a demandés, que led. Bloin est pressé de recevoir le remboursement de cette somme et qu'il a besoin de ses fonds,

Le conseil général arrête que cette somme luy sera provisoirement payée de la caisse de la commune et qu'en conséquence il luy sera délivré un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier de la commune.

Garrau chargé de retirer le montant du trimestre de germinal dû aux parents des deffenseurs et le prêt des Espagnols

Le conseil général, considérant que les tableaux du trimestre de germinal dernier des décomptes dus aux parents des deffenseurs de la Patrie sont achevés depuis plusieurs jours et même plusieurs mois, que la commune n'a pas encore trouvé l'occasion d'en faire retirer le montant de la caisse du receveur du district à Libourne,

Que la commune a été obligée de faire les avances du prè des Espagnols, faute d'occasion à en pouvoir faire retirer le montant des mains du même receveur,

Charge le citoyen Garrau, secrétaire, de se transporter à Libourne afin de recevoir ces deux objets et le charge d'en fournir quittance,

Et que les frais de son voyage, dont il sera tenu de produire l'état, sera supporté par la commune dont il luy sera délivré un mandat sur le citoyen Cassagne, trésorier.

Garrau chargé de retirer 1 215 l. 14 s. 6 d. qui doivent être répartis entre les vieillards

Aujourd'huy quinze thermidor l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'administration du district de Libourne vient, par sa lettre du 6 du courant, instruire la municipalité qu'il a réparti entre les communes dud. district la moitié du contingent qui revient aud. district dans les dix millions de secours accordés aux pauvres de la République par la loy du 21 pluviôse dernier et que ce contingent de notre commune s'élève à douze cent quinze livres quatorze sols six deniers qu'il invite la municipalité à faire retirer et à répartir entre les pauvres vieillards de lad. commune, conformément aux dispositions de la loy du 28 juin 1793,

Le conseil général charge le citoyen Garrau, secrétaire, de se transporter à Libourne et de retirer lad. somme de 1 215 l. 14 s. 6 et d'en fournir quittance.

Charge la municipalité de former incessamment le tableau de répartition de lad. somme en faveur des pauvres vieillards indigents de

la commune, conformément aux dispositions de la loy du 28 juin 1793.

Le conseil général, qui a vu l'arrêté du district de Libourne du 12 du courant rendu sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de cette cité, arrête que copie dud. arrêté sera remize à l'administration dud. hôpital et qu'elle sera invitée à faire de suite l'inventaire des meubles et effets dud. hôpital, conformément aud. arrêté.

Réclamation de la veuve Broca pour traitement dû à feu son mari, etc...

Aujourd'huy dix-neuf thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la citoyenne veuve Broca réclame le traitement dû à son mari pour un voyage qu'il fit l'année dernière dans la Vendée afin d'y acheter des grains au compte d'une société compozée des citoyens Quintin, Loreille et Jay, Dupuy, Loreille Sanfourche et autres, dans lequel voyage led. Broca mourut,

Considérant que les arrangements pris entre led. Broca et cette société sont étrangers à la commune, quoique celle-ci ait reçu les grains achetés par led. Broca et les ait vendus pour son compte,

Arrête qu'il sera pris des renseignements avec les citoyens formant cette société, et notamment avec le citoyen Dupuy, relativement aux attributions fixées aud. Broca et nomme commissaire à cet effet le citoyen Gourgueil pour, d'après lesd. renseignements, être statué ce qu'il appartiendra.

Contributions dues à Garrau, percepteur, par Jaquin et Clouet

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Garrau, percepteur des contributions de cette commune pour l'année 1792, certifie qu'en effet le rôle de la contribution mobiliaire de 1792 ne fut envoyé au percepteur qu'au mois d'août 1793,que les citoyens Jaquin et Clouet sont absents de cette commune depuis les époques fixées dans lad. pétition et que l'un ni l'autre n'ont jamais eu aucune propriété dans cette commune et est d'avis qu'il soit fait droit à lad. pétition.

Pétition des administrateurs de cette hospice, relative aux effets, linge, etc... des émigrés

Le conseil général, qui a vu la pétition présentée par les administrateurs de l'hôpital de cette cité et renvoyée par l'administration du district à la municipalité pour donner son avis, vu également les inventaires des meubles et effets propres aud. hôpital et de ceux qui y ont été remis provenant des émigrés en exécution des arrêtés des Représentants du peuple des 30 nivôse et 5 pluviôse an 2,

Considérant qu'il est plus avantageux de fournir à cet hospice des linges et effets appartenant à la Nation que d'en faire faire de neufs qu'on ne pourroit se procurer qu'à grands frais, et d'un autre côté le linge neuf est moins salubre ou moins commode pour les malades que des linges uzés,

Est d'avis que les effets désignés dans les inventaires dont s'agit et provenant des émigrés soient laissés aud. hôpital, sauf à l'administration à joindre à l'actif desd. émigrés le montant de l'estimation desd. effets, chacun pour ce qui le concerne, afin de faire face à leurs dettes passives, s'il y a lieu.

Sur la modicité du traitement du citoyen Jarret

Sur la demande du citoyen Jarret, secrétaire d'office de la municipalité, que la modicité de son traitement ne luy fournit pas, à beaucoup près, de quoy suffire à sa subsistance, attendu l'extrême cherté de tous les comestibles,

Le conseil général arrête qu'il sera alloué provisoirement et sans tirer à conséquence aud. Jarret une indemnité de cent quatre-vingts livres une fois payée, dont il luy sera délivré un mandat sur le trésorier de la commune.

Gardes-champêtres

Le conseil général, qui a vu la loy du 20 messidor relativement à la conservation des récoltes et la nomination des gardes-champêtres, ensemble la lettre du district du 4 du courant relative au même objet, arrête que l'inscription ordonnée par lad. loy sera incessamment affichée aux endroits les plus apparants de la petite cité, aux sorties et entrées d'icelle,

Quant à la désignation d'un garde-champêtre, renvoit à la prochaine assemblée.

Aujourd'huy vingt-deux termidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la municipalité, n'ayant pas d'abord trouvé de citoyen propre et ayant les qualités requizes pour remplir les fonctions de garde-champêtre, auroit depuis le 19 du courant fait une proclamation dans laquelle elle a désigné les qualités propres à ces fonctions et invité les citoyens qui désireroient de les remplir à venir se faire inscrire à la municipalité pour être par le conseil général statué sur leur admission,

Considérant que malgré cette proclamation il ne s'est présenté personne, renvoit à la première assemblée pour désigner led. garde-champêtre et invite en attendant tous les membres qui le composent à

rechercher dans leurs sections quelqu'un à ces fonctions et en faire le rapport ou présenter le tableau à lad. prochaine assemblée.

Dégradation des écuries

Aujourd'huy vingt-cinq thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Bernard de ce jour d'huy, certiffie les faits qu'elle contient et renvoit à l'administration du district de Libourne pour statuer ce qu'il appartiendra.

Le conseil général, qui a vu un verbal des dégradations commises aux écuries et cazernes occupées en cette cité par les hussards du 12è régiment et par leurs chevaux, dressé par la municipalité le seize messidor dernier et visé par le citoyen Dupont, du Chambon, commissaire ordonnateur, le trente du même mois, montant lesd. dégradations à onze cent une livres, donne pouvoir au citoyen Garrau, secrétaire, de retirer des mains du receveur du district lad. somme et d'en fournir quittance.

Le conseil général, considérant que le citoyen Joseph Gourd s'est présenté à la commune et à offert de remplir les fonctions de garde-champêtre, en exécution de la loy du 20 messidor dernier, considérant que ce citoyen est de bonne vie et mœurs et d'une probité reconnue,

Arrête que led. Gourd sera désigné à l'administration du district en qualité de garde-champêtre pour la commune de Sainte-Foy et que l'apperçu de ses appointements sera présenté à l'administration ne pouvoir être moindre de deux cents livres par mois.

Suspension de l'envoi des charrètes. Vente des bœufs

Aujourd'huy vingt-neuf thermidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, après avoir ouï lecture de la lettre de l'administration du district de Libourne du 26 du courant qui annonce un arrêté des Représentants du peuple en séance à Bordeaux qui suspend provisoirement l'exécution de celuy des Représentants du peuple délégués auprès de l'armée des Pyrennées occidentales relatif à la levée des voitures bouvières,

Considérant que cette suspension ne laisse pas que de devenir coûteuze à ce canton, puisque les deux paires de bœufs qui ont été déjà achetés consomment journellement du foin, considérant qu'il paroit déjà se manifester une baisse dans le prix de divers objets et notamment des bestiaux, qu'il y a à espérer que cette baisse continuera

rapidement d'après les nouvelles qui se répendant de la paix, considérant qu'il pourroit résulter pour ce canton une perte énorme si les bœufs achetés étoient conservés jusqu'au moment où les Représentants du peuple prendront une détermination définitive à l'égard de la fourniture desd. voitures, qu'il est au contraire de son intérêt de vendre le plus tôt possible les deux paires de bœufs achetés, sauf à en acheter d'autres ensuite, s'il arrivoit, ce qui n'est pas à présumer, que la réquisition sur les voitures bouvières fut maintenue.

Arrête que les deux paires de bœufs achetés pour le canton de Sainte-Foy seront vendus samedy prochain cinq du courant sur la place publique de cette cité, à la chaleur des enchères, et que le prix de ces ventes sera versé dans les mains du citoyen Marrot, trésorier de ces objets, qu'il sera fait une proclamation pour annoncer cette vente et que les communes du canton, à qui il sera donné avis de la présente détermination, seront invitées à luy donner la plus grande publicité.

Vieux linge à vendre

Le conseil général de la commune, qui a vu la lettre de l'administration du district de Libourne du 26 messidor dernier, par laquelle elle engage la municipalité à faire vendre à l'enchère les chiffons ou vieux linges dont il fut fait un dépôt dans cette cité, en exécution du...

Arrête que led. linge sera vendu à l'enchère le samedy douze du courant, après avoir fait des affiches pour annoncer cette vente.

Invitation aux citoyens
Aréte de Libourne le fer coulé

Le conseil général, qui a vu un arrêté du directoire du district de Libourne du 28 messidor dernier qui autorize, en exécution d'un arrêté du Comité de Salut public du 23 germinal précédent le citoyen Martin à remettre aux propriétaires des fontes et fers coulés la quantité qu'ils ont versée dans les magasins de la République en exécution des arrêtés des Représentants du peuple Perry* et Romme*,

Arrête qu'il sera fait une proclamation afin d'avertir les citoyens des dispositions de ce dit arrêté et les instruire qu'ils peuvent s'addresser au citoyen Martien à Libourne afin de réclamer les fontes et fers coulés qu'ils ont fourni au magasin de la République.

**Perry. Il n'existe pas de conventionnel de ce nom. Il doit en réalité s'agir de Claude Joseph Ferry.*

**Romme (Charles Gilbert). Né à Riom (Puy-de-Dôme) le 26 mars 1750, mort à Paris le 17 juin 1795. Mathématicien éminent. Député du Puy-de-Dôme à l'Assemblée législative en 1791 et à la Convention en 1792. Auteur de la proposition abolissant l'école des filles nobles de Saint-Cyr. Envoyé à l'armée de Cherbourg en 1793 et incarcéré par les fédéralistes. Ne prend pas part de ce fait au procès de Louis XVI. Auteur du rapport sur l'invention du télégraphe aérien. Auteur avec Fabre d'Eglantine du calendrier républicain. Chargé en 1794 d'examiner la conduite de Charrier à Nantes, minimise ses actes de rigueur. Quoique étranger à l'insurrection du 1er prairial an III, arrêté et condamné à mort. Se suicide avec ses co-inculpés.*

Le conseil général de la commune, considérant que le 10 août 1793 les citoyens Quintin, Loreille et Jay, Dupuy, Loreille Sanfourche et autres, formèrent une société afin de faire acheter, pour leur compte dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vendée des grains de toute espèce, que le citoyen Broca fut chargé de se transporter dans ces départements et d'y faire les achats sous une rétribution qui luy fut allouée de deux cents livres par mois, et quinze livres par jour pour fournir à sa dépense, que led. Broca auroit, en effet, acheté une certaine quantité de fèves et seroit décédé environ deux mois après son départ, avant d'en avoir pu faire l'expédition,

Que la municipalité de Sainte-Foy, qui étoit à cette époque dans les plus grandes craintes sur l'objet des subsistances, attendu que la récolte de lad. année 1793 avoit été très diséteuze, avoit elle même provoqué la formation de cette société afin d'approvisionner le païs, qu'après la mort dud. Broca, lesd. fèves, consistant en... tonneaux, furent addressées à la municipalité, qui les prit alors pour son compte et les distribua aux citoyens dépourvus,

Que jusqu'à ce moment lad. citoyenne Broca, incertaine de scavoir à qui elle devoit s'addresser afin d'obtenir le traitement dû et promis à son mari, auroit resté dans l'inaction, mais enfin, pensant que ce devoit être à la commune qui avoit reçu et vendu lesd. fèves, elle auroit formé sa demande à cet égard,

Considérant qu'il est de toute justice que cette citoyenne soit payée de l'indemnité ou traitement dû à son mari qui a péri dans ce voyage, qu'il est juste encore que ce soit la commune qui fasse ce payement, puisqu'à l'arrivée de ces fèves elle les a reçues et vendues pour son compte,

Indemnité allouée à la veuve Broca sur le voyage de son mary à Marans

Arrête que l'indemnité et traitement dud. Broca, fixé de concert et du consentement de lad. veuve à sept cents livres, luy seront payés par la commune, et comme cette somme est inférieure de beaucoup à celle à laquelle ce traitement devoit s'élever, s'il avoit été fait un compte exact à 200 l. par mois et 15 l. par jour, il a été arrêté que cette somme sera payée à lad. Broca en fèves de celles qui sont maintenant au grenier commun, lesquelles luy seront délivrées au prix auquel toute la partie sera délivrée aux citoyens et dont le compte n'est pas encore établi, ce que lad. veuve Broca a accepté.

L'agent national a remis de nouveau sur le bureau une lettre de l'administration du district de Libourne, du 3 du courant, par laquelle cette administration demande la liste certiffiée des terroristes s'il y en a dans cette commune, avec les pièces au soutien, et invite le conseil général à délibérer à ce sujet,

Arrête qu'il sera écrit à l'administration du district pour l'inviter à luy désigner d'une manière précize la signification qu'il donne au

mot terroriste, pour, d'après cette explication, être délibéré sur cet objet.

Aujourd'huy cinquième fructidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant que par la délibération du 29 du courant il a été arrêté que les deux paires de bœufs achetés par le canton pour le service de l'armée et dont la fourniture a été provisoirement suspendue par arrêté des Représentants du peuple, seroient vendus ce jourd'huy, à la chaleur des enchères, lad. vente a, en effet, eu lieu et l'une desd. paires de bœufs a été vendue au citoyen Lansade pour la somme de trente-un mille cinq cents livres, et la seconde au citoyen Georges pour la somme de vingt-trois mille livres, ce qui s'est opéré en présence des officiers municipaux des communes du canton, qui ont signé avec nous.

Soumission de Matignon, boucher

Aujourd'huy sixième fructidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la lettre du citoyen L'Hoier, directeur des subsistances militaires vivres - viandes dans la onzième division militaire, du 2 du courant, relative à la fourniture de la viande à la gendarmerie de la résidence de cette commune, qui est au nombre de sept gendarmes, a convenu avec le citoyen Jean Matignon, boucher de cette cité, que ce citoyen fera la fourniture d'une ration de viande par jour pour chaque gendarme, à compter de l'époque qui sera fixée par led. citoyen L'Hoier, d'après la demande que luy en doit faire la municipalité.

Le prix de chaque ration, qui est de huit onces, poids de marc, a été convenu à quatre livres dont led. Matignon sera payé par led. citoyen L'Hoyier à la fin du mois.

Laquelle entreprize est fixée pour un mois seulement, à compter de celuy où led. Matignon commencera lad. fourniture.

Déclaration de Caussade, ci-devant curé de Ligueux, de se conformer aux lois de la République

Aujourd'huy dix fructidor l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le corps municipal de la cité de Sainte-Foy, qui a vu la pétition du citoyen Philippe Caussade, ci-devant curé de Ligueux, par laquelle il demande acte de sa soumission aux lois de la République, conformément à la loy du 11 prairial dernier,

Donne acte aud. Caussade, de la déclaration contenue de sa pétition signée de luy de sa soumission aux loix de la République.

Quant à la demande faite par lad. pétition dud. Caussade d'exercer son culte dans l'édifice presbytéral de la parroisse de Ligueux, le corps municipal, considérant que l'article 1er de la loy du

11 prairial porte que les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, etc..., qu'il résulte de cet article que ces édifices ne peuvent être cédés que sur la demande des citoyens,

Déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la demande faite par le citoyen Caussade d'exercer son culte dans la ci-devant église de Ligueux, sauf à être statué ce qu'il appartiendra à cet égard sur la demande des citoyens des sections de Ligueux.

Le corps municipal, considérant qu'il a déjà reçu des ordres de dispozer le départ des prisonniers de guerre espagnols cantonnés à Sainte-Foy,

Considérant que suivant une décision du Comité de Salut public il leur revient un supplément de solde à compter du 1er prairial dernier, dont le bordereau vient d'être établi et monte à 9 672 l. 10 s., qu'il revient encore le montant du prè de la première décade de fructidor qui s'élève à 97 l., qu'il est nécessaire de retirer des mains du receveur du district de Libourne avant le départ desd. prisonniers,

Charge le citoyen Jarret de retirer des mains du receveur du district de Libourne lesd. sommes et d'en fournir quittance.

Subsistance aux Espagnols prisonniers de guerre, pour leur départ

Aujourd'hui quinze fructidor l'an troisième de la République française une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, considérant qu'en exécution de la lettre de la commission du mouvement des armes, transmise à la municipalité par le citoyen Bénard, commissaire ordinateur, le 6 du courant, qui ordonne le départ des prisonniers espagnols, la municipalité a fait les dispositions nécessaires afin qu'un détachement de cent desd. prisonniers partit le 17 du courant et un second de 94 le 21 courant,

Considérant que le premier lieu de logement, en partant de cette cité, est Sauveterre, distant d'environ neuf lieues de poste,

Considérant que les prisonniers ne peuvent attendre le logement où l'étape leur sera fournie sans prendre quelqu'aliment en route,

Considérant que la ration de pain qu'on leur fournit n'est que de seize onces, sur laquelle il ne peut rien leur rester pour le lendemain et qu'en recevant et conservant, la veille de leur départ, la livre de pain qu'ils recevront ce jour là ils seront exposés à ne pouvoir le lendemain faire la route,

Arrête, ouï le procureur de la commune, qu'il leur sera fourni le jour dud. départ une ration également d'une livre à chacun, que copie de la présente délibération sera addressée au manutantionnaire de cette cité, pour qu'il ait à s'y conformer.

Aujourd'huy dix-sept fructidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Lacoudrè, archiviste de la société populaire, lequel, en exécution de la loy du six du courant, a remis et fait apporter à la commune un sac qu'il a dit contenir les papiers de lad. société, sur lequel sac nous avons appozé le scellé, signé dud. Lacoudrè et de nous. Il a en outre remis la clef de lad. société.

Soumission du citoyen Marche

Aujourd'huy dix-neuf fructidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, est comparu le citoyen Pierre Marche, ministre du culte protestant, lequel a dit que, désirant se conformer à la loy du 11 prairial dernier, il vient faire sa soumission de se conformer aux loix de la République, de laquelle déclaration luy avons donné acte.

Aujourd'huy vingt-sept fructidor l'an troisième de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que la municipalité a reçu du district l'avis de la prochaine arrivée d'un bataillon qui doit hyverner dans cette commune,

Arrête qu'il sera pourvu de suite à préparer les logements dans les maisons déjà affermées pour servir de cazernes, charge le citoyen Bernard du soin de ces préparatifs, et comme il faut quelques quintaux de paille pour remplir quelques paillasses, charge le citoyen Vallet, de la Brande, à acheter de gré à gré vingt-cinq quintaux de paille pour cet usage.

Gardes magasins et locaux pour les grains nationaux

Le conseil général, qui a vu la lettre de l'administration du district par laquelle elle invite la municipalité à luy désigner trois citoyens propres à remplir les fonctions de gardes magasins et de lui indiquer aussi des locaux propres à recevoir les grains provenant de la levée de la contribution foncière de l'an troisième, désigne pour gardes magasins les citoyens Pierre Pauvert oncle, Joseph Boutin et Elie Beyssallance, tous les trois ayant la qualité nécessaire à ces fonctions et une probité généralement reconnue.

Quant aux locaux, le conseil général désigne les greniers des citoyens Roudier frères, sous les couvers, et ceux ci-devant appelés la Bataille, appartenant au citoyen Garrau, Représentant du peuple. Ces deux locaux ont, depuis longtemps, été destinés au magasinage du bled.

Pétition de Cassagne

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Pierre Cassagne, renvoyée à la municipalité pour fournir son avis, atteste que les faits qu'elle contient sont sincères et pense qu'il est juste que led. Cassagne, qui a fait depuis l'année 1789 les fonctions de concierge, reçoive un traitement en cette qualité depuis cette époque.

Pétition de Jarret

Le conseil général, qui a vu la pétition du citoyen Jarret, par laquelle il réclame une augmentation ou indemnité pour le trimestre qui va échoir le 30 fructidor courant, considérant que l'eccéssive cherté de toute espèce de denrées et marchandizes nécessite en faveur dud. Jarret une augmentation de traitement,

Arrête qu'il sera payé aud. Jarret une somme de cent quatre-vingt livres à titre d'indemnité qui luy sera due le 30 du courant pour le dernier trimestre de cette année, fera quatre cent-cinq livres pour solde du tout, jusqu'à cette époque,

Arrête en outre qu'à l'avenir il ne sera rien fixé aud. Jarret qu'après l'échéance de chaque trimestre, attendu la rapidité de l'augmentation des denrées, mais qu'au contraire à la fin des trimestres le conseil général délibérera la somme qui pourra luy être allouée et luy en délivrera de suite le mandat.

Aujourd'huy vingt-sept fructidor l'an 3ème de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, sont comparus les citoyens Garrau, Fonneuve et Brun, notaires en cette commune, y habitant, lesquels ont requis l'enregistrement de la copie de l'arrêté du directoire du district de Libourne, comme suit :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Libourne.

Séance publique du 11 fructidor l'an 3ème de la République françoise une et indivisible.

Garrau, Fonneuve et Brun, notaires, nommés commissaires par le district pour former le tableau des volontaires absents de leur corps, etc...

Vu la loi du 10 thermidor dernier, portant amnistie en faveur des militaires absens de leurs corps pour rentrer dans l'intérieur et injonction aux deffenseurs autres que ceux absens par congé de rejoindre les drapeaux de la République dans le délai de dix jours,

Le directoire, en exécution de l'article 7 de la loi précitée, ouï le procureur syndic, arrête que les citoyens Garrau, Fonneuve et Brun, notaires, sont nommés commissaires pour faire dans le canton de Sainte-Foy les états nominatifs portés aud. article.

Charrètes à vendre

Départ des volontaires

Aujourd'huy premier jour complémentaire de l'an troisième de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, considérant que l'administration du district de Libourne, par sa lettre du 26 thermidor dernier, a annoncé un arrêté des Représentants du peuple en séance à Bordeaux qui suspend provisoirement l'exécution de celuy des Représentants du peuple délégués auprès de l'armée des Pyrénées occidentales relatif à la levée des voitures bouvières,

Considérant que la commune de Sainte-Foy, de concert avec les autres communes du canton, s'est défaite des deux paires de bœufs qui avoient été achetées pour conduire lesd. deux charrètes, qu'il est à craindre que si l'on met du retard dans la vente de celles-ci il n'en résulte une perte considérable,

Arrête que lesd. deux charrètes et les cables, jougs et autres ustenciles qui les accompagnent seront vendus samedy prochain 3ème jour complémentaire, après affiches et publication préalables.

Départ des volontaires

Le conseil général, considérant que les états ou tableaux ordonnés par la loy du 10 thermidor des volontaires de la première réquisition retirés de l'armée ont été arrêtés ou sont à même de l'être par les commissaires nommés par le district,

Arrête, sur la réquisition expresse de l'agent national, que chacun des volontaires portés sur les tableaux et désignés pour devoir joindre leurs corps sans délai seront, par billet, requis de se rendre le cinquième jour complémentaire au district de Libourne pour y recevoir la feuille de route, et de là partir pour rejoindre leurs corps.

Le conseil général, considérant que les gros matelats et couvertes qui restent de ceux fournis au cazernement des prisonniers espagnols et des hussards galeux ont un besoin pressant de nétoyer, d'autant qu'ils seront utiles aux troupes que l'administration du district a annoncé devoir sous peu être cantonnées dans cette commune, arrête que ces matelas et couvertes seront nétoyés et qu'il sera fait à cet égard une adjudication au rabais.

Aujourd'huy quatrième jour complémentaire l'an troisième de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a remis sur le bureau la loy du 4 thermidor dernier et les arrêtés du Comité de Salut public des 1er - 7 et 13 fructidor relatifs aux grains et approvisionnements des marchés et en a requis la lecture et l'exécution.

Sur quoy le conseil général, après avoir ouï lad. lecture, a arrêté qu'il seroit écrit une lettre aux notables de la campagne de cette commune par laquelle la nécessité d'approvisionner le marché sera développée et les propriétaires y seront invités à y apporter l'excédent de leurs provisions de manière qu'en se concertant entr'eux de proche en proche ils l'approvisionnent suffisamment chaque fois et que cet approvisionnement s'étende sur tous les jours de marché jusqu'à la récolte prochaine,

Qu'il sera écrit une lettre particulière auxd. notables pour les inviter à communiquer la première dont il vient d'être parlé à tous les propriétaires de leur arrondissement, de tenir note de ceux à qui elle aura été communiquée afin qu'ils n'en prétendent cauze d'ignorance, laquelle notte ils seront tenus de remettre à la municipalité dans la décade.

Secours aux parents des deffenseurs de la Patrie

L'agent national a observé que le role des secours accordés aux parents des deffenseurs de la Patrie pour le trimestre de germinal dernier est arrêté depuis longtemps et envoyé à l'administration du district qui a fourni un mandat sur son receveur, lequel mandat présenté à plusieurs reprizes n'a pas été encore acquitté, parce que ce receveur prétend n'avoir que des assignats de 10 mille livres.

Sur quoy, le conseil général, considérant qu'il est du devoir des autorités constituées de faciliter autant que possible le payement de ces secours,

Arrête qu'il sera avancé par la commune le montant des secours dud. trimestre de germinal, qui s'élève à 7 513 l., laquelle somme sera payée aux commissaires distributeurs pour en faire la distribution, et après le versement fait par la caisse du district cette somme sera rétablie dans la caisse de la commune.

Loyers des cazernes et magasins occupés par les hussards

Aujourd'hui treize vendémiaire l'an 4ème de la République françoize une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a dit que pendant les deux dernières années il a été logé dans cette commune divers escadrons de hussards auxquels il a été fourni des casernes et des écuries pour leurs chevaux, de même que des magasins pour recevoir leurs fourrages, que les loyers de ces locaux n'ont pas, pour la majeure partie, été payés à leurs propriétaires. Comme la municipalité doit, dans l'intérêt de ses concitoyens, s'intéresser à ce que le prix de ces loyers leur soient payés, il demande que le conseil général prenne des mesures et fasse des démarches pour leur faire payer lesd. loyers.

Sur quoi le conseil général, considérant que le prix de ces loyers doit être à la charge de la Nation qui est tenue de tous les frais occa-

sionnés par ses armées, que dans aucun cas ces despenses ne peuvent retomber sur la commune, d'autant moins qu'elle n'a aucun fond et que la Nation s'est emparée de tout l'actif qui, ci-devant, lui appartenoit,

Arrête que par les officiers municipaux qui ont été chargés l'année dernière de faire les fonctions de commissaires des guerres il sera fait un tableau contenant les noms des propriétaires des casernes, magasins et écuries qui ont été fournis à la troupe, les époques auxquelles ils ont commencé et cessé d'être occupés et le prix du loyer de chacun, d'après les polices et traités passés avec les propriétaires,

Que copie de ces tableaux sera envoyée au commissaire ordonnateur des guerres pour en ordonnancer le paiement et, dans le cas où il en éprouveroit quelque difficulté, que la municipalité en enverra des doubles à la Commission du mouvement des armées de terre, avec invitation d'ordonner le paiement.

Soumission de François Brulatour

Le seize vendémiaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, devant nous, officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen François Brulatour, habitant de cette commune, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnois que l'universalité des citoyens françois est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a signé avec nous.

Le susd. citoyen Brulatour a refusé de la signer après l'avoir lue.

Etat fourni par Jalby, pour les avances qu'il a fait pour la couverture de la maison des ci-devant filles de la Foi

Etat des sommes payées par le citoyen Jalby, receveur des domaines à Sainte-Foy, pour partie de la couverture des ci-devant Filles de la Foi, aux termes de la loi du...

du 29 fructidor an 3ème

Au citoyen Pierre Lourme, habitant à Sainte-Foy, pour neuf cent tuiles plats à 80 l. le cent, sept cent vingt livres, ... 720 l.

du 1er vendémiaire an 4ème

Au citoyen Lapierre, habitant à Sainte-Foy, pour trois cent soixante-quinze tuiles plats à 80 l. le cent, trois cent livres....., 300 l.

du 2 dud.

Au citoyen Mabile, habitant de la Rouquette, pour port de trois batteaux sable et de 900 tuiles, quatre-vingt-dix livres ....., 90 l.

du 3 dud.

Au citoyen Libourne, maçon, pour dix-huit journées à 40 l., cinq cent soixante livres ....., 560 l.

dud.

Au citoyen Goulard, tuilier près Sainte-Foy, pour quatre bariques chaux, huit cent livres ..... 800 l.

du 6 dud.

Au citoyen Libourne, maçon, pour dix-sept journées à 40 l., six cent quatre-vingt livres ..... 680 l.

du 20 dud.

Au citoyen Lachauvetière, pour trois gabarrots sable et port de quatre bariques chaux, cent dix livres..... 110 l.

dud.

Aud. citoyen Lachauvetière, pour clous, quatre vingt dix livres ..... 90 l.

Certifié le présent compte montant à la somme de trois mille trois cent cinquante livres ..... 3 350 l.

A Sainte-Foy, le vingt-deux vendémiaire l'an 4ème de la République françoize.

Signé Jalby

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, certifions que les dépenses ci-dessus ont été faites avec la plus grande économie et sous la surveillance d'un membre de la municipalité d'après la réclamation du citoyen Jalby. A Sainte-Foy, le vingt-trois vendémiaire l'an 4ème républicaine.

Soumission du citoyen Marche

Le vingt-quatre vendémiaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, devant nous officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Pierre Marche, habitant de cette commune, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnois que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration, il a signé avec nous.

Invitation au district pour opérer le départ des volontaires

Aujourd'hui vingt-six vendémiaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy assemblé, l'agent national a remis sur le Bureau la loi du 4

vendémiaire qui ordonne de tenir rigoureusement la main à l'exécution des lois relatives aux jeunes gens de la 1ère réquisition et a demandé la lecture et exécution de cette loi.

Sur quoi le conseil général, considérant qu'en exécution de la loi du 10 thermidor des commissaires du district ont dû remettre à cette administration, depuis le 3ème jour complémentaire, les trois états désignés par cette loi, que la municipalité a déjà, à deux reprises, écrit des billets individuels aux volontaires compris dans l'état N° 1 pour les engager à rejoindre leurs corps, que les mesures n'ont produit aucun effet,

Considérant que la loi du 10 thermidor charge spécialement les directoires des districts de remettre au commandant de la gendarmerie nationale une expédition des états N° 1 et 3, et que ce dernier tiendra la main au départ des volontaires qui y sont désignés,

Considérant que la municipalité n'a eu aucune connoissance des démarches qu'a dû faire l'administration du district, non plus que le commandant de la gendarmerie, et que les volontaires dont il a été parlé ne sont point partis,

Arrête que l'administration du district sera invitée à donner des ordres à la gendarmerie nationale afin de faire opérer les départs desd. volontaires.

Sommes à retirer des mains du payeur général pour dégradations faites par les hussards, et pouvoir donné au citoyen... de la retirer

Aujourd'hui vingt-huit vendémiaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le corps municipal assemblé, qui a vu un verbal des dégradations commises aux écuries et casernes occupées en cette cité par les hussards du 12ème régiment et par leurs chevaux, dressé par la municipalité le seize messidor dernier et visé par le citoyen Dupont, du Chambon, commissaire ordonnateur, le trente du même mois, montant lesd. dégradations à onze cent-une livres, donne pouvoir au citoyen Falidet de retirer lad. somme des mains du payeur général de la guerre à Bordeaux et d'en fournir quittance.

Pour l'indemnité du terrein arranté à la citoyenne Goulard, épouse d'Antoine Viellefond, au sujet de la démolition des murs

Aujourd'hui trente vendémiaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le corps municipal de la commune de Sainte-Foy, qui a vu la pétition de la citoyenne Goulard, épouse du citoyen Antoine Viellefond, renvoyée le 21 du courant par l'administration du district de Libourne à la municipalité de Sainte-Foy pour fournir ses observations et donner son avis, observe qu'en effet lad. Goulard possède un terrein bordant les murs de la cité de Sainte-Foy depuis la partie occidentale de la rue Brutus jusqu'à l'extrémité méridionale de celle Franklin, sur une étendue d'environ 160 toises de long et environ quinze à seize toises de largeur, que ce terrein fut cédé à feu son père par la commune en 1753, moyennant une rente annuelle et

perpétuèle de quatre-vingt-deux livres, qui fut en 1756 réduite à soixante livres.

Il est vrai aussi que les Représentants du peuple Isabeau et Garrau, par leur arrêté du 21 nivôse, arrêtèrent que les murs de la cité de Sainte-Foy seroient démolis et les fossés comblés. Ils chargèrent la municipalité de cette démolition, lui concédèrent les murs et tours et la chargèrent d'arranger à l'amiable les différents qui pourroient s'élever entre elle ét les citoyens auxquels une partie des murs et de leurs dépendances pourroient appartenir.

En exécution de cet arrêté, la municipalité fit, non pas abbattre la totalité des murs, mais ouvrir seulement les extrémités de quelques rues, nottament celle occidentale de la rue Brutus et celle méridionale de la rue Franklin, et démolir une tour qui se trouvoit à l'embouchure de cette dernière rue.

Ces ouvertures ont occasionné un passage ou chemin sur l'extrémité de la possession de lad. Goulard et ont rogné son terrein d'environ six à sept toises sur environ quinze de large.

L'ouverture de la rue Brutus n'a pas pratiqué jusqu'à ce moment de passage, par la difficulté d'établir un pont sur un fossé ou ruisseau qui borde le chemin qui fait le tour de la ville et lad. Goulard a rempli cette ouverture de quelques pierres et ruines, provenant de la démolition.

Il n'est pas douteux que lad. Goulard n'ait droit à une indemnité, mais sa demande est excessivement exagérée.

1°) les ouvertures dont il a été parlé ne lui ont détruit aucun établissement, celle seulement de la rue Franklin a enlevé quinze toises de terrein, sur six à sept toises, et une tour qui n'étoit autre chose qu'une masure en partie et qui n'avoit jamais été couverte, le terrein enlevé n'est tout au plus que la vingtième partie de celui que possède lad. Goulard ;

2°) quand led. Goulard père arrenta cet objet, il étoit mal cultivé et inculte pour la majeure partie, il dut lui en coûter pour le mettre dans l'état où il est aujourd'hui, mais cette observation ne peut pas autoriser lad. Goulard à réclamer une indemnité énorme. Il est toujours de fait que le terrein n'a pas été dénaturé, il est complenté des prairies en jardin, espèce de culture qui se forme facilement, et on doit observer que le montant de la rente qu'elle paye ne suppose qu'un capital de 1 200 l.

La municipalité pense donc qu'il est juste qu'elle doit être raisonnablement appréciée par des experts.

D'un autre côté, la municipalité observe que la Nation s'étant emparée de l'actif des communes et s'étant chargée de leur passif, et celle de Sainte-Foy ayant remis au district le tableau de son actif depuis le 30 messidor l'an 2ème, elle y a porté les soixantes livres de rente que led. Goulard fait à la commune.

Il semble donc que c'est de la Nation que celle-ci doit réclamer l'indemnité qui lui est due.

Déclaration des habitants de Ligueux, pour exercer leur culte

Aujourd'huy troisième brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, par devant la municipalité de Sainte-Foy, sont comparus Pierre Frugier, Jean Matignon, Jean Peyrot et Jean Sorin, habitants des sections de Couronneau et Ligueux en cette commune, lesquels, pour se conformer aux lois des 11 prérial et 11 vendémiaire derniers, ont déclaré qu'ils se proposent d'exercer leur culte dans la maison du citoyen La Chatagneraye à Saint-Martial, de laquelle déclaration leur avons donné acte. Lesd. citoyens ont signé avec nous.

Déclaration faite par des habitants de la section de Saint-Avit pour exercer leur culte

Aujourd'huy troisième brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, par devant la municipalité, sont comparus François Bourguignon, Jacques Martinet, Jean Crezen et Mathias Ledoux jeune, de la section de Saint-Avit et des Brians, lesquels ont déclaré être dans l'intention d'exercer leur culte dans la maison du citoyen Bourguignon, l'un deux, de laquelle déclaration qu'ils ont signé leur avons donné acte.

Soumission aux lois par le citoyen Philippe Caussade

Le trois brumaire l'an quatre de la République françoize une et indivisible, devant nous officiers municipaux de la commune de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Philippe Caussade, habitant de cette commune, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnois que l'universalité des citoyens françois est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a singé avec nous.

Remize des fonds de la souscription

Aujourd'huy dix brumaire, l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant que le 24 frimaire an 2ème il fut fait par les citoyens de la commune une souscription dont les fonds étoient destinés au soulagement des pauvres, avances de secours aux parents des deffenseurs de la patrie etc..., que les fonds furent versés dans la caisse du citoyen Cassagne, trésorier de la commune, montant à la somme de vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-sept livres quinze sols, qui fut employée en achat de grains et subsistance, soit dans la Vandée, soit dans l'étranger, que la majeure partie des commissaires chargés des ventes de ces grains ont

rendu leurs comptes et versé les reliquats dans la caisse dud. citoyen Cassagne, trésorier,

Considérant que les fonds de cette souscription, qui ont procuré à la commune le précieux avantage d'obtenir des subsistances pendant l'année dernière, sont maintenant sans emploi et sans nécessité dans la caisse dud. Cassagne par les divers versemens faits par les commissaires vendeurs,

Qu'il est du devoir de la municipalité, au moment où elle peut rétablir les sommes qu'elle a perçue, de les remettre à ceux qui les lui ont prétées,

Arrête que le citoyen Cassagne sera tenu de remettre à chacun des souscripteurs les sommes qu'ils ont versés dans sa caisse, en exécution de la souscription du 24 frimaire an 2ème, sauf de la somme de quatorze cent livres qui avoient été fournie par le citoyen Dupuy, attendu que ce citoyen s'en est remboursé en portant cette somme au débit de la commune dans le compte qu'il lui a rendu des avances qu'il avoit fait pour elle pour achat de grains.

Aujourd'huy dix brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, qui a vu le compte présenté par le citoyen Louis Bernard, cazernier, duquel il résulte que led. Bernard a reçu les dix-neuf messidor et quatre thermidor dernier la somme de dix-sept cent quinze livres dix sols pour remboursement de la chandelle par luy fournie aux officiers du 3ème escadron du 12ème régiment d'hussards, cantonnés pendant l'année dernière dans cette commune, et aux écuries des chevaux dud. régiment,

Considérant que d'après l'avis que la municipalité reçut le dix-huit fructidor dernier de l'administration du district qu'il arriveroit incessamment un bataillon de volontaires, venant des Pyrénnées, dans cette commune, il fut donné des ordres pour préparer les cazernes, matelats, lits et autres ustanciles nécessaires pour recevoir cette troupe,

Considérant que les dépenses qu'a occasionné cette démarche montent à deux mille cent soixante-dix-sept livres dix sols d'après le compte dud. Bernard, qu'il y a employé d'abord la somme de dix-sept cent quinze livres dix sols qu'il avoit en main, provenant de remize de la chandelle dont il a été parlé, qu'il luy reste par conséquent dû quatre cent soixante-deux livres,

Considérant que led. Bernard ne doit pas être en souffrance du remboursement de cette somme, après avoir arrêté le compte dud. Bernard a délibéré que provisoirement lad. somme de quatre cent soixante-deux livres sera payée aud. Bernard des fonds de lad. commune, et qu'à cet effet il luy sera délivré un mandat sur le trésorier et que la commune se pourvoira ainsi que de droit, soit devers l'adminis-

tration du district, soit devers le commissaire ordonnateur, afin d'obtenir le remboursement de cette somme.

Le conseil général, considérant que par la délibération de la municipalité du 9 frimaire l'an 3ème led. citoyen Bernard fut nommé cazernier afin de faire les opérations et fonctions relatives à cette place, au traitement de cinq cent livres par années, considérant qu'il a en effet rempli cette tâche avec soin et qu'il n'a été payé par la Nation desd. appointements à raison de cinq cent livres que jusqu'au 20 floréal dernier, et qu'il est juste que la commune le paye depuis cette époque, ce qui monte à deux cent cinquante livres, arrête que lad. somme de deux cent cinquante livres pour ses appointements jusqu'au 20 du courant luy sera payée par la commune et qu'à cet effet il luy en sera délivré un mandat sur le trésorier.

Le conseil général, considérant que par sa commission du 8 frimaire an 3 le citoyen Voidet, commissaire des guerres, nomma le citoyen Itier distributeur du bois à la troupe qui fut alors cantonnée à Sainte-Foy, à raison de 1 800 l. de traitement annuel, considérant que led. Itier étant tombé malade dans le même temps led. citoyen Bernard fit lad. distribution jusqu'au vingt-six prérial dernier, époque où lad. troupe partit, qu'il luy revient par conséquent, à raison de douze cent livres par an, la somme de six cent cinquante livres dont il n'a pas été payé par la Nation, comme il n'est pas juste que led. Bernard souffre du retard de ce payement, arrête que lad. somme de six cent cinquante livres luy sera provisoirement avancée par la commune sur le trésorier de laquelle il luy sera délivré un mandat et que la municipalité se pourvoira, soit auprès de l'administration du district, soit auprès du commissaire ordonnateur, afin d'en réclamer le remboursement.

Tableau des opérations de La
Relativement aux Subsistances

Dates	Objets reçus et vendus.	Prix d'achat	Fraix.	Total.	Resumé.
1793. Novembre … 14	2303 Bx 1/2 Pour grains requis dans la Commune ….	50411. 4.5	390. 19.6.	50801. 3 11	
an 2. Ventose … 30	Grains requis sur Espinose et Marqueron.	7638. 14	40.17.	7679. 11	
Floreal …. 9	43 tx Feves form.t 673 Bx de l'adon civile de Nantes ….	13101. 7.3	4735. 19.	17837. 6 8	. 84787. 3. [illegible]
Frairial … 19	7. tx Feves formant 130. quintaux venant de idem .	1743. 11.6	75. 15.	1819. 6.6	
" 25	20 tx Feves form.t 288. 1/4 Bx venant de marans l'échauziers	5721. 10	928. 5	6649. 15	
" 26	47. 1/2. quintx maïs du Comité de Subsistance de libourne ….	…	………	……	
Floréal … 10	50. Bx Feves formant le Complettement de 43 tx ci dessus de nantes dont le prix est compris dans la 1re Facture.				
Floréal 26. et prairial 4, 13, et 26. dudit.	Légumes, mornes, Stockfish, maïs, Fromages, Savon, orge &a delivrés par le comité de Subsistance de libourne ………	14578 5. 10	499. 14.	15077 19 10	15077 19.10
Nivôse …. 28	40. Tonneaux Feves de Marans formant 614. 1/2 Boisseaux de l'envoi de Broca ………	15562. 19..	1560. 4.6.	17123. 3.6	17123. 3.6
	100 Bx From.t Requis sur la Commune des leves …	2250. . .	"	"	
	9. Bx meteil et 18 Bx From.t de dumarched et chillaud émigré.	659. 19. .	"	"	
	50. qx 6. Froment venant d'Imbert du Fleix …	820. 3. 4			
	444 qx Farine 280 qx Froment requis sur Sablon &a.	12549.			
	1. quintal 11. 3/4 Froment et meteil de Mouline.	14. 17.3	………	16687. 11. 4	16687. 11.4
	35. qx 5. Baillarge, meture, et Maïs retiré du Cté de Subce de libourne pour les Communes du canton.	393. 11.9			
	204. qx 11. maïs, Baillarge, meture, Feves, orges, venant du comité de Subce de libourne dont le prix est compris dans la Facture ci dessus art. 3.	"			
					133675 17.9

1er Resultat

Produit Total des ventes …	138173. 10. 3.
Montant des prix d'achat et Fraix	133675. 17. 9.
Bénéfices ………	4497 12.5.

Municipalité de Sainte Foy
pendant l'an 2 de la République.

Commissaires pour la Vente	Produit des Ventes.	Total.	Versemens.
Bayssallance Aîné	51802. 3. 11 7679 11 16908. 2 1871. 5 633. 5 6520. 13	85414. 19. 11	Il a payé pour Frais ... 3147. 6. 6. à la Commune d'eynesse pour Montant de ses réquisitions ... 4588. 2. à Celle de Marqueyron pour idem ... 3050. 12 à la Caisse de Cassagne ... 1000. 13. 6 à Garrau pour Versés a Ichon de Libourne ... 12000. aux Citoyens de Ste Foy pour Montant de leurs réquisitions ... 50411. 4. 5 à élie Bayssallance pour Versés au district pr Prix des Feves de Nantes ... 5682. 3. 9. à la Caisse de Cassagne ... 4392. 7. 9. à la Caisse du même Canagne ... 1143. 3. 9 85414. 19. 8
Brian	850. 4. 6	850. 4. 6	Ces Leves ont été livrées à la Cne de Libourne qui les a tenues à Cte pr ... 850. 4. 6.
Lejunie	14294. 8. 6	14294. 8. 6	Il a payé pour Frais ... 507. 14. 2 Mendiors à Pierre Dupuy ... 5724. 10 au Comité de Subsistance de Libourne pour Loreilhe ... 2000. a Elie Bayssallance pour Versés au district pr Prix des Feves de Nantes ... 5352. à la Caisse de Cassagne ... 448. 3. à la Caisse de Cassagne ... 265 1 6 14294 8. 6.
Brun.	1025. 12	1025. 12	Il a payé a Canagne ... 1025 12.
Beaupoil	3810.	3810.	à Elie Bayssallance pr Versés au district pr Prix des Feves de Nantes ... 3810.
Gardonne	13783. 10	13783. 10	à La Caisse de Cassagne ... 11169. 14. 6. Au même 2 Mandats de la Cne de Leves, qui ont été remboursés pr Boutin ... 2250 Pour Frais ... 363 15. 6 13783. 10
Boutin & Pauvert.	18994. 15. 3	18994. 15. 3	Payé pour Frais ... 755. 1. 9. a Gardonne pour acquittes les grains requis sur Sablon et autres Communes ... 12549. a la Caisse de Cassagne en Remplacement de ce que Gardonne a payé à la Commune de Leves ... 2250. a Blanchard pour grains de Chillaud émigré ... 405. a Pauvert pour Prix des grains prêtés par Imbert ... 820 3. 4 a la Caisse de Cassagne ... 2215. 10 2 18994. 15 3.
		138173. 10 2	

2e Résultat.

Produit Total des Ventes ... 138173. 10. 2.
Versemens faits par les Commissaires ... 138173. 10. 2.
Prouvant exactitude, et justesse des Versemens

Etat de Situation de la Municipalité de Ste Foy Relativement aux Ventes de Grains pendant l'an 2e & 3e de la Repque d'après les tableaux cidessus & autres Pièces

Les Citoyens de Ste Foy — Dû aux citoyens de la commune de Ste Foy pour Requisition des Grains .... 50411# 4s 5. } quitte
à eux payé par Beyssallance ainé Sfle .... 50411. 4. 5. }

Eymesse & margueron — Dû aux communes d'eymesse & marguerou pr Requisition de grains .... 7638. 14 }
Payé a eymesse par Beyssallance .. 4588# 2. } .. 7638. 14. } quitte
payé à marguerou par le meme .. 3050# 12. }

Dû a la nation pr fourniture de 50 Txx fèves envoyées par l'administration Civile de Nantes } 14844. 18. 9
Payé au district de Libourne pr Beyssallance 5682. 3s 9d }
payé au meme par le jeune ainé .... 5352. } 14844. 3. 9 } .. #15s
payé au meme par Beaupréd Sle .. 3810 }

Dû a pierre Dupuy pour debours en faveur de Gireau et envoi de 60 Txx fèves s. s. premier Cte .. 22480. 18.
plus pour envoi de fonds à la veuve Garos pour payer les fèves expédiées par Bordeaux Sle S second Cte .. 74035. 15.
plus pour prix de 46 & lots froment expédié d'altona; & autres objets Sle S trois. compte .. 200076. 3 4
296592. 16s 4.

Payé par le jeune ainé	5721. 10s	
par Boutin	7717. 5	
	5560.	
	7000.	
	6000.	
	10000.	
	10000.	
	14000.	
par Beaupréd	6933. 15	
par Bonneton	13000	
	20000	
	33000	
	48287. 10	
	14000	302637. 13s
	32000	
	18000	
plus il a Reçu à Bordeaux le montant d'un mandat pour degradations faites aux Casernes par les hussards	2376.	
par Cassagne	359. 8	
	1400.	
	15000.	
	11116. 5	
	6000	
	5166	
	10000	

Reste du par Dupuy à la Commune .. 6044. 16. 8.

Na Observé que le Sr Dupuy par son troisieme & dernier compte paroit ne devoir à la Commune que 5504# 16s 8, il y a donc une Difference de 540#; c'est une erreur dud. Dupuy qui provient de ce que la premiere somme qui luy a été payée par Boutin le premier Germal an 3 qui est de 7717# 5s n'est portée dans le Compte de Dupuy qu'a .. 7177. 5

Erreur ou deficit .. 540# =

Comité de Subsistance de Libourne

Dû au comité de Subsistance de Libourne pour fourniture de maïs, legumes, fèves, pois, Stocfich, Savon &c &c . . . 14578. 5. 10
plus 100 4x 8 fromᵗ . . . 1651. 6. 4
payé par Garrau à ichon . . . 12000
payé par brian en livraison de 50 B. fav. . . 850. 4. 6
payé par Lorelle Saufourchas . . . 2000
par Garrau . . . 1379. 7. 8
} 16229. 12. 2 } 16229. 12. 2 } quittes

Dû à la commune des lèves pr Requisⁿ de 100 Bˣ fromᵗ . . . 2250
payé par Gardonne & Remboursé par Boutin à la Caisse de Canaque . . . 2250. } quitte

Dû à la nation Représentant Dumarchat & Chellaud. defaux émigrés 18 Bˣ fromᵗ & 9 Bˣ meteil . . . 659. 19.
payé par Boutin à Blanchard pr defaux . . . 405.
Reste dû à la nation pour Dumarchat . . . 254. 19. . . . 254. 19

Dû à imbert du fleix pour 50 qˣ et 6 fromᵗ . . . 820. 3. 4
payé par Boutin à Perrey pour imbert . . . 820. 3. 4 } quitte

Dû à Mouline 1 qᵗ 11ᴴ 3/4 fromᵗ & meteil qui n'ont pas été payés . . . 14. 17. 3

Dû à Thomas pr une pièce d'huile . . . 1413. 15.
payé par Canaque . . . 1413. 15. } quitte

Dû à la commune de Bordeaux pr fromᵗ, meteil & autres Grains pris chés Bertrand . . . 5325. 19. 1
payé par Beaupoil à pᵉ Dupuy qui n'a point pas debité la commune . . . 5325. 19. 1. } quitte

Dû aux communes de Sablons, Camps, Cornuey, flaugeaques & autres pr Grains & farines fournis par Requisition . . . 12549.
payé par Gardonne qui a été remboursé par boutin . . . 12549. } quitte

Dû au district de Libourne pr 25 Barils fᵘʳᵉ de minot . . . 11573. 18.
payé par Boutin . . . 11573. 18. } quitte

Dû à Berthoneau pr 32 Boucauds ris . . . 27302.
payé par martin . . . 27302. } quitte

Dû au district de Libourne pr 47 ½ Bˣ fᵈᵉ & 1116ᴴ ris . . . 8282. 10.
payé par Boutin . . . 1826. 14
par Beaupoil Jⁿᵉ . . . 6455. 16 } 8282. 10. } quitte

Dû à Brian offˣ munipᵃˡ pr 297ᴴ ½ savon qu'il a Recu du district & acquitté à Frouqueau . . . 258. 16.
payé par Beaupoil Jeune . . . 258. 16. } quitte

Dû à la Vᵉ Garos de marans pour achat de fèves Suivᵗ ses deux compter le 1ᵉʳ . . . 67695. 0. 10
Le 2ᵈ . . . 8421. } 76116. 3. 10

payé par pᵉ Dupuy . . .
8000
8000
8000
8000
8000
6000
6000
8000
5000
5000
4000
} 74000.

La commune luy doit . . . 2116. 3. 10 . . . 2116. 3. 10.

En retirant les diverses arrhes données par Borderie à plusieurs particuliers de Marans ou des environs pour fèves qu'ils luy avoient vendues et qui n'ont pas été livrées, à raison de quoy il avait chargé le citoyen Lévêque, commissaire de Bergerac, de procuration pour poursuivre ces particuliers aux fins de la livraison, ces arrhes consistent : Scavoir à...

Boulet, de Aime	800 l.
Jacques Hurteau, de Aime	210 l.
Sarrasin, de Aime	5 l.
Jean Servant, de Aime	5 l.
Laurent Béniteau, de Chalier	5 l.
Nicolas Sarrasin, de Chalier	5 l.
Jacques Bénin, de Chalier	125 l.
Pierre Lavaud, son associé	5 l.
Les mêmes Bénin et Lavaud	400 l.
Renet Groussard, de Marans	410 l.
Jacques Fouteau, de Sablot	50 l.
	2 020 l.

Dû à Philippe Gireau, de Libourne, pour avances, commissions et débours suivant son compte _____ 11 980 l. 17 s. 6 d.
payé par Beaupoil jeune _ 1 500 l.
par Pierre Dupuy 10 332 l. 1 s. 4 d.
à luy délivré au débarquement des fèves _____ 148 l. 16 s. 2 d.
} 11 980 l. 17 s. 6 d. } quitte

Nota - Il porte dans son compte au débit de la commune le fret des navires expédiés par Borderie, scavoir :
celuy du Sans-Culote, de la Jeune Marie, du Patriote et de la Providence, mais il n'y porte pas celuy de la galiote de la République la Marie en Sibrie, qui n'a pas été acquitté sur l'espérance qu'avoit donné le citoyen Peicau, capitaine, que étant obligé de revenir sur son lest de Rochefort à Bordeaux la Nation n'exigeroit vraisemblablement pas ce fret, cependant il a été réclamé par le citoyen Ripaille le 18 prairial an 3 la somme de cent soixante livres par tonneau pour le montant de ce fret et la commune a présenté une pétition au Comité de Salut Public afin d'obtenir d'en être déchargée.

Le citoyen Cassagne a reçu des citoyens de la municipalité pour le montant de la souscription volontaire qu'ils ont consentie le... frimaire l'an 2 ..... 29 687 l. 15 s.
plus, de divers commissaires de la municipalité pour le produit de vente de grains et des communes d'Eynesse et Riocaud pour le même objet ..... 97 559 l. 12 s. 6 d.
127 247 l. 7 s. 6 d.

Il a payé à Dupuy, à Berthonneau et Thomas
à la décharge de la municipalité ..... 52 855 l. 8 s.
Il doit rétablir aux citoyens le montant de leur souscription en vertu de la délibération du conseil général du... du courant ..... 29 687 l.15 s.
} 82 543 l. 3 s.

Reste qu'il doit à la commune _____ 44 704 l. 4 s. 6 d.

La commune de Libourne doit 150 quintaux fèves qui luy furent prétées le... frimaire
Plus autres ..... 150 quintaux fèves qui luy furent prétées le... germinal
300 quintaux

Prété par le district par sa lettre le 1er nivôse l'an 3ème

Dû à Borderie pour frais et dépenses d'un voyage à Marans pour acheter des subsistances ..... 7 431 l. 1 s.
payé par Boutin ..... 7 431 l. 1 s.

quitte

Le garde-magasin de Dunkerque a reçu par le navire la Louisa, capitaine Paucheau ..... 2 047 quintaux 46 l.
Le garde-magasin de Bordeaux a livré à la commune de Sainte-Foy ..... 1 666 quintaux 89 l.

Il doit encore livrer à la commune ..... 380 quintaux 57 l.

Sur quoy, la commune doit rembourser à la Nation le fret du navire la Louisa, qui a été payé par elle à Dunkerque. Le citoyen Dupuy l'évalue à environ 43 800 l. Il sera dû aussi les frais de déchargement, mais d'un autre côté la Nation doit bonifier la commune de 863 sacs vuides qui contenoient le grain venu d'Altena. Il y en avoit bien 1 163, mais Ravoisié, garde-magasin de Bordeaux, en a envoyé 300.

Il est encore dû par la Nation 160 l. fèves que le citoyen Peicau, capitaine de la galiote la Marie en Sybrie, chargée de fèves pour la commune, livra le 7 germinal dernier aux citoyens Dupeyrat et Laurent, l'un capitaine du navire la Tenin et le second du navire le Robuste, par ordre du citoyen Papin, lieutenant de vaisseau commandant la frégate la Médée.

Le citoyen Lagarde doit...l....s. pour le prix d'un boisseau de fèves qui luy furent délivrées à Libourne au déchargement de la galiote.

Il reste encore au grenier... boisseaux fèves, sur les... formant la cargaison de la Providence, en ayant été distraits sept boisseaux en faveur de la veuve Broca pour remboursement des frais et dépenses que fit feu son mari dans le voyage qu'il fit l'année dernière à Marans pour acheter des grains.

Le fret voiture de ces fèves sont acquittés et portés en débit dans les comptes de Gireau et de Boutin.

Il reste encore au magasin 300 sacs vuides venant de Ravoisié, à compte des 1 163 qui furent retenus par le garde-magasin de la République à Dunkerque.

Aujourd'hui quatorze brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, qui a vu les tableaux ci-dessus écrits des opérations de la municipalité de Sainte-Foy relativement aux subsistances pendant l'an 2ème et l'an 3ème , avec l'état de situation de la commune relativement au même objet,

Arrête que ces tableaux et états seront présentés à l'administration du canton qui doit remplacer la municipalité actuelle pour former le compte à rendre par elle sur les subsistances.

Considérant qu'il résulte de ces états que le citoyen Cassagne a en main la somme de quarante-quatre mille sept cent-quatre livres quatre sols six deniers excédente des sommes qu'il a remis à celles qu'il a versées, arrête que led. Cassagne versera dans la caisse de la commune dont il est trésorier lad. somme de quarante-quatre mille sept cent-quatre livres quatre sols six deniers et qu'il enformera un article de recette sur son livre 2°) qu'il sera fait part au citoyen Dupuy de l'erreur de cinq cent quarante livres qu'il a commise au préjudice de la commune et qu'il sera invité à la rectifier sur ses livres.

Considérant que le citoyen Garrau, secrétaire, a fait le travail préliminaire à la formation de ces états et le dépouillement des divers comptes des commissaires 2°) que d'un autre côté il avoit été chargé par la municipalité de recevoir les déclarations des citoyens sur les mutations de fonds pour l'établissement de la contribution en nature de l'an 3ème ; qu'il avoit été également chargé de faire la matrice de ce nouveau role et qu'il y a déjà établi deux cent cinquante articles,

Considérant que ces travaux ont été très considérables et indépendants de ceux dont il est chargé comme secrétaire,

Considérant que depuis l'an 1789 jusqu'à ce moment il n'a été alloué aud. Garrau, en sa dite qualité de secrétaire, que la somme de

six cent livres d'appointement fixe et celle de quatre cent livres chaque année à titre d'indemnité, de laquelle indemnité il n'a pas été payé pour l'an troisième, attendu que cette somme s'établissant chaque année sur les charges locales lors de leur établissement, et les charges locales de l'an trois n'étant pas établies cette indemnité n'a pu être ni arrêtée ni payée,

Considérant que la somme de six cent livres d'appointement fixe qui lui est fixée est fort au-dessous de la valeur du travail qu'il a fait puisque cette somme ne suffit à peine pour lui procurer un demi quintal de froment,

Considérant que led. Garrau n'a pas recueilli de grains cette année et qu'il est dépourvu de subsistances,

Le conseil général arrête qu'il lui sera alloué, à titre d'indemnité pour la troisième année et pour le travail particulier qu'il a déjà fait à l'égard des comptes ci-dessus et des articles qu'il a établi sur la matrice du role, la quantité de quatre boisseaux fèves de celles qui sont au grenier.

Le conseil général, considérant que lors de la réparation de la maison commune il fut prêté par le citoyen Dumaine, Loreilhe et compagnie cent quatre quartiers de Saint-Emilion, sous la condition de les remettre en nature, considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent d'effectuer cette remise,

Arrête que les citoyens seront invités à se procurer eux-mêmes lesd. quartiers, qui leur seront payés d'après l'état qu'ils en produiront.

Fèves délivrées à Dufour

Aujourd'huy quatorze brumaire l'an 4ème de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy, vu la lettre du citoyen Dufour qui demande d'être payé de différentes écritures qu'il a fait pour le compte de la commune, attendu qu'il est dépourvu de subsistances,

Arrête qu'il sera délivré aud. citoyen Dufour, pour payement et pour solde des travaux cy-dessus, un boisseau de fèves qui sont dans le grenier pour être vendue au compte de la commune.

Soumission de François Marcou

Aujourd'huy quatorze brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, par devant le corps municipal, est comparu le citoyen François Marcou, boucher de cette commune, lequel a dit que, ayant fait au lieu et place du citoyen Matignon, aussi boucher, la fourniture de la viande à la gendarmerie en résidence à Sainte-Foy au même prix de quatre livres par ration qui avoit été convenu avec led. Matignon, que lad. fourniture a eu lieu depuis le 21 fructidor jusqu'au trente vendémiaire dernier, dont il a fourni les bons et états

pour recevoir le payement, que maintenant la viande ayant augmenté considérablement et se vendant trente francs la livre de quarante onces, il ne peut plus continuer la livraison au même prix de quatre livres la ration de huit onces comme il l'a déjà fait, etc... En effet, il a été convenu avec luy qu'il continuera lad. fourniture, conformément à la lettre du citoyen L'Hoier, directeur général des subsistances section viande, à raison de six livres la ration de huit onces à compter de ce jour. Quant à ce qu'il a fourni depuis le premier du courant jusqu'à ce jour, il sera payé à raison de quatre livres par ration, comme ci-devant.

Compte rendu par le citoyen Cassagne trésorier

Aujourd'huy seize brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune de Sainte-Foy a arrêté les comptes du citoyen Cassagne, trésorier de la commune, desquels il résulte que la recette monte à quatre-vingt -dix mille trois cent sept livres dix-neufs sols onze deniers, et la dépense à vingt-cinq mille six cent onze livres sept sols huit deniers, de manière qu'il reste en caisse la somme de soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-seize livres douze sols trois deniers, qui devra être le premier article de recette du compte prochain.

Le conseil général observe que dans la recette est comprize une somme de 21 872 l. 8 s. provenant de la vente de 9 942 l. de vieux linge fourni au dépôt de Sainte-Foy par les citoyens de cette commune et par diverses autres communes et cantons du district de Libourne. Procédant à la répartition de cette somme au prorata du produit de la vente, il résulte qu'il revient à la commune de :

Juillac, canton de Gensac	pour	268 l.	vieux linge	595 l. 12
Flaugeagues, même canton . . .	»	572 l.	idem	1258 l. 8
Margueron, canton de Ste-Foy . .	»	198 l.	idem	435 l. 8
Eynesse, canton de Ste-Foy . .	»	468 l.	idem	1029 l. 8
à Castillon » » . . .	»	2265 l. 3/4	idem	4984 l. 13
à Coubeyrac, canton de Gensac .	»	124 l.	idem	272 l. 16
à Gensac » » .	»	437 l.	idem	961 l. 8
à Pujols » » .	»	380 l.	idem	836 l.
à Mouliès » » .	»	348 l.	idem	771 l. 12
aux citoyens de la commune de Sainte-Foy	»	4881 l. 1/4	idem	10727 l. 3
D'après le tableau de recette au détail, la somme de		9942 l.		21872 l. 8

Et attendu que la municipalité actuelle va cesser ses fonctions, le conseil renvoit à l'administration du canton qui va incessamment la remplacer à aviser aux moyens de pourvoir à ces remboursements.

Le conseil général, considérant que par sa délibération du 29 thermidor dernier il fut arrêté que l'indemnité et traitement dû à feu Broca pour les frais du voyage qu'il fit en l'année 1793 dans la Vendée pour y acheter des subsistances seroit fixé, du consentement de la veuve, à sept cent livres qui luy seroient payées en fèves qui existent au grenier, au prix qu'elles coûtent, il a été procédé à ce compte et il fut trouvé qu'il devoit revenir à lad. veuve Broca sept boisseaux de fèves qui luy seront délivrées par le citoyen Boutin, au moyen de laquelle la commune se trouve quitte et libérée envers elle.

Le conseil général, considérant que le citoyen Gourd fils a fait depuis environ un mois des écritures considérables à la commune et y a employé tout son temps, qu'étant juste de le satisfaire le conseil général arrête qu'il luy sera délivré, à titre de salaire et indemnité un quart boisseau fèves et qu'il luy sera donné un mandat de cette quantité sur le citoyen Boutin.

Fèves délivrées au citoyen Jarret

Aujourd'huy vingt-quatre brumaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, le conseil général de la commune, considérant que le citoyen Jarret, secrétaire adjoint de la commune, a fait depuis quelque temps beaucoup de travaux pour la commune qui exigent une rétribution, considérant que la cherté actuelle des subsistances exigeroit un salaire considérable, considérant que led. Jarret est entièrement dépourvu de subsistance et qu'il n'en recueille d'aucune espèce, arrête qu'il luy sera délivré un boisseau de fèves du grenier qu'il payera à raison de cent livres le boisseau.

administration municipale

du canton de Ste foy

Aujourdhuy troysieme frimaire l'an quatre dela Republique françoize une & indivisible les citoyens Cabanac agent municipal dela commune de pineuil, Brean Lapeyre de celle de St avid, Jean imbert de celle de St nazaire, lejeune de celle de St philippe, humeau de celle de ligueux, antoine merlet de celle delaroquille thomas laye adjoint del'agent municipal de celle de St andré, Gorin lacabane agent municipal de celle des leves, Raffe ainé de celle de tourmyragues, durege de celle d'eyppelles, simon mercat adjoint de celle de riocaud pierre fourneau agent mpal de celle de margueron & paris de celle d'eynesse:

Reunis à la maison commune de Ste foy chef lieu de canton sur la convocation du cn Jay commissaire provisoire du directoire executif nommé par l'administration départementale dela Gironde, affin d'organiser l'administration du canton de Ste foy, nous sommes faid representer par le secretaire de la municipalité les procès verbaux d'élection des membres dela nouvelle administration du canton, dont le dépouillement a été faid en presence de l'assemblée, il est Resulté que les élections ont été faites comme suit:

Pre ancelme Garrau président.

Ste foy	Jay delile agent mpal Jacques fatteau adjoint	St andré	alexandre Pellier agt mpal thomas laye adjoint
pineuil	Jph Cabanac agt mpal Jn Rouchaudet adjoint	Les leves	Gorin lacabane agt mpal Pre cadret adjoint
St avid	Brean la peyre agt mpal mathieu dochez adjoint	Tourmyragues	Raffe ainé agt mpal Jn martineau adjoint
St nazaire	Jean imbert agent mpal Pre faux adjoint	eyppelles	Louis durege agt mpal françois Bentran adjt
St philippe	Lejeune agent mpal Leonard marty adjoint	Riocaud	James baudue agt mpal Simon mercat adjoint
Ligueux	humeau agt mpal Cartier adjoint	margueron	Pre fourneau agt mpal Jn baty adjoint
Laroquille	Etienne merlet agt mpal Pre [illegible] adjt	Eynesse	paris depiceau agt mpal Pre Eymeric adjt

Le citoyen Garrau, président, étant absent et n'ayant pas encore répondu à la lettre que luy a écrit la municipalité de Sainte-Foy le 13 brumaire pour l'instruire de sa nomination et ignorant encore s'il sera à même d'accepter ou non cette place, l'assemblée a nommé pour la présider pendant cette séance le citoyen Gorin Lacabane.

Le citoyen Jay, élu agent municipal de la commune de Sainte-Foy et nommé en même temps commissaire provisoire du directoire exécutif, a déclaré opter pour les fonctions de commissaire et le citoyen Saleau, son adjoint, a demandé sa démission, de manière que l'assemblée a procédé à leur remplacement au scrutin. Il est résulté que le citoyen Lagarde a été élu à l'unanimité agent municipal de la commune de Sainte-Foy et le citoyen Elie Dupuy adjoint pour la même commune.

Le citoyen Pierre Fourneau, agent de la commune de Margueron, Reclus, agent de celle de Saint-André, Eymerie, adjoint de celle d'Eynesse, Humeau, agent de celle de Ligueux, et Rouchadet, adjoint de celle de Pineuil, ayant écrit à la municipalité de Sainte-Foy pour demander leur démission, leurs lettres ont été communiquées à l'assemblée qui a procédé au remplacement comme suit scavoir :

Que les citoyens François Mondin fils a été nommé agent municipal de la commune de Margueron à la place du citoyen Fourneau, Pierre Pénisson dit Mayne, des Chapelains, a été élu agent municipal de celle de Saint-André à la place du citoyen Reclus, Elie Lespine, adjoint de celle d'Eynesse à la place du citoyen Eymerie, Blanchard, agent de la commune de Ligueux à la place du citoyen Humeau, et Mangon fils dit Micheau adjoint de celle de Pineuil à la place du citoyen Rouchadet.

L'assemblée a arrêté que le commissaire provisoire du directoire exécutif écrira aux membres nouvellement élus pour les prévenir de leur nomination et les convoquer pour le 7 du courant, à neuf heures du matin, auquel jour l'assemblée demeure convoquée.

Aujourd'huy sept frimaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, les citoyens Brian, Imbert, Lejunie, Merlet, Gorin, Durège, Beauduc et Paris, agents municipaux des communes de Saint-Avit, Saint-Philippe, La Roquille, Appelles, les Lèves, Riocaud et Eynesse, du canton de Sainte-Foy, réunis en exécution de la délibération du 3 du courant pour compléter l'organisation de l'administration dud. canton, il a été présenté et remis sur le bureau les lettres des citoyens Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, Cabanac, de celle de Pineuil, de Pierre Mangon, son adjoint, de Blanchard et Cartier, agent et adjoint de celle de Ligueux, de Pénisson et Laye, agent et

adjoint de celle de Saint-André, de Lespine, adjoint de celle d'Eynesse, par lesquelles ils demandent tous leur démission des places ci-dessus qu'ils déclarent ne pouvoir occuper. Le citoyen Elie Dupuy, adjoint de celle de Sainte-Foy, et Beauduc, agent de celle de Riocaud, se sont présentés et ont fait la même déclaration. Sur quoy, l'administration procédant au remplacement a élu au scrutin pour agent municipal à la place du citoyen Lagarde le citoyen Jauge, de Baby, et pour adjoint le citoyen Loreille Sanfourche. Ces deux citoyens s'étant présentés ont déclaré ne pouvoir accepter et l'assemblée a nommé de suite pour agent municipal de Sainte-Foy le citoyen Quintin et pour adjoint, à la place du citoyen Loreille, le citoyen Louis Battu. Ces deux citoyens, prévenus de leur nomination, se sont rendus à la séance et ont déclaré ne pouvoir accepter les places qui leur sont déléguées. L'administration a ensuite nommé pour agent de la commune de Pineuil le citoyen Fournier, de Brayac, et pour adjoint le citoyen Pierre Mangon dit Jeannot fils ; pour agent de la commune de Saint-André, le citoyen Martineau dit Courteau, et pour adjoint de la même commune le citoyen Jacques Béreau ; pour agent de la commune de Ligueux, le citoyen Pauvert, des Guillebaux, et pour adjoint de la même commune le citoyen Frugier, des Guillebaux ; pour adjoint de celle d'Eynesse, le citoyen Matignon fils dit Besson, de Jarnac, et pour agent de celle de Riocaud le citoyen Gorse. Ce dernier s'est présenté et a déclaré ne pouvoir accepter cette place.

Quant aux autres citoyens ci-dessus nommés, arrête que le commissaire du directoire exécutif les instruira de leur nomination et les convoquera pour le quatorze du courant, à neuf heures du matin.

L'administration, voyant avec peine les nombreuzes démissions qui se succèdent et la difficulté qu'il y a de pourvoir aux places vacantes, invite le commissaire du directoire exécutif de faire part à l'administration du département de ces difficultés et l'invite à fournir des moyens de les lever.

Nomination des secrétaire en chef et secrétaire comis

L'administration a ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire et d'un commis et a nommé pour remplir la première place le citoyen Pierre François Miramont et le citoyen Jean Jarret pour remplir celle de commis.

Arrêtés
du Comité de Salut public, relatifs aux jeunes gens de la première réquisition, du 12 brumaire l'an quatrième
De la République françoise, une et indivisible,

Le Comité de Salut public arrête ce qui suit :

Article 1er

Tous les congés et réquisitions qu'il a accordés depuis le 15 germinal dernier jusqu'au 5 thermidor suivant à des militaires ou jeunes gens de l'âge de la première réquisition sont raportés et comme non-avenus.

Article 2ème

Jeunes gens de la première réquisition

En conséquence, tous les militaires et jeunes gens de l'âge de la première réquisition, qui se trouvent porteurs desd. réquisitions ou congés, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre avant le 15 frimaire prochain les corps auxquels ils appartiennent ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter avant le même terme au quartier général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier. Les membres du comité de Salut Public, signé : Merlin de Douai, Gourdan, Marec, Eschassériaux, J. B. Louvet.

Du même jour

Le Comité de Salut Public arrête que tous les militaires ou jeunes gens de la première réquisition employés dans les bureaux des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, qui sont porteurs de réquisitions émanées de quelque autorité que ce soit, même des Représentans du peuple en mission, et non confirmées par le Comité de Salut public, ou même confirmées dans l'intervalle du 15 germinal au 15 thermidor dernier, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre avant le 15 frimaire prochain le corps auxquels ils appartiennent ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter avant le même terme au quartier général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier sans délai.

Les membres du Comité de Salut public, signé : Merlin de Douai, Courdan, J. B. Louvet, Eschassériaux, Marec.
Certifié conforme, les membres de l'agence de l'envoi des lois : Chaulse, Dumont. Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par le Comité de Salut Public. Reçu le 25 brumaire par l'administration

départementale de la Gironde, signé : Duplantier, président, Pagès, secrétaire en chef.

Aujourd'hui quatorze frimaire l'an quatre de la République françoise une et indivisible, à Sainte-Foy en la maison commune, les citoyens Gorin, Durège, Briand, Lejunie, Paris, Ruffé, Merlet, Martineau dit Cousteau et Pierre Fournier, agents municipaux des communes des Lèves, Appelles, Saint-Avit, Saint-Philippe, Eynesse, Thoumairagues, La Roquille, Saint-André et Pineuilh réunis en exécution de la délibération du sept du courant pour completter l'organisation de l'administration du canton, il a étté présenté et remis sur le bureau les lettres des citoyens Pauvert, des Guillebeaux, et Frugier, des Guillebeaux, agent municipal et adjoint de la commune de Ligueux, par lesquelles ils demandent leurs démissions des places cy-dessus qu'ils déclarent ne pouvoir accepter. S'est aussi présenté le citoyen Pierre Mangon dit Jeannot, adjoint de la commune de Pineuilh, qui a déclaré aussi ne pouvoir accepter cette place.

Sur quoy, l'administration procédant au remplacement de ces places et de celles d'agent municipal et d'adjoint de la commune de Sainte-Foy et de celle d'agent municipal de celle Riaucaud demeurées vacantes par les démissions des citoyens Quintin, Battu et Gorce, ainsi qu'il résulte par la délibération du sept du courant, elle a arretté d'envoyer par devers le citoyen Lagarde, précédament élu, pour l'inviter d'accepter la place d'agent municipal de Sainte-Foy, et ce citoyen s'étant présenté a déclaré se rendre au vœu de l'administration et d'après son acceptation elle a procédé sous sa présidence à remplir la place d'adjoint, et comme le citoyen Quintin avait déclaré le quatorze du courant qu'il accepterait cette place au lieu de celle agent municipal, il a etté invité de l'accepter, et de suite il est venu déclarer qu'il se rendait volontiers au vœu de l'administration, qui a ensuite élu au scrutin pour agent municipal de la commune de Riaucaud, le citoyen Fontenelle fils ; pour agent municipal de la commune de Ligueux, le citoyen André Clavy, gendre de Vitrac, et pour adjoint le citoyen Goubier, et enfin pour adjoint de la commune de Pineuilh le citoyen Bertrand, de la Reyre, et arrette que l'agent municipal de la commune de Sainte-Foy les instruira de leurs nominations et les convoquera pour le dix-neuf du courant à huit heures du matin.

Il a etté ensuite remis sur le bureau une lettre de l'administration municipale de la commune de Libourne, en date du sept du courant, par laquelle elle offre de payer à cette commune la somme de quinze mille livres pour livraison de fèves faites au ci-devant comité de subsistance de Libourne, sur quoy l'administration, considérant qu'elle n'a, quant à présent, aucune notion des traités qu'il doit y

avoir entre les deux municipalités, en conséquence elle arrette qu'il sera écrit à l'administration de Libourne qu'on recevra le montant desd. fèves suivant les traités et conditions qu'il doit y avoir entre les deux municipalités.

Le commissaire provisoire du directoire exécutif a remis sur le bureau dix exemplaires des arrettés du Comité de Salut public relatifs aux jeunes gens de la première réquisition, du 12 brumaire l'an 4ème de la République française une et indivisible, suivi d'un arretté de l'administration du département de la Gironde relatif au même sujet, en datte du 28 brumaire an 4ème, et en a requis la prompte exécution.

Sur quoy, l'administration a arretté que chaque agent municipal raporterait à la séance prochaine l'ettat des volontaires retirés sans congés ou avec congés expirés ou compris dans lesd. arrettés qui peuvent se trouver dans leurs communes respectives.

L'administration s'est ensuite ajournée au dix-neuf du courant, à huit heures précises du matin.

Séance du dix-neuf frimaire quatrième année de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Gorin, Durège, Paris, Lejunie, Martineau, Merlet, Brian, Imbert et Fournier, agents municipaux des communes des Lèves, Appelles, Eynesse, Saint-Philippe, Saint-André, Saint-Avit, Saint-Nazaire et Pineuil. Il a etté remis sur le bureau des lettres des citoyens Quintin, élu adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, et Jean Béraud, adjoint de la commune de Saint-André, par lesquelles ils déclarent se démettre des places auxquelles ils avaient étté nommé et prient l'administration de les remplacer. S'est présenté ensuite le citoyen Valeton Fontenelle, élu agent municipal de la commune de Riocaud, qui a pareillement déclaré ne pouvoir accepter cet emploi.

Sur quoy, l'administration, procédant au remplacement des citoyens Quintin et Béraud, a élu pour adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy le citoyen Mathieu Eléonore Jouhanneau Larégnère neveu, qui, prévenu de son élection, s'est présenté au bureau et a déclaré accepter cette place. On a ensuite nommé pour adjoint de la commune de Saint-André le citoyen Maubert fils, des Bérangers, et a chargé l'agent municipal de Sainte-Foy de l'instruire de sa nomination et de l'inviter à se trouver à l'assemblée quintidi prochain 25 du courant. Et quant au remplacement de l'agent municipal de Riaucaud, l'administration l'a ajourné à la séance prochaine.

Un membre a observé qu'il serait tems qu'on s'occupa du nombre et de la formation des bureaux qui peuvent ettre nécessaires pour activer les travaux de l'administration et elle a arretté que le citoyen Garraud, secrétaire de la ci-devant municipalité, serait invité de faire,

avec le secrétaire de l'administration, un travail sur cet objet et de le présenter à la séance prochaine.

Le secrétaire fait lecture d'une instruction rédigée par l'administration du département de la Gironde, en datte du 1er frimaire, relative aux feuilles de route à accorder aux militaires, sur quoi un membre observe qu'il parait par cette instruction que le délai accordé aux volontaires compris dans les arrêtés du Comité de Salut public du 12 brumaire dernier est prorogé jusqu'au premier nivôse prochain, en conséquence il propose, et l'administration arrette, qu'il sera écrit individuellement à tous les volontaires ou jeunes gens de la réquisition de ce canton pour les prévenir de ce à quoy ils s'exposent en n'obéissant pas aux susd. arrettés et les invite à venir incessament à la maison commune y prendre des feuilles de route pour se rendre à leurs corps ; que cette invitation, vu l'urgence, sera seulement signée, au nom et pour l'administration, par son secrétaire et envoyée de suite aux capitaines de la garde nationale des diverses communes composant le canton pour qu'ils ayent à les faire distribuer aux militaires compris dans les susd. arrettés qui se trouveraient sur leur territoire.

La confection des rolles pour la perception de l'impôt en nature devenant de plus en plus pressante, il demeure arrété que les agens municipaux des communes du canton veilleront à ce que leurs rolles particuliers soient portés à la maison commune le 25 du courant, jour de la prochaine séance, pour aviser aux moyens de les faire faire le plus promptement possible.

L'administration, voyant que ni l'agent municipal, ni l'adjoint de la commune de Margueron ne se sont point présenté à pas une de ses séances et qu'ils n'ont donné aucune de leurs nouvelles, arrette qu'il leur sera écrit pour les inviter de vouloir assister l'un ou l'autre aux séances de l'administration.

Les valets de la commune ont observé que la modicité des gages qu'on leur accorde les met dans l'impossibilité de pouvoir vivre et ils demandent que l'administration veuille bien augmenter leurs salaires, de manière qu'ils puissent, en travaillant, gagner leur vie. Sur quoy, l'administration, considérant la justice de leurs demandes, arrette qu'il sera délivré à chacun d'eux deux quart de fèves provisoirement et à compte sur leurs gages, en attendant qu'on puisse traiter de leur nouvelle fixation.

On a remis sur le bureau des pièces appartenantes au citoyen Bérard, secrétaire du juge de paix du canton, relatives à quelque dégrèvement et que le département a addressées à l'administration pour les luy remettre, arrette qu'on les lui remettra à la première vue. La séance prochaine demeure ajournée à quintidi prochain, mercredy 25 du courant.

Transcription des ordres donnés au citoyen Etienne Lajonie

Aujourd'hui vingt-cinq frimaire l'an quatre de la République française une et indivisible, devant nous, administrateurs municipaux de la commune et canton de Sainte-Foy, est comparu le citoyen Etienne Lajonie, inspecteur des dépôts de remontes, qui nous a requis d'enregistrer deux ordres, comme suit :

Libourne, le 23 floréal 3ème année républicaine

1°) En vertu de l'arrêté des Représentans du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, en date du 20 germinal dernier, qui m'autorise de nommer un sous-inspecteur au dépôt de Tartas, il est ordonné au citoyen Etienne Lajonie de se rendre dans cette commune pour y occuper la place de sous-inspecteur et d'y apporter tout le zèle et le soin que le service peut exiger. Le capitaine adjoint aux adjudans généraux attaché à la cavalerie : signé Santuary.

Enregistré au secrétariat du district de Tartas au N° 175 du registre des transcriptions des arrêtés des Représentans du peuple, etc... - Le 23 messidor 3ème année républicaine. Signé Calube L., secrétaire général

2°) Il est ordonné au citoyen Lajonie de remplir les fonctions d'inspecteur au dépôt des remontes de Tartas et le chargeons de surveiller tout ce qui a rapport à cette partie et de rendre compte toutes les quinzaines de la situation et du mouvement dud. dépôt au général de brigade Caillet et à l'adjudant général Mergier. A Jean-de-Luz, le six fructidor 3ème année républicaine. Signé le général de brigade :Caillet. N° 248 - Signé Cazau, secrétaire général.

Séance du 25 frimaire an 4ème de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté le citoyen Jouhanneau Larégnère neveu, adjoint à l'agent municipal de la commune de Sainte-Foy, le président et l'agent absents, et les citoyens Gorin, Lacabanne, Durège, Lejunie, Ruffé, Brian, Imbert, agens municipaux des communes des Lèves, Appelles, Saint-Philippe, Thoumeyragues, Saint-Avit et Saint-Nazaire, et le citoyen Matignon, adjoint de la commune d'Eynesse, et Jay, commissaire provisoire du pouvoir exécutif.

Vu les lettres du département de la Gironde des 13, 17 et 18 frimaire courant relatives aux secours accordés aux parents des deffenseurs de la Patrie 2°) aux coupes d'arbres qui se sont faites dans les bois domaniaux 3°) aux dégats qui se font journellement dans les bois ou vignes des particuliers,

Vu pareillement les pétitions des citoyens Festal, vétérinaire de la commune de Saint-Philippe et compris dans la liste des volontaires de cette commune, et Clary, forgeron, de la commune de Saint-Avit, aussi compris dans la liste des volontaires de cette dite commune, par

lesquels ces citoyens demandent d'être exemptés du service militaire à cause des professions qu'ils exercent,

Vu aussi la pétition du citoyen Dubois, de la 1ère réquisition, habitant de la commune..., tendante à demander des secours pour sa mère pauvre et infirme pendant qu'il ira rejoindre ses drapeaux et deffendre sa Patrie,

Vu enfin les réclamations de plusieurs volontaires malades ou infirmes qui sont dans l'impossibilité d'aller seulement à Bordeaux pour se faire examiner par le comité de santé,

L'administration du canton de Sainte-Foy arrête, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, que, conformément à la lettre de l'administration départementale du 13 du courant, les agents municipaux des diverses communes du canton s'empresseront de faire remettre au secrétariat de lad. administration les tableaux des secours payés par le district de Libourne aux parents des deffenseurs de la Patrie, aux veuves, aux militaires blessés ou invalides, et autres pièces y relatives qui pourroient exister dans leurs communes, pour que ces tableaux puissent être remis et vérifiés le plus tôt possible afin que les personnes qui y sont comprises puissent recevoir bientôt les secours qui leur sont accordés,

Qu'il sera fait des copies des lettres du département des 17 et 18 frimaire courant pour en remettre une à chacun des agens des diverses communes du canton, afin qu'ils puissent en remplir l'objet et chaque agent rapportera à la séance prochaine un état circonstancié sur les différents sujets référés dans la lettre du 17 relativement aux coupes de bois, afin que l'administration puisse, sous le plus bref délai, donner à celle du département les éclaircissemens qu'elle demande.

L'administration municipale, reconnoissant la vérité des faits contenus dans la pétition du citoyen Festal, addressée à celle du département, arrête qu'elle y mettra son Vu et Certifié au bas pour que ce citoyen puisse obtenir ce qu'il demande.

Quant à la pétition du citoyen Clary à la ci-devant municipalité, dont les faits sont par elle certifiés, il sera pareillement mis un Vu et Certifié, en déclarant que l'administration ne peut statuer sur le fond.

Et à l'égard des représentations des militaires infirmes qui sont venus faire leurs réclamations sur leur impossibilité de se rendre à Bordeaux par devant le comité de santé, l'administration invite l'agent municipal de Sainte-Foy ou son adjoint d'écrire incessamment au département de la Gironde pour lui demander la marche qu'il y a à tenir à l'égard de ces volontaires.

L'administration, délibérant enfin sur la pétition du citoyen Dubois, volontaire de la 1ère réquisition, et considérant les différents devoirs dont ce jeune militaire est combattu et pour que son amour

pour sa mère ne l'empêche pas de rendre le service qu'il doit à sa Patrie, arrête, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'il sera de suite fourni à sa mère un quart fèves de celles qui sont à la disposition de la commune, en attendant qu'elle puisse toucher les secours que la loi lui accorde ; que l'agent municipal de leur commune obligera les filles de cette femme à venir alternativement tous les soirs auprès de leur mère pour l'assister dans ses besoins pendant l'absence de leurd. frère et elle invite tous les bons citoyens de ces environs à ne point la laisser souffrir et à lui accorder ce que leur amour pour l'humanité pourra permettre.

Soumission de Marcon pour la fourniture de la viande aux gendarmes

Les gendarmes nationaux de cette résidence se présentent et se plaignent que le citoyen Marcon, boucher, qui avoit pris l'adjudication de la fourniture de la viande, ne veut plus leur en délivrer et l'administration municipale, qui a entendu les raisons du citoyen Marcon, ici présent, appuyés sur le surenchérissement des bestiaux de toute espèce, arrête provisoirement que led. Marcon continuera de donner la viande auxd. gendarmes pendant tout ce mois à raison de 20 l. la ration de huit onces, poids de marc, et qu'il sera écrit de suite au citoyen L'hoier, directeur général des subsistances vivres-viandes dans la 11ème division militaire, pour le prévenir de cette augmentation et lui demander des renseignemens pour que ce service ne manque pas à l'avenir.

On présente encore une pétition des administrateurs de l'hospice militaire de Sainte-Foy qui demandent des secours, cet établissement en manquant depuis longtemps.

L'administration, considérant combien il importe de ne point laisser manquer d'aucune espèce de secours les malades de cet hôpital, ni les personnes chargées de les soigner, et n'ayant aucun moyen d'y pourvoir par elle-même, arrête, le commissaire provisoire du pouvoir exécutif entendu, que cette pétition sera promptement envoyée à l'administration départementale, avec instantes prières de faire accorder à cet hôpital les secours dont il a besoin.

Sur la demande du citoyen Jarret, secrétaire commis, l'administration lui accorde provisoirement et à compter sur le traitement qui lui sera fixé deux boisseaux de fèves de celles de la commune et il lui en sera délivré un mandat.

La citoyenne Dupont, veuve Duval, fait présenter une pétition par laquelle elle déclare à l'administration qu'elle a fixé son domicile à Bordeaux et demande acte de sa déclaration, ainsi qu'une attestation qu'elle a résidé en cette commune depuis le mois de mai 1792 jusqu'au mois d'avril 1793.

L'administration, qui a vu le registre de la municipalité qui constate l'époque à laquelle il lui a été délivré un passeport pour se rendre à Bordeaux, arrête qu'elle lui donne acte de son nouveau domicile, en outre certifie et atteste qu'elle a résidé en cette commune sans interruption depuis le mois de mai 1792 jusqu'au 8 avril 1793.

Le secrétaire présente un paquet à l'addresse du citoyen Garrau, ex-député, qui contient des dépêches du directoire exécutif par lesquelles il le nomme son Commissaire auprès de l'administration du canton de Sainte-Foy. En conséquence, elle arrête qu'il lui sera écrit en son nom pour le prévenir de cette nomination et l'inviter à venir le plutôt possible exercer ses fonctions.

Qu'il sera aussi répondu à la citoyenne veuve Lacombe pour lui dire que son enfant est dans la commune de Saint-Quentin, canton de Gensac, ci-devant district de Libourne, et que c'est là qu'elle doit s'addresser pour en savoir des nouvelles plus certaines.

La séance prochaine est fixée au 1er nivôse prochain.

Déclaration des habitants de Pineuilh et Saint-Philippe pour exercer leur culte

Aujourd'hui premier nivôse, l'an quatre de la République françoise une et indivisible, en la maison commune, par devant l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, sont comparus les citoyens Etienne Bloin, Jean Foussard, Pierre Grenouilleau et Joseph Déchamp, habitants des communes de Pineuil et Saint-Philippe, lesquels, pour se conformer aux lois des 11 prairial et 11 vendémiaire dernier, ont déclaré être dans l'intention d'exercer leur culte dans la maison du citoyen Etienne Bloin, l'un d'eux, de laquelle déclaration leur avons donné acte.

Déclaration des habitants d'Eynesse pour exercer leur culte

Aujourd'hui cinq nivôse l'an quatre de la République françoise une et indivisible, en la maison commune, par devant l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, sont comparus les citoyens Pierre Emmerie, Pierre Guignard aîné, Jean Guignard neveu, Jean Videau, Jean Michel, Pierre Lespine, Pierre Matignon, Pierre Buisson, Pierre Courrol, Pierre Michel, Etienne Bauduc, Jean Paris et Jean Emmerie, habitants de la commune d'Eynesse, lesquels ont déclaré pour se conformer aux lois des 11 prairial et 11 vendémiaire dernier être dans l'intention d'exercer leur culte dans la maison du citoyen Jean Civadon, au Régnier, de laquelle déclaration leur avons donné acte.

Séance du premier nivôse an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté :

Le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, les citoyens Durège, Gorin, Lacabane, Lejunie, Ruffé, Briand, Lapeyre, Paris, Merlet, Martineau, Fournier, agents municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Saint-Philippe, Thoumeyragues, Saint-Avit, Eynesse, la Roquille, Saint-André, Pineuilh, et Méreu, adjoint de la commune de Riocaud, le citoyen Jay jeune, commissaire provisoire du pouvoir exécutif y ettant.

Les citoyens Durège, Gorin, Fournier, Martineau, Imbert, Ruffé, Merlet et Paris déposent sur le bureau leurs ettats respectifs de la coupe des bois qui s'est faite dans leurs communes et l'administration arrête, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'il en sera formé un tableau général pour être envoyé au département dès l'instant que toutes les communes du canton auront achevé de les fournir.

Le citoyen Piocheau, agent national de l'ancienne municipalité de Sainte-Foy, se présente et demande au nom des anciens officiers municipaux à rendre leurs comptes et que pour cet effet il soit nommé des commissaires pour les recevoir.

L'administration, considérant que la demande qui lui est faite de la part de l'ancienne municipalité est juste et instante et voulant la décharger de cette responsabilité, nomme pour ses commissaires affin de recevoir ces comptes les citoyens Johanneau-Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, et les citoyens Lejunie et Paris, agens municipaux des communes de Saint-Philippe et Eynesse, les autorise à traiter avec l'ancienne municipalité, de vérifier et arretter ses comptes et en faire le rapport à la plus prochaine séance qui suivra l'époque où ils auront terminé ce travail.

On fait lecture de la lettre du citoyen Deluze fils, garde-magasin des vivres militaires de Libourne, en datte du 28 frimaire dernier, par laquelle il demande, en vertu d'un arrêté du Comité de Salut public du 30 vendémiaire dernier, dont lecture a étté faite, que les grains provenants de la moitié de la contribution foncière des biens nationaux et d'émigrés qui devaient être versés dans le magazin de cette commune soit incessament versés dans le magazin militaire de la place de Libourne.

Nommination du citoyen Louis Battu pour garde-magazin des grains de la République

Sur quoy, l'administration, considérant qu'il n'y a encore aucuns grains de versés dans le magazin de la commune et qu'il est très instant que le recouvrement s'en fasse au plutôt, considérant qu'il n'y a point de garde-magasin pour les recevoir, attendu que le citoyen Pauvert, nommé pour celà par l'ancienne municipalité, a fait des difficultés pour l'accepter, arrête, vu l'urgence, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'il en sera nommé un autre séance tenant, et en conséquence l'administration a nommé le citoyen Louis

Battu, avec invitation de s'occuper de suite de cette opération et de se pourvoir pour celà de balances, poids et autres ustenciles nécessaires pour cet objet.

Les travaux de l'administration se multipliant chaque jour et l'ouvrage ne pouvant ettre activé comme il devrait l'ettre à deffaut d'organisation des divers bureaux qui paraissent si nécessaires, l'administration invite de nouveau le citoyen Garraud, ancien secrétaire, de vouloir incessament s'occuper de leurs formations et d'en faire son raport à la séance prochaine.

Le citoyen Méreu, adjoint de la commune de Riaucaud, observe que ses occupations et son peu de santé joint à l'éloignement où il se trouve du chef-lieu de canton, l'empèchent, malgré sa bonne volonté, de continuer les fonctions d'adjoint, en conséquence il demande d'ettre remplacé ; sur quoy, l'administration, considérant que les raisons du citoyen Méreu sont des plus justes, arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'en acceptant la démission du citoyen Méreu elle invitera les citoyens Gorse et Fontenelle fils, précédament élus agent et adjoint de lad. commune de Riaucaud, à accepter ses places et à venir en exercer les fonctions à la première séance.

Les citoyens Eyriaud Saint-Bertrand, de Laveyre, élu adjoint de la commune de Pineuilh, et Maubert fils, élu adjoint de celle de Saint-André, écrivent qu'ils ne peuvent accepter cette place, mais l'administration, considérant que les raisons qu'ils allèguent ne sont pas suffisantes pour motiver leur démission, arrette qu'il sera écrit qu'elle n'a pas étté acceptée et pour les inviter à se trouver aussi à la séance prochaine.

Le citoyen Duffour présente une pétition affin qu'on lui accorde, en payant, deux boisseaux de fèves, de celles qui sont à la disposition de la commune. L'administration accorde sa demande et fixe la séance prochaine au sept du courant.

Séance du sept nivôse an quatre de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Lejunie, Briand, Lapeyre, Ruffé, Martineau, Merlet, Fournier, Paris, Imbert, agents municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Saint-Philippe, Saint-Avit, Thoumairagues, Saint-André, la Roquille, Pineuilh, Eynesse, Saint-Nazaire, et Jay jeune, commissaire provisoire du directoire exécutif.

Etat de la vente d'une pièce d'huille fine envoyée de Bordeaux à la commune de Sainte-Foy, dont la vente a été faite à raison de 40 s. la livre - Savoir

Le 29 Ventôse An 3ème Vendu huille 782 l. 1/2 à 2 l. ..... 1 565 l.	du 29 Ventôse an 3ème Verssé entre les mains de Cassagne ..... 1 565 l.

J'ai reçu du citoyen Beaupoil jeune la somme de quinze cent soixante-cinq livres pour le montant du net produit de la pièce d'huille d'olive qu'il a vendu pour le compte de la commune, sur laquelle somme j'ai compté au citoyen Thomas celle de mille quatre cent treize livres quinze sols, reste que j'ai en main celle de cent cinquante une livre cinq sols, dont je fairai compte à la commune.

A Sainte-Foy, le 29 ventôse l'an 3ème.

Cassagne, trésorier

Les citoyens Gorse, Fontenelle et Maubert, élus agent municipal et adjoints des communes de Riaucaud et Saint-André, invités à accepter les places auxquelles la confiance de leurs concitoyens les avaient appellés, se présentent à la séance, déclarent accepter les places qui leur ont été confiées et prennent place au bureau parmis leurs collègues. Le citoyen Eyriaud dit Bertrand de la Reyre, élu à la place d'adjoint de la commune de Pineuilh, pareillement invité, n'a fait aucune réponce.

On fait lecture d'une instruction de l'administration du département de la Gironde aux administrations municipales de son arrondissement, par laquelle elle les invite à user de la plus sévère économie dans les dépences et interdit la formation ou division de bureaux proprement dit, autre que le secrétariat dans lequel, seul, doivent êttre contenus tous les papiers

Sur quoy, l'administration, considérant qu'elle n'a fait jusqu'à présent aucun changement dans l'organisation du secrétariat ou bureau de l'ancienne municipalité, considérant même que cette organisation, telle qu'elle est maintenant, est non seulement insuffisante, mais ne peut même ettre réduite sans porter un préjudice notable aux nombreuses affaires qui surviennent chaque jour dans ce canton le plus populeux et le plus grand du département, arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'il sera écrit à l'administration départementale pour l'informer de l'ettat actuel de l'administration municipale de ce canton et lui demander que l'organisation de son secrétariat soit au moins maintenue telle qu'elle est.

2 s 6 d par article accordés aux confecteurs des matrices de rolles de la contribution foncière de l'an 3ème

Le citoyen Garraud, ancien secrétaire chargé de la surveillance de la confection des rolles de la contribution en nature de l'an 3ème, observe qu'il a trouvé deux citoyens en ettat de l'aider dans ce travail et qui se chargeront de la confection des rolles des communes rurales qui ont été dans le cas d'en avoir de particuliers, mais qu'ils demandent que l'administration veuille bien fixer le salaire qu'ils doivent gagner en vacquant à ce travail. L'administration, considérant la justice de cette demande, arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'il leur sera accordé la somme de deux sols six deniers, valeur métallique, par chaque article des rolles qu'ils auront fait et qu'il en sera donné avis au département pour demander son autorisation.

Le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement dans cette commune, demande que, conformément à la loi, il soit procédé le 19 du courant à l'afferme, à la chaleur des enchères, de divers fonds appartenant à la Nation et qu'en conséquence il soit autorisé à faire pour celà toutes les affiches et publications nécessaires, tant ici que dans les autres communes du canton. Cette proposition ne pouvant souffrir aucune difficulté, l'administration arrette que ce citoyen agira à ce sujet ainsi et de la manière que la loi lui prescrit. Il remet ensuite sur le bureau un exemplaire de Régie nationale : charges, clauses et conditions etc... pour y avoir recours au besoin, et le secrétaire demeure chargé de cette pièce.

Les gens d'armes nationaux de la résidence de cette commune présentent une pétition par laquelle ils se plaignent que l'étapier leur refuse l'étape du pain et le boucher celle de la viande que la loi leur accorde et ils demandent que l'administration veuille prendre, dans sa sagesse, les mesures les plus convenables pour les faire jouir de ces avantages qui sont pour eux d'une nécessité indispensable, vu qu'ils ne pourraient se les procurer sur leur solde devenue insuffisante par le malheur des tems.

Le citoyen Durand

Sur quoy, l'administration, considérant qu'il est juste que les gens d'armes jouissent de l'étappe qu'ils doivent recevoir affin que le service qu'ils sont chargés de faire n'en puisse souffrir, arrette, le commissaire provisoire du directoire exécutif entendu, que l'étappier et le boucher seront invités à se rendre à la maison commune séance tenant pour savoir d'eux les raisons qui les obligent à refuser ces fournitures ; et l'étapier s'étant de suite présenté a dit qu'il n'avait reçu aucun ordre à ce sujet du directeur des étapes, malgré qu'il l'eut déjà consulté, et que d'ailleurs il n'avait à sa disposition aucune espèce de farine ni de grains, ne pouvant absolument s'en procurer pour des assignats, et qu'il lui était impossible de remplir ce service, à moins que l'administration ne voulut engager le receveur de l'enregistrement

à faire verser dans son magazin quelque partie des grains provenant du prix des fermes des domaines nationaux. D'après ceci, pour que le service de l'étape du pain à fournir aux gens d'armes ne souffre plus aucun retard, qui pourrait devenir préjudiciable à la chose publique, l'administraion autorise le citoyen Durand, étapier, à faire régulièrement cette fourniture et à se procurer les grains qui pourraient lui ettre nécessaires, soit en requérant le receveur de l'enregistrement à faire verser dans son magazin partie de ceux qui doivent provenir des fermages des domaines nationaux, soit par tel autre moyen qu'il avisera lui ettre plus avantageux, moyenant ce elle le rend responsable des retards sur cet objet.

Soumission à Marcon

Le citoyen François Marcon, boucher, qui avait fait la fourniture de la viande le mois dernier, se présente et déclare que, vu l'augmentation progressive du bétail de toute espèce, il ne peut continuer la fourniture de la viande à la gendarmerie, à moins qu'on l'autorise à la faire payer à raison de trente francs la ration de huit onces. Sur quoy, l'administration, connaissant la vérité des faits allégués par le citoyen Marcon relativement à l'augmentation du bétail et vu que pas un autre boucher ne se présente pour le faire à un moindre prix, arrette que sur la soumission expresse dud. Marcon il continuera de fournir la viande aux gens d'armes pendant le présent mois de nivôse et qu'elle lui sera payée à raison de trente francs la ration de huit onces.

Rédition des comptes des anciennes municipalités

On fait lecture d'un arretté de l'administration du département de la Gironde relatif aux réditions de compte à faire par les anciennes municipalités aux nouvelles administrations de canton, en datte du 25 frimaire an 4ème. L'administration, qui avait déjà prévu cette mesure et qui sur la demande de l'ancienne municipalité avait nommé des commissaires pour cet objet par une délibération précédente, arrette maintenant que lesd. commissaires sont maintenus et qu'ils s'empresseront à remplir cette mission dans le délai fixé par le susd. arretté et en se conformant aux dispositions qu'il contient, et, comme la commune de Margueron n'a encore aucun de ses administrateurs aux séances qui ont été tenues jusqu'ici, le secrétaire demeure chargé d'envoyer au plutot un exemplaire de cet arretté à l'ancien maire de Margueron, en lui écrivant de s'y conformer et de se tenir prêt à rendre les comptes de sa commune aux commissaires qui seront désignés.

On propose qu'il soit nommé pour le canton de Sainte-Foy des percepteurs de la contribution de l'an 3ème et de l'emprunt forcé. L'administration, considérant que cette mesure est très urgente, procède de suite à cette opération et nomme le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, pour percepteur de la commune de Sainte-Foy pour cette dite année et, quant à ceux des communes qui étaient dans l'usage d'en avoir de particuliers, elle charge les agents municipaux de ces communes de désigner ceux qu'ils croiront capables pour remplir

cette charge, pour que l'administration puisse les nommer à la séance prochaine.

La répartition des foins demandés à chaque commune du canton n'ayant pas encore étté effectuée, l'administration charge leurs agents municipaux et adjoints respectifs d'aviser ensemble, chacun pour la quotte part de leurs communes, et de travailler à sa répartition, pour en faire part à l'assemblée à la séance prochaine.

Le commissaire provisoire du directoire exécutif donne communication de la loi sur l'emprunt forcé et d'une instruction du ministre de l'intérieur y relative. Sur quoy, l'administration, vu la nécessité d'une prompte exécution de cette loi, arrette, le commissaire provisoire entendu, que chaque agent travaillera incessament à ce que la loi ordonne, en se conformant autant que possible à l'instruction du ministre et qu'ils raporteront leurs travaux à la séance prochaine.

On fait lecture d'une lettre de l'administration municipale de la cité de Libourne, en datte du 3 nivôse courant, par laquelle elle invite celle du canton de Sainte-Foy à envoyer le 18 du courant un commissaire de son sein pour assister en son nom au partage du mobilier du ci-devant district de Libourne, qui doit se faire ce jour là, et en retirer sa quotte part. Sur ce, l'administration, considérant qu'il lui est avantageux de participer à ce partage, arrette qu'il sera envoyé led. jour un commissaire à Libourne et nomme le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, et le charge d'assister au nom de l'administration à ce partage, retirer ce qui lui reviendra de ce mobilier et prendre les moyens les plus surs et les moins dispendieux pour les lui faire parvenir.

Le citoyen André Poitevin remet sur le bureau une pétition qu'il présente au ministre de la guerre pour lui demander son fils qui est au service de la République dont, vu son grand âge et ses infirmités, il a un pressant besoin et prie l'administration de vouloir bien certifier la vérité des faits qu'elle contient. L'administration, après en avoir pris connaissance et s'ettre convaincue qu'elle ne contient rien que de vrai, arrette qu'il sera mis au bas son Vu et Certifié véritable, et muni du seau de l'administration.

Le citoyen Lagarde fait lecture d'une lettre à lui addressée comme agent municipal de la commune de Sainte-Foy, en datte du sept nivôse courant, de la part de la citoyenne Buraton, veuve Eschaugier, de laquelle il résulte que cette citoyenne demande d'ettre dispensée de payer sa quotte de contribution en nature de l'an 3ème, allé-

guant qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a disposé d'une partie de ses grains en faveur de ses enfans qui en avaient besoin, et que celui qu'elle gardait pour payer sa contribution elle avait été forcée d'en disposer pour faire faire des travaux indispensables pour elle et qu'il ne lui restait, tout au plus, que deux boisseaux de bled au-dessus de sa provision.

D'après cet exposé, l'administration passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la citoyenne Eschaugier n'a pas fait dans le tems ses réclamations, malgré que la loi qui invitait les contribuables qui ne pouvaient pas payer en nature à venir le déclarer dans un délai fixé fut publiée et affichée dans le tems, qu'elle ne devait pas se deffaire des grains qu'elle avait réservé elle-même pour payer sa contribution pour d'autres objets que celui-là, et que de plus, cette partie du rolle de l'an 3ème éttant faite et en recouvrement, il n'était plus possible à l'administration d'y rien changer.

Les citoyens Lejunie, Briand et Fournier, agents municipaux des communes de Saint-Philippe, Saint-Avit et Pineuilh, remettent sur le bureau l'ettat des coupes des bois qui se sont faites dans leurs communes pour le compte de la République. Elles seront insérées avec les autres dans le tableau général qui en sera fait. La prochaine séance est indiquée au onze du courant.

Séance du onze nivôse l'an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté le citoyen Jouhanneau Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Rufté, Briand Lapeyre, Paris, Imbert, Martineau, Gorsse et Fourneau, agens municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Thoumairagues, Saint-Avit, Eynesse, Saint-Nazaire, Saint-André, Riaucaud et Margueron, tous assistés de leurs adjoints respectifs.

La séance s'ouvre par la lecture d'une nouvelle instruction de l'administration du département de la Gironde, en datte du 3 nivôse, présent mois, relative à l'emprunt forcé, et d'une lettre du ministre des finances au commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration du département de la Gironde, et enfin d'une autre lettre du susd. commissaire au comissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, aussi relative au même objet. Cette instruction et ces lettres invitent de la manière la plus précise toutes les administrations à s'occuper sans relâche des moyens d'accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé, qui doit procurer à la République les avantages les plus précieux. C'est pourquoi l'administration municipale, voulant seconder de tout son pouvoir les efforts du gou-

vernement pour opérer une fin aussi désirable, ordonne le raport des différents traveaux arrêtés dans la dernière séance et pour ce

Les agents municipaux des diverses communes du canton remettent sur le bureau le travail relatif à l'emprunt forcé. La plus part de ces ettats n'ettant pas complets, il est arretté qu'ils seront refaits et raportés à la prochaine séance.

L'administration, s'occupant d'abord des fortunes présumées de 500 000 l. et au-dessus, en arrette les états, ainsi que ceux des communes d'Appelles et des Lèves, et charge son secrétaire de tenir les pacquets prêts pour ettre envoyés incessament, sauf toute fois l'approbation préalable de la prochaine assemblée, sous les yeux de laquelle ce travail sera présenté.

On fait ensuite le dépouillement des rolles de la contribution mobiliaire des diverses communes pour pouvoir par ce moyen établir quel est le nombre des contribuables de tout le canton et ce dépouillement a produit le résultat suivant :

1°) L'entière commune de

communes	total des contribuables	tiers
Sainte-Foy	1 125	375
Eynesse	209	70
Margueron	108	36
Appelles	90	30
Les Lèves	105	35
Riaucaud	88	29
Thoumairagues	113	39
total	1 838	613

Ce résultat sera envoyé avec les rolles de la contribution mobiliaire et les tableaux des plus forts contribuables quand le travail de l'administration relatif à l'emprunt forcé sera terminé, et à ce sujet les agents municipaux sont invités à porter toute l'activité dont ils seront capables aux différentes partie dont ils sont chargés.

Le citoyen Paris, agent municipal d'Eynesse, présente à l'administration deux pétitions qu'il addresse au département de la Gironde et la prie de vouloir en certifier les faits. On en fait lecture et l'administration, reconnaissant qu'elle ne contient que des faits connus et que le citoyen Paris avait toujours jouï en qualité de propriétaire des biens qu'il réclame, ordonne qu'il sera remis au bas son Vu et Certifié véritable.

L'administration prend connaissance de la pétition qui lui est présentée par les citoyennes Catherine et Rose Deffieux et de celle du citoyen Pierre François Roche du Pontet, et après avoir reconnu la justice de leurs réclamations elle arrette qu'il leur sera accordé les attestations qu'ils réclament, conformément aux articles 22 et 23 de la loi du 29 brumaire de l'an 3ème, et qu'il leur sera en outre délivré un certificat de résidence, d'après les dispositions de la susd. loi. La séance prochaine est fixée au 14 nivôse courant.

Séance extraordinaire du douze nivôse an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Lejunie, Briand Lapeyre, Ruffé, Gorsse et Merlet, agens municipaux des communes de Appelles, les Lèves, Saint-Philippe, Saint-Avit, Thoumairagues, Riaucaud et la Roquille.

L'administration extraordinairement assemblée, instruite que le travail relatif à l'emprunt forcé préparé dans la séance d'hier et qui devait ettre mis sous les yeux de la prochaine assemblée a étté par erreur chargé à la poste et envoyé par le courrier de ce jour, considérant que cette ommission, d'après l'arrêté d'hier, annulle ce travail, que d'ailleurs, d'après des renseignements pris, il est inéxact, arrette que le citoyen Briand Lapeyre, l'un de ses membres, demeure chargé de se transporter à Bordeaux pour réclamer led. travail, de concert avec le citoyen Jay, commissaire provisoire du directoire exécutif, tant auprès du commissaire du directoire exécutif près le département que de l'administration elle-même.

Séance du quatorze nivôse an quatrième de la République une et indivisible, à laquelle ont assisté le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Ruffé, Paris, Lejunie, Fournier, Merlet, Martineau et Gorsse, agens municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Thoumairagues, Eynesse, Saint-Philippe, Pineuilh, la Roquille, Saint-André et Riaucaud, et le citoyen Jouhanneau Larégnère, adjoint de Sainte-Foy, faisant les fonctions du commissaire du directoire exécutif absent.

On relit l'instruction de l'administration du département de la Gironde du 3 du courant aux administrations municipales du canton et celle du ministre des finances aux administrateurs du département sur l'exécution de la loi du 19 frimaire an 4ème, relative à l'emprunt forcé, affin que se pénétrant des motifs contenus dans ces instructions

l'administration de ce canton puisse procéder dans ses opérations d'une manière sure, juste et impartiale.

Après cette lecture, on passe à l'examen des tableaux fournis par les agens des communes de Thoumairagues, Riaucaud, Eynesse, Appelles et Margueron, qui sont vigoureusement discutés l'un après l'autre, en présence de leurs agens et adjoints respectifs, et après quelques amandemens nécessaires ceux de Thoumairagues, Eynesse, Riaucaud et Appelles demeurent provisoirement adoptés, sauf à les revérifier, s'il y a lieu, dans une prochaine séance, mais quant à celui de la commune de Margueron, vu que ni l'agent, ni l'adjoint ne se sont pas trouvé à la séance, l'administration en renvoit la discussion à la prochaine séance et l'agent municipal et l'ancien maire de cette commune seront invité par écrit de s'y trouver.

Les agens municipaux des communes des Lèves, Appelles, Thoumairagues, Margueron et Riaucaud, qui ont toujours été en possessions d'avoir un percepteur particulier, présentent les citoyens qu'ils croient les plus capables de remplir ces fonctions et l'administration, d'après les raports satisfaisants qu'ils en ont fait, nomme sacoir :

Le citoyen Constantin fils, ancien officier municipal, pour percepteur de la commune des Lèves,

Le citoyen Jean Chinchon pour percepteur de la commune d'Appelles,

Le citoyen Jean Martineau pour percepteur de la commune de Thoumairagues,

Le citoyen Tauriac, ancien percepteur, pour continuer cette fonction dans la commune de Riaucaud,

Le citoyen Jean Faucher fils aîné pour percepteur de la commune de Margueron,

Et enfin le citoyen Deloque, chirurgien acoucheur, pour percepteur de la commune d'Eynesse, et l'administration autorise tous ces citoyens, en vertu de cette nomination, à percevoir les contributions de la République de l'an 3ème, dès l'instant que les rolles leur seront remis, et les invite à faire toute leur diligence pour faire prévenir leurs concitoyens qu'ils sont prêts à recevoir l'emprunt forcé que ceux d'entre eux seront tenus de faire, et ce même avant la confection des rolles et surtout avant la fin du présent mois, pour éviter par là les désagrémens auxquels ceux qui seraient en retard pourraient ettre sujets ; et pour que tous les citoyens de ce canton en soient incessamment prévenus, l'administration arrette, ouï l'adjoint municipal fesant les fonctions de commissaire du directoire exécutif, que chaque agent dans sa commune, et à son deffaut son adjoint, fasse faire le plutôt possible une proclamation par laquelle ils les avertissent de por-

ter à leurs receveurs respectifs leurs quottes part de l'emprunt forcé avant la fin de lad. époque.

Le citoyen Bernard second, cazernier, observe que les différens particuliers qui avaient fourni des effets pour le service des troupes qui étaient en cantonnement à Sainte-Foy les réclament chaque jour et il demande s'il doit les remettre et faire vuider les maisons que l'ancienne municipalité avait loué pour servir de cazernes, et dans ce cas d'y ettre autorisé. Sur ce, l'administration, considérant qu'elle ne pouvait retenir sous aucun prétexte ni les maisons servant de cazernes, ni les effets des particuliers requis pour les meubler, arrette que le citoyen Bernard second, cazernier, demeure autorisé à faire vuider ces maisons et les remettre aux différens particuliers auxquels elles appartiennent, ainsi que les meubles et effets qui seront réclamés et reconnus appartenir à ceux qui les demanderont.

Des catholiques romains de la commune des Lèves présentent une pétition tendante à demander le libre exercice de leur culte et qu'il leur soit accordé pour celà l'usage du bâtiment qui servait cy-devant d'église, à la charge de l'entretenir à leurs frais ainsi et de même que la loi le prescrit, et de se servir pour indiquer l'heure de leurs assemblées de la cloche placée au campanier du susd. bâtiment.

L'église des Lèves accordée aux catholiques pour exercer leur culte

Sur ce, l'administration, fesant doit à la pétition des citoyens des Lèves, arrette que, la loi leur permettant le libre exercice de leur culte, ils peuvent se servir pour celà du bâtiment servant cy-devant l'église, en se conformant aux dispositions des lois des 11 prairial et 11 vendémiaire derniers, mais que quant à la permission qu'ils demandent de se servir de la cloche pour convoquer leurs assemblées il n'y a pas lieu d'y statuer, attendu que les lois cy-dessus citées s'y opposent expressément.

Le citoyen Bouhet aîné expose dans une pétition qu'il fut chargé par l'ancienne municipalité de débiter pour son compte un barril d'huile de noix du poids de 137 l. 1/2 net et qu'il a retiré de cette vente la somme de 171 l. 17 s. 6 d. dont il est débiteur. Il demande d'en ettre déchargé et que le trésorier de la commune soit autorisé à la recevoir et à lui en donner quitance. Sur quoy, l'administration, fesant droit aux justes réclamations du citoyen Bouhet aîné, arrette, ouï l'adjoint municipal fesant les fonctions du commissaire du directoire exécutif, qu'il versera dans la caisse du trésorier de la commune lad. somme de cent septante-une livres dix sept sols six deniers dont il est débiteur, que led. trésorier est autorisé à recevoir et à lui en fournir récépissé. La séance prochaine est fixée au 17 du courant.

Séance du dix-sept nivôse quatrième année de la République française une et indivisible, à laquelle ont assisté le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Lejunie, Merlet, Fourneau, Martineau, agents des communes d'Appelles, les Lèves, Saint-Philippe, Margueron, La Roquille, Saint-André, et le citoyen Matignon, adjoint à celle d'Eynesse, et le citoyen Jay jeune, commissaire provisoire du directoire exécutif.

Le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, fait le rapport des pétitions des citoyens Paris, de Picon, et Lacharbonière. Sur celle du citoyen Paris, renvoyée à l'administration par le département de la Gironde pour dire son avis sur les demandes en dégrèvement du pétitionnaire, l'administration, attendu l'absence du citoyen Paris, renvoit à faire droit après son retour de Bordeaux, affin de pouvoir prendre de lui les renseignemens nécessaires pour la diriger dans son avis. Et sur celle du citoyen Lacharbonnière, l'administration, après avoir entendu le raport du citoyen Lagarde, considérant que les réclamations dud. Lacharbonnière sont de toute justice et qu'il n'est pas possible de retenir plus longtemps sa maison, considérant qu'on ne peut même pas la lui rendre sans faire faire les réparations qu'il demande si réellement il s'en trouve à faire, arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, que la maison du pétitionnaire lui sera rendue incessament et qu'il lui sera fait droit sur les réparations qu'il demande, en conséquence l'administration nomme pour ses expers les citoyens Germain et Gillet dit Lorrain, menuisier, affin qu'ils se réunissent dans le plus bref délai pour constater les dégradations qui peuvent avoir étté faites dans lad. maison et faire le verbal estimatif des réparations dont elle peut avoir besoin, d'après le procès-verbal qui fut fait par les anciens officiers municipaux de l'éttat de lad. maison lorsqu'elle fut prise par eux pour servir de cazerne aux hussards du 12ème régiment et faire le raport du tout à l'administration pour qu'elle puisse en référer avec son avis à l'administration du département de la Gironde.

Le citoyen expose encore que ses affaires ne lui permettent pas de se rendre à Libourne le 18 du courant pour assister au partage du mobilier du ci-devant district, ainsi que l'administration l'en avait chargé, mais il propose de nommer à sa place le citoyen Desjardins, ex-administrateur de ce district, pour se présenter au nom de l'administration municipale de ce canton assister à ce partage et réclamer la portion qui devra lui revenir.

L'administration, approuvant cette proposition, arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, la nommination du citoyen Desjardins et l'invite à vouloir se présenter pour cet objet, demain 18 du courant, devant les commissaires qui doivent procéder à

ce partage, réclamer ce qui doit revenir à ce canton et le faire parvenir le plutôt possible.

Les citoyens Blanchard et Pauvert, des Guillebeaux, se présentent à la séance et disent que, voulant autant qu'il est en eux se rendre utiles à la chose publique et n'ayant pas encore etté remplacés, ils retirent les démissions qu'ils avaient faites et acceptent les places auxquelles la confiance de leurs concitoyens les avait appellés, savoir le citoyen Blanchard celle d'agent municipal et le citoyen Pauvert celle d'adjoint de la commune de Ligueux. L'administration reçoit avec satisfaction leur acceptation et les invite, ouï et ce requérant le commissaire provisoire du directoire exécutif, à assister à la séance en lesd. qualités.

On passe à la discussion sur la confection des tableaux relatifs aux individus compris pour l'emprunt forcé, et après un nouvel examen de ceux qui ont déjà etté faits ils ne paraissent pas suffisants pour remplir le vœu de la loi. Sur quoi, le commissaire provisoire du directoire exécutif requiert expressément qu'il soit procédé, sans désamparer, à perfectionner ce travail et à ne point se séparer qu'il ne soit fini. L'administration, reconnaissant l'urgence, arrête cette disposition et on procède à fixer une baze uniforme pour établir ce travail. En conséquence, elle invite les agens municipaux des diverses communes d'apporter demain 18 du courant leurs ettats de sections pour se diriger dans ses opérations et n'ettre plus exposé à refaire le travail.

Et pour parvenir à cette fin et n'ettre point sujet à l'arbitraire le moins qu'il sera possible à l'égard des citoyens de la ville et commune de Sainte-Foy dont les fortunes et l'industrie peuvent ettre les moins connues, l'administration autorise les agens de lad. commune à appeller auprès d'eux huit commissaires qu'ils prendront deux par deux dans chaque quartier pour s'entourer de leurs lumières et de leurs connaisances particulières et travailler avec eux à la formation du tableau de ceux qu'ils croiront pouvoir y ettre portés dans cette cité.

Le commissaire du directoire exécutif, rapellant l'obligation urgente qu'à l'administration de faire rendre compte à l'ancienne municipalité, demande si les commissaires nommés pour celà ont déjà travaillé sur cet objet et, comme il a etté répondu qu'ils n'avaient pu encore s'occuper de cette opération, il requiert, et l'administration arrette, que lesd. commissaires se mettront à même et le plutôt possible à commencer et terminer cette affaire. La prochaine séance est fixée au 22 du courant.

Séance du vingt-deux nivôse an quatrième de la République une et indivisible, où assistaient le citoyen Jouhanneau Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, président, les citoyens Durège, Lejunie, Blanchard, Gorin, Brian, Fournier, Imbert, Martineau, agents municipaux des communes d'Appelles, Saint-Philippe, Ligueux, Les Lèves, Saint-Avit, Pineuilh, Saint-Nazaire, Saint-André, et les citoyens Butty et Matignon, adjoints des communes de Margueron et Eynesse, et le citoyen Jay jeune, commissaire provisoire du directoire exécutif.

Le citoyen Blanchard présente une pétition tendante à demander d'ettre déchargé de payer sa quotte de contribution de l'an 3ème en nature, offrant de prouver qu'il n'a pas receuillis sa provision de grains pour lui ni pour sa famille d'après les proportions fixées par la loi du 2 thermidor. Sur ce, l'administration arrette, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, qu'avant de faire droit le citoyen Blanchard fera attester les faits par lui allégués par des voisins digne [de] foy qui connaissent les facultés foncières du pétitionnaire.

L'administration municipale s'occupe ensuite de la rédaction des tableaux sur l'emprunt forcé et d'abord elle arrette définitivement celui des fortunes présumées de cinq cent mille livres et au-dessus et ordonne qu'il sera envoyé dans le jour à l'administration du département de la Gironde.

Elle passe ensuite à la discussion des autres tableaux des différentes communes du canton qui sont successivement et définitivement arrétés, sauf celui de la cité de Sainte-Foy qui est renvoyé devant les commissaires qui ont assisté à sa rédaction affin d'éttre vérifié et définitivement arrété par eux et l'agent municipal et l'adjoint de lad. commune. Et pour que l'envoi en soit accéléré, le commissaire provisoire du directoire exécutif requiert, et l'administration arrète, que tous ces tableaux, une fois achevés, seront envoyés par un gens-d'armes qui sera à cette fin requis au citoyen Maugère, commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale de la Gironde.

Pendant la discussion, le citoyen Loreilhe-Sansfourche présente à l'administration des observations sur sa fortune présumée, par lesquelles il veut prouver qu'il ne peut ettre porté à la classe à laquelle il croit qu'on l'a placé et l'administration, qui veut en tout et autant qu'il lui sera possible éviter l'arbitraire et traiter ses concitoyens avec justice, renvoit ces observations par devant les commissaires qui ont fait et qui doivent réviser le tableau de la commune de Sainte-Foy, pour y avoir égard s'il y a lieu.

Le citoyen Jean Faucher fils aîné, que l'administration avait nommé pour percepteur de l'emprunt forcé dans la commune de Margueron, ayant déclaré n'ettre pas en ettat de remplir cette place, le

citoyen Grenouilleau, domicilié dans cette commune, est nommé pour le remplacer et est invité à s'occuper très assiduement de cette opération.

On fait lecture d'une lettre de l'administration du département de la Gironde aux administrations municipales des cantons, en datte du 17 nivôse courant, relative à l'éttat à fournir par lesd. administrations de tous les bois existans dans leurs territoires dépendans des domaines nationaux, quelqu'en soit l'origine, d'une contenance moindre de 300 arpens, et qui sont dans le cas d'ettre vendus aux termes de la loi du 2 nivôse. Sur quoy, l'administration, s'ettant faite donner par les agens municipaux de toutes les communes formants ce canton tous les renseignemens sur cet objet, elle a reconnu qu'il n'existait sur son territoire aucun bois domanial sujet aux dispositions de lad. loi. Elle arrête en conséquence qu'il en sera incessament donné avis au département. La séance prochaine est fixé au 28 du présent mois de nivôse.

Séance du vingt-huit nivôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Gorin, Ruffé, Brian, agens municipaux des communes des Lèves, Thoumairagues, Saint-Avit, et les citoyens Bariteau, Eyriaud, Arnaudeau, adjoints des communes d'Appelles, Pineuilh et la Roquille, et le citoyen Jay jeune, commissaire provisoire du directoire exécutif.

Les commissaires nommés pour recevoir les comptes de l'ancienne municipalité annoncent que les travaux sur l'emprunt forcé les avaient empéché, jusqu'à ce moment, de s'occupper de l'objet de leur mission, mais qu'ils vont incessament y travailler et qu'ils rendront compte de leurs opérations dans le courant d'une décade. L'administration les invite à accélérer ce travail le plus qu'il sera possible.

Le commissaire provisoire du directoire exécutif requiert que l'administration se fixe sur l'objet de ses dépences et qu'elle en fasse dresser le tableau affin de le faire parvenir à l'administration du département pour le faire confirmer. Sur ce, l'administration, considérant que cet objet est d'autant plus intéressant qu'il est urgent, arrête que ce travail sera fait par des commissaires de son sein, qui seront invité de s'en occuper au plutôt, de présenter le tableau qu'ils en auront fait faire dans une prochaine séance et elle nomme pour cela les citoyens Lagarde et Jouhanneau Larégnère, agent municipal et adjoint de la commune de Sainte-Foy, qui ont promis de remplir cette commission.

Le commissaire provisoire du directoire exécutif observe encore qu'il n'y a point dans cette commune de maison d'arrêt pour y déposer les prisonniers prévenus de crimes, qu'il n'existe dans la maison commune qu'une seule chambre de détention fermée par des planches et des murs si légers qu'elle avait été déjà très facilement forcée par trois individus qu'on conduisait aux fers et qui s'échappèrent. En conséquence, il requiert que l'administration désigne un endroit propre à faire une chambre d'arrêt commode et sure, de manière qu'elle ne puisse plus, ou que très difficilement, ettre forcée.

Sur quoy, l'administration, considérant qu'elle ne peut trouver d'autre endroit qui lui paraisse plus commode que la chambre placée au-dessus de la porte de ville, dite du cimetière, considérant cependant que quoique cette chambre aye déjà servi de chambre de discipline pour la troupe qui était en cantonnement dans cette cité, elle a néanmoins besoin de plusieurs réparations indispensables pour la rendre sûre et à l'abri de toute effraction, arrête, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, que le citoyen Germain sera invité d'aller examiner le local, de prendre avec lui tels gens de l'art qu'il trouvera à propos, pour ensemble fixer ce qu'il y a [à] faire, en former un devis estimatif et même désigner tout autre lieu qu'il croira plus commode et moins dispendieu, et en faire le rapport à l'administration.

Plusieurs citoyens réclament des effets qu'ils ont fournis pour le meublement des cazernes qui ont servi aux hussards du douzième régiment et l'administration, s'en tenant à son arrêté du 14 du courant, arrête que le citoyen Bernard second, garde magazin de cette commune, remettra aux propriétaires les effets qui leur appartiennent, qu'il fera démeubler les maisons qui sont à loyer pour les remettre à ceux de qui on les tenait et qu'il fera provisoirement transporter dans la cy-devant église de cette commune les effets appartenans à la Nation, ainsi que ceux des particuliers qui n'auront pas encore été réclamés.

On fait lecture d'un arrêté du département de la Gironde en datte du 19 nivôse an 4ème, relatif aux prêtres sujet à la réclusion ou à la déportation, et sur la réquisition du commissaire provisoire du directoire exécutif l'administration arrête qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, publié et affiché partout où besoin sera.

Le citoyen Blanchard présente l'attestation exigée de lui pour prouver, d'après la loi du 2 thermidor an 3ème, qu'il n'avait recueilli une quantité suffisante de grains pour la subsistance de lui et de sa famille et l'administration, au moyen de ces preuves en ayant reconnu la vérité, arrête, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif,

que le citoyen Blanchard demeure déchargé de payer sa quotte de contribution de l'an 3ème en nature et qu'il sera admis à la payer en remplacement d'assignats d'après les proportions fixées par les loix.

Le citoyen Beauduc jeune et les citoyennes Chillaud et veuve Duverger présentent des pétitions pour ettre déchargées de l'obligation de payer leurs quottes de contribution en nature, ainsi qu'ils en ont etté requis par une lettre de l'administration, et d'ettre admis à les payer en remplacement d'assignats, au tau fixé par les loix et l'arrêté du directoire exécutif.

L'administration municipale du canton de Sainte-Foy, avant de faire droit aux pétitionnaires, ordonne qu'ils prouveront par des voisins connus et dignes de foy qu'ils n'ont pas recueillis la quantité de grain fixée par la loi pour eux et leurs familles seulement. La séance prochaine est fixée au 5 pluviôse suivant.

Séance du cinq pluviôse an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Jouhanneau Larégnère, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Lejunie, Gorin, Ruffé, Paris, Fourneau et Durège, agens municipaux des communes de Saint-Philippe, Thoumairagues, les Lèves, Eynesse, Margueron et Appelles.

Réception du citoyen Garrau à la place de commissaire du directoire exécutif

Le citoyen Garrau, ex-conventionnel, se présente à la séance et dit : «Citoyens, le directoire exécutif m'ayant nommé son commissaire auprès de l'administration municipale de ce canton, je m'empresse à venir parmis vous en remplir les fonctions. Tous pénétrés des mêmes sentimens, j'espère que nous travaillerons efficacement au maintient de la République, à l'exécution des loix et à faire jouir nos concitoyens, avec l'exercice de leurs droits, de la liberté, de l'égalité et de tous les autres avantages que la constitution leur promet et leur assure. Je remès sur le bureau mes provisions et j'en requiers l'enregistrement.»

L'administration municipale du canton de Sainte-Foy témoigne au citoyen Garrau, par l'organe du citoyen Jouhanneau Larégnère, président, le vif intérêt qu'elle a pris à sa nomination et la satisfaction qu'elle éprouve de le voir maintenant parmis elle pour exercer les importantes fonctions qui lui sont confiées. Elle l'invite à déployer, pour le maintient du gouvernement que le peuple français a adopté, l'exécution des loix et le bonheur de ses concitoyens, toute l'énergie républicaine qu'on lui connaît et qu'il doit être persuadé que l'administration ne demeurera jamais en arrière de ses devoirs et qu'elle le secondera en tout de tout son pouvoir. Elle arrette ensuite que les pro-

visions du citoyen Garrau seront enregistrées toutes au long sur le registre des délibérations et à la suite du procès-verbal de la présente séance.

Fête du 21 janvier

Le commissaire du directoire exécutif ayant pris sa place a dit : «Je n'ai pas encore reçu officiellement l'arrêté du directoire exécutif qui ordonne la célébration de la juste punition du dernier roi des Français, mais il suffit que nous sachions qu'elle existe pour en ordonner l'exécution. D'ailleurs, est-il un français ? est-il un républicain qui ne s'empresse de consacrer l'anniversaire de ce jour mémorable ?

Je requiers en conséquence l'adoption, publication et affiche de l'arrêté dont je remès le projet sur le bureau».

L'administration municipale du canton de Sainte-Foy, considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de rappeler à son devoir les époques mémorables de sa délivrance et de lui fournir l'occasion de faire éclater son amour pour la liberté et sa haine pour la tyrannie,

Considérant que le jour de l'anniversaire de la mort du dernier de ses rois est un de ces jours de triomphe qui ont le plus signalé la Révolution,

Considérant que le célébrer c'est otter aux partisans de la royauté l'espoir de la voir jamais renaître et donner aux amis de l'égalité la certitude que le gouvernement actuel veut sincèrement la République,

Fesant droit du réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

Article 1er - L'anniversaire du 21 janvier 1793, jour de la juste punition du dernier roi des Français, sera solennisée à Sainte-Foy le 11 pluviôse courant ;

2°) Les membres de l'administration municipale, les juges de paix, leurs assesseurs, les notaires, etc... et généralement tous les employés du gouvernement, en un mot tous ceux qui sont salariés par la République résidans dans la cité et canton de Sainte-Foy, sont invités à cette fête, ainsi que les commandans et officiers de la garde nationale et la gendarmerie de cette résidance ;

3°) Le rendès-vous sera à la maison commune d'où le cortège sortira à une heure de l'après-midi, précédé et accompagné d'un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie, pour se rendre au temple de l'Ettre suprême ;

4°) Les fonctionnaires publics, les agens du gouvernement et les salariés de la République, rassemblés dans ce temple sous la présidence du président du canton, déclareront individuellement en présence du peuple et conformément à l'arrêté du directoire exécutif :

«qu'ils sont sincèrement attachés à la République et qu'ils vouent une haine éternelle à la Royauté» ;

5°) Ensuite, le cortège se transportera sur la place d'armes, et de là sur celle de la Révolution où il sera replanté deux arbres, l'un à la Liberté, et l'autre à la Fraternité, ceux existent n'ayant pu prendre racine ;

6°) Cette fête, qui aura étté annoncé la veille et le jour qu'elle sera célébrée par le son de la cloche de la commune, sera terminée par des danses civiques qui auront lieu dans un local préparé à cet effet ;

7°) L'arrêté du directoire exécutif du 22 nivôse dernier sera exécuté, au reste, selon sa forme et teneur.

Le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, fait passer une lettre à l'administration, par laquelle il lui demande d'ettre autorisé à faire vendre des effets appartenans à la Nation par l'émigration de la nommée... Yllareau, qui dépérissent et que d'ailleurs le fermier de la maison où ils sont ne veut pas garder. Il demande en outre si dans le cas qu'il doive faire cette vente il doit la faire en numéraire ou en assignats.

Sur ce, l'administration municipale, ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête que le citoyen Jalby fera faire lad. vente dans le tems qu'il trouvera le plus convenable, qu'elle se fera en numéraire ou en assignats au cours et qu'il préviendra l'administration du jour qu'il aura fixé pour celà, affin qu'elle puisse y envoyer un commissaire.

Pétition des citoyens Bertrand et Favereau pour le marchet

Les citoyens Bertrand, Boulanger, et Favereau, fermiers associés de la métérie et maison du marché, présentent une pétition par laquelle ils se plaignent que le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, ne veut pas recevoir le prix de leur ferme en assignats, valeur nominale, comme ils le pouvaient dans le tems qu'ils voulaient les payer, et malgré une autorisation du directoire du district de Libourne qui le leur permet, ne pouvant le faire en nature, vu que la cy-devant municipalité leur avait requis les grains qu'ils y avaient receuillis pour la subsistance des citoyens de cette commune et ils demandent que le citoyen Jalby soit tenus de recevoir le prix de ce fermage en assignats, valeur nominale, ainsi qu'ils se croient en droit de le faire.

Sur quoy, l'administration arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'avant de faire droit aux demandes des pétitionnaires leur pétition sera communiquée au citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, pour dire ses raisons.

Idem de Courolle Mignaud pour un mauvais fond national qu'il a en ferme

Le citoyen Courolle, fermier d'un domaine national qui ne consiste qu'en mauvaises vignes et en chaumes, demande, par une pétition, d'ettre déchargé de payer le montant du prix de sa ferme en

nature, vu qu'il n'y avait point receuillis de grains, et d'ettre autorisé à la payer en remplacement d'assignats au tau fixé par la loi.

L'administration, avant de faire droit, renvoit le pétitionnaire à prouver par des témoins connus et digne de foy les faits allégués dans sa pétition et qu'il n'a pas rellement receuillis dans les biens qu'il tient en ferme de la Nation la quantité de grains fixée par la loi du deux thermidor, pour lui et pour sa famille seulement.

Le commissaire du directoire exécutif observe que plusieurs volontaires, qui seraient dans le cas de rejoindre, se plaignent d'ettre attaqués de maladies ou infirmités qui les empèchent pour le présent de satisfaire à ce devoir, qu'il s'en trouve même qui sont tellement malades ou perclus qu'il leur est impossible de se rendre à Bordeaux pour se faire visiter par le comité de santé y établi, que d'autres n'ont que des maladies ou infirmités passagères qui peuvent ettre guéries dans un tems plus ou moins long, en conséquence il requiert, et l'administration municipale arrête, que les citoyens Bouni et Masson, officiers de santé de l'hospice militaire de Sainte-Foy, seront commis et invités d'examiner les jeunes volontaires dans le cas de rejoindre leurs drapeaux qui seraient dans les cas cy-dessus prévus et en constater, par un certificat signé d'eux, si les maladies ou infirmités dont ils sont atteins sont d'une espèce à les empêcher de se présenter devant le comité de santé établi à Bordeaux ; si en fesant des remèdes ils peuvent ettre guéris dans un tems plus ou moins long ; si ces volontaires ont déjà fait ou font actuellement ces remèdes pour opérer leur prompte guérison ; enfin s'ils sont en faculté de faire la dépence nécessaire pour leurs traitemens, pour que, dans le cas contraire, l'administration puisse les faire entrer dans l'hospice militaire de ce canton pour y recevoir les secours dont ils auraient besoin.

Encazernement de troupe

Sur les avis reçus qu'il doit incessament arriver de la troupe dans cette cité et dans les vues de ne point surcharger les habitans, attendu qu'on ignore la durée de leur séjour, le commissaire du directoire exécutif requiert que les maisons du citoyen Lajonie et des citoyennes Valets sœurs, que l'administration tient encore en ferme et qui ayant déjà servi de cazernes sont encore toutes meublées, soient conservées pour leur logement.

En conséquence l'administration, fesant droit de ce réquisitoire, raporte son arrêté du 28 nivôse dernier à l'égard de ces deux maisons qui demeurent réservées, ainsi que les meubles qui y sont, [pour] le logement des troupes qui sont sur le point d'arriver.

Répartition des foins et pailles sur les communes

Le citoyen Pubereau aîné, garde magasin des fourrages de cette cité, demande si l'administration a fait exécuter la réquisition des foins et pailles faite à ce canton depuis le mois de brumaire dernier ; et

dans le cas qu'elle n'eut pas encore eu son effet, de vouloir ordonner que celà se fit le plus promptement possible, en observant de ne requérir que de la paille de froment, attendu que celle de sègle ne peut servir pour la nourriture des chevaux. Il demande en outre que l'administration veuille le fixer sur les salaires qu'il doit donner par jour aux ouvriers botteleurs qui lui demandent une augmentation du prix de leurs journées,

Sur quoy, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera incessament procédé à la répartition du contingent des foins et pailles que doit fournir l'ancienne commune de Sainte-Foy et que les ordres seront donnés pour que les contribuables les fassent porter de suite dans les magazins de la Nation établis dans cette cité et recommande aux agents des autres communes qu'ont déjà reçu depuis longtems leurs contingens de veiller à ce qu'ils fussent rendus à la même destination le plutôt possible. Et quant à ceux qui regardent la fixation du prix des salaires des ouvriers employés par le citoyen Pubereau à la manipulation desd. foins et pailles, l'administration l'invite à traiter avec eux de la manière la plus modérée qu'il le pourra et de présenter ensuite ses traités à l'administration qui y mettra son Vu.

Police à exercer sur les soi-disants marchands de bled les jours de marché

Le commissaire du directoire exécutif met sous les yeux de l'administration les abus sans nombre qui se commettent dans le chef-lieu de ce canton chaque jour de marché par de soi-disant marchands de bleds ou autres étrangers qui, ne se disant pas marchands, prétendent achetter tous les grains qu'ils veulent sous prestexte qu'ils n'en ont point pour leur provision et celle de leur famille et qui, par ce moyens, enlèvent, même sans marchander, tout le bled qu'on y porte et le font par ces manœuvres excessivement augmenter. Il requiert en conséquence qu'à l'avenir il se trouve dans la maison commune pendant toute la tenue du marché un agent municipal pour veiller sur ces abus et savoir de ces acheteurs s'ils sont véritablement marchands de grains et s'ils se sont conformé sur cet article à tout ce que prescrit la loi sur les patentes. Il requiert en outre que l'administration fasse publier le plus prochain jour de marché la proclamation dont il remet le projet sur le bureau.

Suit la proclamation

«Citoyens. L'administration municipale du canton de Sainte-Foy, jalouse de faire exécuter les loix relatives à la libre circulation des grains, vous prévient qu'elle est décidée à la favoriser par tous les moyens que la loi met à sa disposition ; mais qu'aussi, voulant éviter les accaparemens, elle poursuivra avec la dernière rigueur tous ceux qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des loix relatives aux patentes et au commerce des grains sur les marchés».

L'administration, fesant droit de ce réquisitoire, arrête que l'agent et l'adjoint de la commune de Sainte-Foy s'entendront pour se trouver l'un ou l'autre, chaque jour de marché, à la maison commune pour veiller à la police, maintenir l'ordre et surveiller ceux qui font le commerce du bled, ainsi que les acheteurs qui, paraissant achetter pour leurs subsistances, ne seraient pas munis d'un certificat de leur administration pour prouver qu'ils n'ont pas leurs provisions de grains pour eux et leurs familles et la quantité dont ils peuvent encore avoir besoin jusqu'à la récolte prochaine. En outre, les agents et adjoints des autres communes du canton s'arrengeront entre eux pour se trouver aussi alternativement lesd. jours de marché à la maison commune affin d'y assister, dans l'exercice de la police, l'agent municipal ou l'adjoint de la commune de Sainte-Foy. Elle arrête de plus que la proclamation remise par le commissaire du directoire exécutif sera lue, publiée et affichée le plus prochain jour de marché, dans le lieu et à l'heure où a coutume de se faire la vente des grains.

Le citoyen Cattefort aîné, teinturier, fait remettre sur le bureau une pétition qu'il présente au ministre de la marine pour demander le congé de son fils que ses infirmités presque continuelles lui rendent absolument nécessaire pour soutenir et faire valoir sa fabrique de teinture, seule ressource qu'il a pour faire vivre sa nombreuse famille. L'administration, qui connait la situation du pétitionnaire et la vérité des fait par lui allégués, arrête qu'il sera mis au bas son Vu et Certifié véritable.

L'administration se fait rendre compte de l'ettat et situation des matrices des rolles du canton pour l'an 3ème et sur le raport que ceux qui sont chargés de le faire y travaille chaque jour, mais qui ne sont pas encore finis, elle arrette que les rolles provisoires pour réduire les quottes aux trois quarts seront successivement faits à mesure que les rédacteurs des matrices en remettront quelque cahier.

Le commissaire du directoire exécutif dit qu'ayant été nommé par ses concitoyens président de l'administration municipale de ce canton cette place reste maintenant vacante par son option de la charge de commissaire du directoire exécutif qui lui a etté confiée, en conséquence il invite l'administration à jetter les yeux sur un bon citoyen dont le républicanisme soit connu et capable de remplir cette place, afin de le présenter à la nomination du directoire, parce qu'il est très convaincu que, vu les principes connus de l'administration, ce choix serait confirmé, Sur quoy, l'administration, d'une voix unanime, propose le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, qui jusqu'à présent a présidé le canton et prie le citoyen Garraud de le présenter lui-même au directoire au nom de l'adminis-

tration pour en obtenir la nomination, de quoy il se charge et promet de le faire par un plus prochain courrier.

Copie de la nomination du citoyen Garrau, ex-député, à la place de commissaire du directoire exécutif.

Egalité Liberté

Directoire exécutif

Département de la Gironde

Nommination de commissaire

Du 28 brumaire an 4ème de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Garrau, ex-député à la Convention nationale, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Sainte-Foy, département de la Gironde,

Ordonne en conséquence qu'il se rendra sur le champ auprès de lad. administration pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi. - Pour expédition conforme (signé Reubell, président). Par le directoire, le secrétaire général (signé Lagarde)

Pour copie conforme :
Miramond, secrétaire en chef

Proclammation du citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif, à ses concitoyens, du 6 pluviôse an 4ème.

«Je suis en fonction !... Vous l'annoncer, c'est vous dire que les loix vont ettre exécutées envers et contre tout. Riches et pauvres, vous passerès sous le niveau de l'Egalité, je n'écouterai que ma conscience et la voix impérieuse de mes devoirs.

«Emprunt forcé ; départ des jeunes gens volontaires ou de la première réquisition ; rentrée des contributions publiques ; recherches sévères des émigrés et des prêtres réfractaires ; réglemens de police municipale etc..., voilà quels seront d'abord les principaux objets de mes soins et de ma sollicitude et je vous préviens que, la mort fut-elle le prix de mon dévouement, je suis décidé à user de toute l'autorité qui m'est confiée pour parvenir au but que je me propose.»

Garrau, commissaire du directoire exécutif.

Séance du onze pluviôse au matin l'an 4ème de la République française une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Lejunie, Gorsse, Paris, Gorin, Blanchard, Fournier,

Briand, Martineau, Imbert, Fournaud, Ruffé et Merlet, agens municipaux des communes d'Appelles, Saint-Philippe, Riocaud, Eynesse, les Lèves, Ligueux, Pineuilh, Saint-Avit, Saint-André, Saint-Nazaire, Margueron, Thoumairagues et la Roquille, et le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

On présente des pétitions tendantes à demander, en faveur des pétitionnaires, la décharge de payer en nature de grain la moitié de leurs quottes de contribution de l'an troisième, exposants pour raisons que lesd. pétitionnaires n'avaient pas receuillis une quantité suffisante de grains pour leur subsistance et celle de leurs familles, dans laquelle ils pensent que doivent être compris leurs vignerons qui demeurent chès eux toute l'année.

Sur quoy, l'administration municipale, considérant que l'usage constant de ce païs est que les propriétaires de vignes ont, pour les faire exploiter, des vignerons salariés par année et restants chès eux,

Considérant que dans cette dernière année il a etté impossible à tous les propriétaires de vignobles de trouver des vignerons à l'année, ni même de manœuvres pour faire travailler leursd. vignes à moins de leur donner du grain pour leurs salaires ou pensions,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que toutes les pétitions présentées à la fin d'obtenir des décharges de payer en nature de grains les quottes de contribution de l'an troisième seraient renvoyées au département, avec l'avis de l'administration municipale, pour y faire droit et qu'il serait écrit une lettre particulière à l'administration départementale pour lui demander que les vignerons à l'année fussent regardés comme fesant partie de la famille des propriétaires de vignes et qu'en cette considération ils fussent autorisés à retenir pour eux la quantité de grains fixée par la loi du 2 thermidor dernier et, d'après cette mesure, ettre admis à la preuve, pour obtenir lesd. décharges, qu'ils n'ont pas receuillis les grains nécessaires pour leur subsistance et celle de leurs familles.

Le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, fait observer qu'il ne peut vacquer par lui-même à la vente qui doit se faire le prochain jour de marché des meubles de Marguerite Ivalleaud, émigrée. Il demande en conséquence que l'administration nomme un commissaire expers sur ces objets pour procéder à lad. vente, ainsi que toutes celles qui pourraient avoir lieu pour le compte de la Nation.

L'administration municipale, fesant droit de cette demande, nomme, ouï le commissaire du directoire exécutif, le citoyen Jean-Louis Birat, huissier, pour faire la susd. vente et toutes celles qui dans la suite pourraient avoir lieu pour le compte de la Nation, en par lui les constatans par un procès-verbal.

Célébration de la fête de la juste punition du dernier roi des Français

Aujourd'hui onzième du mois pluviôse de l'an quatrième de la République française une et indivisible, l'administration municipale du canton de Sainte-Foy généralement assemblée dans la maison commune, en vertu de son arrêté du cinq du courant, de celui du directoire exécutif du 22 nivôse dernier et de celui du département de la Gironde du 2 du présent mois reçu seulement le 7, pour célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, s'est rendue en grand cortège dans le Temple de l'Ettre suprême, accompagnée des juges de paix de la cité et du canton et de leurs assesseurs et greffiers, des commandans et officiers de la garde nationale, des notaires publics et huissiers, en un mot de tous les employés ou salariés de la République résidans dans ce canton, pour là, en présence du Peuple, y faire la déclaration prescrite par l'arrêté du directoire exécutif. Le cortège était accompagné par les détachemens de gendarmerie, dragons du 18e régiment et volontaires de la demi-brigade du Lot en garnison dans cette cité.

Le cortège étant arrivé dans le Temple de l'Ettre suprême où était rassemblée une grande foule de citoyens de tout âge et de tout sexe, les cris mille fois répété de VIVE LA REPUBLIQUE se sont fait entendre de toute part, et lorsque le silence a etté rétabli le citoyen Garrau, ex-législateur, commissaire du directoire exécutif près cette administration, est monté à la tribune et a fait le discours suivant :

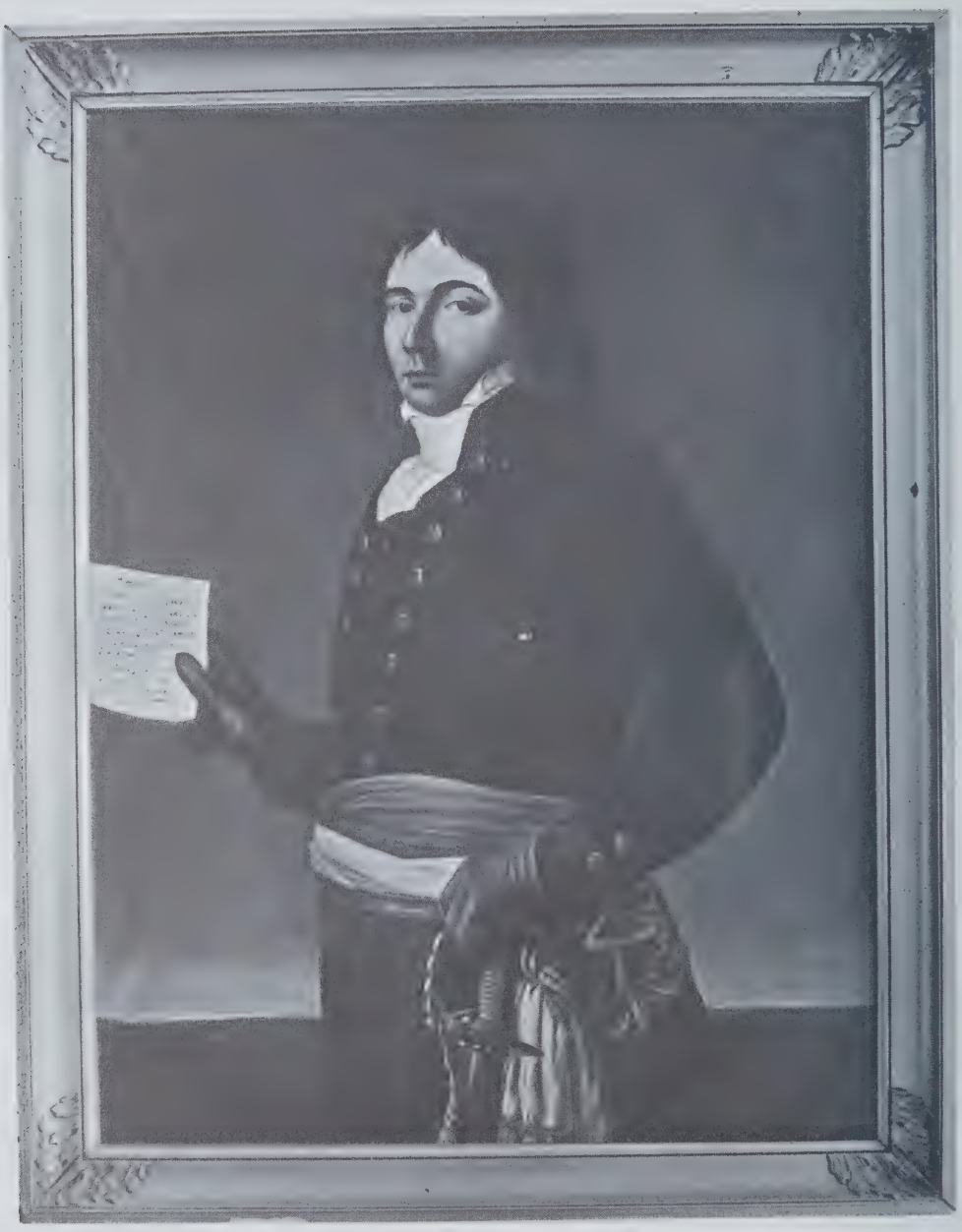

Pierre Anselme GARRAU - Conventionnel (1762 - 1829)

Citoyens,

«Vive la Liberté, vive la République !... Haine à la royauté, haine au despotisme !... Tels furent les cris de joye et d'indignation qui se firent entendre dans toute la France le jour où le fer vengeur des loix fit tomber la tête du dernier de ses tirans.

Ce même sentiment, inspiré à un peuple naturellement généreux, mais fier, par quatorze siècles d'opprobre, d'avilissement et d'oppression, ce même sentiment, dis-je, vit encore dans l'âme de tous les républicains.

En vain, une coalition monstrueuse de rois, de prêtres et de nobles a-t-elle déployé tout ce que la rage, l'ambition, la cupidité, l'avarice, tous les crimes enfin peuvent inventer pour obscurcir les vérités éternelles de la Raison, arretter les premiers élans du patriotisme, ressusciter le règne affreux des préjugés et de l'ignorance, reporter nos regards vers l'autel et le trône et nous forcer de reprendre avec humilité un joug que nous avons brisé avec un aussi noble orgueil.

Ses satellites ont mordu la poussière, ses armées ont etté dissipées, ses provinces envahies, ses écrits, ses pamphlets, ses bulles sont devenus la proye des flammes ; ses plans de famine et de contre-révolution ont été déjoués, ses conspirations punies et la France debout devant la statue radieuse de la Liberté, forte de l'énergie de son nouveau gouvernement et de l'intrépidité de ses soldats, attend avec impatiente le retour de la saison des combats pour achever de lui porter les derniers coups.

A la vérité, les maux que cette coalition sacrilège nous a fait souffrir, ceux qu'elle nous cause encore sont incalculables... Que de calamités !... que de sang répandu !... ô ma patrie !... Je voudrais, mes chers concitoyens, pouvoir retracer ici le tableau horrible de tous ses forfaits... vous décrire toutes les attrocités, toutes les horreurs dont elle a souillé le berceau de notre Révolution, remettre sous vos yeux cette longue série de complots et d'attentats contre l'Humanité et les droits sacrés des peuples.

Mais comment vous dépeindre la dévastation des départements de l'Ouest, ces champs de la Vendée autrefois si fertilles et aujourd'hui couverts de ruines et d'ossemens !...

Comment vous exprimer ces cris de douleur et de désespoir que la faim et la misère arrachent à ces nombreuses victimes de l'agiotage, du monopole et du brigandage !...

Comment présenter à vottre imagination affligée l'image épouvantable du massacre de tant de patriotes égorgés, assomés, étouffés, mitraillés dans les départements de l'Est et du Midi par les émigrés, les fanatiques et cette horde de scélérats, d'assassins connus sous le nom de compagnies de Jésus et du Soleil ?

Ouvrirai-je ces fosses, ces sépulcres, ces tombeaux qui renferment un million de vos frères que la maladie ou le fer ennemi a moissoné dans les plaines de la Belgique, sur les bords du Rhin, aux Alpes, en Italie et dans les Pyrennées ?...

«Non... ils sont morts pour la Liberté... ils jouissent du prix de leur dévouement... Et d'ailleurs, qu'ai-je besoin de chercher à faire passer dans vos âmes les sentimens qui agitent la mienne...! N'êtes-vous pas, comme moi, les amis sincères de la République... les ennemis irréconciliables de la royauté...? Est-il quelqu'un de vous qui regrette ses fers et ses préjugés...? Le penser, se serait vous faire injure.

«Rassemblés dans ce temple pour célébrer la juste punition du descendant de Charles IX et de Louis XI, jurons donc une haine éternelle à la royauté et un attachement inviolable à la République.

«Je requiers l'exécution de l'article 1er de l'arrêté du directoire exécutif du 22 nivôse dernier.»

Le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, fesant les fonctions de président, n'y en ayant point encore de renommé pour ce canton, lui a succédé à la tribune et a dit :

«Citoyens,

«La conduite des princes règle ordinairement la destinée des empires... Telle a été celle de la France qu'il fallait pour qu'elle devint libre que le dernier de ses rois fut un parjure et un traitre ; ses forfaits opérèrent cette crise politique qui brisa le septre dans ses mains et inspirèrent au peuple le projet de se donner un gouvernement républicain.

«Citoyens, la constitution sage que vous venès d'accepter est duë à votre énergie et à votre fermeté. Les vertus républicaines sont les colonnes de cet édifice, c'est dans leur pratique que vous devès diriger vos affections ; c'est en vouant une haine implacable à la royauté et un attachement sans bornes à la République que vous trouverès la récompense des sacrifices que vous avès fait pour elle.

«Cette haine invétérée contre la tyrannie, contre le nom même qui la rapellait, inspira aux Romains ce courage héroïque et cette fierté républicaine qui affranchit leur patrie pendant une longue suite d'années du joug des tyrans.

«Pourquoy, citoyens, n'imiteriès-vous pas aujourd'hui l'exemple de ce peuple magnanime dont l'histoire retrace avec tant d'intérêt les mœurs et le caractère ? Instruits de ses erreurs, vous ne devès plus vous diriger que par ses vertus. La haine à la royauté fut une de celles qui maintint le plus sa liberté. Magistrats du peuple, fonctionnaires publics, jurès-la donc avec moy en présence de l'Ettre suprême, que ce

concert de nos sentimens porte l'effroi dans l'âme des lâches qui font encore des vœux pour elle.»

Ces discours ont été couvers d'applaudissemens et de cris plusieurs fois répétés de VIVE LA REPUBLIQUE. Le secrétaire en chef a lu ensuite l'arrêté du directoire exécutif du 22 nivôse dernier et celui du département de la Gironde du 2 pluviôse, relatifs à la cérémonie. Cette lecture achevée et en conformité de la réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de ce canton, le citoyen Lagarde, fesant les fonctions de président, a fait la déclaration prescrite en ces mots : «Je déclare ettre sincèrement attaché à la République et je voue une haine éternelle à la royauté.» Le citoyen Garrau, commissaire, a fait la même déclaration, qui a été ensuite successivement et individuellement faite à la tribune par tous les membres de l'administration municipale de ce canton et dans l'ordre suivant : par les citoyens Jouhanneau Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, Gorin Lacabane, agent municipal de la commune des Lèves, Pierre Cadret, son adjoint, Ruffé, agent municipal de la commune de Thoumairagues, Martineau, son adjoint, Lejunie, agent municipal de la commune de Saint-Philippe, Léonard Marty, son adjoint, Durège, agent municipal de la commune d'Appelles, Bariteaud, son adjoint, Brian Lapeyre, agent municipal de Saint-Avit, Mathieu Doche, son adjoint, Paris, de Picon, agent municipal de la commune d'Eynesse, Matignon, son adjoint, Blanchard, agent municipal de la commune de Ligueux, Pauvert, des Guillebeaux, son adjoint, Gorsse, agent municipal de la commune de Riaucaud, Valleton Fontenelle fils, son adjoint, Fournier, agent municipal de la commune de Pineuilh, Eyriaud dit Bertrand de la Reyre, son adjoint, Jean Imbert, agent municipal de la commune de Saint-Nazaire, Pierre Faux, son adjoint, Merlet, agent municipal de la commune de la Roquille, Pierre Arnaudeau, son adjoint, Martineau, agent municipal de la commune de Saint-André, et Maubert fils, son adjoint, et par Pierre François Miramont, secrétaire en chef.

Les juges de paix du canton et leurs assesseurs ont individuellement succédé à la tribune et y ont fait la susd. déclaration dans l'ordre suivant : les citoyens Jacques Bonnetou, juge de paix de la cité de Sainte-Foy, et les citoyens Jérome Cassagne, Vincent Laroche et Cattefort, ses assesseurs, et Jean Jarret, greffier, le citoyen Gorin jeune, juge de paix rural du sud. canton, et les citoyens Blanchard, Pauvert, des Guillebeaux, Ruffé, du Montet, Brameurt, Mabile, Mangon, Cabanac, Sivadon, Matignon, Lespine, Paris, de Baillon, Mercat, Fontenelle fils, Michaud, Mondin, Faucher fils, Grenouillaud et Février, ses assesseurs, et Jean Bérard, greffier. Le citoyen Paris, de Labeysse, assesseur, s'est trouvé absent sans qu'on en sache la raison,

quoique duement averti. Le citoyen Jame Beauduc, assesseur, n'a pu s'y trouver pour cause de maladie bien connue.

Les notaires publics et les huissiers résidans dans ce canton ont aussi individuellement fait la même déclaration, ainsi qu'il suit :

Les citoyens Charles Garrau père, notaire et officier public, Pierre Brun, Pierre Garrau Fontneuve, Pierre Rochefort et Pierre Garrau fils, notaires, et les citoyens Jean Louis Birot, Durand, Beylard, Jean Chassagne, huissiers, et Byla, huissier aux contributions.

Ont ensuite successivement et individuellement paru à la tribune pour faire la déclaration prescrite tous les autres fonctionnaires publics, employés du gouvernement ou salariés par la République et les officiers de la garde nationale, tant de la cité que du canton de Sainte-Foy. La susd. déclaration s'est faite de la manière qui suit. D'abord les citoyens Laroche, directeur de l'hospice de cette commune, Elie Beyssalance, Jean Maillard, Marche, Bréjou père, Bonneton, Bernard Second, administrateurs, et Bouni, médecin, et Mussy, chirurgien dud. hospice.

Ensuite les citoyens Jacque Michel Beylard, directeur des postes, Jalby, receveur de l'enregistrement, Pubereau aîné, garde-magazin des fourrages, Gélis Durand, étapier, Antoine Bertrand, boulanger fournisseur du pain pour la troupe, Jouhanneau, employé aux transports pour la marine, les citoyens Duvoux Guilhem, maréchal des logis de la gendarmerie de cette résidence, Gy, Cloché, Pubereau jeune, Boget, Sicard, Amanieu et André Nivet, gendarmes de sa brigade.

Ont paru à la suite les citoyens Mestre, de Claux, commandant de la garde nationale, Valet aîné, adjudant-major, Marcon, capitaine des grenadiers, Laye et Brun, lieutenant et sous-lieutenant, Coste-Loreilhe, capitaine des chasseurs, Papin, Brichaud, Audebert, Freyssinet, J. Bloin, Reclus, Rouchades, capitaines, Paris, Brian jeune, Louis Billot, lieutenants, François Brichaud, Dupuy, Thomas Laye, Pierre Pénisson, sous-lieutenants.

Les citoyens Dufour et Guillaume Faure, cy-devant curés constitutionels, Lajonie père dit Cloché, Boutilon et Soucherie, cy-devant employés aux fermes et pensionnés par la République, ont aussi fait la susd. déclaration.

Après cette auguste cérémonie, qui a etté accompagnée et suivie des plus vifs applaudissemens et des acclamations réïtérées de Vive la République... A bas la Royauté, on a chanté l'himne chérie des Marsaillais et plusieurs autres hymnes à la Liberté. Après quoy, le cortège s'est rendu au chant de la Marsaillaise et au son des tambours et trompette des détachemens sur la place d'armes où [a] été planté un arbre à la Liberté, celui qui y était n'ayant pu prendre racine. De là et dans le même ordre, on s'est transporté sur la place de la Révolution

où a été également replanté un arbre à la Fraternité à la place de celui qui y était mort. Et là, après qu'on a eu chanté plusieurs hymnes civiques, le citoyen Garrau a fait un second discours, par lequel il a exorté ses concitoyens à la fraternité, à l'amour mutuel et au dévouement entier à la Patrie, seuls moyens de ramener la paix et de fixer pour toujours le bonheur de la France. Enfin, le cortège est rentré dans la maison commune pour y signer le procès-verbal, ce qui a etté fait par tous ceux y dénommés, et la fête a etté terminée par des chants et des danses civiques.

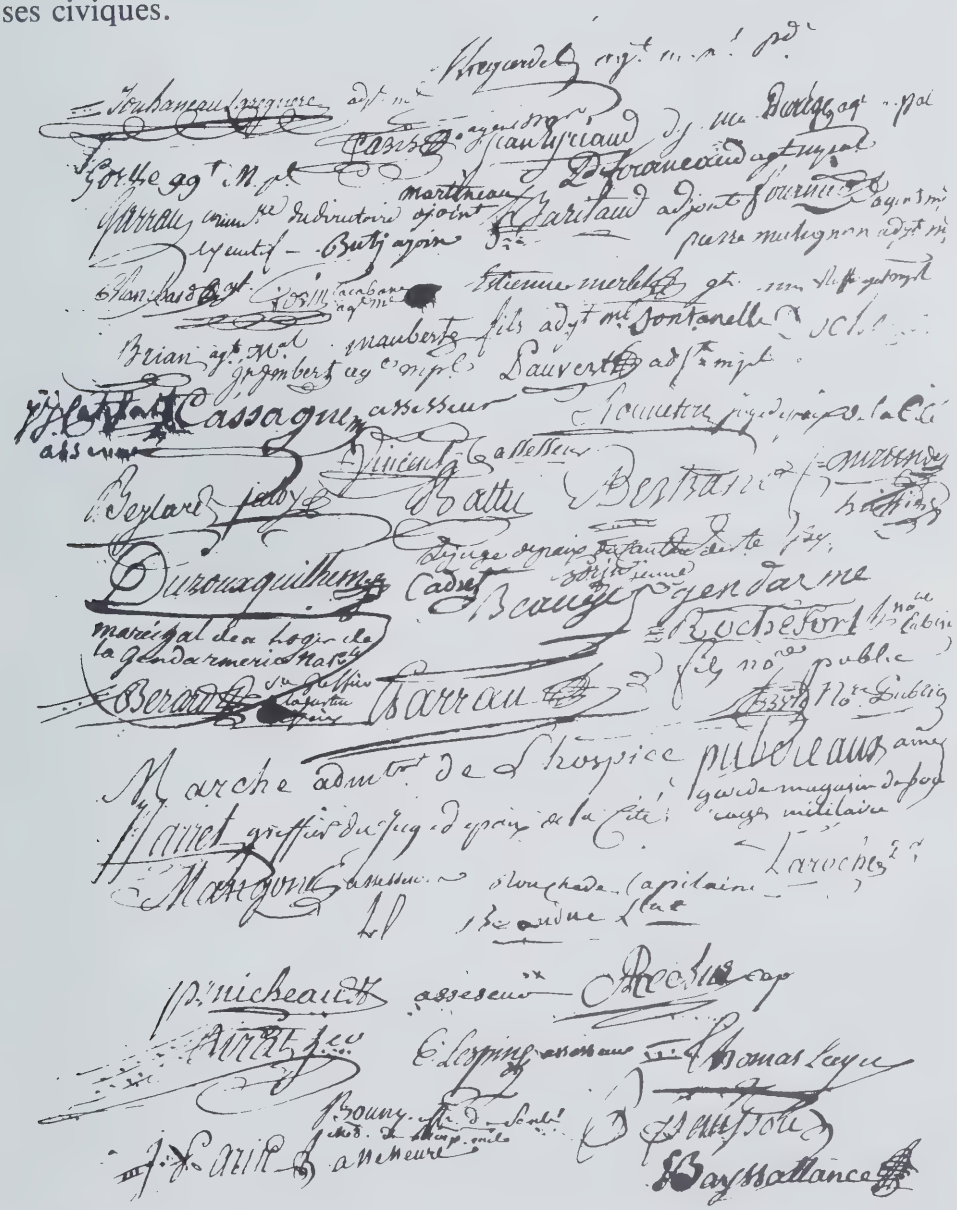

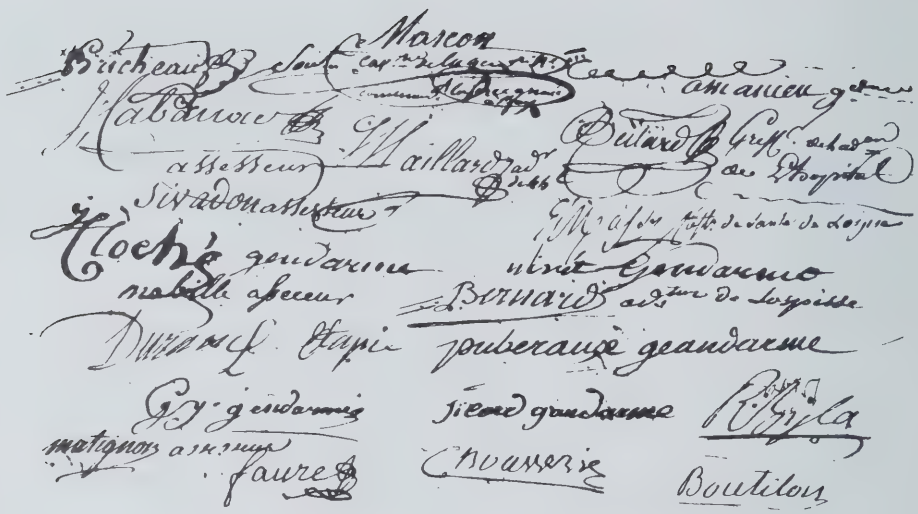

Séance du seize pluviôse an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Paris, Fournier, Merlet, Gorin, Brian, Durège, agens municipaux des communes d'Eynesse, Pineuilh, La Roquille, les Lèves, Saint-Avit et Appelles, et le citoyen Maubert fils, adjoint de la commune de Saint-André, le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif y ettant.

On fait lecture d'une lettre du département de la Gironde en datte du 26 nivôse dernier, reçue le 12 pluviôse présent mois, par laquelle il est demandé des renseignemens sur l'ettat des cuivres rouges ou jaunes, du métail des cloches ou du bronze qui pourraient ettre dans l'arrondissement de ce canton. L'administration municipale arrête qu'il sera répondu sur ces objets par le plus prochain courrier.

Les maires et officiers municipaux des cy-devant communes de ce canton n'ayant point encore remis au secrétariat de cette administration leurs archives, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du directoire exécutif du 10 frimaire dernier, et n'ayant point encore rendu les comptes exigés d'eux par l'arrêté du département de la Gironde en datte du 25 frimaire dernier, malgré qu'il en ayent été duement avertis, le commissaire du directoire exécutif requiert expressément et l'administration municipale arrête qu'il sera écrit aux maires de ces cy-devant municipalités pour leur demander de remettre au plutôt leurs archives et le raport de leurs comptes à la séance prochaine fixée au 23 du courant, sous peine d'ettre dénoncés au département.

Acompte en fèves accordé aux trois gardes soldés

Les citoyens composant la garde soldée de ce canton réclament qu'il leur soit accordé des subsistances en compte sur la solde qui leur est due depuis longtems et l'administration, reconnaissant la justice de leurs réclamations, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'en attendant que l'administration départementale aye statué sur les dépences de cette administration il sera provisoirement accordé et à compte sur ce qui leur est dû aux trois citoyens formans, quant à présent, la garde soldée de ce canton six quarts de fèves de celles qui sont à la disposition de la commune de Sainte-Foy et qui seront répartis entre eux par égale portion.

Dossiers du district de Libourne concernant le canton de Sainte-Foy

Le citoyen Lagarde observe qu'il est instant de retirer d'entre les mains des administrateurs du cy-devant district de Libourne les papiers qui regardent ce canton ainsi que la portion du mobilier qui nous est échue. Il propose en conséquence et l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que le citoyen Chaperon jeune, notaire à Libourne, demeure invité et autorisé à se présenter par devant les susd. administrateurs pour retirer d'entre leurs mains les papiers qui regardent ce canton, vérifier et signer l'inventaire qui en aura été fait et en donner quitance au nom de l'administration du canton de Sainte-Foy, ainsi que de retirer aud. nom la portion du mobilier du cy-devant district de Libourne qui est échue à ced. canton, en donner décharge à qui de droit et faire parvenir le tout à Sainte-Foy, par la voie la plus sure et la plus comode, et les fraix que led. citoyen Chaperon aura fait ce concernant lui seront de suite remboursés d'après le compte qu'il en fournira.

On remet sur le bureau une pétition de la citoyenne Jeanne Mézière, veuve Francès, qu'elle présente au département de la Gironde et par laquelle elle demande la main levée du séquestre mis sur les biens de feu son époux, condamné par jugement du tribunal militaire établi à Bordeaux, et l'administration, après en avoir pris connaissance, arrête que les faits qu'elle contient seront certifiés véritables.

Demande de divers particuliers pour payer leur entière cote de contribution de l'an 3ème

Plusieurs contribuables demandent à se libérer du montant de leurs quottes entières de la contribution de l'an 3ème, soit en nature, soit en remplacement d'assignats, d'après ce qu'ils se trouvent portés sur les matrices de rolles. Sur quoy, l'administration municipale s'ettant faite lire la loi du 24 fructidor dernier et l'arrêté du département de la Gironde du 3 vendémiaire an 4ème, qui n'astreignent les contribuables à ne payer provisoirement que les trois quarts de la quotte en nature ou du remplacement en assignats, et reconnaissant que les dispositions tant de lad. loi que dud. arrêté ne sont point contraires à la faculté de se libérer de la totalité que les contribuables

réclament, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que soit le percepteur provisoirement nommé pour le recouvrement de la contribution de l'an 3ème, soit le garde magazin commis pour recevoir les grains provenants de cette contribution seront autorisés à recevoir la totalité des quottes que les contribuables voudront payer, leur en donner quittance et de tenir une note exacte de tous ceux qui auront payer en entier et de ceux qui n'auraient payer que les trois quarts.

Les citoyennes Guadras et Cabrol changent de domicile

Les citoyennes Guadras, ex-Fille de la Foy de cette cité, et veuve Cabrol et ses deux filles présentent des pétitions tendantes à demander un certificat constatant la déclaration qu'elles font de leur nouveau domicile à Bordeaux et une attestation de leur résidence en cette commune depuis l'époque relatée en leursd. pétitions. L'administration, ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête que ces certificat et attestation leur seront accordé conformément à la loi du 23 brumaire an 3ème.

Volontaires malades ou infirmes

Plusieurs volontaires ou jeunes gens de la 1ère réquisition malades ou infirmes réclament de l'administration municipale des attestations de leur impossibilité de se rendre à Bordeaux pour se présenter devant le comité de santé y établi et remettent à l'appui de leurs réclamations les certificats qu'ils ont obtenus des officiers de santé commis pour la visite des volontaires malades.

Sur quoy, et d'après les certificats susd., ainsi que d'après les informations que l'administration a prises de l'ettat de maladie ou infirmité des réclamans, arrête ce qui suit :

L'administration municipale du canton de Sainte-Foy, vu les certificats donnés par les citoyens Bouny et Massy, officiers de santé de l'hospice de cette commune nommés par elle pour la visite des volontaires malades, et de plusieurs autres officiers de santé de ce canton, desquels il résulte que les citoyens Jean Matribus, Joseph Fauchy, Pierre Roquecave, Jean Bariteaud, Jean Baraton, Jean Paris, du Grand Renom, Estienne Annède, Jean Viellefont, Pierre Joseph Vallet, Estienne Augereau, Gervais Penissou, Jean Caris et Jean Caussade, volontaires, sont, quant à présent, dans l'impossibilité d'entreprendre aucune route, et d'après les renseignemens qu'elle a pris sur l'ettat des susd.,

Atteste, ouï le commissaire du directoire exécutif, que lesd. Jean Matribus, Joseph Fauchoy, Pierre Roquecave, Jean Baritaud, Jean Baraton, Jean Paris, du Grand Renom, Estienne Annède, Jean Viellefont, Pierre Joseph Vallet, Estienne Augeraud, Gervais Penissou, Jean Caris et Jean Caussade, volontaires, sont dans l'impossibilité de faire la route de Bordeaux, arrête en outre qu'un pareil certificat sera individuellement délivré à chacun d'eux pour leur servir à telle fin que de droit.

Le commissaire du directoire exécutif a dit ensuite : Emprunt forcé

«Il est un très grand nombre de citoyens de ce canton qui réclament contre la répartition qui a été faite de l'emprunt forcé par l'administration du département. Les uns se plaignent d'avoir été trop haut taxés et demandent un dégrèvement. Les autres prétendent que des hommes plus riches qu'eux ne sont pas compris dans le rolle de l'emprunt et que la taxe de certains autres est fort au-dessous de la proportion qu'ils doivent supporter.

«Il n'est pas douteux qu'il ne se soit glissé beaucoup d'erreur dans cette répartition. La célérité avec laquelle l'administration départementale a etté forcée d'y travailler ne lui a pas permis de tout examiner, de tout peser, de tout prévoir, aussi a-t-elle promis de les réparer lorsque des renseignemens suffisans lui en donneront les moyens. Lisès son arrêté du 6 nivôse dernier.

«Mais comment lui procurer ces renseignemens ? Comment la mettre à même d'ettre juste envers toutes les parties lézées ? Ici, nous devons concilier les intérêts de la République avec ceux des particuliers, car s'il est de toute justice de dégrever ceux qui sont trop taxés il ne l'est pas moins de faire supporter à celui qui ne l'est pas, ou qui l'est au-dessous de ses facultés, la proportion qu'il doit avoir.

«Je ne proposerai point à l'administration municipale de ce canton de se charger de ce travail... Elle a des occupations trop importantes, des devoirs trop pressants à remplir dans ce moment pour qu'elle put lui donner toute l'attention, tous les soins qu'il mérite. Il me parait plus convenable de le confier à un jury composé d'hommes probes, impartiaux et amis de la Révolution. Ce jury donnera son avis sur toutes les pétitions des réclameurs et formera une liste des contribuables omis dans le rolle ou trop faiblement taxés.

«Ces pièces, sans aucune exception, seront envoyées à l'administration du département qui prononcera, dans sa sagesse et dans sa justice, ce qu'elle jugera à propos.

«J'invite l'administration de prendre l'arrêté dont je dépose le projet sur le bureau».

L'administration municipale, considérant qu'il est de son devoir de seconder les vues de justice de l'administration du département et de la mettre à même de réparer les erreurs qui peuvent s'ettre glissées dans la répartition de l'emprunt forcé pour ce canton,

Voulant que les renseignemens qu'elle lui transmettra soient marqués au coin de la vérité et de l'impartialité et puissent à juste titre mériter sa confiance,

Fesant droit du réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

Art. 1er

Il sera formé dans le canton de Sainte-Foy un jury composé de sept citoyens pris, savoir trois dans la cy-devant municipalité de Sainte-Foy, un dans celle des Lèves, un dans celle de Margueron, un dans celle d'Eynesse et un autre dans celle de Riaucaud.

Art. 2ème

Ce jury sera pris hors du sein de l'administration municipale et parmis les citoyens les plus recommandables par leurs probités, leurs lumières et leur civisme.

Art. 3ème

Il donnera son avis par écrit sur toutes les pétitions des réclammans en dégrèvement et formera en son âme et conscience une liste des contribuables omis dans le rolle de l'emprunt et qu'il croira devoir ettre taxés, ainsi que de ceux dont la base se trouvera au-dessus de la proportion qu'ils doivent supporter.

Art. 4

Toutes ces pièces, sans exception, seront envoyées à l'administration du département qui prononcera, dans sa sagesse et dans sa justice, ce qu'elle jugera à propos.

Art. 5ème

Les réclamations que les citoyens ont faites ou qu'ils feront ne pouvent pas ettre un prétexte pour suspendre leurs payemens, ni par conséquent pour arrêter l'exécution des contraintes, devant toujours obéir à la Loi et aux époques qu'elle a déterminé.

Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.

Séance du dix-sept pluviôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Jouhanneau-Larégnère, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, fesant les fonctions de président, et les citoyens Durège, Paris, Fournier, Merlet, Imbert, agens municipaux des communes d'Appelles, Eynesse, Pineuilh, La Roquille et Saint-Nazaire, et Jean Martineau et Pierre Cadret, adjoints des communes de Thoumairagues et des Lèves, le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif, y ettant.

Demandes en décharges de la contribution en nature de grains pour l'an 3ème

D'après sa délibération du onze du courant, l'administration se fait présenter les pétitions qui ont été remises au sujet des décharges du payement de la contribution de l'an 3ème en nature de grains et de suite on fait lecture de celles du citoyen Pierre Cartier, des Couronneaux, et de la citoyenne veuve Durège, de Beaulieu, et pour ettre fixée sur la vérité des faits qu'elles contiennent l'administration muni-

cipale arrête qu'elles seront renvoyées par devant les agens municipaux et adjoints de leurs communes respectives pour donner leur avis et ettre ensuite renvoyées avec celui de l'administration au département de la Gironde pour y faire droit.

Refus de la monoïe républicaine d'argent, de cuivre ou matière de cloches

Différentes plaintes ayant été portées dès le matin que plusieurs individus se permettaient, dans les ventes ou achats qui se font pendant le marché, de refuser la monoye républicaine d'argent, de cuivre, ou de matière de cloche, l'administration municipale, considérant qu'un pareil refus est moins l'ouvrage de l'ignorance que l'effet des manœuvres sourdes des ennemis de la Révolution, que le tollérer plus longtems ce serait allimenter l'agiotage, porter des entraves mortelles au commerce, entretenir le fol espoir du royalisme et du fanatisme,

Considérant qu'il est du devoir d'une bonne police d'éclairer les citoyens, de prévenir les délits et d'arrêter le mal dans son principe,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que les citoyens seront invités à se défier de ces hommes perfides qui cherchent à entraver la marche du gouvernement républicain en discréditant la monaie républicaine et à les dénoncer aux officiers de police,

Et pour faire connaître à ses concitoyens la ferme résolution de l'administration municipale de faire poursuivre et juger selon la vigueur des loix tous ceux qui se permettraient de refuser cette monoye, elle ordonne que le présent arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Sur ce que plusieurs se permettent de quitter la cocarde nationale

Le commissaire du directoire exécutif a dit ensuite qu'il s'est apperçu depuis son retour dans cette commune que plusieurs citoyens se permettent, au mépris des loix, de quitter la cocarde nationale, qu'il y en a même qui osent se présenter dans la maison commune et pendant la tenue des séances de l'administration sans ettre décoré de ce signe de nottre liberté, et que sans rechercher les motifs d'une conduite aussi répréhensible il requiert qu'il soit fait une proclammation aux citoyens pour les sommer de porter la cocarde nationale et de ne plus se permettre de paraître dans les lieux publics sans en ettre revêtus, sous les peines portées par les loix.

L'administration municipale fesant droit du réquisitoire du commissaire du directoire exécutif arrête que la proclammation dont s'agit sera faite, publiée et affichée dans le cours de la décade.

Sur la proposition d'un membre, l'administration s'occupe à former le jury arrêté dans la séance d'hier et les suffrages sont unanimement portés sur les citoyens Jouhanneau, des Terciers, Garrau fils, notaire, et Déchamp jeune, des Guignards, pour remplir les places de jurés pour l'ancienne municipalité de Sainte-Foy, et sur les citoyens Martin, du Petit Roc, pour la municipalité des Lèves, Raymond dit

Jandron pour celle de Margueron, Michaud pour celle de Riaucaud et Eymery dit Mandi pour celle d'Eynesse et elle arrête en même tems qu'il leur sera incessament écrit pour inviter à accepter cet emploi et à se réunir le dix-neuf du courant à dix heures du matin pour commencer leurs opérations dans la grande salle de la maison commune.

Séance du dix-neuf pluviôse an quatrième de la République française une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Jouhanneau-Larégnère, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy fesant les fonctions de président, et les citoyens Durège, Gorin, Brian, Imbert, Merlet, agens municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Saint-Avit, Saint-Nazaire, La Roquille, et les citoyens Pauvert, des Guillebeaux, et Matignon, adjoints des communes de Ligueux et Eynesse. Le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif, y assistait.

Frais faits pour le cazernement du détachement de la 1/2 brigade du Lot

On présente un compte de fraix faits pour l'arrengement et meublement des maisons qui ont servi de cazernes au détachement de la demi-brigade du Lot qui a résidé quelques jours dans cette commune. Les ouvriers qui ont fait ces travaux réclament leur payement en numéraire.

Sur quoy, l'administration municipale, ignorant par qui doivent être supporté ces fraix et n'ayant pas d'ailleurs de numéraire à sa disposition, invite le commissaire du directoire exécutif d'écrire à l'administration départementale pour lui demander par qui doivent ettre supportées ces dépences et de faire fournir à cette commune les moyens de les payer.

Frais de contraintes fait par Byla, huissier aux tailles, vérifiées par Jouhanneau-Larégnère, agent municipal

Le citoyen Jouhanneau-Larégnère fait son raport sur les états de fraix de contrainte faits par Byla, huissier aux contributions. Il en résulte qu'il les a trouvé justes dans les additions totales avec les sommes partielles qui y sont portées et l'administration arrête qu'ils seront vérifiés et rendus exécutoires et signés par l'agent et l'adjoint de la commune de Sainte-Foy.

Etat de détresse où se trouve réduit l'hospice civil de Sainte-Foy

L'infirmière de l'hospice de cette commune expose l'ettat de détresse où se trouve réduit cet établissement, qui dans ce moment manque absolument de tout et ne peut rien se procurer, tant pour les bouillons, remèdes et autres besoins des malades, que pour la nourriture et entretient des infirmières et des gens à gages employés au service de cet hospice, à moins qu'on ne la paye en numéraire dont on manque absolument. Elle observe encore que si l'administration ne vient au plutôt au secours de cette maison elle et ses compagnes se ver-

ront forcées de l'abandonner et de se retirer chès leurs parens pour pouvoir y vivre et les malades confiés à leurs soins privés de tout secours. Ces faits affligeants sont constatés par un procès-verbal des administrateurs de cet hospice remis sous les yeux de l'administration municipale.

Sur quoy, considérant combien il est important au bien de ses concitoyens de conserver dans cette commune l'hospice de charité qui y est établi depuis longtems et qui se trouve seul pour ce vaste canton et où l'on puisse retirer les militaires malades qui peuvent passer dans cette commune ou y ettre en garnison,

Considérant que le défaut de numéraire est la seule cause du manque de crédit qu'éprouvent les administrateurs dud. hospice,

Considérant, enfin, qu'il est du devoir de l'administration de venir au secours de l'humanité souffrante qui trouve dans ce lieu le soulagement à ses maux et les secours dont elle a besoin et de lui procurer le plus promptement possible les différens objets dont il manque,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que les marchands qui avaient coutume de faire les fournitures nécessaires à cet hospice seront invités, de la part de l'administration, de lui prêter pendant deux décades au moins toutes les marchandises qu'on leur demandera et que le compte qu'ils en fourniront ensuite leur sera payé en numéraire,

Arrête en outre que le commissaire du directoire exécutif sera invité d'écrire au département pour lui demander de répondre à la pétition qui lui a été dès longtems présentée par les administrateurs de cet hospice et par laquelle ils réclament des secours qui dès lors étaient très urgens, et l'engager, en conservant cet établissement de première nécessité dans ce canton, à lui fournir les moyens de parer aux dépences qu'il nécessite tous les jours. En attendant, l'administration municipale avisera au parti qu'elle pourra prendre pour faire vendre, en numéraire, les fèves qui sont à sa disposition pour parer au dépences de première nécessité, s'il y a lieu.

Emprunt forcé

Le citoyen Martin, du Petit Roc, nommé jury de la révision des taxes de l'emprunt forcé pour l'ancienne municipalité des Lèves, donne sa démission et l'administration, adoptant ses motifs, le remplace par le citoyen Constantin, des Bouhets, et sur l'observation faite par un membre que peut-ettre le citoyen Michau n'accepterait pas cette même fonction l'ancienne municipalité de Riaucaud nomme à son défaut, s'il y a lieu, le citoyen Mercat dud. Riaucaud.

Séance du 23 pluviôse an 4ème de la République française une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président provisoire, et les citoyens Durège, Gorin, Blanchard, Paris, Fourneau, Imbert, agens municipaux des communes d'Appelles, les Lèves, Ligueux, Eynesse, Margueron, Saint-Nazaire, et les citoyens Jouhanneau-Larégnère, Eyriaud et Arnaudeau, adjoints des communes de Sainte-Foy, Pineuilh et La Roquille, et le citoyen Garraud, commissaire du directoire exécutif.

Levée de séquestre en faveur de Paris de Picon

On remet sur le bureau une lettre de l'administration départementale, en datte du 12 pluviôse, à laquelle est joint un arrêté qui accorde au citoyen Paris, de Picon, la main levée du séquestre de certains biens qu'il avait acquis de Hautefort de Vodres, émigré. Après la lecture de ces pièces, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que ces pièces seront déposées au secrétariat et que copie certifiée en sera expédiée au citoyen Paris, à sa première réquisition.

Dépences de l'administration, état présenté

Le citoyen Jouhanneau-Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, présente l'ettat qu'il avait été chargé de faire sur les dépences de l'administration. Après plusieurs observations cet état n'ayant pas été trouvé [bon à] remplir tous les objets de dépences nécessaires, il a été renvoyé à un nouvel examen et pour parvenir à le rendre complet il sera procédé le plutôt possible à l'adjudication au rabais de la perception des contributions de ce canton. En conséquence, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que chaque agent municipal fera faire dans sa commune en possession d'avoir un rolle à elle l'adjudication de sa perception une fois jusqu'au 2 ventôse prochain, en se conformant pour cette opération aux articles 22 et suivants de l'arrêté du département de la Gironde du 19 fructidor dernier.

Mise à exécution de l'arrêté du département de la Gironde du 11 brumaire sur la tenue des séances de l'administration

Le commissaire du directoire exécutif requiert que l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde du 11 brumaire dernier et relativement à la tenue des séances ordinaires des administrations municipales soit ramené à exécution. Et après la lecture de cet arrêté, l'administration municipale du canton de Sainte-Foy arrête que, conformément à l'article IX du susd. arrêté, ses séances ordinaires demeurent provisoirement fixées au quintidi de chaque décade.

Demande de payement de frais de cazernement en assignats au cours

Le citoyen Angevain, menuisier, qui a travaillé au meublement des cazernes, demande qu'à défaut de numéraire on veuille lui faire payer son compte en assignats au cours.

Sur quoy, l'administration municipale, considérant que les frais qui se sont faits dans l'arrengement des cazernes ne peuvent ettre

pour son compte et que par conséquent ce n'est point à elle à les faire payer des deniers de la commune,

Considérant que le bureau que ces dépences regarde n'est pas encore bien connu, ce qui pourrait porter un grand retard au payement du compte du citoyen Angevain, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que, vu les besoins dud. citoyen, son compte montant à sept livres cinq sols en numéraire lui sera provisoirement payé par le trésorier de la commune sur lequel sera tiré un mandat de quinze cent livres en assignats, qui, d'après le cours de ce jour, représente lad. somme de sept livres cinq sols en numéraire, mais comme ce payement ne doit ettre considéré que comme un prêt, cette somme de quinze cent livres sera remplacée dans la caisse du trésorier dès qu'elle sera rentrée.

Pétition au citoyen P. Jérôme Cassagne pour obtenir la permission de faire tomber des arètes de murs de ville qui entourent son jardin

Le citoyen Jérôme Cassagne, assesseur du juge de paix de la cité, expose dans une pétition que les murs de la ville qui entourent partie de son jardin sont, par le haut, dans un état de dépérissement tel que chaque jour il en tombe beaucoup de pierres, de sorte que ceux qui travaillent son dit jardin, ainsi que lui et ses enfants, sont exposé à ettre atteins par leur chute presque continuelle. En conséquence, il prie l'administration de faire visiter ces murs, et d'après le raport qui sera fait de leur état l'autoriser à faire faire, à ses frais, la démolitions des arètes desd. murailles qui menacent ruine.

Sur quoy, l'administration municipale, voulant prévenir les dangers qui pourraient menacer le pétitionnaire et sa famille, ainsi que les personnes qui travaillent ou fréquentent son jardin, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que le citoyen Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, se transportera sur les lieux pour visiter les murs dont est question, pour d'après son raport ordonner ce qu'il appartiendra.

Proclammation de l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, du 24 pluviôse an quatrième de la République française une et indivisible.

Citoyens,

Une bande de mandians, de libertins et de vagabonds ravage les campagnes et met à contribution les citoyens paisibles.

Les uns jouent les infirmes et osent se présenter sous le titre respectable de deffenseurs de la Patrie, les autres se servent de faux certificats, faux congés, feuilles de route et portent avec eux des sabres ou des fusils.

Tous les citoyens de ce canton et autres sont invités à saisir et conduire ces mauvais sujets devant les officiers de police et à donner

tous les renseignemens qu'ils auront sur les délits dont ces derniers se seront rendus coupables.

Ce sera le moyen d'arrêter dans sa source un brigandage qui, n'étant pas réprimé, peut devenir funeste à la tranquilité publique.

Proclammation de l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, arrêtée par sa délibération du 17 du courant.

Citoyens,

L'administration municipale de ce canton voit avec surprise que plusieurs citoyens et citoyennes ont quitté la cocarde nationale.

Est-ce malveillance, vaine honte, ou mépris des loix ?... ... Elle aime à croire que c'est plutôt oubli que mauvaise volonté... Quoiqu'il en soit, l'administration, pénétrée de ses devoirs et fermement résolue d'ôter au royalisme et au fanatisme tout espoir de retour à l'ancien ordre des choses, somme au nom de la loi tous les citoyens sans distinction de porter la cocarde nationale, signe sacré de notre liberté et le seul point de raliement des amis de la République, et leur déclare que si quelqu'uns d'eux se permettent de paraître dans les lieux publics sans en ettre décorés elle fera décerner contre eux les peines de détention portées par les loix.

Délibéré à Sainte-Foy par l'administration municipale, le 24 pluviôse an 4ème de la République française une et indivisible.

Séance extraordinaire du vingt-sept pluviôse an quatrième de la République une et indivisible, à laquelle assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président provisoire, et les citoyens Ruffe, Merlet, Blanchard, Fournier, Brian, Lejunie, Durège, Paris, Gorin, Martineau et Fourneau, agens municipaux des communes de Thoumairagues, La Roquille, Ligueux, Pineuilh, Saint-Avit, Saint-Philippe, Appelles, Eynesse, Les Lèves, Saint-André et Margueron, et le citoyen Garraud, commissaire du directoire exécutif.

On fait lecture du bulletin des loix numéro 21 et l'administration en arrête l'enregistrement et la publication.

Le commissaire du directoire exécutif communique un arrêté du directoire du gouvernement en datte du 7 pluviôse présent mois, qui ordonne la formation d'un état par commune de tous les individus rentrés sur le territoire de la République après l'avoir quitté et il en requiert l'entière exécution.

Etat par colonne à remplir de tous les individus rentrès sur le territoire de la République après l'avoir quité

L'administration municipale considérant que, quoiqu'elle soit persuadée qu'aucun émigré n'est rentré dans son arrondissement, il est cependant de son devoir de s'en convaincre d'une manière autentique, fesant droit du réquisitoire du commissaire du directoire exécutif,

Arrête que chaque agent dans sa commune fera les perquisitions les plus exactes pour découvrir s'il n'existerait pas quelque émigré rentré et qui n'aurait pas été définitivement raïé de la liste des émigrés et d'en fournir un état à la prochaine séance affin d'en former un tableau général qui sera ensuite envoyé au département dans le délai prescrit par le susd. arrêté.

Et dans le cas où il ne se trouverait dans leurs communes aucun de ces individus, ils en dresseront cependant un état négatif, conformément à la disposition de l'article 11 dud. arrêté. Ils feront aussi publier que ceux qui auraient certifié des faits faux pour favoriser la rentrée de ces ennemis de la Patrie et persisteraient dans leurs déclarations seront dénoncés à l'accusateur public pour ettre punis conformément à l'art. 6 de la loi du 22 nivôse dernier, qui les condamne à la déportation perpétuelle.

Copropriétaires par indivis de biens nationaux

On fait lecture d'un arrêté de l'administration départementale de la Gironde, en datte du 18 pluviôse courant, concernant les copropriétaires par indivis des biens nationaux et qui prescrit que tous les biens dans lesquels la Nation a des droits de propriété indivis seront mis sous le séquestre si les propriétaires n'ont pas satisfait à la loi du 1er floréal dernier et ne se sont pas présenté pour faire effectuer le partage.

L'administration municipale, jalouse de faire jouir la Nation de tous les droits qu'elle peut avoir acquis sur ces sortes de biens et qui pourraient se trouver dans l'étendue de ce canton et pour fournir à l'administration départementale l'état de ces biens indivis avec les émigrés, ainsi que celà lui est demandé par l'article 2 du susd. arrêté,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que chaque agent dans sa commune, ou à son défaut son adjoint, formera un état de ces biens, s'il en existe, et le portera à la séance prochaine pour en former l'ettat général qui doit ettre envoyé au département.

Police des marchés

Le commissaire du directoire exécutif communique une lettre qu'il a reçue du commissaire du Directoire près le département à laquelle en était jointe une du ministre de l'intérieur relative à la police des marchés et qui réclament que les loix sur cet important objet soient sévèrement exécutées.

Sur quoi, l'administration municipale, qui déjà avait fait des arrêtés et des proclammations à cet égard, arrête qu'elle continuera de

tenir très exactement la main à cette police et d'empêcher que les loix y relatives soient violées.

Révision des rolles de l'emprunt forcé

On fait lecture de l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde relatif à la révision des rolles de l'emprunt forcé. Sur ce, l'administration municipale, pour ce conformer aux dispositions de cet arrêté et pour terminer ce nouveau travail le plus promptement possible, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que ses séances seront permanantes jusqu'à l'achèvement de ce nouveau travail, et pour qu'il soit encore plus activé elle nomme les citoyens Durège, Paris, Blanchard et Jouhanneau-Larégnère, membres de l'administration, pour ses commissaires affin de réviser tout le travail et le soumettre, à mesure qu'ils y travailleront, à la discussion de l'assemblée, et affin qu'ils puissent s'éclairer de toutes les lumières possibles et prendre les renseignemens les plus certains, l'administration les autorise à appeller auprès d'eux quatre citoyens connus et à l'abri de tout reproche, pris dans chacune des communes dont ils réviseront les rolles.

Séance du quintidi cinq vantôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président provisoire, et les citoyens Durège, Gorin, Brian, Lejunie, Imbert, Fournier, Blanchard, Martineau et Paris, agens municipaux des communes d'Appelles, Les Lèves, Saint-Avit, Saint-Philippe, Saint-Nazaire, Pineuilh, Ligueux, Saint-André et Eynesse, et le citoyen Jouhanneau-Larégnère, adjoint de la commune de Sainte-Foy, désigné par l'administration municipale pour remplir les fonctions du commissaire du directoire exécutif en l'absence du citoyen Garrau.

Levée de chevaux, mules et mulets

On fait lecture des numéros 22, 23 et 24 du bulletin des loix et l'administration en arrête l'enregistrement et la publication, et cependant comme la loi du 13 pluviôse dernier, qui fixe les époques et détermine le mode des payemens des sommes duës sur la contribution foncière des années 1791, 92, et 93, et celle du 15 du même mois qui ordonne une levée de chevaux, jumens, mules et mulets pour le service de la République contenues au N° 24, sont d'une urgence telle qu'elles méritent d'ettre promptement connuës de tous les citoyens de ce canton, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire par intérim du directoire exécutif, que ces loix seront transcrites à la main et en placards en nombre suffisant pour en ettre fourni un exemplaire à chacun des agens municipaux des communes qui seront tenus de les faire publier et afficher dans les lieux ordinaires et de recevoir les déclarations des chevaux, mules et mulets qui se trouveront dans leurs

communes et qu'ils apporteront dans le plus bref délai au secrétariat de la maison commune du canton, pour en former un état général qui y demeurera déposé pour y avoir recours au besoin.

Plusieurs pétitions sur différens objets sont remise sur le bureau et attendu que l'administration municipale ne peut s'en occuper dans la présente séance, vu ses occupations relativement à l'emprunt forcé, elle charge le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, d'en prendre connaissance et d'en faire son raport à la séance ordinaire la plus prochaine.

Séance du huit ventôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Jouhanneau-Larégnère, adjoint de lad. commune, Durège, Gorin, Paris, Blanchard, Fourneau, Lejunie, Brian, Merlet, Imbert, Martineau et Gorsse, agens municipaux des communes d'Appelles, Les Lèves, Eynesse, Ligueux, Margueron, Saint-Philippe, Saint-Avit, La Roquille, Saint-Nazaire, Saint-André et Riaucaud, et le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

Nomination et réception du citoyen Louis Lagarde en qualité de président

Le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif, donne communication d'un arrêté du directoire exécutif en date du vingt-un pluviôse dernier, en vertu duquel le citoyen Louis Lagarde, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, est nommé président de l'administration municipale de ce canton. Et après que lecture en a été faite, il requiert que le citoyen Lagarde ici présent soit reconnu, séance tenant, en qualité de président et que l'arrêté lui servant de provision soit enregistré tout au long sur le registre de l'administration municipale et à la suite de la présente délibération.

L'administration municipale fesant droit du réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, a reconnu le citoyen Louis Lagarde pour son président, l'a invité à en remplir à l'instant les fonctions et a arrêté la transcription sur le registre et à la suite de la présente délibération des provisions qu'il en a obtenu.

Nomination du citoyen Jouhanneau-Larégnère à la place d'agent municipal de Sainte-Foy

On procède de suite au remplacement de l'agent municipal de la commune de Sainte-Foy, vacante par l'acceptation du citoyen Lagarde de la place de président. Et le citoyen Jouhanneau-Larégnère, adjoint municipal de lad. commune, a été élu d'une voix unanime par l'administration municipale. Ce citoyen, présent à la séance, a accepté cette place et comme par cette acceptation celle d'adjoint demeure vacante et qu'il reste encore des affaires majeures à traiter, l'administration ajourne cette nouvelle nomination à sa prochaine séance.

Dépence du citoyen Brian agent municipal de Saint-Avit relativement à l'emprunt forcé

Le citoyen Brian, agent de la commune de Saint-Avit, présente un compte des dépences qu'il a fait dans son voyage à Bordeaux au nom et pour l'administration municipale, relativement à l'emprunt forcé. Et après l'examen de ce compte, montant à la somme de douze cent livres en assignats, et ouï sur ce le commissaire du pouvoir exécutif, l'administration l'allouë et arrête qu'il lui sera délivré un mandat de lad. somme au bas du compte qu'il a présenté sur le trésorier de la commune.

Les anciennes municipalités remettront leurs papiers

Les anciennes municipalités de ce canton n'ayant pas encore remis leurs titres et papiers et plusieurs n'ayant rendus leurs comptes, malgré les arrêté du directoire exécutif et de l'administration départementale de la Gironde et les nombreuses invitations par écrit qui leur en ont été faites, le commissaire du directoire exécutif requiert, et l'administration municipale arrête, que les agens municipaux des communes de ce canton où il y avait cy-devant des municipalités avertiront de nouveau les anciens maires et officiers municipaux de faire remettre dans le délai d'une décade au secrétariat de la maison commune de ce canton les titres et papiers de leurs anciennes communes et de rendre leurs comptes, sous peine d'ettre dénoncés au commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale de la Gironde.

Sonnerie de cloches, passeports

Le citoyen Garrau, commissaire du pouvoir exécutif, communique deux lettres qu'il a reçues, l'une du commissaire près le département, relative à des mesures particulières pour éviter le son des cloches, et l'autre du ministre de l'intérieur relative à la loi des passeports. Sur quoy, l'administration arrête, d'après son requis, que les battans des cloches existantes dans les clochers des cy-devant églises des communes de ce canton seront enlevés et portés, ainsi que les clef desd. églises où il ne se fait point de culte, chès les agens de ces différentes communes.

Et quant à la loi sur les passeports, l'administration municipale recommande aux agens de ce canton d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour arrêter ou faire arrêter tous les étrangers qui se trouveraient sans être munis de passeport sur le territoire de leurs communes respectives.

Copie de la nomination du citoyen Lagarde à la place de président de l'administration municipale de ce canton

Liberté Egalité

1ère Direction
25 pluviôse
N° 3131

Du vingt-un pluviôse l'an quatrième de la République française une et indivisible

Département de la Gironde

Le Directoire exécutif, en vertu de la loi du 25 brumaire dernier, arrête ce qui suit.

Le citoyen Lagarde, ex-procureur sindic du district de Libourne, actuellement agent municipal, est nommé président de l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, département de la Gironde,

Administration

Ordonne en conséquence qu'il se rendra sur le champ auprès de lad. administration pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Pour expédition conforme (signé) Le Tourneur, président. Par le directoire exécutif, le secrétaire général Lagarde.

Pour copie conforme :
Miramont, secrétaire en chef.

Séance du quintidi quinze ventôse an 4ème de la République française une et indivisible, à laquelle assistait le citoyen Lagarde, président, et les citoyens Gorin, Imbert, Lejunie, Brian, Fourneau, Martineau, Paris, Gorsse, Fournier, agens municipaux des communes des Lèves, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, Saint-Avit, Margueron, Saint-André, Eynesse, Riaucaud et Pineuilh, et Pauvert Guillebaux, adjoint de celle de Ligueux, et le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

Le citoyen Lagarde, président, remet sur le bureau les différentes pétitions qu'il avait été chargé d'examiner et d'après son raport l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera répondu au bas de chacune relativement à son objet et conformément aux loix ; et quant à celle du citoyen Jean Purrey dit Rambaud, elle nomme le citoyen Jouhanneau-Larégnère, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, pour se transporter sur les lieux et fixer l'allignement que le pétitionnaire demande.

Pétition des gens d'armes Etappe

Les gens d'armes de cette résidence présentent une pétition par laquelle ils demandent non seulement l'étape en pain et viande dont on a cessé le service, mais encore tous les autres objets d'équipement, fourrage, ferrage, chaufage, etc... Comme ces parties ne sont pas du

ressort de l'administration municipale, elle arrête que la pétition desd. gendarmes sera envoyée au département avec l'avis de l'administration.

Vérification de comptes et bordereaux

Les citoyens Jérôme Cassagne et Risteau, collecteurs des impositions des années 1790 et 1791, présentent des pétitions pour demander que des comptes et bordereaux de sommes dont ils sont reliquataires et qui sont joints aux susd. pétitions soient vérifiés et certifiés par l'administration municipale.

Sur quoy, voulant faire droit aux demandes des pétitionnaires, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera préalablement nommé une commission de deux membres pour examiner les comptes et bordereaux produits par les susdits citoyens, en vérifier les calculs, et sur leur raport statuer ce que de droit ; et en conséquence elle nomme pour cette opération les citoyens Auguste Brun, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, et Garrau fils, notaire public.

Révision de l'emprunt forcé

L'administration s'occupe de la révision de l'emprunt forcé. On lit le travail qui vient d'ettre achevé à ce sujet et après une mûre, sage et sévère discussion, elle en arrête définitivement la rédaction.

Le commissaire du directoire exécutif observe que par la nomination du citoyen Jouhanneau-Larégnère à la place d'agent municipal de la commune de Sainte-Foy, celle d'adjoint demeure vacante. Il requiert en conséquence que l'administration procéde de suite à ce remplacement. L'administration, fesant droit de ce réquisitoire, a nommé à l'unanimité le citoyen Auguste Brun à la place d'adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy.

Nomination du citoyen Auguste Brun, adjoint de Sainte-Foy

Le commissaire du directoire exécutif observe encore qu'il a des objets de la plus haute importance à soumettre à la délibération de l'administration municipale. Il requiert en conséquence qu'il soit convoqué par le président une séance extraordinaire pour primidi vingt-un du présent mois de ventôse, et qu'il soit écrit en conséquence à tous les agens de s'y trouver.

Fesant droit de ce réquisitoire, l'administration municipale arrête qu'il sera convoqué pour le vingt-un de ce mois une séance générale et extraordinaire et que pour qu'aucun agent ne prétende s'en dispenser il sera écrit par le président à chacun d'eux pour les inviter à s'y trouver, en leur fixant les dix heures du matin pour époque de l'ouverture de la séance.

On remet sur le bureau un paquet de papier pour servir à la confection des rolles exécutoires de la contribution foncière de l'an

3ème et pour que ce travail n'éprouve pas de retard l'administration charge son secrétaire en chef de faire ou faire faire lesd. rolles à fur et à mesure que les matrices de rolles s'achèveront, affin qu'elle puisse les rendre exécutoire le plus promptement qu'il sera possible.

Le secrétaire en chef ayant observé que les rolles matrices de trois communes de ce canton étaient suspendus faute de papier matrice, sur quoy le président a observé qu'il croyait que ces papiers devaient ettre à Libourne parmis ceux qui devaient nous revenir du cy-devant district, en conséquence il propose, vu l'urgence des circonstances, et l'administration arrête qu'il y sera envoyé un exprès pour les chercher ainsi que tous ceux qui ont été retirés pour ce canton.

Le commissaire du directoire exécutif a dit que l'unité dans la perception des contributions de tout le canton lui paraissait préférable à l'ancienne méthode d'avoir un percepteur par commune, soit pour l'avantage de la République, soit pour celui des percepteurs qui, outre l'obligation de verser ou faire verser à leur péril et risque les montans de leurs perceptions dans la caisse du receveur du ci-devant district de Libourne, seraient encore obligé de répondre des assignats faux qu'ils pourraient recevoir, en conséquence il requiert que décadi prochain, jour de la dernière enchère au rabais, il soit procédé à l'adjudication générale de la perception de toutes les contributions de ce canton ainsi que celà peut se faire d'après l'article 7 de l'arrêté du département de la Gironde du premier de ce mois.

Adjudication générale de la perception des contributions de l'an 3ème

L'administration municipale, prenant en considération le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif et y fesant droit, arrête que les citoyens seront prévenus que décadi prochain vingt du présent mois de ventôse il sera procédé dans la grande sale de la maison commune, et à deux heures de l'après-midi, et dans les formes prescrites par l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde du premier de ce mois, à l'adjudication générale de la perception des contributions de l'an 3ème pour toutes les communes du canton de Sainte-Foy.

Le président observe que la sage-femme qui se trouve seule pour ce service dans cette commune demande à ettre remplacée, attendu que sa faiblesse et ses infirmités la mettent hors d'état d'exercer encore longtems cette profession. En conséquence, il propose qu'il soit écrit à l'administration départementale pour lui demander qu'il soit envoyé une citoyenne de cette cité aux cours d'acouchement à Bordeaux, pour qu'après qu'elle y aura fait les études convenable et qu'elle aura été jugée capable elle puisse venir remplacer celle qui demande de l'ettre. Et sur ce, il propose la citoyenne... qui est dans la disposition d'apprendre cet état et, l'administration l'ayant acceptée,

arrête qu'il sera écrit pour elle au département pour en obtenir que cette citoyenne soit admise aux cours d'acouchement pour venir ensuite remplir la profession d'acoucheuse dans cette cité à la place de celle qui ne peut bientôt plus en exercer les fonctions.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Gachot, garde-magazin du chaufage et lumière résidant à Libourne. L'administration arrête qu'il lui sera écrit que, réellement, il avait acheté les fagots 20 l. le cent en numéraire et qu'en outre il lui sera délivré un certificat particulier qui constate qu'à l'époque du 12 pluviôse dernier il n'existait aucun cours d'échange dans cette commune.

Adjudication au rabais de la perception générale des contributions de l'an 3ème de toutes les communes du canton.
Jalby percepteur

Aujourd'hui vingt ventôse an quatrième de la République française une et indivisible, les membres de l'administration municipale du canton de Sainte-Foy soussignés, voulant procéder à l'adjudication au rabais et selon les formes ordinaires de la perception des contributionns foncières de l'an 3ème de toutes les communes de ce canton, en vertu de l'arrêté du département de la Gironde du 1er du courant, le susd. arrêté publié et affiché le 10 du courant, la première séance d'enchère fixée au 10 dud. mois à deux heures après midi, aucun citoyen ne s'étant présenté pour se rendre adjudicataire à six deniers pour livres, l'administration municipale a renvoyé à ce jour, toujours à l'heure de deux, pour ettre définitivement adjugée ou être par elle nommé un percepteur.

Procédant à la seconde séance d'enchère, les citoyens préalablement prévenus d'hier, et même à l'instant, le citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement de ce canton, a offert la susd. levée des contributions foncière pour l'an 3ème moyennant sept deniers par livres de contribution, se soumet en outre led. citoyen Jalby de se conformer littéralement à l'article six du susd. arrêté, à la loi du 13 pluviôse qu'il déclare parfaitement connaître et aux usages établis et à établir pour le versement des deniers provenans desd. contributions. Cette soumission publiée, criée, et réitérée dans lad. séance, plusieurs citoyens présens n'ayant fait de nouvelles soumissions au-dessous de celle dud. Jalby, l'administration municipale lui a définitivement adjugé lad. perception des contributions foncières de tout le canton pour l'an 3ème, sous le cautionnement du citoyen Jean Beylard fils, marchand, domicilié de cette cité, qui ici présent s'est rendu volontairement caution pour le citoyen Jalby et se rend responsable et principal payeur pour celui-cy du montant de la perception des contributions de l'an 3ème et ne fesant entre eux conjointement et solidairement qu'une seule et même personne pour l'acquit de tout.

De tout quoy avons fait dresser procès-verbal pour en être délivré dans le jour expédition aud. Jalby.

Séance du vingt-un ventôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Lagarde, président, et les citoyens Brun, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, Durège, Blanchard, Paris, Lejunie, Imbert, Brian, Martineau, Fourneau, agens municipaux des communes d'Appelles, Ligueux, Eynesse, Saint-Philippe, Saint-Nazaire, Saint-Avit, Saint-André, Margueron, et les citoyens Martineau, Cadret, Arnaudeau, Eyriaud et Fontanelle, adjoints des communes de Thoumairagues, Les Lèves, La Roquille, Pineuilh et Riaucaud, et le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

On fait lecture des numéros 26 et 27 du bulletin des loix, et d'un arrêté du département de la Gironde relatif aux taxes personnelles et somptuaires, en datte du 4 ventôse courant. L'administration municipale en arrête l'enregistrement et la publication.

Adjudication de la perception du rolle de l'an 3 échuë à Jalby

Le citoyen Brun, adjoint de la commune de Sainte-Foy, donne communication du procès-verbal de l'adjudication générale de la perception des contributions de l'an 3ème pour toutes les communes du canton qui eut lieu le jour d'hier 20 ventôse, duquel il résulte que cette adjudication est échuë au citoyen Jalby, receveur de l'enregistrement, demeurant dans cette commune, au prix de sept deniers pour livres de la contribution foncière de l'an 3ème, sous le cautionnement du citoyen Jean Beylard fils, marchand, domicilié dans cette cité. Lecture faite de ce procès-verbal, l'administration municipale l'approuve et arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera fait demain 22 ventôse et jour de marché une proclammation pour indiquer aux citoyens quel est le percepteur du canton et les inviter à se presser d'aller payer les quottes dont ils sont redevables avant le 30 germinal prochain, pour éviter les peines portées par la loi du 13 pluviôse dernier, et les agens municipaux ou adjoints des communes de ce canton demeurent invités à faire chacun dans son arrondissement une pareille proclammation, affin que personne soit exposé au retard de payement.

Le citoyen Brun fait encore le raport du travail dont il avait été chargé conjointement avec le citoyen Garrau fils, notaire public, relativement aux pétitions, comptes et bordereaux des citoyens Cassagne et Risteau, collecteurs des années 1790 et 1791. Il en résulte que les comptes et bordereaux produits par les pétitionnaires sont en règle et les calculs justes. Sur quoy, l'administration municipale arrête que lesd. comptes et bordereaux seront visés et certifiés pour servir aux pétitionnaires à telle fin que de droit.

Vente du mobilier national

On fait lecture d'un arrêté de l'administration départementale de la Gironde en datte du 11 courant et d'une lettre y relative de la même administration du 12 du même mois concernant la vente des mobiliers nationaux. Sur quoy, l'administration municipale, voulant se conformer aux dispositions du susd. arrêté et de la lettre qui y est afférante, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que le citoyen Brun, adjoint de la commune de Sainte-Foy, sera chargé de faire une recherche exacte de tout le mobilier national qui peut exister dans ce canton, soit en prenant toutes les informations qu'il jugera nécessaire, soit en se procurant les divers inventaires qui doivent en ettre faits par la cy-devant municipalité, d'en former un état et de le présenter à la plus prochaine séance, affin que l'administration municipale puisse le faire parvenir à l'administration départementale de la Gironde, ainsi que le prescrit son arrêté du 8 pluviôse dernier.

Led. citoyen demeure aussi chargé de faire la recherche de l'argenterie ou bijoux de la même nature qui peuvent exister encore dans le secrétariat et autres dépôts des cy-devant municipalités de ce canton, d'en former un état circonstancié et un bordereaux désignatif d'où proviennent les objets qu'il découvrira, affin d'envoyer le tout à Bordeaux dans une des salles de la maison de l'administration du département, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2ème de l'arrêté du département en datte du 4 ventôse courant.

Le citoyen Pierre Dumas présente une pétition pour demander d'ettre déchargé de payer en nature la moitié de sa contribution de l'an 3ème, alléguant que le besoin de faire travailler ses vignes l'empèche de pouvoir y satisfaire. Sur quoi, l'administration municipale, qui a consulté l'administration du département sur ces sortes de demandes en décharge de payer en nature la moitié de la contribution foncière de l'an 3ème, renvoit à faire droit au pétitionnaire après la réponce du département.

Plusieurs citoyens, qui avaient présenté des pétitions pour obtenir des décharges ou des modérations sur l'emprunt forcé, les réclament ainsi que l'avis de l'administration municipale, et sur ce elle arrête que toutes les pétitions de cette espèce seront remises aux pétitionnaires avec son avis pour ettre renvoyées à l'administration départementale où est maintenant le tableau de la révision des rolles de l'emprunt forcé de ce canton.

Militaires qui ont abandonné leurs drapeaux

Le commissaire du directoire exécutif a dit qu'il était informé que plusieurs militaires de toute arme de ce canton, qui avaient abandonné leurs drapeaux ou qui avaient resté en garnison dans cette commune, avaient laissé chès eux ou déposé en partant chès divers particu-

liers leurs armes, leurs habits et autres effets d'équipement, qu'en conséquence il requiert que l'administration municipale prène les mesures les plus vigoureuses pour faire remettre les susd. objets et que faute de le faire les délinquants soient poursuivis suivant la rigueur des loix.

Equipement, et armement vendu ou recelé

L'administration municipale fesant droit de ce réquisitoire,

Considérant qu'il est de son devoir de faire poursuivre par les voiës de droit tout détenteur ou dépositaire d'équipement militaire, si dans le délai d'une décade ils n'en font pas la déclaration et la remise au secrétariat de la maison commune de ce canton, arrête ce qui suit.

Article 1er

Tous les citoyens chès lesquels des militaires ont laissé, ou déposé des armes, des habits uniformes et autres effets appartenants à la République sont tenu, dans le délai d'une décade, d'en faire la déclaration et la remise au secrétariat de la maison commune.

Article 2ème

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent seront poursuivis, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, devant les tribunaux compétans pour leur faire infliger les peines portées par la loi contre les dilapideurs de la fortune publique.

Article 3ème

Les bons citoyens sont invités à faire connaître à l'administration municipale les délinquants quels qu'ils soient.

Article 4ème

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans le chef-lieu de ce canton le plus prochain jour de marché et partout où besoin sera affin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le commissaire du directoire exécutif communique à l'administration municipale une lettre du commissaire près le département, à laquelle est jointe une lettre du ministre de la guerre, le tout relatif aux objets de campement et d'habillement des troupes de la République et il demande à l'administration de lui fournir les notes qui lui sont demandées.

Sur quoy, l'administration municipale, qui n'a pas eu connaissance des objets de cette nature qui peuvent exister dans les magazins dirigés par l'ancienne municipalité, arrête que le citoyen Brun sera invité de s'occuper encore de cette recherche et de fournir au commissaire du directoire exécutif tous les renseignemens et notes qu'il pourra se procurer relativement à ces objets.

Beauget et Nivet, gens d'armes, demandent des souliers

Les citoyens Beauget et Nivet, gens-d'armes de la résidance de cette commune, exposent dans une pétition par eux remise sur le bureau qu'ils n'ont pas de souillers et que par celà ils ne peuvent faire leur service, attendu qu'ils sont démontés. Ils demandent en conséquence que l'administration municipale leur fasse délivrer à chacun une paire de souillers de ceux qui se trouvent chès le citoyen Philisbert, cordonnier, et qu'il a fait pour le compte du magazin militaire de Bergerac.

L'administration municipale, considérant que la disposition de ces souillers n'est pas du tout en son pouvoir,

Considérant d'ailleurs que l'état de dénuëment dans lequel se trouvent les gens-d'armes de cette résidance devient un très grand obtacle au service qu'ils sont obligés de faire, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera incessament écrit à l'administration du département de la Gironde pour lui exposer les besoins où se trouve la gendarmerie et lui demander d'y pourvoir promptement.

Il n'y a pas d'émigrés dans ce canton

En vertu de l'arrêté du directoire exécutif en date du 7 pluviôse dernier et de celui de l'administration départementale de la Gironde du 22 du même mois relativement aux émigrés rentrés sur le territoire de la République, les agens des communes de ce canton déclarent qu'après les plus exactes recherches ils n'ont découvert aucun émigré rentré sur leur territoire. En conséquence l'administration arrête qu'il sera formé un état négatif duement certifié par l'administration et qui sera incessament envoyé à celle du département de la Gironde.

Secours à accorder aux parens des deffenceurs de la Patrie

Le commissaire du directoire exécutif donne communication d'un extrait des registres des délibérations du directoire exécutif du 20 nivôse dernier concernant les secours accordés aux parens des deffenceurs de la Patrie qui lui a été adressé par le commissaire du pouvoir exécutif près le département et en requiert la prompte exécution.

Lecture faite de cet arrêté, l'administration municipale, pour se conformer aux dispositions qu'il contient, arrête que conformément à l'article 6 les agens municipaux des communes de ce canton convoquent incessament chacun dans son arrondissement l'assemblée des ayants droit à ces secours et qui sont domiciliés dans leursd. communes, à l'effet de procéder au renouvellement des vérificateurs et distributeurs, affin que, cette opération achevée, lesd. commissaires vérificateurs puissent, conformément à l'article 7, dresser les listes de secours dus pour les trimestres de vendémiaire et de nivôse derniers, sans préjudice des autres listes des trimestres précédens faites ou à faire dont les ayant droit n'auraient rien touché, et lesd. agens municipaux justifieront à la prochaine séance des diligences qu'ils auront faites ce concernant.

Commissaires nommés pour visiter les fèves de la commune

Un membre raporte que les fèves qui sont dans les greniers de la commune et laissées à la disposition de l'administration par l'ancienne municipalité se gattent et dépérissent et qu'elles ont besoin d'un prompt secours pour éviter leur perte totale. Sur ce, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que lesd. fèves seront examinées par deux commissaires qui constateront par un procès verbal de l'état où elles se trouvent et des moyens qu'il y aurait à prendre pour empêcher leur dépérissement total, affin que d'après leur avis l'administration municipale puisse statuer sur le party qu'il y aura à prendre pour utiliser ce légume. En conséquence, elle nomme pour faire cette visite les citoyens Auguste Brun, adjoint de la commune de Sainte-Foy, et Mathieu Pelletraud aîné, agriculteur.

18 l. accordées provisoirement à Duffour sur son travail aux matrices de rolles de l'an 3ème

Le citoyen Dufour, qui a travaillé aux matrices des rolles de l'an 3ème pour diverses communes de ce canton et qui déjà en a fini plusieurs, sollicite, vu ses pressans besoins, qu'on lui donne un accompte sur le prix convenu pour son travail. Sur quoy, l'administration arrête qu'il lui sera provisoirement donné dix-huit francs en numéraire des deniers qui se trouvent actuellement et provenant de la vente des fèves.

Taxe du pain renouvellée

Le commissaire du directoire exécutif requiert que maintenant que les marchés sont fournis de grains et qu'on en connaît le cours le pain qui se vend chès les boulangers soit taxé conformément au prix courant ainsi et de la même manière que celà se fesait autrefois. Il requiert en outre que la viande soit également taxée et que les bouchers ne soient plus les maîtres de la vendre à leurs mots sans avoir égard aux achats des bestiaux ; et pour que personne ne puisse en secret faire et vendre du pain, tuer des bestiaux et en vendre la viande, il demande qu'il soit fait une proclammation pour que tous ceux qui exercent ou voudront exercer les professions de boulangers et de bouchers soient tenus d'en venir faire la déclaration au secrétariat de l'administration municipale dans le délai de trois jours et d'indiquer les lieux où ils tiennent et débitent leurs marchandises, à peine d'ettre privés du droit d'exercer lesd. professions.

L'administration municipale, fesant droit de ce réquisitoire, arrête qu'à l'avenir et à commencer depuis le jour qui suivra le plus prochain marché le pain sera taxé d'après le prix du grain conformément à l'ancien tarif suivi par les anciennes municipalités de cette commune, avec cette différence cependant que, vu les circonstances actuelles, il sera passé aux boulangers un denier de plus par livre de pain que la taxe ordinaire. Et quant à la taxe de la viande, elle arrête qu'il sera pris les renseignemens les plus précis sur le prix des bestiaux pour que lorsqu'on en sera suffisament assuré on puisse taxer la viande proportionnellement à ces prix, arrête en outre que les citoyens

de ce canton qui exercent ou voudront exercer les professions de boulanger et de boucher seront tenu d'en venir faire la déclaration dans le délai de trois jours, savoir ceux qui habitent cette commune au secrétariat de la maison de l'administration municipale et les autres à l'agent municipal ou l'adjoint de leur commune respective, ainsi que d'indiquer dans leursd. déclarations des lieux où ils tiennent et débitent leurs marchandises, de tout quoy il sera fait une proclammation qui sera luë, publiée et affichée tant au chef-lieu de ce canton que dans les autres communes de son arrondissement.

Séance du quintidi vingt-cinq ventôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Jouhanneau-Larégnère, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, et les citoyens Durège, Gorin, Blanchard, Brian, Lejunie, agens municipaux des communes d'Appelles, Les Lèves, Ligueux, Saint-Avit, Saint-Philippe, et les citoyens Brun et Matignon, adjoints des communes de Sainte-Foy et d'Eynesse, et le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

Raport sur l'état des fèves de la commune

Le citoyen Brun fait son raport sur les fèves qu'il avait été chargé de visiter conjointement avec le citoyen Pelletraud. Il remet sur le bureau le verbal de visite qu'ils ont fait, d'où il résulte que réellement ces fèves se gattent et qu'il est très instant de les vendre. Sur quoy, l'administration arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que les citoyens Germain et Elie Bayssalance seront nommés commissaires pour procéder à cette vente et qu'ils seront invités à le faire au plutôt et de la manière la plus avantageuse pour la commune qu'il leur sera possible, laissant à leur civisme et à leur bonne volonté le prix et la manière de les vendre.

Taxe de la viande aux boucheries de de la cité

Les agens municipaux des diverses communes de ce canton font part des renseignemens qu'ils ont pris sur ce que les bestiaux se vendent dans ce canton et autres environants et du prix de la bonne viande dans les boucheries des campagnes voisines. Il en résulte que la viande pourrait se donner, comme en effet elle se donne dans lesd. boucheries, pour douze sols la livre de quarante onces.

Sur quoy, l'administration municipale, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que d'après les renseignemens qui lui ont été fournis, et eu égard aux frais de transport et de déplacement que les bouchers de cette cité sont d'obligation de supporter pour se procurer des bestiaux, que la viande sera taxée le 28 du courant, et ce pour les bouchers de la ville à raison de quatorze sols en numéraire la livre de quarante onces, et de cent cinquante-neuf francs et douze sols en assignats, et que ce prix sera publié et affiché le lendemain jour de marché, suivant l'usage cy-devant accoutumé.

Taxe personnelle et somptuaire

On fait lecture d'une lettre du département de la Gironde relative au mode de fixer les taxes personnelles et somptuaires et d'après les dispositions qu'elle contient l'administration municipale nomme pour chaque agent des commissaires adjoints pour travailler avec eux aux états à former de tous les individus de leurs communes sujets à la taxe personnelle et de tous les autres objets sujets à la taxe somptuaire, d'après la loi du 7 thermidor dernier, et les invite à s'occuper incessament de ce travail et d'en raporter le résultat le plutôt possible. Ces commissaires adjoints sont nommés ainsi qu'il suit :

pour la commune d'Eynesse les citoyens Paris, du Grand Renom, et Deloque, chirurgien ; pour celle de Saint-Avit les citoyens Vallet, de la Branda, et Freyssinet ; pour Pineuilh les citoyens Déchamp fils, des Guignards, et Michaud jeune, des Mangons ; pour Saint-André le citoyen Reclus, des Morins ; pour La Roquille, les citoyens Paris et Bloin, des Bérards ; pour Margueron Jouhanneau, des Bérards. et Grenouillaud, des Reymond ; pour Riaucaud les citoyens Mercat et Charle Costantin, de Sainte-Croïx. Et attendu la population de la cité de Sainte-Foy il en est nommé deux par quartiers, savoir pour celui d'Imbert les citoyens Goulard, cordonnier, et Bertrand, boulanger ; pour celui des Bourguets les citoyens Babot et Vallet aîné ; pour celui de Leymarie les citoyens Bernard second fils et Lafon, américain ; et pour celui de Lajonie les citoyens Joseph Boutin et Lecointre.

Et quant aux communes d'Appelles, Les Lèves, Saint-Philippe et Ligueux, les agents ont déclaré qu'ils feraient eux-mêmes ce travail conjointement avec leurs adjoints.

Réquisition des chevaux, mules et mulets

On fait lecture d'un arrêté du directoire exécutif en datte du 15 pluviôse dernier relatif à la loi du 14 du même mois sur la réquisition des chevaux, mules et mulets, et pour se conformer aux dispositions de cet arrêté l'administration nomme pour faire les états des chevaux, mules et mulets qui se trouveront dans les communes de ce canton, pour commissaires adjoints, savoir les citoyens Bordeaux et Langel, maréchaux ferrants, pour la commune de Sainte-Foy ; Drilholle et Lusineau pour celle des Lèves ; Asquier et Lespine pour celle d'Appelles ; Festal et Barthélemi Frétillère pour celle de Saint-Philippe ; Vallet, de Lesbrande, et Festal pour celle de Saint-Avit ; Cartier pour celle de Ligueux ; et pour les autres communes de ce canton ceux qui ont été précédement nommés pour faire l'état des taxes personnelles et somptuaires sont invités de s'occuper aussi de ce nouveau travail.

Demande de secours pour un enfant abandonné, dont le citoyen Reynal de ce canton est chargé

Le citoyen Jean Reynal, chargé depuis environ cinq ans par la cy-devant justice de cette cy-devant juridiction d'un enfant abandonné, demande dans une pétition qu'il présente à l'administration départementale de la Gironde une augmentation de salaire pour cette

garde et que ce salaire soit fixé en grains. L'administration municipale, considérant la justice de la réclammation du pétitionnaire, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera mis au bas de sa pétition un avis conforme à sa demande.

Patentes de 1791. Perception du citoyen Beyssalance

Le citoyen Elie Bayssalance, percepteur du droit de patentes pour l'année 1791, présente avec une pétition des bordereaux contenant le montant des sommes qu'il a perçu pour ce droit pendant la susd. année et celles qu'il a payé au receveur du cy-devant district de Libourne et demande que l'administration les fasse vérifier pour ensuite lui en donner son vu et certifié. Sur quoy, l'administration municipale, qui s'est fait rendre compte de l'état de ces bordereaux et qui a déclaré les avoir trouvé juste, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'ils seront visés et certifiés.

Plaintes de quelques citoyens d'Eynesse à l'égard de la cotisation en nature de grains

Des citoyens de la commune d'Eynesse se plaignent dans une pétition qu'on les a désigné sur la matrice du rolle de la contribution foncière de l'an 3ème de leurd. commune pour payer la moitié de leurs contribution en nature, tandis qu'on n'y a pas compris un grand nombre de contribuables plus ou autant en état de payer en nature qu'eux-mêmes et ils demandent, ou d'ettre déchargés de cette obligation, ou que, d'après la loi qui est égale pour tous, ceux qui, pouvant le faire, ne sont pas compris sur lad. matrice de rolle le soient tout comme eux.

L'administration municipale, avant de faire droit à cette pétition, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que toutes les matrices de rolles déjà faites soient apportées à la séance prochaine pour y ettre examinées et y faire comprendre ou décharger, s'il y a lieu, ceux qui peuvent ou ne peuvent pas payer la moitié de leur quotte de contribution foncière de l'an 3ème en nature de grains, et d'autant que la matrice du rolle de la commune d'Eynesse n'a pû ettre faite à défaut de papier matrice. L'agent et l'adjoint de cette commune prendront de nouveaux renseignemens, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires qu'ils s'adjoindront, affin de faire porter sur le rolle matrice généralement tous ceux qui sont en état de payer en nature de grains et ne pas y comprendre ou décharger ceux qu'ils connaîtront hors d'ettat de ce faire.

Indemnité demandée par Viellefont pour l'ouverture qu'on a fait aux murs de ville donnant sur ses possessions

Le citoyen Viellefont présente une pétition pour demander des indemnités pour un terrein qu'il avait arrenté de la cy-devant municipalité de Sainte-Foy et qui lui a été pris lors de la démolition des murs de ville pour l'ouverture des rues. L'administration, qui connaît la justice de cette demande, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'avant de faire droit au pétitionnaire les citoyens Brun, adjoint de la commune de Sainte-Foy, et Germain se transporteront

sur les lieux pour y constater la quantité de terrein pris aud. Viellefont et statuer, d'après leur raport, sur l'indemnité qui doit lui ettre accordée.

Brugère distillateur demande à faire une ouverture aux murs de ville sur le marché pour cochons

Le citoyen Brugère, distillateur d'eau-de-vie, dont la maison située hors l'enceinte de cette cité est appuyée sur les murs de ville, demande à les percer pour faire l'entrée de sad. maison dans l'intérieur de la ville et sur la place servant de marché aux cochons. Sur quoy, l'administration charge le citoyen Brun à se transporter sur les lieux pour y constater de l'avantage ou du désavantage qu'il y aurait, soit pour le pétitionnaire, soit pour la commune, en permettant cette ouverture, pour que d'après son raport l'administration municipale arrête ce que de droit.

Le commissaire du directoire exécutif requiert, et l'administration arrête, qu'il sera tenu une séance extraordinaire le 29 du courant.

Séance du vingt-neuf ventôse an quatrième de la République française une et indivisible, où assistaient le citoyen Jouhanneau-Larégnère, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, président, les citoyens Durège, Ruffe, Gorin, Imbert, Lejunie, Brian, Paris, Gorsse et Blanchard, agens municipaux des communes d'Appelles, Thoumairagues, Les Lèves, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, Saint-Avit, Eynesse, Riaucaud et Ligueux, et le citoyen Auguste Brun, adjoint municipal de la commune de Sainte-Foy, ainsi que le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif.

Lecture faite du N° 29 du Bulletin des loix de la République française, l'administration municipale en arrête l'enregistrement et la publication.

Taxe de la viande

Le citoyen Brun, adjoint de la commune de Sainte-Foy, soumet un projet de lettre à écrire aux administrations municipales circonvoisines pour les instruire que celle de ce canton a taxé la viande qui se vend aux boucheries ainsi que le prescrit la loi du 3 brumaire dernier, les inviter à faire de même pour marcher de concert dans une partie d'administration si utile aux administrés et éviter par là les plaintes ou les murmures qui pourraient s'élever parmis les bouchers de cette cité s'ils se voyaient les seuls des environs de qui la viande fut taxée. L'administration aprouve la rédaction de cette lettre et arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il en sera addressé un exemplaire à chacune des administrations municipales de Bergerac, Mussidan, Monpont, Castillon et Eymet.

Birat huissier. Vente d'effets nationaux

Le citoyen Birat, huissier, nommé par l'administration municipale de ce canton pour faire la vente des meubles effets acquis à la Nation et provenants de Marguerite Iraleau, émigrée, présente une pétition qu'il fait à l'administration départementale de la Gironde affin d'obtenir les frais de vacations et débours qu'il a employé à cette vente et demande que l'administration municipale veuille donner son avis, vérifier et certifier le compte qu'il produit.

L'administration municipale, considérant que le citoyen Birat, huissier, a réellement employé deux vacations et dressé deux procès-verbaux pour cette vente,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que le compte produit par le pétitionnaire sera vérifié et certifié et qu'un avis conforme à sa demande sera mis au bas de sa pétition.

Anne Coulon, veuve Lavergne, séquestre des meubles de la Nation venans de Marguerite Iralaud

La citoyenne Anne Coulon, veuve Jacque Lavergne dit Lavigueur, nommé dès son vivant séquestre des meubles et effets de Marguerite Iraleaud appartenant par son émigration à la République, et lad. Anne Coulon ayant continué depuis la mort de son mari ses soins et garde desd. meubles et effets, réclame de l'administration qu'elle veuille donner son avis au bas d'une pétition qu'elle adresse au département de la Gironde pour lui faire obtenir une indemnité à raison de son droit de séquestre et des soins qu'elle et son mari ont porté à la conservation de ces objets.

L'administration municipale, ayant pris connaissance de cette pétition et reconnaissant que les faits qui y sont exposés sont sincères et véritables, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu 'il sera mis au bas de la pétition un avis conforme aux demandes de la pétitionnaire.

Citoyen Jagourd demande d'ettre déchargé de payer en nature de grains

On fait lecture d'une pétition du citoyen Jagour, domicilié de cette cité, tendante à demander d'ettre déchargé du payement en nature de grains de la moitié de sa contribution foncière de l'an 3ème, alléguant pour motif de sa réclammation son peu de bien et la perte d'une grande partie de sa récolte emportée par la grelle l'année dernière.

L'administration municipale, qui connaît la vérité des faits exposés dans lad. pétition, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que le pétitionnaire sera déchargé de payer en nature de grains la moitié de sa contribution foncière de l'an 3ème et admis à la payer en remplacement d'assignats, conformément à la loi du 2 thermidor dernier, ordonne en conséquence que les changemens à faire sur la matrice du rolle de l'an 3ème seront faits conformément au présent arrêté.

D'autres citoyens présentent des pétitions pour demander aussi la décharge de payement en nature de grains de la moitié de leurs contributions foncières de l'an 3ème et l'administration municipale, avant de faire droit, arrette, ouï le commissaire du directoire exécutif, que les pétitionnaires prouveront par des témoins connus et dignes de foy qu'ils n'ont pas récolté la quantité de grains nécessaire pour leur nourriture et celle de leur famille, au tau que la loi leur accorde.

Demande en décharge de payement en nature

Le garde magazin annonce que les propriétaires des maisons qui ont servi de casernes continuent d'en demander le démeublement et la remise et qu'il ne savait ni par qui, ni comment le faire faire, attendu que personne ne voulait les reprendre à moins d'ettre payés en numéraire.

Maisons ayant servi de cazernes

Une discussion s'élève à ce sujet et on demande si les frais de ce démeublement doivent ettre supporté ou par la Nation, ou par le canton. L'administration municipale, sans prendre d'avis ce concernant et vu l'urgence, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que ce démeublement sera incessament fait à la diligence du citoyen Bernard second, garde magazin, et que les dépences qu'il occasionnera seront provisoirement payées du produit de la vente des fèves de cette commune, sauf à en réclamer le remboursement de qui de droit s'il y a lieu.

Les citoyens Brunel et Laraze, charretiers, demandent que l'administration municipale les fasse payer des charrois qu'ils ont fait pour la commune, savoir le citoyen Brunel de neuf qu'il a fait pour le démeublement de la maison du citoyen Lacharbonnière, et le citoyen Larase pour quatre qu'il a pareillement fait pour le transport du bois de chaufage de la maison commune et pour le démeublement de la susd. maison de Lacharbonnière.

Payemens de charrois pour le démeublement de la maison du citoyen Lacharbonnière

Fesant droit à ces demandes, l'administration municipale arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera donné six livres en numéraire au citoyen Brunel pour le prix de ses neuf charrois et trois livres pareillement en numéraire au citoyen Laraze pour le prix des quatre qu'il a fait à raison de quinze sols par tour, et ces deux sommes seront prises sur le produit de la vente des fèves de la commune et de l'argent qui se trouve entre les mains du secrétaire en chef qui demeure autorisé à faire ce payement.

D'après les plaintes qui ont été portées à l'administration municipale que dans quelques communes de ce canton il ne se trouvait personne de porté sur les matrices de rolle pour payer la contribution foncière en nature de grains, quoi qu'il s'y trouva plusieurs particuliers en état de le faire, et que dans d'autres il s'en trouvait trop peu de portés,

Contribution en nature de grains. Plaintes

L'administration municipale, considérant qu'il est de son devoir de faire cesser ces plaintes en fesant faire une révision générale des matrices de rolle,

Considérant que le travail de cette révision pourrait devenir trop long à cause des renseignemens qui ont nécessairement besoin d'être pris à ce sujet, considérant d'ailleurs que l'époque fatale pour le payement de lad. contribution fixée au 30 germinal prochain s'avance tous les jours, et pour ne pas exposer ses concitoyens aux peines portées contre ceux qui n'auraient pas payé à ce terme par la loi du 13 pluviôse dernier,

Arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que les contribuables des communes de ce canton payeront provisoirement leurs cotes de contribution telles qu'elles sont établies dans les matrices de rolle et le percepteur est autorisé en conséquence à les recevoir, sauf à rembourser ceux qui, d'après la révision desd. matrices, pourraient être tenus de payer en nature de grains.

Le citoyen Garrau, commissaire du directoire exécutif, donne communication d'une lettre du commissaire près l'administration départementale de la Gironde relativement à la fête qui doit avoir lieu le 10 germinal prochain conformément à la loi du 3 brumaire dernier sur l'organisation de l'instruction publique. Il requiert l'exécution de ce qu'elle prescrit.

L'administration, considérant que l'heure est déjà avancée, et qu'il ne lui reste pas assès de tems pour délibérer sur cet objet, arrête qu'il en sera traité au premier ordre du jour de la séance de quintidi cinq germinal prochain.

Comptes des anciennes municipalités

On remet sur le bureau les comptes des anciennes municipalités de ce canton et l'administration nomme les citoyens Durège, Brian et Brun pour les examiner et en faire le raport à la séance prochaine pour que l'administration en arrête la vérification.

Le citoyen Gourd, perruquier, et la citoyenne Elisabet Chevalier, tous les deux de cette cité, demandent qu'ils leur soit accordé des certificats de bonne vie et mœurs. L'administration municipale, qui connaît parfaitement la probité, les mœurs et le civisme des pétitionnaires, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif, que ces certificats leurs seront accordés.

Etat sur les dépences locales

Le citoyen Jouhanneau-Larégnère, agent municipal de la commune de Sainte-Foy, produit l'ettat qu'il avait été chargé de faire sur les dépences locales de l'administration de ce canton. Chaque article de dépence ayant été discuté avec beaucoup de réflexion et de maturité, et après avoir consulté la plus sévère économie et les anciennes

dépences locales qui avaient coutume d'ettre allouées aux anciennes municipalités de Sainte-Foy, l'administration municipale, ayant pris l'avis du commissaire du directoire exécutif, en arrête les articles ainsi qu'il suit

1°)	pour les frais d'entretient et de réparation des bâtimens à la charge de l'administration municipale		300 l.
2°)	fourniture de papier, plume, cire, chandelle et bois de chaufage.....		600 l.
3°)	appointement d'un secrétaire en chef.....	1	200 l.
4°)	idem pour un secrétaire comis.....		800 l.
5°)	solde de la garde composée de cinq hommes, compris le concierge.....	1	000 l.
6°)	habillement de cette garde dû tous les trois ans et échu en ce moment.....		600 l.
7°)	rétribution pour soigner l'horologe et la monter		60 l.
8°)	intérêt que la commune fait à l'hôpital		239 l.
9°)	pour luminaire et chaufage du corps de garde de la garde nationale.....		600 l.
10°)	frais pour la confection des matrices de rolle fonciers à 2 s. 6 d. par article.....		366 l.
11°)	frais pour la confection des rolles fonciers à... par articles...		
	frais pour les fêtes publiques prescrites par la Constitution et sur lesquels l'administration municipale invite celle du département à statuer...		

Tous les articles arrêtés cy-dessus sont en valeur numérique et métallique et s'élèvent ensemble à la somme de cy...

Les articles suivants sont fixés en assignats, valeurs nominales, et arrêtés ainsi qu'il suit :

12°) traitement du receveur du canton pour la perception de la contribution foncière à sept deniers par livres, monte... cy...

13°) trois deniers additionnels pour la levée de la taxe personnelle et somptuaire...

Avec la page précédente s'arrête le texte du dernier registre conservé des délibérations de la municipalité de Sainte-Foy-la-Grande pour la période de l'Ancien Régime et de la Révolution.

Les autres registres concernent le XIXe siècle et la période moderne mais cette édition constitue naturellement une autre affaire...

INDEX DES NOMS

ALEXANDRE, p. 64, 73, 74, 84, 143

AMANIEU, p. 250

ANGEVAIN, p. 260, 261

ANGLADE, p. 113

ANNEDE, p. 254

ARNAUDEAU, p. 210, 235, 249, 260, 271

ASQUIER, p. 277

AUBISSE, p. 157

AUDEBERT, p. 28, 172, 250

AUGEREAU, p. 254

BABOT, p. 48, 277

BACHON, p. 164, 165

BADIE, p. 97, 118

BAILLET, p. 36, 44, 47, 62, 77, 108, 160, 173, 174, 175

BALUE, p. 80

BARATON, p. 254

BARBAROUX, p. 45

BARENNE, p. 127

BARITEAU (BARITEAUD), p. 210, 235, 249, 254

BATTU, p. 212, 214, 221, 222

BAUDOT (BEAUDOT) - Conventionnel - p. 119, 120, 123, 129

BAUVIERE, p. 16

BEAUDUC (BAUDUC), p. 16, 23, 77, 102, 103, 107, 211, 212, 237, 250

BEAUGET, p. 274

BEAUPOIL, p. 17, 18, 20, 21, 24, 45, 52, 67, 68, 71, 72, 83, 94, 95, 100, 139, 164, 201, 202, 204, 223

BELLAMY, p. 51

BENARD, p. 188

BENIN, p. 204

BENITEAU, p. 204

BENOIT, p. 11

BERARD, p. 180, 249

BEREAU (BERAUD), p. 212, 215

BERNARD, p. 16, 34, 42, 44, 52, 62, 68, 102, 113, 149, 160, 165, 166, 184, 189, 198, 199, 231, 236, 277, 281

BERTHONNEAU (BERTOUNEAU, BERTHOUNEAU), p. 15, 106, 107, 111, 203, 205

BERTRAND, p. 34, 41, 44, 46, 54, 55, 56, 58, 59, 90, 101, 111, 135, 179, 203, 214, 239, 250, 277

BESSAILLARD, p. 14

BESSON - Conventionnel - p. 162

BEYLARD, p. 19, 41, 95, 120, 250, 270, 271

BEYSSALLANCE (BAYSSALLANCE), p. 25, 44, 103, 160, 189, 201, 202, 250, 276, 278

BEYSSALLENCE de COSTE, p. 52

BILLAC, p. 149

BILLARD, p. 24

BILLOT, p. 29, 41, 85, 86, 87, 114, 115, 250

BIRAT, p. 23, 93, 244, 280

BIROT, p. 25, 120, 250

BLANCHARD, p. 106, 201, 203, 211, 233, 234, 236, 237, 243, 249, 260, 262, 264, 265, 271, 276, 279

BLOIN, p. 174, 175, 181, 220, 250, 277

BLOOMFIELD, p. 22, 24

BODIN (Marie-Anne), p. 20, 26

BOGET, p. 250

BOIGARD, p. 41

BOISSEAU, p. 103

BONNETOU (BONNETON), p. 16, 34, 66, 80, 84, 101, 102, 163, 171, 178, 202, 249, 250

BORDAS - Conventionnel - p. 103, 104, 106

BORDEAUX, p. 32, 113, 277

BORDERIE, p. 15, 25, 29, 47, 57, 95, 96, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 202, 204, 205

BOUCHEREAU, p. 11, 44, 105, 137, 162

BOUHET, p. 76, 127, 133, 231

BOULET, p. 204

BOUNY (BOUNI, BONNY), p. 16, 102, 127, 240, 250, 254

BOURGATE, p. 17

BOURGUIGNON, p. 197

BOURNET, p. 103, 119, 128, 129

BOUSSEUR - Conventionnel - p. 180

BOUSSIDU, p. 162

BOUSSION - Conventionnel - p. 155, 165

BOUTEREAU, p. 31, 74

BOUTIN, p. 18, 20, 21, 24, 66, 67, 94, 95, 160, 167, 181, 189, 201, 202, 203, 205, 206, 209, 277

BOUTITON (BOUTILON), p. 20, 35, 250

BOUTOU, p. 111

BRAMEURT, p. 249

BRECHAU, p. 138

BREJOU (DEBREJOU), p. 32, 44, 51, 95, 120, 160, 250

BRIAN (BRIAND, BRIAN-LAPEYRE), p. 25, 36, 44, 48, 51, 95, 112, 123, 133, 134, 135, 147, 148, 149, 151, 156, 157, 158, 160, 164, 166, 201, 203, 210, 211, 214, 215, 217, 221, 222, 227, 229, 234, 235, 244, 249, 250, 252, 258, 262, 264, 265, 266, 267, 271, 276, 279, 282

BRICHEAU (BRICHAUD), p. 41, 43, 90, 94, 96, 178, 250

BROCA, p. 182, 186, 200, 206, 209

BRUGERE, p. 279

BRUGUES, p. 105

BRULATOUR, p. 80, 193

BRUN, p. 12, 34, 53, 58, 63, 64, 107, 108, 165, 166, 190, 201, 250, 268, 271, 272, 275, 276, 278, 279, 282

BRUNEL, p. 281

BUISSON, p. 220

BURATON, p. 226

BUTY (BUTTY), p. 178, 210, 234

BYLA, p. 250, 258

BYRNE, p. 21, 22, 24

CABANAC, p. 210, 211, 249

CABROL, p. 31, 80, 254

CADAX, p. 24

CADOY, p. 102, 127

CADRET, p. 210, 249, 256, 271

CAILLET, p. 217

CALUBE, p. 217

CARIS, p. 80, 106, 254

CARRERE, p. 133, 134, 135

CARTIER, p. 210, 211, 256, 277

CASSAGNE, p. 17, 20, 23, 25, 45, 47, 52, 68, 77, 78, 81, 102, 127, 139, 160, 168, 181, 190, 197, 198, 201, 202, 203, 204, 206, 208, 223, 249, 261, 268, 271

CASSAIGNE, p. 75

CASTEL, p. 76

CATEFORT (CATTEFORT, CATHEFORT), p. 84, 91, 178, 242, 249

CAUSSADE, p. 52, 61, 105, 180, 187, 188, 197, 254

CAZAU, p. 217

CHABRIER, p. 113

CHALU, p. 127

CHAPERON, p. 49, 58, 253

CHARPENTIER, p. 119, 128, 129

CHASSAGNE, p. 65, 76, 250

CHATAGNER, p. 46

CHATAGNERAYE, p. 197

CHAUDRON-ROUSSEAU - Conventionnel - p. 119, 120, 128, 129

CHAULSE, p. 213

CHEVALIER (CHEVALLIER), p. 88, 282

CHILLAUD-DESFIEUX (CHILLAUD-DEFIEUX), p. 13, 16, 23, 77, 95, 102, 107, 200, 201, 203, 229, 237

CHINCHON (Jean), p. 230

CHOUCHERIE (Guillaume), p. 105, 106

CLARY, p. 218

CLAVERIE, p. 28, 159

CLAVIER, p. 100

CLAVY, p. 214

CLERMONT, p. 23

CLOCHE, p. 250

CLOUET, p. 182

COLAS, p. 17

COLLIER, p. 22, 24, 141

CONSTANT, p. 48, 132

CONSTANTIN (COSTANTIN), p. 21, 23, 75, 76, 122, 179, 230, 259, 277

CORITON, p. 132, 179

COSTE-LOREILHE, p. 250

COULON, p. 280

COURROLLE (COUROL), p. 220, 239

COURTOIS, p. 141

CRAMAIL, p. 41

CREZEN (Jean), p. 197

DALIDET, p. 24

DARBAN, p. 51

DAVID, p. 35

DECHAMP, p. 220, 257, 277

DEGRANGE, p. 179

DELANOVE, p. 13

DELASTRE (Pélagie), p. 50

DELISLE-JAY voir JAY-DELISLE, p. 88

DELOQUE, p. 57, 58, 161, 172, 178, 230, 277

DELUZE, p. 221

DELUZE-LETANG, p. 48

DEMESTRE (Barthélemy), p. 90

DENOUX, p. 13

DESEYMERIS (DESEIMERIE), p. 48, 58

DESJARDINS, p. 232

DETHOMAS, p. 48, 49, 58

DEUVILLARD, p. 76, 77, 78

DOCHE, p. 46, 92, 114, 116, 210, 249

DOULANGE, p. 17

DRILHOLLE (DRILLOLLE), p. 70, 71, 178, 179, 277

DUBAITY, p. 41

DUBARTY, p. 41

DUBASTY, p. 20, 76, 77, 78, 111

DUBOIS, p. 14, 218

DUFOUR (François Joseph), p. 26, 67, 68, 126, 155, 180, 207, 222, 250, 275

DULARD, p. 110

DUMAINE, p. 81, 207

DUMARCHET, p. 90, 200, 203

DUMAS - Conventionnel - p. 104

DUMAS, p. 88, 272

DUMONT, p. 213

DUPERES, p. 105

DUPEYRAT, p. 205

DUPLANTIER, p. 214

DUPONT, p. 184, 195, 219

DUPRAT, p. 127

DUPOUY, p. 88

DUPRAY, p. 100

DUPRE, p. 14

DUPUCH (du PUCH, de PUCH), p. 103, 104, 138

DUPUY (Père et Fils), p. 15, 21, 30, 31, 41, 43, 51, 57, 113, 114, 121, 136, 156, 158, 159, 163, 167, 172, 173, 198, 201, 202, 203, 204, 205, 206

DUPUY, p. 50, 64, 100, 110, 130, 131, 132, 143, 149, 154, 182, 186, 211, 212, 250

DUPUY (Jeanne), p. 54, 55, 92, 116

DURAND (DURANT), p. 138, 224, 225, 250

DURBAN, p. 69

DUREGE, p. 210, 211, 214, 215, 217, 221, 222, 227, 229, 232, 234, 237, 243, 249, 252, 256, 258, 260, 262, 264, 265, 271, 276, 279, 282

DURRIEU, p. 38

DUTILH, p. 105

DUTRECH, p. 15

DUVAL, p. 219

DUVERGER, p. 237

DUVILLAR, p. 20

DUVOUX-GUILHEM, p. 250

EMMERT (EMMERTH), p. 31, 42, 43, 51, 88, 121

ESCHASSERIAUX, p. 213

ESCHAUZIER (ESCHAUGIER), p. 121, 164, 200, 226, 227

EYMARIE, p. 17, 100

EYMERIE (EMMERIE, EYMERY), p. 210, 211, 240, 258

EYRIAUD, p. 222, 223, 235, 249, 260, 271

FEYDAU (FAYDAUT, FAIDAU, FAIDAUT), p. 30, 87, 88, 114, 115

FALIDET, p. 195

FAUCHAY, p. 254

FAUCHER, p. 230, 234, 249

FAURE, p. 17, 20, 25, 34, 50, 52, 58, 68, 69, 84, 97, 103, 105, 107, 114, 116, 117, 118, 122, 127, 139, 151, 250

FAUX, p. 21, 210, 249

FAVEREAU, p. 70, 239

FAYOLLE, p. 94

FEIN, p. 13

FESTAL, p. 217, 218, 277

FEVRIER, p. 249

FILLOL, p. 127, 133

FONTENELLE (FONTENAYLE, FONTANELLE, VALLETON-FONTENELLE), p. 178, 214, 215, 222, 223, 249, 271

FOURNEAU (FOURNAUD), p. 210, 211, 227, 232, 237, 244, 260, 262, 265, 267, 271

FOURNIER, p. 212, 214, 215, 221, 222, 227, 229, 234, 243, 249, 252, 256, 262, 264, 267

FOUSSARD, p. 106, 220

FOUTEAU, p. 204

FRANCES, p. 253

FRETILLERE, p. 277

FREYSSINET, p. 250, 277

FRUGIER, p. 197, 212, 214

FURTADO, p. 31, 42, 43, 51, 88

GACHOT, p. 270

GAILLARD, p. 173, 174

GALATEAU, p. 62

GARDONNE, p. 28, 76, 101, 201, 203

GARRAU-FONNEUVE (FONTNEUVE), p. 12, 13, 44, 45, 48, 49, 190, 250

GARRAU (GARRAUD) - Conventionnel - p. 26, 61, 64, 108, 120, 128, 129, 140, 141, 189, 196, 210, 211, 220, 237, 238, 242, 243, 244, 245, 249, 251, 252, 256, 258, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 271, 276, 279, 282

GARRAU (GARRAUD), p. 36, 40, 52, 57, 68, 88, 131, 137, 139, 157, 181, 182, 184, 190, 201, 203, 206, 207, 215, 222, 224, 250, 257, 268, 271

GARROS (GAROS), p. 15, 147, 202, 203

GAUBERT (Jean-Baptiste), p. 16, 102

GAURIN, p. 88

GAUSSEN, p. 35, 131

GEMON, p. 88

GENDON, p. 41

GENTILLOT, p. 14

GEORGES, p. 187

GEREAU-LANGALERIE (GEREAULT-LANGALLERIE, GIREAU-LANGALERIE), p. 35, 43, 58, 79, 126, 180

GERMAIN, p. 11, 34, 36, 42, 44, 54, 80, 112, 123, 142, 160, 162, 167, 232, 236, 276, 278

GERVAIS, p. 79

GILLET, p. 232

GIRARD, p. 105

GIRAUD, p. 133

GIREAU (GIRAU), p. 83, 146, 148, 149, 202, 204, 206

GORIN (GORIN-LACABANE), p. 171, 210, 211, 214, 215, 217, 221, 222, 227, 229, 232, 234, 235, 237, 243, 249, 252, 258, 260, 262, 264, 265, 267, 276, 279

GORSE (GORCE, GORSSE), p. 212, 214, 222, 223, 227, 229, 243, 249, 265, 267, 279

GOUBIER, p. 214

GOULARD, p. 32, 44, 67, 100, 103, 160, 169, 194, 195, 196, 277

GOURD (GOUR), p. 20, 70, 76, 77, 78, 179, 180, 184, 209, 282

GOURDAN, p. 213

GOURGUEIL (GOURGEUIL, GOURGUIEL), p. 67, 70, 71, 79, 101, 111, 160, 182

GOURGUIL, p. 44

GRANDEFON voir RIGAUD-GRANDEFON

GRASSETEAU, p. 168

GRENIER, p. 13, 143, 146

GRENOUILLEAU (GRENOUILLEAUD), p. 179, 220, 235, 249, 277

GROUSSARD, p. 204

GUADRAS, p. 31, 32, 254

GUEYBEAU, p. 16

GUEYGRAND, p. 42

GUIEIL, p. 17

GUIGNARD, p. 154, 220

GUIOT, p. 20, 102, 127

GUY, p. 76, 77, 78, 103

JY, p. 250

HAUTEFORT de VODRES, p. 260

HERICE, p. 48, 58

HUGON, P. 141

HUMEAU, p. 140, 210, 211

HURTEAU, p. 204

HUTIN (HUTTIN, HUITTIN), p. 30, 87, 88, 114, 115

ICHON, p. 201, 203

IMBERT, p. 17, 26, 39, 40, 46, 100, 157, 167, 200, 203, 210, 211, 215, 217, 221, 222, 227, 234, 244, 249, 256, 258, 260, 264, 265, 267, 271, 277, 279

ISABEAU - Conventionnel - p. 12, 15, 19, 22, 28, 36, 37, 51, 52, 53, 56, 59, 104, 111, 123, 135, 196

ITIER, p. 61, 62, 95, 103, 154, 168, 199

JACOUR, p. 280

JALBY, p. 167, 193, 194, 224, 225, 239, 244, 250, 270, 271

JAQUIN, p. 182

JARDEL, p. 24, 114, 116, 117

JARDET, p. 20

JARRET, p. 19, 40, 68, 84, 91, 92, 141, 142, 183, 188, 190, 209, 212, 219, 249

JARRY, p. 78

JAUGE, p. 15, 35, 212

JAUGEREAU, p. 100

JAY (JAY de L'ILE - voir aussi DELISLE-JAY), p. 48, 131, 132, 136, 148, 182, 186, 210, 211, 217, 221, 222, 229, 232, 234, 235

JOUCARD, p. 82, 139, 140

JOUHANEAU (JOUHANNEAU), p. 97, 118, 250, 257, 277

JOUHANEAU LAREGNERE p. 140, 215, 217, 221, 227, 229, 234, 235, 237, 249, 256, 258, 260, 261, 264, 265, 267, 268, 276, 279, 282

JOURGNIAC-SAINT-MEARD, p. 76, 77, 98

JULIEN, p. 20

JUSSELIN, p. 41

LACHAPELLE, p. 104

LACHARBONNIERE (LACHARBONIERE), p. 173, 232, 281

LACHAUVETIERE, p. 194

LACOMBE, p. 220

LACOUDRE, p. 124, 125, 126, 152, 153, 154, 178, 189

LACROIX, p. 44, 75, 108, 122, 138, 140, 159, 160

LAFARGUE, p. 105

LAFITE, p. 24, 70

LAFON, p. 277

LAGARDE, p. 44, 45, 85, 87, 105, 107, 108, 174, 175, 205, 211, 212, 214, 221, 222, 226, 229, 232, 235, 242, 243, 244, 249, 252, 253, 260, 262, 264, 265, 267, 271

LAGARDE p. 243, 267

LAGARDERE p. 112

LAGAUD p. 48

LAJONIE, p. 17, 94, 100, 113, 117, 129, 130, 217, 240, 250

LAJUS, p. 178

LAKANAL - Conventionnel - p. 129

LAMBERT, p. 24, 27

LAMBERTIE, p. 88

LAMY, p. 76, 127

LANGALERIE (LANGALLERIE) - Voir GEREAU-LANGALLERIE

LANGALERY VEYRON, p. 88

LANGEL, p. 277

LANSADE, p. 20, 187

LAPEYRE, p. 127, 221, 222

LAPICERIE, p. 100

LAPIERRE, p. 193

LAPORTE, p. 51

LARAZE, p. 281

LAROCHE, p. 178, 249, 250

LARRAUD, p. 91

LASINEAU (LAZINEAU), p. 97, 118

LAUMONT, p. 105

LAURENT, p. 205

LAVAISSE, p. 94

LAVAL, p. 39

LAVAUD, p. 204

LAVERGNE, p. 280

LAVEYRE, p. 222

LAVIGNE, p. 16, 26, 139, 168

LAYE, p. 32, 210, 211, 250

LECOINTRE, p. 277

LEDOUX (Mathias), p. 197

LEFRANCOIS (Anne), p. 22, 23, 93, 102

LEGRAND, p. 133, 134, 135

LEJUNIE, p. 25, 26, 42, 50, 54, 72, 91, 128, 201, 202, 210, 211, 214, 215, 217, 221, 222, 227, 229, 232, 234, 237, 243, 249, 262, 264, 265, 267, 271, 276, 279

LEONARDET, p. 81

LERCARD, p. 14

LESCOUR, p. 45, 46

LESPINASSE, p. 31

LESPINE, p. 178, 211, 212, 220, 249, 277

LEVEQUE, p. 204

L'HOIER (L'HOYIER), p. 187, 208, 219

LIBOURNE, p. 194

LOREILHE (LOREILLE), p. 24, 182, 201, 207

LOREILLE-SANFOURCHE (LHOREILHE-SANSFOURCHE), p. 182, 186, 203, 212, 234

LOURME, p. 193

LOUVET, p. 213

LUSINEAU, p. 277

MABILE, p. 193, 249

MAILLARD, p. 17, 20, 41, 50, 68, 78, 100, 107, 108, 127, 142, 250

MAINVIEL, p. 16, 102, 168

MANGON, p. 106, 109, 211, 212, 214, 249

MARCHE, p. 189, 194, 250

MARCON, p. 143, 219, 225, 250

MARCOU, p. 91, 92, 207

MAREC, p. 213

MARIN, p. 38, 39, 98, 116, 118

MARROT, p. 19, 43, 44, 79, 95, 101, 108, 118, 119, 120, 139, 159, 160, 167, 178, 185

MARSEAU, p. 46

MARTIEN, p. 185

MARTIN, p. 13, 50, 75, 77, 78, 81, 101, 107, 139, 160, 185, 203, 257, 259

MARTINEAU, p. 210, 212, 214, 215, 221, 222, 227, 229, 230, 232, 234, 244, 249, 256, 262, 264, 265, 267, 271

MARTINET (Jacques), p. 197

MARTY, p. 210, 249

MASSON, p. 240

MASSY, p. 254

MATIGNON, p. 65, 154, 187, 197, 207, 212, 217, 220, 232, 234, 249, 258, 276

MATRIBUS, p. 254

MAUBERT, p. 140, 142, 143, 215, 222, 223, 249, 252

MAUGERE, p. 234

MAURY, p. 28, 58, 64, 65, 90, 119, 159, 160, 164, 167

MAUVIEL, p. 139

MELLET, p. 25

MERCAT, p. 210, 249, 259, 277

MERGIER, p. 217

MERLET, p. 210, 211, 214, 215, 221, 222, 229, 232, 244, 249, 252, 256, 258, 262, 265

MERLIN de DOUAI, p. 213

MEREU, p. 221, 222

MESTRE, p. 25, 51, 54, 97, 118, 140, 151, 250

MEYMAC, p. 80

MEYRIGNAC, p. 127

MEZIERE, p. 253

MICHAUD (MICHEAU, MICHAU), p. 179, 249, 258, 259, 277

MICHEL, p. 220

MILLET, p. 172

MIRAMONT, p. 23, 26, 34, 43, 45, 47, 50, 52, 67, 68, 75, 77, 81, 84, 105, 114, 116, 117, 122, 130, 139, 169, 212, 243, 249, 267

MONBARREY, p. 50

MONBRUN, p. 138

MONDIN, p. 211, 249

MONIER, p. 132

MOULINE, p. 203

MUSSY, p. 250

NABSK, p. 133

NASE, p. 100

NAUD, p. 155

NIVET, p. 250, 274

NOREY, p. 147, 148

OGER (François), p. 96

PABEREAU, p. 158

PAGES, p. 214

PANAJOU, p. 31

PAPIN, p. 24, 93, 205, 250

PASCAULT (Louis), p. 133

PARIS, p. 24, 210, 211, 214, 215, 220, 221, 222, 227, 228, 229, 232, 237, 243, 249, 250, 252, 256, 260, 262, 264, 265, 267, 271, 277, 279

PAUCHEAU, p. 205

PAUVERT, p. 25, 33, 44, 66, 67, 88, 94, 95, 103, 111, 130, 138, 140, 160, 162, 169, 172, 173, 189, 201, 212, 214, 221, 233, 249, 258, 267

PECAUD (PAICAUD, PEICAU), p. 148, 154, 204, 205

PELISSIER (PELICIER) - Conventionnel - p. 11, 27, 109

PELLETREAU (PELLETRAUD), p. 61, 70, 88, 275, 276

PENICAUD (PENNICAUD), p. 38, 39, 98, 116, 118

PENISSON, p. 211, 250

PENISSOU, p. 254

PERES, p. 175, 181

PERRY - Conventionnel - p. 185

PETERS, p. 88

PETIT, p. 162, 163

PEYRAUD, p. 51

PEYROT, p. 197

PEYRUCHAUD, p. 127, 133

PHILISBERT, p. 274

PIOCHEAU, p. 64, 89, 91, 99, 117, 132, 136, 160, 161, 162, 178, 179, 221

PODEREAU, p. 60

POITEVIN, p. 106, 226

POPIEL, p. 46

POTHET, p. 20, 26

PREVAUCHER, p. 11, 35, 72

PRIOREAU, p. 162

PRUDON, p. 13

PUBEREAU, p. 70, 240, 241, 250

PUCH - Voir DUPUCH

PURREY, p. 39, 40, 81, 88, 149, 201, 203, 267

QUEYREAU (QUEYRAUD), p. 21, 43

QUEYROUX, p. 109

QUINTIN, p. 178, 182, 186, 212, 214, 215

RAMBAUD, p. 109, 110

RAMON, p. 137

RAUZIER, p. 46

RAVOISIE, p. 205

RAYMOND, p. 257

RECLUS, p. 157, 210, 211, 250, 277

REUBELL, p. 243

REYNAL, p. 277

RIGAUD-GRANDEFON, p. 140, 141

RIPAILLE, p. 204

RISTAUD (RISTEAU), p. 38, 81, 268, 271

RIVIERE, p. 38

ROBRAHAN, p. 105

ROCHE, p. 75

ROCHE DUPONTET, p. 13, 77, 78, 101, 229

ROCHEFORT, p. 12, 13, 69, 250

ROMME - Conventionnel - p. 185

ROQUECAVE, p. 254

ROUCHADET, p. 210, 211

ROUCHADES, p. 250

ROUDIER, p. 17, 189

ROULEAU, p. 93

RUFFE, p. 178, 210, 214, 217, 221, 222, 227, 229, 235, 237, 244, 249, 262, 279

SAINT-AMAND (Marguerite), p. 159

SAINT-GEYRAC (SAINT-GEYRAT), p. 138

SALEAU, p. 138, 210, 211

SALEVERT, p. 51

SAMBELLIE, p. 44, 62, 160, 173

SANFOURCHE-LAMOTHE, p. 130

SANTUARY, p. 217

SARRASIN, p. 82, 204

SATIRE-LERIS (Audon), p. 131, 132

SECOND, p. 250

SEGUR, p. 162

SERVANT, p. 204

SHABLE, p. 111

SICARD, p. 25

SIVADON (CIVADON), p. 220, 249

SORIN, p. 197

SOUCHADET, p. 179

SOUCHERIE, p. 250

SOUSTROUGNE (SOURTROUGUE), p. 24, 173

TALLIEN, p. 53

TAURIAC, p. 230

TAUSIAC (TAUZIAC), p. 79, 126, 180

TEXIER, p. 31, 42, 43, 51, 88, 121

THOMAS, p. 14, 19, 66, 70

THOMAS, p. 133, 134, 135, 167, 203, 205, 223

TILLET, p. 78

TORTOIS (François), p. 96

TROUPENAT, p. 105

VALADE, p. 21

VALET (VALLET), p. 250, 254

VALETS (Sœurs), p. 240

VALLEGE, p. 131

VALLET (VALLET de la BRANDE), p. 42, 44, 160, 189, 277

VIDEAU, p. 220

VIELLEFOND (VIELLEFONT), p. 195, 254, 278

VIGIER (Henry), p. 15

VILLATE, p. 127

VITRAC, p. 214

VOIDET, p. 60, 61, 62, 64, 69, 94, 199

VRIGNEAU, p. 15

WALTER (James), p. 133

YLLAREAU (Ivalleaud, Iraleau), p. 239, 244, 280

INDEX DES MATIERES

ADMINISTRATION MUNICIPALE
REGLEMENTS, p. 260, 266

AFFAIRES MUNICIPALES
MOBILIER, p. 226, 232, 241, 253

AGENTS MUNICIPAUX
INCOMPATIBILITE, p. 40, 57, 178
NOMINATIONS, p. 61, 62, 178, 183, 184, 189, 190, 220, 221, 222, 223, 225, 230, 233, 234, 237, 242, 243, 244, 257, 259, 265, 267, 268
TRAITEMENTS - Voir Traitements

AIDE AUX CALAMITES NATURELLES
p. 140, 142, 164

AIDE AUX FAMILLES DES DEFENSEURS DE LA PATRIE
p. 72, 180, 192, 197, 218, 226, 274

AIDE AUX INDIGENTS
p. 42, 79, 80, 109, 111, 141, 158, 169, 172, 181, 197, 222

APPROVISIONNEMENTS COMMUNAUX
MAGASINS, p. 62, 160, 189, 222, 227

APPROVISIONNEMENTS EN EQUIPEMENT
CHANVRE, p. 74
CUIRS, PEAUX ET CHAUSSURES, p. 15, 16, 32, 74, 274
CUIVRE ET BRONZE, p. 252
FERS, p. 18, 24, 26, 71, 121, 185

APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES
GENERALITES, p. 71, 259
MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNEES, p. 155
GRAINS ET LEGUMES, p. 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 46, 47, 53, 54, 55, 57, 65, 66, 69, 70, 74, 78, 83, 84, 96, 106, 107, 111, 113, 123, 128, 131, 132, 146, 148, 149, 156, 158, 159, 163, 167, 169, 172, 173, 191, 197, 241, 259, 275, 276
HUILES ET SAVONS, p. 14, 164, 223, 231, 259
POISSONS, p. 18, 53, 71, 259
VIANDES, p. 60, 63, 65, 73, 84, 91, 101, 143, 187, 207, 219, 224, 225, 259
VINS, p. 31, 41, 42, 43, 51, 88, 101, 121, 131
FRAIS DE DEPLACEMENTS, p. 94, 146, 157, 182, 186, 209, 253
TRANSPORTS, p. 154
PAIEMENTS, p. 106, 108, 111, 129, 135, 139, 167, 173, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 214, 223
BONS (Voir Aide aux Indigents), p. 69, 123, 168
NOMINATIONS DE COMMISSAIRES, p. 15, 70, 83, 94, 101, 107, 178

ARBRE DE LA LIBERTE
p. 250

ASSIGNATS
p. 160, 163, 165, 172, 174, 180, 237, 239, 253, 260

BIENS NATIONAUX PREMIERE ORIGINE
EXPLOITATION, p. 24, 117, 123, 167, 169
OBJETS DU CULTE, p. 72
VENTE, p. 138, 161

BIENS NATIONAUX DEUXIEME ORIGINE
ESTIMATION DES BIENS, p. 70
EXPLOITATION, p. 95, 103, 106, 182, 221, 225, 234, 239
SEQUESTRE, p. 25, 57, 82, 103, 172, 253, 260, 263, 280
VENTES, p. 180, 182, 224, 239, 244, 272, 280

BOUCHERS
p. 275

BOULANGERS
p. 275

CATHOLIQUES
Voir VIE RELIGIEUSE

CERTIFICATS
AFFICHE, p. 13, 23, 26, 98, 101, 102, 107, 133
BONNE VIE ET MOEURS, p. 46, 89, 282
CIVISME, p. 21, 28, 31, 32, 44, 46, 47, 48, 51, 53, 54, 58, 61, 64, 69, 80, 96, 102, 113, 131, 140, 149, 157, 159, 162, 168, 180
RESIDENCE, p. 13, 16, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 31, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 52, 67, 68, 75, 76, 81, 84, 93, 102, 105, 114, 116, 117, 122, 127, 130, 133, 139, 219, 229, 254

CHAMBRE LITTERAIRE
p. 95, 120

COCARDE NATIONALE
p. 257, 262

COMITE D'APPROVISIONNEMENT AUPRES DES NEUTRES
p. 31, 41, 42, 43, 51, 121, 131

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES
p. 148, 151, 185

CONVOIS MILITAIRES
p. 110

CULTE DE LA RAISON
Voir VIE RELIGIEUSE

DECORATIONS
p. 50

DENONCIATIONS
FRAUDE EN APPROVISIONNEMENT, p. 24

DESARMEMENT
p. 140, 155

DESERTEURS
p. 272

EGLISES
CLOCHES, p. 266

ELECTIONS
p. 210, 212, 214, 215, 222

EMIGRES
Voir AIDE AUX INDIGENTS
AIDE AUX FAMILLES D'EMIGRES, p. 126, 138
BIENS (Voir Biens Nationaux 2ème origine)
RECENSEMENT, p. 262, 274

EMPRUNT FORCE
p. 227, 229, 230, 233, 234, 255, 259, 264, 266, 268, 272

ENFANTS ASSISTES
SECOURS, p. 277

ETAT CIVIL
RECTIFICATION, p. 105

ETRANGERS
PASSEPORTS, p. 266

FETES
ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU ROI, p. 108, 238, 239, 245

FILLES DE LA FOI
Voir VIE RELIGIEUSE

FINANCES COMMUNALES
p. 98, 101, 136, 141, 147, 170, 196, 208, 221, 225, 231, 253, 258, 259, 260, 282, 283

GARDE NATIONALE DE SAINTE-FOY
p. 253

GENDARMERIE
p. 23, 28, 119, 187, 207, 219

HOPITAL MUNICIPAL
p. 172, 182, 258

HOPITAUX MILITAIRES
p. 148, 151, 219

IMPOSITIONS
Voir EMPRUNT FORCE
CONTRIBUTIONS FONCIERE ET MOBILIERE, p. 36, 124, 126, 146, 152, 182, 216, 224, 226, 228, 234, 235, 236, 237, 242, 244, 252, 253, 255, 260, 264, 268, 269, 271, 272, 277, 278, 280, 281

LIBRE CIRCULATION DES GRAINS
p. 241

MANUFACTURE DE TEXTILE
p. 21, 22

MARCHES
Voir LIBRE CIRCULATION DES GRAINS
REGLEMENTATION, p. 263

MENDICITE
p. 11, 12

MONNAIE REPUBLICAINE
p. 257, 261

PERCEPTEURS
ADJUDICATION DE LA CHARGE, p. 269, 270, 271

PETITIONS
REINTEGRATION DANS LES BIENS, p. 35, 38, 232
APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES, p. 27, 28, 29, 32, 33, 34, 37, 46, 55, 128, 222, 224, 256

PRISON MUNICIPALE
p. 236

PRISONNIERS DE GUERRE
LOGEMENT, p. 148
MAIN D'OEUVRE, p. 89
SUBSISTANCE ET PRET, p. 150, 166, 171, 181, 188

PRIX
Voir MARCHES
BOIS, p. 270
GRAINS ET LEGUMES, p. 50, 56, 58, 76, 96, 137, 146, 174
PAIN, p. 50, 58, 81, 275
VIANDE, p. 275, 276, 279

PROTESTANTS
Voir VIE RELIGIEUSE

RECELEURS
Voir DESERTEURS
OBJETS MILITAIRES, p. 272

RECENSEMENT
Voir APPROVISIONNEMENTS
Voir EMIGRES

RECRUTEMENT
p. 136, 155, 191, 194, 213, 215, 216, 240, 242, 254

REQUISITIONS CIVILES
ENTRETIEN, p. 15, 24, 25, 99, 103, 123, 207, 232
GRAINS ET FOURRAGES, p. 28, 76, 240
NOMINATION DE COMMISSAIRES, p. 19, 35, 36, 46, 226

REQUISITIONS MILITAIRES
ANIMAUX ET ATTELAGES, p. 175, 179, 184, 187, 191, 217, 264, 267, 277
BOIS, p. 18, 27, 83, 103, 218, 221, 267
CASERNEMENT, p. 11, 94, 99, 100, 113, 149, 161, 173, 184, 189, 191, 192, 195, 231, 232, 236, 240, 258, 267, 281
GENDARMERIE, p. 23, 28, 119, 267, 274
GRAINS ET FOURRAGES, p. 48, 60, 89, 158, 221, 226, 241, 267
MAIN D'OEUVRE, p. 23, 28, 46, 119, 128, 179
NOMINATION DE COMMISSAIRES, p. 11, 27, 62, 63, 95, 217
PAIEMENTS, p. 97, 118, 148, 150, 156, 168, 184, 198, 199, 258, 260, 281
SALPETRE, p. 27, 36, 48, 147
TRANSPORTS, p. 26, 106, 281

SAGE-FEMME
p. 269

SALPETRE
Voir REQUISITIONS MILITAIRES

SOCIETE POPULAIRE
p. 158, 189
(Voir également AIDE AUX INDIGENTS)

SUSPECTS
p. 12, 44, 49, 53, 58, 140, 162, 172, 186

TEMOIGNAGES DE RECONNAISSANCE
p. 151, 154

TERRORISTES
Voir SUSPECTS

TRAITEMENTS
AGENTS MUNICIPAUX, p. 54, 64, 139, 141, 149, 154, 163, 165, 168, 170, 183, 190, 199, 206, 207, 209, 216, 219, 224, 266, 275
INSTITUTEURS, p. 29, 30, 38, 39, 54, 55, 81, 85, 87, 92, 98, 115, 116, 118

TRANQUILITE PUBLIQUE
POLICE MUNICIPALE, p. 41, 241, 257, 261

TRAVAIL
REGLEMENTATION, p. 48

URBANISME
p. 81, 142, 167, 195, 261, 267, 278, 279

VIE RELIGIEUSE
CATHOLIQUES, p. 187, 193, 197, 220, 231, 236
CIMETIERES, p. 138
CULTE DE LA RAISON, p. 61, 142
FILLES DE LA FOI, p. 22, 23, 24, 31, 123, 161, 193, 254
PROTESTANTS, p. 189, 194, 220

Cet ouvrage,
composé en Times C. 12,
a été réalisé
en photocomposition,
par l'imprimerie
Laulan & Cie
et
achevé d'imprimer
en juillet 1980
sur les
presses de
l'imprimerie
Laulan & Cie
33220
Ste-Foy-la-Grande

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 122884502